



Instituts de recherche
en santé du Canada

Canadian Institutes
of Health Research

Canada

Recueil des dispositions législatives canadiennes sur la protection des renseignements personnels dans le contexte de la recherche en santé

Instituts de recherche en santé du Canada

Mise à jour juin 2005



Ce recueil est la version révisée et mise à jour du texte original :

P. Kosseim, éditrice. *Recueil des dispositions législatives canadiennes sur la protection des renseignements personnels dans le contexte de la recherche en santé* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).

Les révisions aux annotations de cette 2ème édition ne reflètent pas nécessairement les vues ou les avis de la rédactrice originale.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

Instituts de recherche en santé du Canada
160, rue Elgin, 9^e étage
Indice de l'adresse 4809A
Ottawa (Ontario) K1A 0W9

Téléphone : (613) 941-2672
Télécopieur : (613) 954-1800

Courriel : info@irsc-cihr.gc.ca
Site Web : www.irsc-cihr.gc.ca

© Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005
N° de catalogue : MR21-22/2005F-PDF
ISBN : 0-662-74489-6

Recueil des dispositions législatives canadiennes sur la protection des renseignements personnels dans le contexte de la recherche en santé

Document préparé et annoté par

Adam Kardash, associé, Heenan Blaikie. s.r.l.

Antonella Penta, avocate, Heenan Blaikie, s.r.l.

Mise à jour juin 2005

Ce recueil a été traduit du texte original anglais. Veuillez noter que les lois et règlements du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, des Territoires, et de la juridiction fédérale sont déjà publiés dans les deux langues officielles.

En ce qui concerne les lois et règlements en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve et au Labrador, ceux-ci n'existent pas en français. Ils ont donc été traduits et inclus dans ce recueil pour en faciliter la consultation et la comparaison. Ces traductions ne sont pas des textes officiels et n'ont aucune autorité légale. Pour plus de précision, veuillez consulter le texte de loi original en anglais.

Survol du document

(La table des matières détaillée suit)

<i>Avant-propos</i>	1
1. <i>Application d'une sélection de lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels</i>	5
2. <i>Définitions de « renseignements personnels sur la santé » et « renseignements personnels »</i>	11
3. <i>La collecte de renseignements personnels (sur la santé)</i>	28
4. <i>Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé)</i>	63
5. <i>Exigences en matière de consentement et éléments du consentement, et consentement pour autrui</i>	136
6. <i>Protection, conservation et destruction</i>	178
7. <i>Couplage et interconnexion de données</i>	213
8. <i>L'imputabilité et la transparence dans la gestion des renseignements personnels (sur la santé)</i>	223
9. <i>Sélection de dispositions liées à la recherche concernant les dossiers cliniques et les registres provenant d'autres lois</i>	254
10. <i>Sélection de codes de déontologie adoptés</i>	309
11. <i>Charte canadienne des droits et libertés et Charte québécoise des droits et libertés de la personne</i>	322
12. <i>Délit civil d'atteinte à la vie privée</i>	327
<i>Annexe : Liens aux lois mentionnées dans ce Recueil</i>	336

Table des matières détaillée

<i>Avant-propos</i>	1
1. Application d'une sélection de lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels	
Résumé.....	5
Fédéral	
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R. 1985, ch. P-21	6
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> , 2000, ch. 5.....	6
Colombie-Britannique	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.B.C. 1996, c. 165.....	6
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , S.B.C. 2003, c. 63.....	7
Alberta	
▪ <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> , R.S.A. 2000, c. H-5	7
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.A. 2000, c. F-25	7
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , S.A. 2003, c. P-6.5	7
▪ <i>Loi sur les municipalités</i> , R.S.A. 2000, c. M-26	7
Saskatchewan	
▪ <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> , S.S. 1999, c. H-0.021	7
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.S. 1990-91, c. F-22.01.....	7
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales</i> , S.S. 1990-91, c. L-27.1	8

Manitoba	
▪ <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i> , C.P.L.M. c. P33.5	8
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , C.P.L.M. c. F175	8
Ontario	
▪ <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> , L.O. 2004, ch. 3	8
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.R.O. 1990, ch. F.31	8
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , L.R.O. 1990, ch. M.56	9
Québec	
▪ <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.Q., ch. A-2.1	9
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , L.R.Q., ch. P-39.1	9
Nouveau-Brunswick	
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.N.-B. 1998, ch. P-19.1	9
Nouvelle-Écosse	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.S. 1993, c. 5	9
▪ <i>Loi sur les municipalités</i> , S.N.S. 1998, c. 18	9
Île-du-Prince-Édouard	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.P.E.I., c. F-15.01	9
Terre-Neuve-et-Labrador	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.L. 2002, c. A-1.1	10
Yukon	
▪ <i>Accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1	10
Territoires du Nord-Ouest	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.T.N.-O. 1994, ch. 20	10

Nunavut	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée,</i> L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , S.C. 1993, ch. 28.....	10

**2. Définitions de « renseignements personnels sur la santé » et
« renseignements personnels »**

Résumé.....	11
Fédéral	
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R. 1985, ch. P-21	13
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> , 2000, ch. 5.....	13
Colombie-Britannique	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.B.C. 1996, c. 165.....	14
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , S.B.C. 2003, c. 63.....	14
Alberta	
▪ <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> , R.S.A. 2000, c. H-5	14
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.A. 2000, c. F-25	16
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , S.A. 2003, c. P-6.5	16
Saskatchewan	
▪ <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> , S.S. 1999, c. H-0.021	17
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.S. 1990-91, c. F-22.01.....	17
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales</i> , S.S. 1990-91, c. L-27.1	18
Manitoba	
▪ <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i> , C.P.L.M. c. P33.5	19
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , C.P.L.M. c. F175.....	20

Ontario	
▪ <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> , L.O. 2004, ch. 3	21
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.R.O. 1990, ch. F.31	22
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , L.R.O. 1990, ch. M.56.....	22
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , R.R.O. 1990, Règ. 823	23
Québec	
▪ <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.Q., ch. A-2.1	23
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , L.R.Q., ch. P-39.1	23
Nouveau-Brunswick	
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.N.-B. 1998, ch. P-19.1	23
Nouvelle-Écosse	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.S. 1993, c. 5	24
▪ <i>Loi sur les municipalités</i> , S.N.S. 1998, c. 18.....	24
Île-du-Prince-Édouard	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.P.E.I., c. F-15.01	24
Terre-Neuve-et-Labrador	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.L. 2002, c. A-1.1	25
Yukon	
▪ <i>Accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1	25
Territoires du Nord-Ouest	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.T.N.-O. 1994, ch. 20	26

Nunavut

- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, S.C. 1993, ch. 28..... 26

3. La collecte de renseignements personnels (sur la santé)

Résumé..... 28

Fédéral

- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, ch. P-21 30
- *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, 2000, ch. 5..... 30

Colombie-Britannique

- *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, R.S.B.C. 1996, c. 165..... 33
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.B.C. 2003, c. 63 34
- *Règlement pris en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, B.C. Reg. 473/2003 35

Alberta

- *Loi sur les renseignements sur la santé*, R.S.A. 2000, c. H-5 36
- *Loi sur les renseignements sur la santé, Règlement pris en application de la Loi sur les renseignements sur la santé*, 70/2001..... 38
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, R.S.A. 2000, c. F-25 39
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.A. 2003, c. P-6.5 40
- *Règlement pris en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, Alta. Reg. 366/2003 41

Saskatchewan

- *Loi sur les renseignements sur la santé*, S.S. 1999, c. H-0.021 41
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, S.S. 1990-91, c. F-22.01..... 43

▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales</i> , S.S. 1990-91, c. L-27.1	44
Manitoba	
▪ <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i> , C.P.L.M. c. P33.5	45
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , C.P.L.M. c. F175	46
Ontario	
▪ <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> , L.O. 2004, ch. 3	47
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.R.O. 1990, ch. F.31	50
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , L.R.O. 1990, ch. M.56	51
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , R.R.O. 1990, Règ. 823	52
Québec	
▪ <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.Q., ch. A-2.1	52
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , L.R.Q., ch. P-39.1	54
Nouveau-Brunswick	
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.N.-B. 1998, ch. P-19.1	55
Nouvelle-Écosse	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.S. 1993, c. 5	57
▪ <i>Loi sur les municipalités</i> , S.N.S. 1998, c. 18	57
Île-du-Prince-Édouard	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.P.E.I., c. F-15.01	57
Terre-Neuve-et-Labrador	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.L. 2002, c. A-1.1	58

Yukon	
▪ <i>Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1</i>	59
Territoires du Nord-Ouest	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20</i>	60
Nunavut	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, S.C. 1993, ch. 28</i>	61

4. Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé)

Résumé	63
Fédéral	
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. P-21</i>	66
▪ <i>Règlement sur la protection des renseignements personnels, DORS/83-508</i>	66
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2000, ch. 5</i>	67
Colombie-Britannique	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.B.C. 1996, c. 165</i>	69
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.B.C. 2003, c. 63</i>	70
Alberta	
▪ <i>Loi sur les renseignements sur la santé, R.S.A. 2000, c. H-5</i>	73
▪ <i>Loi sur les renseignements sur la santé, Règlement pris en application de la Loi sur les renseignements sur la santé, 70/2001</i>	81
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.A. 2000, c. F-25</i>	81
▪ <i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, Alta. Reg. 200/95</i>	83

- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.A. 2003, c. P-6.5 83
- *Règlement pris en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, Alta. Reg. 366/2003 84

Saskatchewan

- *Loi sur les renseignements sur la santé*, S.S. 1999, c. H-0.021 86
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, S.S. 1990-91, c. F-22.01 90
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales*, S.S. 1990-91, c. L-27.1 91
- *Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales*, R.R.S. 2000, c. L-27.1 92

Manitoba

- *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, C.P.L.M. c. P33.5 93
- *Règlement sur les renseignements médicaux personnels*, Règlement du Manitoba 245/97 96
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, C.P.L.M. c. F175 97

Ontario

- *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, ch. 3 99
- *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, Règlement de l'Ontario 329/04 110
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31 115
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, R.R.O. 1990, Règ. 460 117
- *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. M.56 117
- *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, R.R.O. 1990, Règ. 823 118

Québec

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1 119

▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , L.R.Q., ch. P-39.1	121
Nouveau-Brunswick	
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.N.-B. 1998, ch. P-19.1	122
Nouvelle-Écosse	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.S. 1993, c. 5	123
▪ <i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , N.S. Reg. 105/94	124
▪ <i>Loi sur les municipalités</i> , S.N.S. 1998, c. 18.....	125
Île-du-Prince-Édouard	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.P.E.I., c. F-15.01	126
Terre-Neuve-et-Labrador	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.L. 2002, c. A-1.1	127
Yukon	
▪ <i>Accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1	129
Territoires du Nord-Ouest	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.T.N.-O. 1994, ch. 20	130
▪ <i>Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , Règl. des T.N.-O. 206-96	132
Nunavut	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , S.C. 1993, ch. 28.....	133
▪ <i>Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , Règl. des T.N.-O. 206-96 (EEV 1996-12-31)	134
5. Exigences en matière de consentement et éléments du consentement, et consentement pour autrui	
Résumé	136

**EXIGENCES EN MATIERE DE CONSENTEMENT ET ELEMENTS
FORMANT LE CONSENTEMENT**

Fédéral

- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985,
ch. P-21 138
- *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents
électroniques*, 2000, ch. 5 139

Colombie-Britannique

- *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements
personnels*, R.S.B.C. 1996, c. 165..... 141
- *Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et
la protection des renseignements personnels*, B.C. Reg. 323/93 141
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.B.C. 2003,
c. 63 141

Alberta

- *Loi sur les renseignements sur la santé*, R.S.A. 2000, c. H-5 143
- *Loi sur les renseignements sur la santé, Règlement pris en application
de la Loi sur les renseignements sur la santé*, 70/2001 144
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements
personnels*, R.S.A. 2000, c. F-25 144
- *Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et
la protection des renseignements personnels*, Alta. Reg. 200/95 145
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.A. 2003,
c. P-6.5 145

Saskatchewan

- *Loi sur les renseignements sur la santé*, S.S. 1999, c. H-0.021 147
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements
personnels*, S.S. 1990-91, c. F-22.01 150
- *Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information
et la protection des renseignements personnels*, ch. F-22.01 Reg 1 151
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements
personnels municipales*, S.S. 1990-91, c. L-27.1 151
- *Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et
la protection des renseignements personnels municipales*, R.R.S. 2000,
c. L-27.1 151

Manitoba	
▪ <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i> , C.P.L.M. c. P33.5	151
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , C.P.L.M. c. F175	152
Ontario	
▪ <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> , L.O. 2004, ch. 3	152
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.R.O. 1990, ch. F.31	154
Québec	
▪ <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.Q., ch. A-2.1	155
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , L.R.Q., ch. P-39.1	155
Nouveau-Brunswick	
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.N.-B. 1998, ch. P-19.1	155
Nouvelle-Écosse	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.S. 1993, c. 5	156
▪ <i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , N.S. Reg. 105/94	156
Île-du-Prince-Édouard	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.P.E.I., c. F-15.01	157
▪ <i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , P.E.I. Reg. EC2002-564 ..	157
Terre-Neuve-et-Labrador	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.L. 2002, c. A-1.1	157
Yukon	
▪ <i>Accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1	158
▪ <i>Règlement sur l'accès à l'information</i> , Y.D. 1996/053	158

Territoires du Nord-Ouest

- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.T.N.-O. 1994, ch. 20 158
- *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, Règl. des T.N.-O. 206-96 159

Nunavut

- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, S.C. 1993, ch. 28..... 159
- *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, Règl. des T.N.-O. 206-96 (EEV 1996-12-31) 159

CONSENTEMENT POUR AUTRUI QUANT AUX RENSEIGNEMENTS (MÉDICAUX) PERSONNELS DANS LA LÉGISLATION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Fédéral

- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, ch. P-21 160
- *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, DORS/83-508..... 160
- *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, 2000, ch. 5 160

Colombie-Britannique

- *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, R.S.B.C. 1996, c. 165..... 160
- *Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, B.C. Reg. 323/93 161
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.B.C. 2003, c. 63 161
- *Règlement pris en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, B.C. Reg. 473/2003 161

Alberta

- *Loi sur les renseignements sur la santé*, R.S.A. 2000, c. H-5 162
- *Loi sur les renseignements sur la santé, Règlement pris en application de la Loi sur les renseignements sur la santé*, 70/2001..... 164

▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.A. 2000, c. F-25	164
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , S.A. 2003, c. P-6.5	164
Saskatchewan	
▪ <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> , S.S. 1999, c. H-0.021	165
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.S. 1990-91, c. F-22.01.....	166
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales</i> , S.S. 1990-91, c. L-27.1	167
Manitoba	
▪ <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i> , C.P.L.M. c. P33.5	167
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , C.P.L.M. c. F175.....	167
Ontario	
▪ <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> , L.O. 2004, ch. 3	168
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.R.O. 1990, ch. F.31.....	174
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , L.R.O. 1990, ch. M.56.....	174
Québec	
▪ <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.Q., ch. A-2.1	175
Nouveau-Brunswick	
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.N.-B. 1998, ch. P-19.1	175
Nouvelle-Écosse	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.S. 1993, c. 5	175
Île-du-Prince-Édouard	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.P.E.I., c. F-15.01	175

Terre-Neuve-et-Labrador	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.L. 2002, c. A-1.1	176
Yukon	
▪ <i>Accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1	176
Territoires du Nord-Ouest	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.T.N.-O. 1994, ch. 20	176
Nunavut	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , S.C. 1993, ch. 28.....	177

6. Protection, conservation et destruction

Résumé	178
Fédéral	
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R. 1985, ch. P-21	181
▪ <i>Règlement sur la protection des renseignements personnels</i> , DORS/83-508.....	181
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> , 2000, ch. 5	182
Colombie-Britannique	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.B.C. 1996, c. 165.....	183
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , S.B.C. 2003, c. 63.....	185
Alberta	
▪ <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> , R.S.A. 2000, c. H-5	186
▪ <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> , <i>Règlement pris en application de la Loi sur les renseignements sur la santé</i> , 70/2001.....	188
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.A. 2000, c. F-25	189

▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , S.A. 2003, c. P-6.5	190
▪ <i>Loi sur les municipalités</i> , R.S.A. 2000, c. M-26	190
Saskatchewan	
▪ <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> , S.S. 1999, c. H-0.021	190
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.S. 1990-91, c. F-22.01.....	191
Manitoba	
▪ <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i> , C.P.L.M. c. P33.5	191
▪ <i>Règlement sur les renseignements médicaux personnels</i> , Règlement du Manitoba 245/97	193
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , C.P.L.M. c. F175.....	195
Ontario	
▪ <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> , L.O. 2004, ch. 3	196
▪ <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> , Règlement de l'Ontario 329/04.....	198
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.R.O. 1990, ch. F.31.....	202
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , R.R.O. 1990, Règl. 460	203
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , Règlement sur la destruction des renseignements personnels, R.R.O. 1990, Règl. 459	204
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , L.R.O. 1990, ch. M.56.....	204
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , R.R.O. 1990, Règ. 823	205
Québec	
▪ <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.Q., ch. A-2.1	205
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , L.R.Q., ch. P-39.1	206

Nouveau-Brunswick	
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.N.-B. 1998, ch. P-19.1	207
Nouvelle-Écosse	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.S. 1993, c. 5	208
▪ <i>Loi sur les municipalités</i> , S.N.S. 1998, c. 18.....	208
Île-du-Prince-Édouard	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.P.E.I., c. F-15.01	208
Terre-Neuve-et-Labrador	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.L. 2002, c. A-1.1	209
Yukon	
▪ <i>Accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1	210
Territoires du Nord-Ouest	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.T.N.-O. 1994, ch. 20.....	210
Nunavut	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , S.C. 1993, ch. 28.....	210
ANNEXE A	212

7. Couplage et interconnexion de données

Résumé	213
Colombie-Britannique	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.B.C. 1996, c. 165.....	215
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , S.B.C. 2003, c. 63.....	215

Alberta	
▪ <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> , R.S.A. 2000, c. H-5	215
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.A. 2000, c. F-25	217
Manitoba	
▪ <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i> , C.P.L.M. c. P33.5	217
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , C.P.L.M. c. F175	218
Ontario	
▪ <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> , L.O. 2004, ch. 3	219
▪ <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> , Règlement de l'Ontario 329/04.....	219
Québec	
▪ <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.Q., ch. A-2.1	220
Nouvelle-Écosse	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.S. 1993, c. 5	221
Île-du-Prince-Édouard	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.P.E.I., c. F-15.01	221
Terre-Neuve-et-Labrador	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.L. 2002, c. A-1.1	221
Yukon	
▪ <i>Accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1	222
Territoires du Nord-Ouest	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.T.N.-O. 1994, ch. 20	222
Nunavut	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , S.C. 1993, ch. 28.....	222

8 L'imputabilité et la transparence dans la gestion des renseignements personnels (sur la santé)

Résumé	223
Fédéral	
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R. 1985, ch. P-21	226
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> , 2000, ch. 5	227
Colombie-Britannique	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.B.C. 1996, c. 165.....	228
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , S.B.C. 2003, c. 63.....	230
Alberta	
▪ <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> , R.S.A. 2000, c. H-5	230
▪ <i>Loi sur les renseignements sur la santé, Règlement pris en application de la Loi sur les renseignements sur la santé</i> , 70/2001.....	231
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.A. 2000, c. F-25	232
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , S.A. 2003, c. P-6.5	233
Saskatchewan	
▪ <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> , S.S. 1999, c. H-0.021	234
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.S. 1990-91, c. F-22.01.....	234
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales</i> , S.S. 1990-91, c. L-27.1	235
Manitoba	
▪ <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i> , C.P.L.M. c. P33.5	235
▪ <i>Règlement sur les renseignements médicaux personnels</i> , Règl. du Man. 245/97	236
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , C.P.L.M. c. F175.....	236

Ontario	
▪ <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> , L.O. 2004, ch. 3	237
▪ <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> , Règlement de l'Ontario 329/04.....	239
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.R.O. 1990, ch. F.31.....	240
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , L.R.O. 1990, ch. M.56.....	242
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , R.R.O. 1990, Règ. 823	244
Québec	
▪ <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.Q., ch. A-2.1	244
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , L.R.Q., ch. P-39.1	245
Nouveau-Brunswick	
▪ <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.N.-B. 1998, ch. P-19.1	247
Nouvelle-Écosse	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.S. 1993, c. 5	247
▪ <i>Loi sur les municipalités</i> , S.N.S. 1998, c. 18.....	248
Île-du-Prince-Édouard	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.P.E.I., c. F-15.01	249
Terre-Neuve-et-Labrador	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.L. 2002, c. A-1.1	249
Yukon	
▪ <i>Accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1	250
Territoires du Nord-Ouest	
▪ <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.T.N.-O. 1994, ch. 20.....	251

Nunavut

- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, S.C. 1993, ch. 28..... 252

9. *Sélection de dispositions liées à la recherche concernant les dossiers cliniques et les registres provenant d'autres lois*

Résumé 254

Fédéral

- *Loi sur la statistique*, L.R. 1985, ch. S-19..... 256
- *Les bonnes pratiques cliniques*, directives consolidées, Ligne directrice de l'ICH (International Conference on Harmonization of Technical Requirements for the Registration of Pharmaceuticals for Human Use), adoptées par le Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada, septembre 1997 259

Colombie-Britannique

- *Loi sur la santé*, R.S.B.C. 1996, c. 179 261
- *Règlement sur les renseignements liés aux recherches du British Columbia Cancer Agency*, B.C. Reg 286/91 262
- *Loi sur les pharmaciens, les activités pharmaceutiques et les annexes de médicaments*, R.S.B.C. 1996, ch. 363 263
- *Loi sur les statistiques de l'état civil*, R.S.B.C. 1996, c. 479 265
- *Règlement pris en application de la Loi sur les statistiques de l'état civil*, B.C. Reg. 69/82 266
- *Loi sur la statistique*, R.S.B.C. 1996, c. 439 266
- *Loi sur les dons de tissus humains*, R.S.B.C. 1996, c. 211 268

Alberta

- *Loi sur les hôpitaux*, R.S.A. 2000, c. H-12 268
- *Loi sur la santé publique*, R.S.A. 2000, c. P-37 268
- *Loi sur les programmes de lutte contre le cancer*, R.S.A. 2000, c. C-2.... 269
- *Loi sur les statistiques de l'état civil*, R.S.A. 2000, c. V-4 270
- *Loi sur les statistiques de l'état civil, Règlement sur l'accès à l'information*, Alberta Reg. 162/2001 271
- *Loi sur le Statistics Bureau*, R.S.A. 2000, c. S-18 271

Saskatchewan	
▪ <i>Loi sur les services de santé mentale</i> , S.S. 1986, c. M-13.1	272
▪ <i>Règlement pris en application de la Loi sur les services de santé mentale</i> , c. M.13.1 Reg.1	272
▪ <i>Loi sur la santé publique</i> , S.S. 1994, c. P-37.1	273
▪ <i>Règlement sur l'agrément des établissements de santé pris en application de la Loi sur les établissements de santé</i> , c. H-0.02 Reg.1	273
▪ <i>Loi de 1995 sur les services de l'état civil</i> , S.S. 1995, c. V-7.1	274
▪ <i>Loi sur la statistique</i> , R.S.S. 1978, c. S.58	274
Manitoba	
▪ <i>Loi sur la santé mentale</i> , C.P.L.M., c. M-110	275
▪ <i>La Loi sur la santé publique, Règlement sur les maladies et les dépouilles mortelles</i> , Rég. 338/88	276
▪ <i>Loi sur les dons de tissus humains</i> , C.P.L.M. c. H-180	276
▪ <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> , C.P.L.M. c. V-60	277
▪ <i>Loi sur les statistiques</i> , C.P.L.M. c. S-205	277
▪ <i>Loi sur les pharmacies, Règlement sur les pharmacies</i> , Règ. 56/92	278
Ontario	
▪ <i>Règlement sur la gestion des hôpitaux pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics</i> , R.R.O. 1990, Règ. 965	280
▪ <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> , L.R.O. 1990, c. H-7	280
▪ <i>Loi sur le cancer</i> , L.R.O. 1990, c. C-1	280
▪ <i>Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée</i> , L.R.O. 1990, c. M-26	280
▪ <i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i> , L.R.O. 1990, c. I-3	280
▪ <i>Règlement général pris en application de la Loi sur les établissements de santé autonomes</i> , O. Règ. 57/92	282
▪ <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> , R.S.O. 1990, c. V-4	283
▪ <i>Règlement général pris en application de la Loi sur les statistiques de l'état civil</i> , R.R.O. 1990, O. Règ. 1094	283
▪ <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> , S.O. 1991, c. 18	283
▪ <i>Règlement sur les fautes professionnelles pris en application de la Loi de 1991 sur les pharmaciens</i> , Règ. Ont. 681/93	284
Québec	
▪ <i>Loi sur la santé publique</i> , L.R.Q. c. S-2.2	284

- *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q. c. S-4.2 284
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, L.R.Q. c. S-5 285
- *Loi sur l'institut de la statistique du Québec*, L.R.Q., c. I-13.011 286

Nouveau-Brunswick

- *Loi hospitalière*, L.N.-B. 1992, c. H-6.1 286
- *Règlement du Nouveau-Brunswick 92-84 établi en vertu de la Loi hospitalière*..... 286
- *Loi sur la santé mentale*, L.R.N.-B. 1973, c. M-10..... 287
- *Loi sur la santé publique*, L.R.N.-B. 1998, c. P-22.4 287
- *Loi sur la santé*, L.R.N.-B. 1973, c. H-2 288
- *Loi sur les régies régionales de la santé*, L.N.-B. 2002, c. R-5.05 288
- *Loi sur les statistiques de l'état civil*, L.N.-B. 1979, c. V-3 288
- *Loi sur la statistique*, L.N.-B. 1984, c. S-12.3 289

Nouvelle-Écosse

- *Loi sur les hôpitaux*, R.S.N.S., 1989, c. 208 290
- *Loi sur la santé*, R.S.N.S. 1989, c. 195 291
- *Règlement sur le contrôle de la tuberculose pris en application de la Loi sur la santé*, N.S. Règ. 45/42 292
- *Loi sur la protection de la santé*, R.S.N.S. 2004, c. 4 292
- *Loi sur les statistiques de l'état civil*, R.S.N.S. 1989, c. 494 293
- *Loi sur la statistique*, R.S.N.S. 1989, c. 441 294
- *Loi sur les dons de tissus humains*, R.S.N.S. 1989, c. 215 295
- *Loi sur la pharmacie*, S.N.S. 2001, c. 36 295
- *Règlement sur l'agrément et la responsabilité professionnelle pris en application de la Loi sur la pharmacie*, N.S. Règ. 144/2003 296

Île-du-Prince-Édouard

- *Règlement sur la gestion hospitalière pris en application de la Loi sur les hôpitaux*, P.E.I. Reg. EC574/76 296
- *Loi sur la santé mentale*, R.S.P.E.I. 1988, c. M-6.1 297
- *Loi sur la santé publique*, R.S.P.E.I. 1988, c. P-30 297
- *Loi sur le numéro d'assurance-maladie provincial*, R.S.P.E.I. 1988, c. P-27.01 297
- *Loi sur les statistiques de l'état civil*, R.S.P.E.I. 1996, c. V-4.1 298
- *Règlements sur les statistiques de l'état civil*, P.E.I. Reg. EC453/00 298

Terre-Neuve-et-Labrador	
▪ <i>Loi sur les hôpitaux</i> , R.S.N.L. 1990, c. H-9	299
▪ <i>Loi sur la prévention des maladies vénériennes</i> , R.S.N.L. 1990, c. V-2	299
▪ <i>Loi sur les organismes statistiques</i> , R.S.N.L. 1990, c. S-24	299
▪ <i>Règlement sur la pharmacie pris en application de la Loi sur la pharmacie</i> , N.L. Reg. 80/98	301
Yukon	
▪ <i>Loi sur les hôpitaux, Normes applicables aux hôpitaux (Régie des hôpitaux) du Yukon, Règlement</i> , Y.D. 1994/227	301
▪ <i>Loi sur la santé mentale</i> , L.R.Y. 2002, c. 150	302
▪ <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> , L.R.Y. 2002, c. 225	302
▪ <i>Loi sur les dons de tissus humains</i> , L.R.Y. 2002, c. 117	302
Territoires du Nord-Ouest	
▪ <i>Loi sur la santé mentale</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-10	303
▪ <i>Loi sur l'assurance-maladie</i> , L.R.T.N.-O. 1988, c. M-8	304
▪ <i>Loi sur les registres des maladies</i> , L.R.T.N.-O. 1988, c. 7 (supp.)	304
▪ <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> , L.R.T.N.-O. 1988, c. V-3	305
Nunavut	
▪ <i>Loi sur la santé mentale</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-10, telle que reproduite pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , 1993, ch. 23	305
▪ <i>Loi sur l'assurance-maladie</i> , L.R.T.N.-O. 1988, c. M-8, telle que reproduite pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , 1993, ch. 23	306
▪ <i>Loi sur les registres des maladies</i> , L.R.T.N.-O. 1988, c. 7 (supp.), telle que reproduite pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , 1993, ch. 23	306
▪ <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> , L.R.T.N.-O. 1988, c. V-3, telle que reproduite pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , 1993, ch. 23	308

10. Sélection de codes de déontologie adoptés	
Résumé	309

LÉGISLATION PROVINCIALE POUR LES MÉDECINS

Ontario

- *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, ch. 18 311
- *Loi de 1991 sur les médecins, Règlement sur la faute professionnelle*, Règl. Ont. 856/93 311
- *Loi de 1991 sur les médecins, Règlement général*, Règl. Ont. 114/94 311

Québec

- *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12 312
- *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26 312
- *Code de déontologie des médecins*, R.Q. c. M-9, r. 4.1 312
- *Règlement sur la tenue des dossiers d'un médecin*, R.Q. c. M-9, r.19 314

Nouvelle-Écosse

- *Loi sur la santé*, R.S.N.S. 1989, c. 195 314

Yukon

Territoires du Nord-Ouest

Nunavut

- Voir remarque 315

LÉGISLATION PROVINCIALE POUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Ontario

- *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, ch. 18 315
- *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers, Règlement sur la faute professionnelle*, Règl. Ont. 799/93 316

Québec

- *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12 316
- *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26 316
- *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, c. I-8, r.4.1 316

Nouvelle-Écosse

- *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés*, S.N.S. 2001, c. 7 318

▪ <i>Loi sur les infirmières autorisées</i> , S.N.S. 2001, c. 10	318
Terre-Neuve-et-Labrador	
▪ <i>Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés, Règlement sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés</i> , N.L. Reg. 59/99	318
Territoires du Nord-Ouest	
▪ <i>Loi sur la profession infirmière</i> , L.T.N.-O 2003, c. 15	318
Nunavut	
▪ <i>Loi sur la profession infirmière</i> , L.T.N.-O 2003, c. 15	318

LÉGISLATION PROVINCIALE POUR LES PHARMACIENS

Québec	
▪ <i>Code des professions</i> , L.R.Q. c. C-26	319
▪ <i>Code de déontologie des pharmaciens</i> , c. P-10, r.5	319
Yukon	
Territoires du Nord-Ouest	
Nunavut	
▪ Voir remarque	320

11. Charte canadienne des droits et libertés et Charte québécoise des droits et libertés de la personne

Résumé	322
Fédéral	
▪ <i>Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée en tant que annexe B de la Loi sur le Canada de 1982 (G.-B.)</i> , 1982 ch. 11.....	325
Québec	
▪ <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , L.R.Q. c. C-12	325

12. Délit civil d'atteinte à la vie privée

Résumé	327
--------------	-----

Colombie-Britannique	
▪ <i>Loi sur la protection de la vie privée</i> , R.S.B.C. 1996, c. 373	330
Saskatchewan	
▪ <i>Loi sur la protection de la vie privée</i> , R.S.S. 1978, c. P-24	330
Manitoba	
▪ <i>Loi sur la protection de la vie privée</i> , C.P.L.M. 1987, c. P125	331
Québec	
▪ Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64	333
Terre-Neuve-et-Labrador	
▪ <i>Loi sur la protection de la vie privée</i> , R.S.N.L. 1990, c. P-22	334

13. Annexe : Liens aux lois mentionnées dans ce Recueil

Fédéral.....	337
Colombie-Britannique.....	337
Alberta.....	338
Saskatchewan.....	339
Manitoba.....	340
Ontario.....	340
Québec.....	342
Nouveau-Brunswick.....	343
Nouvelle-Écosse.....	343
Île-du-Prince-Édouard.....	344
Terre-Neuve-et-Labrador.....	344
Yukon.....	345
Territoires du Nord-Ouest.....	345
Nunavut.....	346

Avant-propos

Le présent Recueil est une version révisée et mise à jour du Recueil¹ publié en janvier 2000 par les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), anciennement le Conseil de recherches médicales du Canada, préparé par Patricia Kosseim.

La première édition du Recueil avait été commandée par le Sous-comité législatif (le « Sous-comité ») du Comité permanent de l'éthique auprès du Conseil de recherches médicales du Canada (appellation d'alors). Elle avait été expressément préparée pour donner au Sous-comité une vue d'ensemble du paysage législatif canadien en matière de protection de la vie privée, avec un accent sur les dispositions relatives à la recherche en santé.

La situation législative en la matière a considérablement évolué depuis la publication de l'édition originale du Recueil. Notamment, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, loi canadienne sur la protection de la vie privée applicable au secteur privé, a été promulguée et est maintenant en vigueur, et les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont tous deux promulgué des lois provinciales sur la protection de la vie privée. En outre, une législation sur la protection des renseignements personnels sur la santé est maintenant aussi en vigueur en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario. (La loi sur la protection des renseignements sur la santé du Manitoba était déjà en vigueur au moment de la publication du document original). De nombreuses modifications ont aussi été apportées aux lois citées dans le Recueil original.

¹ P. Kosseim (préparé et annoté par). *Recueil des dispositions législatives canadiennes sur la protection des renseignements personnels dans le contexte de la recherche en santé* (Ottawa, Travaux public et Services gouvernementaux Canada, 2000)

Les IRSC ont décidé de mettre à jour le Recueil à la suite des modifications considérables apportées à la législation sur la protection de la vie privée et des demandes que les IRSC ont reçues de la part d'intervenants du milieu de la recherche sur la santé. Le Recueil actuel se veut aussi un document d'accompagnement aux *Pratiques exemplaires des IRSC en matière de protection de la vie privée dans la recherche en santé*, qui comprend un tableau de concordance détaillé des lois en la matière.

Comme à l'origine, le Recueil est structuré par thème et par administration afin de permettre de faire des comparaisons et de dégager certaines tendances. Pour faciliter la consultation, les liens entre les articles pertinents des divers textes législatifs et réglementaires sur la protection de la vie privée ont été indiqués entre parenthèses.

Le Recueil se veut un outil destiné aux intervenants du domaine de la recherche sur la santé leur permettant, du moins de façon préliminaire, de prendre connaissance du droit applicable aux différents aspects de la protection de la vie privée et des données dans une administration ou une autre, et une sélection de dispositions liées à la recherche concernant les dossiers cliniques et les registres provenant d'autres lois. Cette édition a été augmentée et comprend les lois territoriales en la matière, ainsi que les codes de déontologie de certaines professions du domaine de la santé qui ont été incorporées dans les lois. Le format du document a été modifié compte tenu de l'augmentation du contenu.

Ce document comporte des limites importantes, que le lecteur doit garder à l'esprit.

Premièrement, le Recueil ne se veut pas un exposé complet du droit applicable à un sujet en particulier, dans une administration donnée. Il porte sur la législation en matière de protection de la vie privée au pays et (à quelques exceptions) ne renvoie à aucun cas de jurisprudence.

Deuxièmement, pour en faciliter la comparaison et l'analyse, les dispositions législatives ont dû nécessairement être extraites d'un ensemble. Leur

juste interprétation exige qu'elles soient considérées dans le contexte global du texte législatif dont elles font partie.

Troisièmement, l'application d'une disposition à un intervenant donné, exerçant une activité donnée, dans des circonstances et dans un secteur donnés, dépend en dernière analyse du champ d'application de la loi en cause, lequel est crucial. Trancher à cet égard échappe à la portée du Recueil et exige un examen juridique distinct. Comme les autres dispositions législatives applicables n'ont été prises en compte qu'en partie, le lecteur doit envisager l'applicabilité d'autres dispositions en fonction de leurs circonstances propres. Nous avons cependant inclus un tableau sommaire présentant brièvement le champ d'application de la plupart des lois citées.

Enfin, certaines des dispositions recensées ne sont pas en vigueur. Les dispositions non encore sanctionnées ou non encore proclamées en vigueur sont signalées au début de la colonne dans chacun des tableaux.

Ce document est à jour jusqu'en juin 2005. Il y a eu un certain nombre d'amendements à diverses lois, et la législation sur la protection de la vie privée de secteur privé a été introduite dans la législature du Manitoba. Nous encourageons les lecteurs à utiliser les hyperliens dans l'Annexe pour obtenir les versions à jour des lois.

Enfin, nous tenons à mentionner que la conformité avec l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 1998 (avec les modifications de 2000, 2002 et 2005)² est obligatoire pour toutes les recherches financées par les Instituts de recherche en santé du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

Les auteurs aimeraient reconnaître le travail considérable de Patricia Kosseim pour ce qui est de l'élaboration et de la publication de la première

² Ce document est disponible en ligne à www.pre.ethics.gc.ca.

édition du Recueil. Le Recueil original constituait le premier recensement complet des dispositions législatives sur la protection de la vie privée, conçu à l'intention des chercheurs de la santé, et est considéré comme une contribution importante au milieu de la législation sur le droit à la vie privée. Le Recueil original a été distribué à grande échelle et a été bien reçu dans le secteur canadien de la recherche sur la santé et, plus généralement, par les praticiens du droit relatif à la vie privée.

Les auteurs expriment aussi leur reconnaissance envers Sheila Chapman, conseillère principale en politiques en matière d'éthique aux IRSC, pour ses observations avisées et son appui. En tant que ressource principale aux IRSC, M^{me} Chapman a joué un rôle inestimable, et ce fut un plaisir de travailler avec elle tout au long du projet.

En outre, nous remercions Sylvie Burion, agente de projets au Bureau de l'éthique des IRSC, qui a grandement contribué à la coordination et à la préparation du document. Enfin, nous remercions aussi Melanie Crouch, Adam Goodman, Matt Diskin, Catherine Bouchard, Marie-Andrée Thibault et Félix Lalonde, stagiaires chez Heenan Blaikie, s.r.l., pour toute leur aide en matière de recherches en vue de la mise à jour du document.

Toutes les annotations du Recueil sont celles des auteurs. Toute révision aux annotations de cette 2^e édition ne représente pas nécessairement le point de vue ou l'opinion de la première auteure.

Adam Kardash, associé, Heenan Blaikie. s.r.l.

Antonella Penta, avocate, Heenan Blaikie, s.r.l.

1. Application d'une sélection de lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels

Le tableau suivant donne un aperçu général du champ d'application des lois mentionnées dans ce Recueil.

APPLICATION D'UNE SÉLECTION DE LOIS CANADIENNES SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Sphère de compétence	Texte de loi	Entités visées par la législation
Fédérale	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R. 1985, ch. P-21	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions fédérales (tout ministère ou ministère d'État ou tout organisme figurant à l'Annexe de la Loi).
	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> , 2000, ch. 5	<ul style="list-style-type: none"> • Organisations qui collectent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales (p. ex., les fournisseurs de soins de santé en pratique privée, les pharmacies ou les sociétés pharmaceutiques)³ qui ont lieu dans une province à moins que la province n'ait édicté une loi que le gouverneur en conseil juge essentiellement similaire à la Loi.⁴ • Entreprises fédérales qui collectent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels, y compris des renseignements personnels concernant leurs employés dans une province ou un territoire. • Tous les renseignements personnels collectés, utilisés ou divulgués dans des opérations commerciales transfrontières. • La Loi ne s'applique pas aux organismes fédéraux régis par la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.
Colombie-Britannique	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.B.C. 1996, c. 165	<ul style="list-style-type: none"> • Les organismes publics (p. ex., les organismes gouvernementaux, les autorités sanitaires, les hôpitaux, les établissements de soins de santé mentale et les universités).

³ Le champ d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) dans le secteur des soins de santé n'a pas encore été examiné par les tribunaux. Voir Industrie Canada, *Outils de sensibilisation à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)* (<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incec-ceac.nsf/fr/gv00235f.html>)

⁴ À noter que la *Loi sur la protection des renseignements personnels [traduction]* (Alberta), la *Loi sur la protection des renseignements personnels [traduction]* (Colombie-Britannique) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Québec) ont été jugées essentiellement similaires. Les lois sur la protection des renseignements personnels sur la santé de l'Alberta, de la Saskatchewan, et du Manitoba n'ont pas été jugées essentiellement similaires. Au 14 décembre 2005, la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario a été jugée essentiellement similaire. À noter aussi que la LPRPDE s'appliquera toujours aux entreprises fédérales (p. ex., les entreprises de radiodiffusion ou de télécommunications et les banques) et au transfert par une organisation de renseignements personnels à l'extérieur de la province.

Colombie-Britannique	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.B.C. 2003, c. 63</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les organisations (p. ex., les fournisseurs de soins de santé en pratique privée, les pharmacies, les sociétés pharmaceutiques ou les organismes à but non lucratif). • La Loi ne s'applique pas aux renseignements personnels lorsque la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels [traduction]</i> s'applique.
Alberta	<i>Loi sur les renseignements sur la santé, R.S.A. 2000, c. H-5</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépositaires de renseignements sur la santé (p. ex., les professionnels de la santé, les établissements sanitaires, les administrations régionales de la santé et les conseils provinciaux de la santé). • La Loi a aussi une incidence sur les comités d'éthique et les chercheurs.
	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.A. 2000, c. F-25</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les organismes publics (p. ex., les ministères, les établissements d'enseignement, les organismes de soins de santé et les organismes, offices, agences, conseils et commissions désignés). • La Loi ne s'applique pas aux renseignements sur la santé dans les dossiers d'un organisme public qui est un dépositaire au sens défini dans la <i>Loi sur les renseignements sur la santé [traduction]</i>.
	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.A. 2003, c. P-6.5</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les organismes, y compris les organismes à but non lucratif, les sociétés par actions et les ordres professionnels. • La Loi ne s'applique pas aux renseignements sur la santé (au sens défini dans la <i>Loi sur les renseignements sur la santé [traduction]</i>) à l'égard de renseignements collectés, utilisés ou divulgués par une organisation en vue de soins de santé, y compris la recherche en santé et la gestion du système de soins de santé.
	<i>Loi sur les municipalités, R.S.A. 2000, c. M-26</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les municipalités.
Saskatchewan	<i>Loi sur les renseignements sur la santé, S.S. 1999, c. H-0.021</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépositaires de renseignements personnels sur la santé (p. ex., les institutions publiques, les administrations régionales de santé, les professionnels de la santé, les organisations de soins de santé et les ordres professionnels). • La Loi a également une incidence sur les chercheurs.
	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.S. 1990-91, c. F-22.01</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions publiques (p. ex., les ministères, les sociétés d'État et les offices, agences, conseils et organismes provinciaux désignés). • La Loi ne s'applique pas aux renseignements qui constituent des renseignements personnels sur la santé au sens défini dans la <i>Loi sur les renseignements sur la santé [traduction]</i>.

Saskatchewan	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales, S.S. 1990-91, c. L-27.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités locales (p. ex., les municipalités, les universités, les administrations régionales de santé, les foyers de soins spéciaux et les offices, commissions et organismes désignés). • La Loi ne s'applique pas aux renseignements qui constituent des renseignements personnels sur la santé au sens défini dans la <i>Loi sur les renseignements sur la santé [traduction]</i>.
Manitoba	<i>Loi sur les renseignements médicaux personnels, C.P.L.M. c. P33.5,</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépositaires des renseignements médicaux personnels (p. ex., les professionnels de la santé, les établissements sanitaires, les organismes publics (y compris les ministères et les universités) et les organismes de services de santé). • La Loi a également une incidence sur les comités de la protection des renseignements médicaux, les comités de révision de la recherche institutionnelle et les chercheurs.
	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, C.P.L.M. c. F175</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les organismes publics (p. ex., les universités, certains hôpitaux, les administrations régionales de santé, les municipalités, les ministères et les organismes gouvernementaux). • La Loi ne s'applique pas aux renseignements médicaux personnels auxquels s'applique la <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i>.
Ontario	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, ch. 3</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépositaires de renseignements sur la santé et mandataires de dépositaires de renseignements sur la santé, à l'égard des renseignements personnels sur la santé (p. ex., le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, les bureaux de santé, les hôpitaux, les praticiens de la santé qui fournissent des soins de santé, les établissements de soins de longue durée, les pharmacies, les laboratoires médicaux, les ambulances, les programmes de santé communautaire et de santé mentale dont le but premier est d'offrir des soins de santé, la Société canadienne du sang). • La loi prévoit aussi des règles pour les commissions d'éthique de la recherche, les instituts de données sur la santé, les registres prescrits, les personnes qui fournissent des biens et services permettant à un dépositaire d'utiliser des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé, les personnes qui reçoivent des renseignements sur la santé (p. ex., les chercheurs, les employeurs et les assureurs). • La loi s'applique aussi à toutes les personnes en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la divulgation du numéro de la carte Santé.
	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions (p. ex., les ministères, les organismes, les conseils et la plupart des commissions du gouvernement de l'Ontario, les collèges communautaires). • Lorsqu'un dépositaire de renseignements sur la santé est

Ontario		<p>aussi une institution aux termes de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> (LAIPVP) ou une partie d'une institution aux termes de la LAIPVP, la LAIPVP continue de s'appliquer à ce dépositaire de renseignements sur la santé seulement dans quelques circonstances.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une institution aux termes de la LAIPVP n'est pas dépositaire de renseignements sur la santé, seule la LAIPVP s'applique, même lorsque les renseignements en cause sont des renseignements sur la santé.
	<i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , L.R.O. 1990, ch. M. 56	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions (p. ex. les municipalités, les conseils de santé, les organismes, conseils, commissions, personnes morales ou autres entités désignés).
Québec	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.Q., ch. A-2.1	<ul style="list-style-type: none"> • Les organismes publics (p. ex., les universités, les cégeps, les établissements de santé, les ministères et les organismes gouvernementaux).
	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , L.R.Q., ch. P-39.1	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes exploitant une entreprise (p. ex., les fournisseurs de soins de santé en pratique privée, les pharmacies et les sociétés privées de recherche).
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.N.-B. 1998, ch. P-19.1	<ul style="list-style-type: none"> • Les organismes publics (p. ex., les ministères, les conseils scolaires et les administrations régionales de santé).
Nouvelle-Écosse	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.S. 1993, c. 5	<ul style="list-style-type: none"> • Les organismes publics (p. ex., les universités, les hôpitaux, les ministères et les organismes gouvernementaux).
	<i>Loi sur les municipalités</i> , S.N.S. 1998, c. 18	<ul style="list-style-type: none"> • Les municipalités
Île-du-Prince-Édouard	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.P.E.I., c. F-15.01	<ul style="list-style-type: none"> • Les organismes publics (p. ex., les ministères, les organismes gouvernementaux, et les conseils, offices, agences, commissions et organismes désignés dans le secteur de l'éducation et de la santé).

Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> ⁵ , S.N.L. 2002, c. A-1.1	<ul style="list-style-type: none"> • Les organismes publics (p. ex., les universités, les conseils de santé, les municipalités et les ministères).
Yukon	<i>Accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1	<ul style="list-style-type: none"> • Les organismes publics (p. ex., les ministères, les organismes et les conseils, offices, agences, commissions et sociétés gouvernementaux).
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.T.N.-O. 1994, ch. 20	<ul style="list-style-type: none"> • Les organismes publics (p. ex., les ministères, les organismes et les conseils, offices, agences et commissions gouvernementaux).
Nunavut	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29, de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , S.C. 1993, ch. 28	<ul style="list-style-type: none"> • Les organismes publics (p. ex., les ministères, les organismes et les conseils, offices, agences et commissions gouvernementaux).

⁵ Partie IV non promulguée.

2. Définitions de « renseignements personnels sur la santé » et de « renseignements personnels »

Les lois canadiennes sur la protection de la vie privée varient considérablement dans leurs définitions respectives de « renseignement personnel sur la santé ». Cependant, une caractéristique commune du traitement réglementaire du terme est que chaque loi définit d'une façon générale les renseignements personnels (sur la santé) comme toute information liée à une « personne identifiable ». Le concept d'« identifiabilité » est crucial puisqu'il élargit grandement la portée du terme « renseignement personnel sur la santé » et par conséquent, l'étendue de la protection accordée par la législation sur la protection de la vie privée.

La notion d'« identifiabilité » se définit généralement comme la capacité d'un organisme d'identifier la personne à laquelle se rapportent des renseignements précis. De ce fait, les définitions de « renseignements personnels sur la santé » englobent i) l'information permettant d'identifier un particulier et ii) l'information sur des particuliers qui permettraient à un organisme de les identifier. Ainsi, les données ayant été « dépersonnalisées », mais qu'un organisme peut facilement « personnaliser » de nouveau en les associant à une ou plusieurs personnes, sont généralement visées par ces cadres législatifs.

En pratique, les données varieront dans ce qu'on appelle souvent une « perspective d'identifiabilité ». La décision de déterminer précisément s'il s'agit de renseignements personnels (sur la santé), pour l'application d'une loi sur la protection de la vie privée, doit être prise au cas par cas. Comme l'indiquent les tableaux qui suivent, les définitions présentées dans les lois visant le secteur privé et le secteur de la santé sont généralement neutres sur le plan technologique, puisqu'elles englobent les renseignements en format électronique et non électronique. Cependant, de nombreuses lois visant le secteur public limitent la définition de « renseignements personnels » à l'information consignée.

La plupart des lois ne précisent pas si l'information sur un « produit de travail » concernant un particulier identifiable constitue un renseignement personnel sur cette personne. On considère généralement que les données sur un « produit de travail » sont liées aux renseignements sur la capacité professionnelle d'une personne et, dans le contexte de la santé, ces données comprendraient des renseignements comme les habitudes d'un médecin en matière d'ordonnances et de traitements. Si les données sur un « produit de travail » sont considérées comme des renseignements personnels sur la santé, cette information serait visée par la loi sur la protection de la vie privée pertinente et elle serait assujettie au processus de consentement ainsi qu'à d'autres protections législatives. Il reste à déterminer de façon définitive si les données sur un « produit de travail » sont des renseignements personnels sur la santé, puisqu'il s'agit d'une question très importante pour le milieu de la recherche sur la santé, étant donné le volume de données découlant des activités de recherche sur la santé.

Nous soulignons que la définition de « renseignements personnels sur la santé », en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), ne figure pas dans les tableaux puisqu'elle a été incorporée à la LPRPDE uniquement dans le cadre du report d'une année aux fins de l'application de cette loi dans le secteur des soins de santé. La période d'un an ayant pris fin le 1^{er} janvier 2005, cette définition est maintenant superflue.

DÉFINITIONS DE « RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ » ET DE « RENSEIGNEMENTS PERSONNELS »

Fédéral	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. P-21</i></p>	<p>DEFINITIONS</p> <p>Art. 3 « renseignements personnels » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :</p> <p><i>a)</i> les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;</p> <p><i>b)</i> les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;</p> <p><i>c)</i> tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;</p> <p><i>d)</i> son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;</p> <p><i>e)</i> ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;</p> <p><i>f)</i> toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;</p> <p><i>g)</i> les idées ou opinions d'autrui sur lui;</p> <p><i>h)</i> les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa e), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;</p> <p><i>i)</i> son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet;</p> <p>(...)</p> <p><i>m)</i> un individu décédé depuis plus de vingt ans.</p> <p>(...)</p> <p>[Remarque : les articles 7 et 8 ont été reproduits dans la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2000, ch. 5</i></p>	<p>PARTIE 1 - PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ</p> <p>Définitions</p> <p>Art 2(1) « renseignement personnel » Tout renseignement concernant un individu identifiable, à l'exclusion du nom et du titre d'un employé d'une organisation et des adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail.</p>

Colombie-Britannique	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.B.C. 1996, c. 165</i>	<p>ANNEXE 1</p> <p>« renseignements personnels » s'entend des renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié, à l'exception des renseignements identificateurs;</p> <p>« renseignements identificateurs » s'entend des renseignements permettant de joindre un particulier à un établissement, y compris le nom, la fonction ou le titre du poste, les numéros de téléphone et de télécopieur au travail ainsi que les adresses postale et électronique au travail du particulier.</p>
	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.B.C. 2003, c. 63</i>	<p>Partie 1 — Dispositions préliminaires</p> <p>1. Dans la présente loi : (...)</p> <p>« renseignements personnels » s'entend des renseignements ayant trait à un particulier qui peut être identifié, y compris les renseignements personnels liés à l'emploi, à l'exclusion des renseignements suivants :</p> <p><i>a)</i> les renseignements identificateurs;</p> <p><i>b)</i> les renseignements relatifs aux produits du travail; (...)</p> <p>« renseignements identificateurs » s'entend des renseignements permettant de joindre un particulier à un établissement, y compris le nom, la fonction ou le titre du poste, les numéros de téléphone et de télécopieur au travail ainsi que les adresses postale et électronique au travail particulier; (...)</p> <p>« employé » s'entend notamment d'un bénévole;</p> <p>« renseignements personnels sur l'employé » s'entend des renseignements personnels au sujet d'un particulier qui sont recueillis, utilisés ou communiqués uniquement aux fins raisonnablement nécessaires pour créer ou gérer une relation de travail entre l'organisation et le particulier en cause ou pour y mettre fin, mais ne s'entend pas des renseignements personnels qui ne concernent pas cette relation;</p> <p>« renseignements relatifs aux produits du travail » s'entend des renseignements que prépare ou recueille un particulier ou un groupe de particuliers dans le cadre de ses responsabilités ou activités liées à son emploi ou à son entreprise, mais ne s'entend pas des renseignements personnels ayant trait à un particulier qui n'a pas préparé ou recueilli les renseignements en question.</p>
Alberta	<i>Loi sur les renseignements sur la santé, R.S.A. 2000, c. H-5</i>	<p>PARTIE I</p> <p>INTRODUCTION</p> <p>1(1)(f) Dans la présente loi, (...)</p> <p><i>k)</i> « renseignement sur la santé » Renseignement relatif à un ou à plusieurs des éléments suivants :</p> <p>(i) le diagnostic, le traitement ou les soins;</p> <p>(ii) le fournisseur de soins de santé;</p> <p>(iii) l'inscription. (...)</p> <p><i>i)</i> « renseignement relatif au diagnostic, au traitement ou aux soins » Renseignement ayant trait à l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <p>(i) la santé physique et mentale d'un particulier;</p> <p>(ii) les services de santé qu'il a obtenus;</p>

<p>Alberta</p>		<p>(iii) le don d'un organe ou d'une substance corporelle, y compris l'analyse d'un organe ou d'une substance corporelle;</p> <p>(iv) un médicament au sens de la loi intitulée <i>Pharmaceutical Profession Act</i> qui lui a été fourni;</p> <p>(v) tout matériel médical qui lui est fourni sur ordonnance ou autorisation, y compris une aide, un appareil ou un produit;</p> <p>(vi) les prestations versées ou susceptibles de l'être en application de la loi intitulée <i>Alberta Health Care Insurance Act</i> ou toute autre somme exigible pour des soins de santé qui lui ont été fournis;</p> <p>est également visé le renseignement le concernant qui est obtenu lorsque des soins de santé lui sont fournis, mais est exclu le renseignement qui n'est ni écrit ni photographié ni consigné ni stocké de quelque manière dans un document. (...)</p> <p>o) « renseignement sur le fournisseur de soins de santé » s'entend de ce qui suit :</p> <p>(i) le nom du fournisseur de soins de santé;</p> <p>(ii) son adresse postale au travail ou à la maison et son adresse électronique;</p> <p>(iii) ses numéro de téléphone ou de télécopieur au travail ou à la maison;</p> <p>(iv) son sexe;</p> <p>(v) sa date de naissance;</p> <p>(vi) le numéro d'identification individuel :</p> <p>(A) que lui attribue le dépositaire aux fins du régime; et</p> <p>(B) qui ne l'identifie que par rapport à ce dépositaire;</p> <p>(vii) la catégorie à laquelle il appartient et le numéro du permis qui lui a été délivré, le cas échéant;</p> <p>(viii) la date à partir de laquelle il a été autorisé à fournir des soins de santé et, s'il y a lieu, la date à laquelle il a cessé de l'être;</p> <p>(ix) les études qu'il a terminées, y compris les compétences de niveau débutant acquises dans le cadre d'un programme d'enseignement de base, ainsi que les diplômes et les certificats d'études postsecondaires obtenus;</p> <p>(x) les cours de formation permanente qu'il a suivis, ce qui comprend la spécialisation et le perfectionnement postérieurs aux études visées au sous-alinéa (ix), les compétences ainsi acquises et les agréments ainsi obtenus, et les dates d'acquisition ou d'obtention;</p> <p>(xi) les restrictions applicables à son droit de fournir des soins de santé en Alberta;</p> <p>(xii) la décision d'un ordre professionnel du domaine de la santé ou de tout organisme d'appel compétent de suspendre, de révoquer ou de rendre conditionnel son droit de fournir des soins de santé en Alberta, de le réprimander ou de lui infliger une amende;</p> <p>(xiii) les arrangements commerciaux se rapportant au paiement de ses comptes;</p> <p>(xiv) sa profession;</p> <p>(xv) la classification de son poste;</p> <p>(xvi) ses états de service;</p> <p>(xvii) le nombre d'années d'exercice de la profession;</p> <p>(xviii) l'identité de son employeur;</p> <p>(xix) la ville dans laquelle est situé son bureau;</p> <p>est cependant exclu le renseignement qui n'est ni écrit ni photographié ni consigné ni stocké de quelque manière dans un document.</p>
-----------------------	--	--

<p>Alberta</p>		<p><i>u)</i> « renseignement sur l'inscription » Renseignement visant un particulier, appartenant aux catégories générales suivantes et dont la teneur est précisée par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) données démographiques, y compris le numéro d'identification aux fins du régime de soins de santé; (ii) données sur l'emplacement; (iii) données relatives aux télécommunications; (iv) données sur le lieu de résidence; (v) données sur l'admissibilité aux soins de santé; (vi) données sur la facturation, à l'exclusion des données qui ne sont ni écrites ni photographiées ni consignées ni stockées de quelque manière dans un document. (...)
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.A. 2000, c. F-25</i></p>	<p>1(1) Dans la présente loi, (...)</p> <p><i>n)</i> « renseignement personnel » Renseignement consigné visant un particulier susceptible d'être identifié, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le nom, l'adresse, ou le numéro de téléphone du particulier, à la maison ou au travail; (ii) sa race, sa nationalité ou son origine ethnique, sa couleur, ses croyances religieuses, ses opinions politiques ou ses affiliations; (iii) son âge, son sexe, sa situation de famille; (iv) un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe qui lui est propre; (v) ses empreintes digitales ou d'autres renseignements biométriques le concernant, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires; (vi) les renseignements sur ses antécédents médicaux, y compris un renseignement sur une déficience physique ou mentale; (vii) les renseignements sur ses études et sur ses antécédents financiers, professionnels ou criminels, y compris un casier judiciaire lorsque le pardon a été accordé; (viii) l'opinion d'autrui sur lui; (ix) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui.
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.A. 2003, c. P-6.5</i></p>	<p>1. Dans la présente loi, (...)</p> <p><i>k)</i> « renseignements personnels » s'entend des renseignements ayant trait à un particulier susceptible d'être identifié; (...)</p> <p><i>j)</i> « renseignements personnels liés à l'emploi » S'entend, relativement à un particulier qui est un employé ou un employé potentiel, des renseignements personnels qui sont raisonnablement requis par une organisation et qui sont recueillis, utilisés ou communiqués pour créer, entre l'organisation et le particulier, soit des rapports employeur-employé, soit des rapports mandant-bénévole, pour gérer de tels rapports ou pour y mettre fin. Ne sont pas visés par la présente définition les renseignements personnels sans lien avec ces rapports.</p> <p><i>n)</i> « rapports mandant-bénévole » Rapports entre une organisation et un particulier dans le cadre desquels des services sont fournis à une organisation ou relativement à celle-ci par un particulier qui agit en tant que bénévole ou à quelque autre titre sans rémunération à l'égard de ces services. Sont également visés tous rapports analogues entre une organisation et un particulier dans le cadre desquels celui-ci est, à l'égard de ces rapports, un participant ou un étudiant.</p>

Saskatchewan	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, S.S. 1999, c. H-0.021</i></p>	<p>PARTIE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</p> <p>2. Dans la présente loi : (...)</p> <p><i>m) « renseignement personnel sur la santé »</i> Renseignement visant un particulier vivant ou décédé et se rapportant à l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la santé physique ou mentale du particulier; (ii) un service de santé qui lui a été fourni; (iii) le don d'un organe ou d'une substance corporelle ou l'analyse d'un organe ou d'une substance corporelle; (iv) les données recueillies <ul style="list-style-type: none"> (A) à l'occasion de la fourniture de services de santé ou (B) incidemment à la fourniture de tels services; (v) l'inscription. (...) <p><i>q) « renseignement sur l'inscription »</i> Renseignement sur un particulier qui est obtenu aux fins de l'inscription à un régime de services de santé, ce qui comprend le numéro d'identification personnelle et tout autre numéro attribué dans le cadre d'un système d'identification individuelle prescrit par règlement. (...)</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.S. 1990-91, c. F-22.01</i></p>	<p>PARTIE IV PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>24(1) Sous réserve du paragraphes (1.1) et (2), « renseignement personnel » s'entend d'un renseignement personnel visant un particulier susceptible d'être identifié et qui est consigné sous quelque forme, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a)</i> un renseignement ayant trait à la race du particulier, à ses croyances, à sa religion, à sa couleur, à son sexe, à sa situation de famille, à sa déficience, à son âge, à sa nationalité, à son ascendance ou à son lieu d'origine; <i>b)</i> un renseignement ayant trait à ses études ou à ses antécédents criminels ou professionnels ou un renseignement ayant trait à des opérations financières auxquelles il a pris part; (...); <i>d)</i> un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe qui lui est propre, exception faite de son numéro d'identification aux fins du régime de services de santé au sens de la <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i>; <i>e)</i> son adresse à la maison ou au travail, son numéro de téléphone à la maison ou au travail, ou ses empreintes digitales; <i>f)</i> ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui; <i>g)</i> toute lettre qu'il a transmise à un organisme public et qui est tacitement ou expressément privée ou confidentielle et toute réponse qui dévoilerait la teneur de la lettre, sauf lorsque celle-ci fait état de son opinion sur une autre personne; <i>h)</i> l'opinion d'autrui sur lui; <i>i)</i> le renseignement tiré d'une déclaration de revenus ou obtenu aux fins de prélever un impôt; <i>j)</i> le renseignement qui fait état de sa situation financière, de son actif, de son passif, de son avoir net, du solde de son compte en banque, de ses antécédents financiers, de ses activités financières ou de sa solvabilité; <i>k)</i> son nom : <ul style="list-style-type: none"> (i) s'il figure parmi d'autres renseignements personnels le concernant; <p>ou</p>

<p>Saskatchewan</p>		<p>(ii) lorsque sa divulgation pourrait révéler d'autres renseignements personnels le concernant.</p> <p>(1.1) Les « renseignements personnels » ne comprennent pas les renseignements qui constituent des renseignements personnels sur la santé au sens de la <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i>;</p> <p>(2) Les « renseignements personnels » ne comprennent pas les renseignements qui révèlent :</p> <p>(...)</p> <p>c) les opinions ou points de vue personnels d'un particulier à l'emploi d'une institution gouvernementale qui sont exprimés dans le cadre de l'emploi, sauf s'ils concernent un autre particulier;</p> <p>d) les modalités d'ordre financier ou autre d'un contrat de louage de services personnels;</p> <p>e) les modalités d'une licence, d'un permis ou d'un autre avantage financier semblable qu'une institution gouvernementale accorde à sa discrétion à un particulier;</p> <p>f) les modalités d'un avantage financier qu'une institution gouvernementale accorde à sa discrétion à un particulier;</p> <p>g) les dépenses engagées par un particulier qui voyage aux frais d'une institution gouvernementale.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales, S.S. 1990-91, c. L-27.1</i></p>	<p>PARTIE IV PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>23(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), « renseignements personnels » s'entend des renseignements personnels consignés sous quelque forme que ce soit au sujet d'un particulier susceptible d'être identifié, notamment :</p> <p>a) les renseignements concernant la race, les croyances, la religion, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation de famille ou l'état matrimonial, une déficience, l'âge, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine du particulier;</p> <p>b) les renseignements concernant les études, les antécédents criminels ou professionnels du particulier ou les opérations financières auxquelles il a pris part;</p> <p>c) les renseignements concernant les antécédents médicaux du particulier ou les soins médicaux qu'il a reçus;</p> <p>d) tout numéro d'identification, symbole ou autre signe individuel attribué au particulier;</p> <p>e) l'adresse et le numéro de téléphone à la maison et au travail du particulier, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;</p> <p>f) les opinions ou points de vue personnels du particulier, sauf s'ils se rapportent à autrui;</p> <p>g) toute lettre que le particulier a transmise à une institution et qui est tacitement ou expressément privée ou confidentielle et toute réponse qui dévoilerait la teneur de la lettre, sauf lorsque celle-ci fait état de son opinion sur une autre personne;</p> <p>h) les opinions et points de vue d'autrui au sujet du particulier;</p> <p>i) les renseignements tirés d'une déclaration de revenus ou recueillis à des fins de perception fiscale;</p> <p>j) les renseignements qui font état de la situation financière, de l'actif, du passif, de l'avoir net, du solde des comptes bancaires, des antécédents ou activités d'ordre financier ou de la solvabilité du particulier;</p> <p>k) le nom du particulier, lorsque celui-ci figure avec d'autres</p>

Saskatchewan		<p>renseignements personnels le concernant ou que sa divulgation pourrait révéler d'autres renseignements personnels le concernant.</p> <p>(1.1) À compter de l'entrée en vigueur des paragraphes 4(3) et (6) de la <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i>, en ce qui concerne l'autorité locale qui est un dépositaire au sens de cette loi, les « renseignements personnels » ne comprennent pas les renseignements qui constituent des renseignements personnels sur la santé au sens de cette loi.</p> <p>(2) Les « renseignements personnels » ne comprennent pas les renseignements qui révèlent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le classement, le traitement, les avantages discrétionnaires ou les responsabilités professionnelles d'un particulier qui est ou a été dirigeant ou employé d'une autorité locale; b) les opinions ou points de vue personnels d'un particulier à l'emploi d'une autorité locale qui sont exprimés dans le cadre de l'emploi, sauf s'ils concernent autrui; c) les modalités d'ordre financier ou autre d'un contrat de louage de services personnels; d) les modalités d'une licence, d'un permis ou d'un autre avantage financier semblable qu'une autorité locale accorde à sa discrétion à un particulier; (...) f) les dépenses engagées par un particulier qui voyage aux frais d'une autorité locale; g) la catégorie professorale ou la désignation ministérielle des membres des facultés de l'Université de la Saskatchewan ou de l'Université de Regina; h) les diplômes ou certificats que des particuliers ont reçus de l'Institut des sciences appliquées et de la technologie de la Saskatchewan, de l'Université de la Saskatchewan ou de l'Université de Regina. <p>(3) Malgré les alinéas (2)d) et e), les « renseignements personnels » ne comprennent pas les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les renseignements qu'un particulier fournit au soutien d'une demande visant à obtenir un avantage discrétionnaire; b) les renseignements personnels visés au paragraphe (1).
Manitoba	<p><i>Loi sur les renseignements médicaux personnels, C.P.L.M. c. P33.5</i></p>	<p>PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES</p> <p>Art. 1(1) « renseignements médicaux personnels » Renseignements consignés concernant un particulier identifiable et ayant trait :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à sa santé ou à son dossier médical, y compris les renseignements d'ordre génétique le concernant; b) aux soins de santé qui lui sont fournis; c) au paiement des soins de santé qui lui sont fournis. <p>La présente définition vise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> d) le NIMP et tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui est propre au particulier; e) les renseignements identificateurs concernant le particulier qui sont recueillis à l'occasion de la fourniture de soins de santé ou du paiement de ces soins et qui découlent de ces opérations. ("personal health information") (...) <p>« soins de santé » Soins, services ou interventions qui, selon le cas :</p>

<p>Manitoba</p>		<p>a) ont pour but le diagnostic, le traitement ou le maintien de la santé d'un particulier;</p> <p>b) ont pour but la prévention de maladies ou de blessures ou la promotion de la santé;</p> <p>c) touchent la structure ou une des fonctions du corps.</p> <p>La présente définition vise notamment la vente, la préparation ou la distribution de médicaments, de dispositifs, d'appareils ou d'autres articles conformément à des ordonnances. ("health care") (...)</p> <p>« NIMP » Le numéro d'identification médical personnel que le ministre attribue à un particulier dans le seul but de l'identifier aux fins de la prestation de soins de santé. ("PHIN")</p> <p>« document » ou « renseignement enregistré » Document qui contient des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit sur tout support de données ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres. La présente définition exclut les logiciels électroniques et les mécanismes qui produisent des documents. ("record" or "recorded information")</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, C.P.L.M. c. F175</i></p>	<p>PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES</p> <p>Définitions</p> <p>« renseignements médicaux personnels » Renseignements enregistrés concernant un particulier identifiable et ayant trait :</p> <p>a) à sa santé ou à son dossier médical, y compris les renseignements d'ordre génétique le concernant;</p> <p>b) aux soins de santé qui lui sont fournis;</p> <p>c) au paiement des soins de santé qui lui sont fournis.</p> <p>La présente définition vise notamment :</p> <p>d) le NIMP, au sens de la <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i>, et tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui est propre au particulier;</p> <p>e) les renseignements identificateurs concernant le particulier qui sont recueillis à l'occasion de la fourniture de soins de santé ou du paiement de ces soins et qui découlent de ces opérations. ("personal health information")</p> <p>« renseignements personnels » Renseignements consignés concernant un particulier identifiable, notamment :</p> <p>a) son nom;</p> <p>b) l'adresse ou le numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique de sa résidence;</p> <p>c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;</p> <p>d) son ascendance, sa race, sa couleur, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique;</p> <p>e) sa religion ou sa confession et sa croyance, son appartenance ou son activité religieuse;</p> <p>f) les renseignements médicaux personnels le concernant;</p> <p>g) son groupe sanguin, ses empreintes digitales ou ses traits héréditaires;</p> <p>h) son allégeance, son appartenance ou son activité politique;</p> <p>i) son éducation ou sa profession et ses antécédents scolaires ou</p>

Manitoba		<p>professionnels;</p> <p><i>j)</i> sa source de revenu ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers;</p> <p><i>k)</i> ses antécédents criminels, y compris les infractions aux règlements;</p> <p><i>l)</i> ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui;</p> <p><i>m)</i> les opinions d'autrui sur lui;</p> <p><i>n)</i> tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre. ("personal information")</p> <p>(...)</p>
Ontario	<p><i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, ch. 3</i></p>	<p>PARTIE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION</p> <p>OBJETS, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</p> <p>Art. 4 (1) La définition qui suit s'applique à la présente loi. « renseignements personnels sur la santé » Sous réserve des paragraphes (3) et (4), s'entend de renseignements identificatoires concernant un particulier qui se présentent sous forme verbale ou autre forme consignée si, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> ils ont trait à la santé physique ou mentale du particulier, y compris aux antécédents de sa famille en matière de santé;</p> <p><i>b)</i> ils ont trait à la fourniture de soins de santé au particulier, notamment à l'identification d'une personne comme fournisseur de soins de santé de ce dernier;</p> <p><i>c)</i> ils constituent un programme de services au sens de la <i>Loi de 1994 sur les soins de longue durée</i> pour le particulier;</p> <p><i>d)</i> ils ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé fournis au particulier ou à son admissibilité à ces soins;</p> <p><i>e)</i> ils ont trait au don, par le particulier, d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou découlent de l'analyse ou de l'examen d'une telle partie ou substance;</p> <p><i>f)</i> ils sont le numéro de la carte Santé du particulier;</p> <p><i>g)</i> ils permettent d'identifier le mandataire spécial d'un particulier. 2004, chap. 3, annexe A, par. 4 (1).</p> <p>(...)</p> <p>(3) Les renseignements personnels sur la santé concernant un particulier comprennent des renseignements identificatoires le concernant qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé visés au paragraphe (1), mais qui figurent dans un dossier comprenant de tels renseignements visés à ce paragraphe.</p> <p>(4) Les renseignements personnels sur la santé ne comprennent pas les renseignements identificatoires contenus dans un dossier dont un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle si :</p> <p><i>a)</i> d'une part, les renseignements identificatoires contenus dans le dossier concernent essentiellement un ou plusieurs employés ou autres mandataires du dépositaire;</p> <p><i>b)</i> d'autre part, le dossier est tenu essentiellement à une autre fin que la fourniture de soins de santé à ces employés ou autres mandataires ou d'une aide à cet égard.</p> <p>Art. 2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. « soins de santé » L'observation, l'examen, l'évaluation, les soins, le service ou l'acte médical effectués, fournis ou accomplis à une fin reliée</p>

<p>Ontario</p>		<p>à la santé :</p> <p>a) soit en vue d'établir un diagnostic, de fournir un traitement ou de maintenir l'état de santé physique ou mental d'un particulier;</p> <p>b) soit en vue de prévenir une maladie ou une blessure ou de promouvoir la santé;</p> <p>c) soit dans le cadre de soins palliatifs</p> <p>y compris :</p> <p>d) la composition, la préparation, la délivrance ou la vente à un particulier ou pour son usage, conformément à une ordonnance, de médicaments, d'appareils, d'équipement, de matériel ou de tout autre article;</p> <p>e) un service communautaire visé au paragraphe 2 (3) de la <i>Loi de 1994 sur les soins de longue durée</i> que fournit un fournisseur de services au sens de cette loi. ("health care") (...)</p> <p>« numéro de la carte Santé » Numéro ou code de version, ou les deux, attribué à un assuré au sens de la <i>Loi sur l'assurance-santé</i> par le directeur général au sens de cette loi. ("health number") (...)</p> <p>Art. 4(2) « renseignements identificatoires » Renseignements qui permettent d'identifier un particulier ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à en identifier un.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31</i></p>	<p>Art. 2(1) « renseignements personnels » Renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. S'entend notamment :</p> <p>a) des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci;</p> <p>b) des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière;</p> <p>c) d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'un autre signe individuel qui lui est attribué;</p> <p>d) de l'adresse, du numéro de téléphone, des empreintes digitales ou du groupe sanguin de ce particulier;</p> <p>e) de ses opinions ou de ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier;</p> <p>f) de la correspondance ayant explicitement ou implicitement un caractère personnel et confidentiel, adressée par le particulier à une institution, ainsi que des réponses à cette correspondance originale susceptibles d'en révéler le contenu;</p> <p>g) des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier;</p> <p>h) du nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier. («personal information»)</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. M.56</i></p>	<p>Art. 2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>(...)</p> <p>« renseignements personnels » Renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. S'entend notamment :</p> <p>a) des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci;</p>

Ontario		<p>b) des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière;</p> <p>c) d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'un autre signe individuel qui lui est attribué;</p> <p>d) de l'adresse, du numéro de téléphone, des empreintes digitales ou du groupe sanguin de ce particulier;</p> <p>e) de ses opinions ou de ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier;</p> <p>f) de la correspondance ayant explicitement ou implicitement un caractère personnel et confidentiel, adressée par le particulier à une institution, de même que des réponses à cette correspondance originale susceptibles d'en révéler le contenu;</p> <p>g) des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier;</p> <p>h) du nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier. («personal information»)</p> <p>(...)</p> <p>(2) Les renseignements personnels excluent ceux qui concernent un particulier décédé depuis plus de trente ans.</p>
	<i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, R.R.O. 1990, Règlement 823</i>	<p>Art. 1 Le document qui peut être constitué à partir de documents lisibles par machine est soustrait à la définition du terme « document » pour l'application de la Loi si sa préparation entravait abusivement les activités normales d'une institution.</p>
Québec	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., ch. A-2.1</i>	<p>CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS</p> <p>Art. 54 Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.</p>
	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., ch. P-39.1</i>	<p>SECTION I APPLICATION ET INTERPRÉTATION</p> <p>Art. 2 Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.</p> <p>Art. 22 (2) Une liste nominative est une liste de noms, adresses ou numéros de téléphone de personnes physiques.</p>
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.N.-B. 1998, ch. P-19.1</i>	<p>Art. 1 (1) Dans la présente loi, (...) « renseignement personnel » désigne un renseignement sur un particulier identifiable, enregistré sous quelque forme que se soit. (...)</p> <p>(2) Les renseignements qui concernent un particulier identifiable mais qui sont recueillis, utilisés ou divulgués sous une forme dans laquelle le</p>

Nouveau-Brunswick		<p>particulier n'est pas identifiable ne constituent pas des renseignements personnels lorsqu'ils sont recueillis, utilisés ou divulgués de cette façon.</p> <p>(3) Un particulier est identifiable aux fins de la présente loi si des renseignements</p> <p>a) comprennent son nom,</p> <p>b) rendent évidente son identité, ou</p> <p>c) ne comprennent pas son nom ou ne rendent pas évidente son identité mais sont susceptibles dans les circonstances d'être adjoints à d'autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente.</p>
Nouvelle-Écosse	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.S. 1993, c. 5</i></p>	<p>S. 3 Dans la présente loi,</p> <p>(...)</p> <p>i) « renseignement personnel » Renseignement consigné visant un particulier susceptible d'être identifié, y compris :</p> <p>(i) les nom, adresse ou numéro de téléphone du particulier;</p> <p>(ii) sa race, sa nationalité ou son origine ethnique, sa couleur, ses croyances religieuses, ses opinions politiques ou ses affiliations;</p> <p>(iii) son âge, son sexe, son orientation sexuelle, sa situation de famille;</p> <p>(iv) un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe qui lui est propre;</p> <p>(v) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires;</p> <p>(vi) les renseignements sur ses antécédents médicaux, y compris une déficience physique ou mentale;</p> <p>(vii) les renseignements sur ses études et sur ses antécédents financiers, criminels ou professionnels;</p> <p>(viii) l'opinion d'autrui sur lui;</p> <p>(ix) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui.</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Loi sur les municipalités, S.N.S. 1998, c. 18</i></p>	<p>461. Dans la présente partie,</p> <p>(...)</p> <p>f) « renseignement personnel » Renseignement consigné visant un particulier susceptible d'être identifié, y compris :</p> <p>(i) les nom, adresse ou numéro de téléphone du particulier;</p> <p>(ii) sa race, sa nationalité ou son origine ethnique, sa couleur, ses croyances religieuses, ses opinions politiques ou ses affiliations;</p> <p>(iii) son âge, son sexe, son orientation sexuelle, sa situation de famille;</p> <p>(iv) un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe qui lui est propre;</p> <p>(v) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires;</p> <p>(vi) les renseignements sur ses antécédents médicaux, y compris une déficience physique ou mentale;</p> <p>(vii) les renseignements sur ses études et sur ses antécédents financiers, criminels ou professionnels;</p> <p>(viii) l'opinion d'autrui sur lui;</p> <p>(ix) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui.</p> <p>(...)</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.P.E.I., c. F-15.01</i></p>	<p>1. Dans la présente loi ,</p> <p>(...)</p> <p>i) « renseignement personnel » Renseignement consigné visant un particulier susceptible d'être identifié, y compris :</p> <p>(i) l'adresse, le numéro de téléphone du particulier à la maison ou au travail;</p>

Île-du-Prince-Édouard		<ul style="list-style-type: none"> (ii) sa race, sa nationalité ou son origine ethnique, sa couleur, ses croyances religieuses, ses opinions politiques ou ses affiliations; (iii) son âge, son sexe, son état matrimonial ou sa situation de famille; (iv) un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe qui lui est propre; (v) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires; (vi) un renseignement sur sa santé et ses antécédents médicaux, y compris un renseignement sur une déficience physique ou mentale; (vii) un renseignement sur ses études et sur ses antécédents financiers, professionnels ou criminels, y compris un casier judiciaire lorsque la pardon a été accordé; (viii) l'opinion d'autrui sur lui; (ix) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui.(...)
Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.L. 2002, c. A-1.1</i></p>	<p>[La partie IV n'est pas encore en vigueur]</p> <p>PARTIE I INTERPRÉTATION</p> <p>Art. 2 Dans la présente loi, (...) o) « renseignement personnel » Renseignement consigné visant un particulier susceptible d'être identifié, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'adresse, le numéro de téléphone du particulier; (ii) sa race, sa nationalité ou son origine ethnique, sa couleur, ses croyances religieuses, ses opinions politiques ou ses affiliations; (iii) son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son état matrimonial ou sa situation de famille; (iv) un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe qui lui est propre; (v) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires; (vi) un renseignement sur sa santé et ses antécédents médicaux, y compris un renseignement sur une déficience physique ou mentale; (vii) un renseignement sur ses études et sur ses antécédents financiers, professionnels ou criminels; (viii) l'opinion d'autrui sur lui; (ix) ses opinions personnelles; <p>(...)</p>
Yukon	<p><i>Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1</i></p>	<p>PARTIE 1 DISPOSITIONS LIMINAIRES</p> <p>Art. 3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. (...) « renseignements personnels » Renseignements consignés ayant trait à un particulier identifiable, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son nom, son adresse et son numéro de téléphone; b) sa race, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, ses croyances ou affiliations politiques ou religieuses; c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son état matrimonial ou sa situation de famille; d) tout numéro ou symbole, ou autre indication identificatrice, qui lui est propre; e) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou autre trait héréditaire; f) les renseignements relatifs à ses antécédents médicaux, y compris ceux

Yukon		<p>concernant une incapacité physique ou mentale;</p> <p>g) les renseignements relatifs à son éducation, à sa situation financière, à son casier judiciaire ou à ses antécédents professionnels;</p> <p>h) les opinions d'autrui à son endroit;</p> <p>i) ses opinions ou idées personnelles, sauf celles qui portent sur un autre particulier.</p> <p>(...)</p> <p>« document » S'entend notamment de livres, documents, cartes, dessins, photographies, pièces justificatives, pièces, ou de tout autre support où des renseignements sont enregistrés ou stockés par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres, mais ne s'entend pas des logiciels ou autres procédés ou mécanismes qui produisent des documents.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20</i></p>	<p>Art. 2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>(...)</p> <p>« renseignements personnels » Renseignements concernant un individu identifiable, notamment :</p> <p>a) son nom ou l'adresse ou le numéro de téléphone de sa résidence ou de son lieu de travail;</p> <p>b) sa race, sa couleur, son origine nationale ou ethnique et ses croyances ou appartenances religieuses ou politiques;</p> <p>c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;</p> <p>d) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice qui lui est propre;</p> <p>e) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires;</p> <p>f) les renseignements relatifs à sa santé et à son dossier médical, y compris ceux qui ont trait à une incapacité physique ou mentale;</p> <p>g) les renseignements relatifs à ses antécédents scolaires, financiers, criminels ou professionnels;</p> <p>h) les opinions d'autrui sur lui;</p> <p>i) ses opinions personnelles, sauf dans le cas où elles ont trait à autrui.</p> <p>« document » s'entend d'un document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit. La présente définition exclut les programmes informatiques et les autres mécanismes qui produisent des documents.</p> <p>(...)</p>
Nunavut	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, S.C. 1993, ch. 28</i></p>	<p>Art. 2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>(...)</p> <p>« renseignements personnels » Renseignements concernant un individu identifiable, notamment :</p> <p>a) son nom ou l'adresse ou le numéro de téléphone de sa résidence ou de son lieu de travail;</p> <p>b) sa race, sa couleur, son origine nationale ou ethnique et ses croyances ou appartenances religieuses ou politiques;</p> <p>c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;</p> <p>d) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice qui lui est propre;</p> <p>e) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires;</p> <p>f) les renseignements relatifs à sa santé et à son dossier médical, y compris ceux qui ont trait à une incapacité physique ou mentale;</p>

<p>Nunavut</p>		<p>g) les renseignements relatifs à ses antécédents scolaires, financiers, criminels ou professionnels; h) les opinions d'autrui sur lui; i) ses opinions personnelles, sauf dans le cas où elles ont trait à autrui. (...)</p> <p>« document » s'entend d'un document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit. La présente définition exclut les programmes informatiques et les autres mécanismes qui produisent des documents. (...)</p>
----------------	--	---

3. La collecte de renseignements personnels (sur la santé)

Toutes les lois sur la protection de la vie privée comprennent des dispositions qui restreignent la façon dont les organismes recueillent des renseignements personnels (sur la santé). Les dispositions sur la « limitation de la collecte » s'ajoutent à toute exigence en matière de consentement et obligent les organismes à ne recueillir que les renseignements nécessaires aux fins de la collecte. (Les dispositions relatives au consentement et à l'exception aux exigences en matière de consentement sont présentées dans le chapitre 4 de ce Recueil.)

Le terme « collecte » n'est pas défini dans la plupart des lois, bien qu'en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario, les lois sur la protection de la vie privée visant le secteur de la santé définissent généralement la collecte comme le rassemblement, l'acquisition, la réception ou l'obtention de données. Cette définition semble codifier le principe généralement accepté selon lequel la réception de renseignements divulgués par un organisme quelconque est habituellement considérée comme une « collecte » par le récipiendaire de ces renseignements, et qu'elle est donc assujettie aux dispositions relatives à la limitation de la collecte, conformément à la loi applicable.

Selon les lois visant le secteur public, les organismes publics ne peuvent recueillir que les renseignements personnels (sur la santé) qui sont directement liés et nécessaires à leurs programmes opérationnels ou à leurs activités. Selon les lois visant le secteur privé et le secteur de la santé, les organismes ne peuvent

recueillir des renseignements qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances. En Alberta, les lois visant le secteur de la santé prévoient une hiérarchie de collecte admissible, obligeant les dépositaires à déterminer, avant la collecte des données en question, si des renseignements compilés, au lieu des renseignements personnels, sont suffisants. Ainsi, le dépositaire peut recueillir des renseignements signalétiques aux fins de la loi uniquement si les autres renseignements non signalétiques sur la santé ne peuvent servir aux fins prévues.

Dans la plupart des cas, les lois sur la protection de la vie privée exigent que les organismes informent le particulier des objectifs de la collecte au moment de celle-ci, ou avant, et lui fournissent les coordonnées de la personne-ressource afin d'obtenir des renseignements supplémentaires. De plus, selon les lois visant le secteur public, les organismes publics qui recueillent des renseignements personnels directement d'un particulier doivent l'informer de leur autorisation légale de recueillir ces renseignements. Les lois visant le secteur privé et le secteur de la santé comprennent également des dispositions selon lesquelles les organismes sont tenus de recueillir des renseignements personnels de façon honnête et licite. Les lois sur la protection des renseignements personnels sur la santé comprennent des dispositions particulières limitant ou interdisant la collecte de données personnelles sur la santé par des organismes.

En général, les lois sur la protection de la vie privée prévoient que cette information doit être recueillie directement auprès de la personne concernée, mais elles permettent aussi la collecte indirecte de renseignements personnels (sur la santé) dans des circonstances limitatives, dont les activités de recherche. Par exemple, selon les lois sur la protection des renseignements personnels sur la santé de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario, des renseignements personnels sur la santé peuvent être recueillis auprès d'une personne autre que celle faisant l'objet de la collecte afin d'obtenir des antécédents familiaux (ou des données génétiques).

LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (SUR LA SANTÉ)

Fédéral	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. P-21</i></p>	<p>COLLECTE, CONSERVATION ET RETRAIT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 4. Les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités.</p> <p>Art. 5. (1) Une institution fédérale est tenue de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que possible, les renseignements personnels destinés à des fins administratives le concernant, sauf autorisation contraire de l'individu ou autres cas d'autorisation prévus au paragraphe 8(2).</p> <p>[Remarque : Les parties pertinentes du paragraphe 8(2) ont été intégrées dans le tableau « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(2) Une institution fédérale est tenue d'informer l'individu auprès de qui elle recueille des renseignements personnels le concernant des fins auxquelles ils sont destinés.</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas où leur observation risquerait :</p> <p><i>a)</i> soit d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts;</p> <p><i>b)</i> soit de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés.</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2000, ch. 5</i></p>	<p>PARTIE 1 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ</p> <p>SECTION 1 - PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 5(3) L'organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.</p> <p>Art. 7(1) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut recueillir de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants :</p> <p><i>a)</i> la collecte du renseignement est manifestement dans l'intérêt de l'intéressé et le consentement ne peut être obtenu auprès de celui-ci en temps opportun;</p> <p><i>b)</i> il est raisonnable de s'attendre à ce que la collecte effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé puisse compromettre l'exactitude du renseignement ou l'accès à celui-ci, et la collecte est raisonnable à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention du droit fédéral ou provincial;</p> <p><i>c)</i> la collecte est faite uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires;</p>

Federal		<p>d) il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès; (...)</p> <p>ANNEXE 1</p> <p>PRINCIPES ÉNONCÉS DANS LA NORME NATIONALE DU CANADA INTITULÉE CODE TYPE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, CAN/CSA-Q830-96</p> <p>Art. 4.2 Deuxième principe -- Détermination des fins de la collecte des renseignements Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisation avant la collecte ou au moment de celle-ci.</p> <p>Art. 4.2.1 L'organisation doit documenter les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis afin de se conformer au principe de la transparence (article 4.8) et au principe de l'accès aux renseignements personnels (article 4.9).</p> <p>[Remarque : L'article 4.8 a été intégré dans le tableau « L'imputabilité et la transparence dans la gestion des renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>Art. 4.2.2 Le fait de préciser les fins de la collecte de renseignements personnels avant celle-ci ou au moment de celle-ci permet à l'organisation de déterminer les renseignements dont elle a besoin pour réaliser les fins mentionnées. Suivant le principe de la limitation en matière de collecte (article 4.4), l'organisation ne doit recueillir que les renseignements nécessaires aux fins mentionnées.</p> <p>Art. 4.2.3 Il faudrait préciser à la personne auprès de laquelle on recueille des renseignements, avant la collecte ou au moment de celle-ci, les fins auxquelles ils sont destinés. Selon la façon dont se fait la collecte, cette précision peut être communiquée de vive voix ou par écrit. Par exemple, on peut indiquer ces fins sur un formulaire de demande de renseignements.</p> <p>Art. 4.2.4 Avant de se servir de renseignements personnels à des fins non précisées antérieurement, les nouvelles fins doivent être précisées avant l'utilisation. À moins que les nouvelles fins auxquelles les renseignements sont destinés ne soient prévues par une loi, il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant d'utiliser les renseignements à cette nouvelle fin. Pour obtenir plus de précisions sur le consentement, se reporter au principe du consentement (article 4.3).</p> <p>Art. 4.2.5 Les personnes qui recueillent des renseignements personnels devraient être en mesure d'expliquer à la personne concernée à quelles fins sont destinés ces renseignements.</p> <p>Art. 4.3 Troisième principe – Consentement Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.</p>
---------	--	--

Note : Dans certaines circonstances, il est possible de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements à l'insu de la personne concernée et sans son consentement. Par exemple, pour des raisons d'ordre juridique ou médical ou pour des raisons de sécurité, il peut être impossible ou peu réaliste d'obtenir le consentement de la personne concernée. Lorsqu'on recueille des renseignements aux fins du contrôle d'application de la loi, de la détection d'une fraude ou de sa prévention, on peut aller à l'encontre du but visé si l'on cherche à obtenir le consentement de la personne concernée. Il peut être impossible ou inopportun de chercher à obtenir le consentement d'un mineur, d'une personne gravement malade ou souffrant d'incapacité mentale. De plus, les organisations qui ne sont pas en relation directe avec la personne concernée ne sont pas toujours en mesure d'obtenir le consentement prévu. Par exemple, il peut être peu réaliste pour une oeuvre de bienfaisance ou une entreprise de marketing direct souhaitant acquérir une liste d'envoi d'une autre organisation de chercher à obtenir le consentement des personnes concernées. On s'attendrait, dans de tels cas, à ce que l'organisation qui fournit la liste obtienne le consentement des personnes concernées avant de communiquer des renseignements personnels.

Art. 4.3.1 Il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant de recueillir des renseignements personnels à son sujet et d'utiliser ou de communiquer les renseignements recueillis. Généralement, une organisation obtient le consentement des personnes concernées relativement à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels au moment de la collecte. Dans certains cas, une organisation peut obtenir le consentement concernant l'utilisation ou la communication des renseignements après avoir recueilli ces renseignements, mais avant de s'en servir, par exemple, quand elle veut les utiliser à des fins non précisées antérieurement.

Art. 4.3.2 Suivant ce principe, il faut informer la personne au sujet de laquelle on recueille des renseignements et obtenir son consentement. Les organisations doivent faire un effort raisonnable pour s'assurer que la personne est informée des fins auxquelles les renseignements seront utilisés. Pour que le consentement soit valable, les fins doivent être énoncées de façon que la personne puisse raisonnablement comprendre de quelle manière les renseignements seront utilisés ou communiqués.

Art. 4.3.3 Une organisation ne peut pas, pour le motif qu'elle fournit un bien ou un service, exiger d'une personne qu'elle consente à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements autres que ceux qui sont nécessaires pour réaliser les fins légitimes et explicitement indiquées.

Art. 4.4 Quatrième principe -- Limitation de la collecte

L'organisation ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.

Art. 4.4.1 Les organisations ne doivent pas recueillir des renseignements de façon arbitraire. On doit restreindre tant la quantité que la nature des renseignements recueillis à ce qui est nécessaire pour réaliser les fins déterminées. Conformément au principe de la transparence (article 4.8),

Fédéral		<p>les organisations doivent préciser la nature des renseignements recueillis comme partie intégrante de leurs politiques et pratiques concernant le traitement des renseignements.</p> <p>Art. 4.4.2 L'exigence selon laquelle les organisations sont tenues de recueillir des renseignements personnels de façon honnête et licite a pour objet de les empêcher de tromper les gens et de les induire en erreur quant aux fins auxquelles les renseignements sont recueillis. Cette obligation suppose que le consentement à la collecte de renseignements ne doit pas être obtenu par un subterfuge.</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.B.C. 1996, c. 165</i></p>	<p>PARTIE 3 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 1 – Collecte, protection et conservation de renseignements personnels par un organisme public</p> <p>26. Un organisme public ne peut recueillir un renseignement personnel, directement ou indirectement, que si</p> <p><i>a)</i> la collecte du renseignement est expressément autorisée par un texte législatif; (...) ou <i>c)</i> le renseignement est directement lié ou est nécessaire à l'un de ses programmes ou de ses activités.</p> <p>27(1) L'organisme public obtient le renseignement personnel directement du particulier en cause, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p><i>a)</i> un autre mode de collecte est autorisé par :</p> <p>(i) le particulier en cause; (ii) le commissaire suivant l'alinéa 42(1<i>i</i>); ou (iii) un autre texte législatif;</p> <p><i>a.1)</i> la collecte du renseignement est nécessaire pour le traitement médical d'un particulier et il n'est pas possible</p> <p>(i) soit de recueillir le renseignement directement du particulier en cause, (ii) soit d'obtenir l'autorisation visée au sous-alinéa <i>a</i>(i) relativement à un autre mode de collecte,</p> <p><i>b)</i> le renseignement peut être communiqué à l'organisme public suivant les articles 33 à 36;</p> <p>[Note : Le texte des articles 33 à 36 figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(...)</p> <p>(2) L'organisme public informe de ce qui suit le particulier dont il obtient un renseignement personnel :</p> <p><i>a)</i> la fin à laquelle le renseignement est recueilli; <i>b)</i> la disposition législative qui l'autorise à recueillir le renseignement; <i>c)</i> la fonction, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone au travail du cadre ou de l'employé pouvant répondre aux questions du particulier au sujet de la collecte.</p> <p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque : (...)</p>

Colombie-Britannique		<p>b) le ministre responsable de la présente Loi dispense l'organisme public du respect des dispositions de celle-ci parce que leur observation :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) entraînerait l'obtention de données inexactes; ou (ii) irait à l'encontre de la fin à laquelle le renseignement est recueilli ou nuirait à l'utilisation projetée de celui-ci. <p>c) le renseignement n'est pas recueilli directement du particulier en cause ni n'est tenu de l'être au titre du paragraphe (1).</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.B.C. 2003, c. 63</i></p>	<p>Partie 3 – Consentement</p> <p>6(1) L'organisation ne doit pas</p> <ul style="list-style-type: none"> a) recueillir des renseignements personnels concernant un particulier, (...). <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le particulier consent à la collecte, à l'utilisation ou à la communication, b) la présente loi autorise la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements sans le consentement du particulier, c) le particulier est réputé avoir consenti à la collecte, à l'utilisation ou à la communication des renseignements. <p>Partie 4 – Collecte de renseignements personnels</p> <p>10(1) Avant ou au moment de recueillir auprès d'un particulier un renseignement personnel le concernant, l'organisation doit l'informer, verbalement ou par écrit, de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la fin à laquelle le renseignement est recueilli; b) le nom ou titre du poste et les coordonnées d'un cadre ou employé de l'organisation pouvant répondre à ses questions au sujet de la collecte, si le particulier en fait la demande. <p>(2) Avant ou au moment de recueillir auprès d'une autre organisation un renseignement personnel concernant un particulier sans le consentement de celui-ci, l'organisation doit fournir à l'autre organisation suffisamment de renseignements sur la fin à laquelle le renseignement est recueilli pour lui permettre de décider si la communication serait conforme à la présente loi.</p> <p>11. Sous réserve de la présente loi, l'organisation ne peut recueillir des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances ainsi qu'aux fins qu'elle divulgue au titre du paragraphe 10(1) ou qui sont par ailleurs autorisées au titre de la présente loi.</p> <p>12(1) L'organisation peut recueillir un renseignement personnel sans le consentement du particulier en cause auprès d'une source autre que celui-ci dans l'un et l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la collecte est manifestement dans l'intérêt du particulier et le consentement ne peut être obtenu en temps opportun; b) la collecte est nécessaire aux fins du traitement médical du particulier et celui-ci est incapable de donner son consentement; c) la collecte avec le consentement du particulier pourrait compromettre l'exactitude du renseignement personnel ou l'accès à celui-ci et elle est raisonnable aux fins d'une enquête ou d'une instance;

<p>Colombie-Britannique</p>		<p>(...) e) le renseignement personnel est publiquement accessible auprès d'une source prescrite pour l'application du présent alinéa; (...) h) la collecte est exigée ou autorisée par la loi; i) le renseignement a été communiqué à l'organisation conformément aux articles 18 à 22; (...)</p> <p>[Note : Le texte des dispositions pertinentes des articles 18 à 22 figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(2) L'organisation peut recueillir un renseignement personnel auprès de pour le compte d'une autre organisation sans le consentement du particulier en cause lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le particulier a déjà consenti à la collecte du renseignement personnel par l'autre organisation; b) l'organisation communique ou recueille le renseignement personnel uniquement aux fins auxquelles il a précédemment été recueilli et dans le but d'exécuter des travaux pour le compte de ladite organisation.</p>
	<p><i>Règlement pris en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels, B.C. Reg. 473/2003</i></p>	<p>6(1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements suivants sont des renseignements personnels publiquement accessibles auprès d'une source prescrite pour l'application de l'alinéa 12(1)e)... de la loi :</p> <p>a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les autres renseignements personnels d'un abonné qui figurent dans un annuaire téléphonique ou qui peuvent être obtenus par l'entremise du service d'assistance-annuaire, si les deux conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) l'annuaire ou le service d'assistance-annuaire est publiquement accessible; (ii) l'abonné est autorisé à refuser de consentir à ce que ses renseignements personnels figurent dans l'annuaire ou soient accessibles par l'entremise du service d'assistance-annuaire; b) les renseignements personnels d'un particulier qui figurent dans un annuaire, sur une liste ou dans un avis professionnel ou commercial publiquement accessible, pourvu que le particulier soit autorisé à refuser de consentir à ce que ses renseignements personnels figurent dans l'annuaire en question; c) les renseignements personnels figurant dans un registre publiquement accessible, pourvu qu'ils soient recueillis en vertu d'un texte législatif, d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement d'une municipalité ou d'une autre autorité locale similaire du Canada; d) les renseignements personnels qui figurent dans une publication imprimée ou électronique publiquement accessible, y compris une revue, un livre ou un journal présenté sous forme imprimée ou électronique.</p> <p>(2) L'organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer un renseignement personnel provenant d'une source visée à l'alinéa (1)d) dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) un tribunal a interdit la publication du renseignement en question par la source; b) le commissaire a déclaré par ordonnance que le renseignement personnel provenant de la source a été publié contrairement à la loi.</p>

<p>Alberta</p>	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, R.S.A. 2000, c. H-5</i></p>	<p>Partie 1 Questions préliminaires Interprétation</p> <p>Art. 1(1) Dans la présente loi, (...) <i>d)</i> « recueillir » : s'entend du fait de rassembler, d'acquérir, de recevoir ou d'obtenir des renseignements sur la santé. (...) </p> <p>Partie 3 - Collecte de renseignements sur la santé</p> <p>18. Le dépositaire qui recueille un renseignement sur la santé le fait conformément à la présente loi.</p> <p>19. Le dépositaire peut, à quelque fin que ce soit, recueillir un renseignement non identificateur sur la santé.</p> <p>20. Le dépositaire peut recueillir un renseignement identificateur sur la santé :</p> <p><i>a)</i> lorsqu'un texte législatif de l'Alberta ou du Canada l'y autorise expressément; ou <i>b)</i> lorsque le renseignement est directement lié ou est nécessaire à la faculté du dépositaire de poursuivre une fin autorisée à l'article 27.</p> <p>[Note : Le texte des dispositions pertinentes de l'article 27 figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>21(1) Seules les personnes suivantes ont le droit d'exiger d'un particulier qu'il leur communique son numéro d'identification aux fins du régime de soins de santé :</p> <p><i>a)</i> un dépositaire; <i>b)</i> une personne autorisée par règlement.</p> <p>(2) La personne visée au paragraphe (1) qui demande à un particulier de lui communiquer son numéro d'identification aux fins du régime de soins de santé l'informe du pouvoir que lui confère le paragraphe (1).</p> <p>(3) Un particulier peut refuser de donner son numéro d'identification aux fins du régime de soins de santé à une personne qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1).</p> <p>22(1) Sauf dans le cas où le paragraphe (2) s'applique, le dépositaire obtient un renseignement identificateur sur la santé directement du particulier en cause.</p> <p>(2) Le dépositaire peut, dans les cas suivants, recueillir auprès d'une autre personne que le particulier un renseignement identificateur sur la santé :</p> <p><i>a)</i> le particulier en cause l'y autorise; <i>b)</i> le particulier en cause n'est pas en mesure de fournir le renseignement, et le dépositaire l'obtient d'une personne visée aux alinéas 104(1)c) à i) agissant pour le compte du particulier;</p> <p>[Note : Le texte des alinéas 104(1)c) à i) figure sous la section intitulée « Consentement pour autrui quant aux renseignements (médicaux) »]</p>
-----------------------	--	---

<p>Alberta</p>	<p>personnels dans la législation sur l'accès à l'information »]</p> <p>c) le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que la collecte du renseignement auprès du particulier en cause compromettrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les intérêts du particulier; (ii) la fin à laquelle le renseignement est recueilli; ou (iii) la sécurité d'un autre particulier, ou encore, entraînerait la collecte d'un renseignement inexact; <p>d) il n'est pas raisonnablement possible de recueillir le renseignement auprès du particulier en cause;</p> <p>e) le renseignement est recueilli à l'une ou l'autre des fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) établir des antécédents familiaux ou un profil génétique lorsque le renseignement recueilli doit être utilisé dans le contexte de la fourniture d'un service médical au particulier en cause; (ii) déterminer l'admissibilité d'un particulier à participer à un programme ou à recevoir un avantage, un produit ou un service de santé d'un dépositaire lorsque le renseignement est recueilli dans le cadre du traitement d'une demande présentée par le particulier en cause ou pour son compte. (iii) vérifier l'admissibilité d'un particulier qui participe à un programme ou qui reçoit un avantage, un produit ou un service de santé d'un dépositaire à participer au programme ou à recevoir la prestation, le produit ou le service; (iv) informer le curateur public ou le tuteur public au sujet de clients existants ou éventuels; <p>f) le renseignement est accessible au public;</p> <p>g) la communication du renseignement est autorisée à la partie 5.</p> <p>[Note : Le texte des dispositions pertinentes autorisant la communication en application de la partie 5 figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(3) Le dépositaire qui recueille directement auprès d'un particulier un renseignement identificateur sur la santé le concernant prend des mesures raisonnables pour informer le particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la fin à laquelle le renseignement est recueilli; b) du pouvoir légal dont il est investi pour le faire; et c) de la fonction ainsi que de l'adresse et du numéro de téléphone au travail d'une personne liée au dépositaire et qui peut répondre à ses questions sur la collecte. <p>23. Le dépositaire qui recueille un renseignement sur la santé auprès d'un particulier au moyen d'un appareil d'enregistrement ou d'une caméra, ou d'un autre appareil dont l'utilisation peut ne pas être évidente pour le particulier, est tenu, avant de recueillir le renseignement, d'obtenir le consentement écrit du particulier à l'utilisation de l'appareil ou de la caméra.</p> <p>24. La personne liée au dépositaire ne peut recueillir un renseignement sur la santé d'une manière incompatible avec ses obligations envers l'administrateur.</p> <p>Partie 6 - Obligations et attributions du dépositaire concernant les</p>
----------------	---

<p>Alberta</p>		<p>renseignements sur la santé</p> <p>Section 1 – Obligations et attributions générales</p> <p>57(1) Aux fins du présent article, « ensemble de renseignements sur la santé » s’entend de renseignements non identificateurs sur la santé visant des groupes de particuliers.</p> <p>(2) Le dépositaire qui compte recueillir, utiliser ou communiquer un renseignement sur la santé détermine premièrement si la collecte, l’utilisation ou la communication d’un ensemble de renseignements sur la santé est appropriée eu égard à la fin poursuivie et, le cas échéant, il s’en tient à cet ensemble de renseignements sur la santé.</p> <p>(3) Le dépositaire qui estime que la collecte, l’utilisation ou la communication d’un ensemble de renseignements sur la santé n’est pas appropriée eu égard à la fin poursuivie détermine alors si la collecte, l’utilisation ou la communication d’autres renseignements non identificateurs sur la santé est appropriée eu égard à la fin poursuivie et, le cas échéant, il peut recueillir, utiliser ou communiquer d’autres renseignements non identificateurs sur la santé.</p> <p>(4) Le dépositaire qui estime que la collecte, l’utilisation ou la communication d’un ensemble de renseignements sur la santé et d’autres renseignements non identificateurs sur la santé n’est pas appropriée eu égard à la fin qu’il poursuit peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements identificateurs sur la santé si la présente Loi l’y autorise et s’il respecte les dispositions de celle-ci.</p> <p>(5) Le présent article ne s’applique pas lorsque la collecte, l’utilisation ou la communication a pour objet :</p> <p><i>a)</i> la fourniture de services de santé; ou</p> <p><i>b)</i> l’établissement ou la vérification de l’admissibilité d’un particulier à un service de santé.</p> <p>58(1) Le dépositaire qui recueille, utilise ou communique un renseignement sur la santé non seulement se conforme à l’article 57, mais s’en tient également à ce qui est essentiel à la réalisation de la fin poursuivie par le destinataire du renseignement ou par lui-même.</p> <p>Partie 8 – Dispositions générales</p> <p>108(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : (...) <i>d)</i> autorisant une autre personne qu’un dépositaire à exiger d’un particulier qu’il lui communique son numéro d’identification aux fins du régime de soins de santé. (...)</p>
	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, Règlement pris en application de la Loi sur les renseignements sur la santé, 70/2001</i></p>	<p>5(2) Les personnes suivantes sont autorisées à exiger d’un particulier qu’il leur communique, aux fins indiquées ci-après, son numéro d’identification aux fins du régime de soins de santé :</p> <p><i>a)</i> la Commission de l’aide aux étudiants, pour l’administration des programmes d’avantages médicaux destinés aux étudiants;</p> <p><i>b)</i> les avocats et les assureurs, pour l’exercice du droit de recouvrement de la Couronne au titre de la partie 5 de la <i>Loi sur les hôpitaux</i>;</p>

<p>Alberta</p>		<p>c) les assureurs, pour le traitement, l'évaluation et le paiement des demandes de prestations;</p> <p>d) la Commission des accidents du travail, pour le traitement, l'évaluation et le paiement des demandes de prestations;</p> <p>e) les ambulanciers visés par la <i>Loi sur les services d'ambulance</i>, pour la prestation de soins et traitements aux particuliers et la sollicitation du remboursement des frais de ces services auprès du Régime de la Croix bleue de l'Alberta;</p> <p>f) le solliciteur général, pour la prestation de services de santé à un détenu en dehors d'un établissement correctionnel;</p> <p>g) le ministre délégué aux personnes âgées pour l'administration de la <i>Loi sur les prestations aux aînés</i>;</p> <p>h) le ministre des Ressources humaines et de l'Emploi, pour l'administration des programmes de revenu et d'emploi du ministère des Ressources humaines et de l'Emploi;</p> <p>i) les personnes, autres que les dépositaires, qui fournissent des services de santé à des particuliers, pour la sollicitation du remboursement du coût de ces services auprès du Régime d'assurance maladie de l'Alberta.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.A. 2000, c. F-25</i></p>	<p>Part 2 Protection de la vie privée</p> <p>Section 1 – Collecte de renseignements personnels</p> <p>33. Un organisme public ne peut recueillir un renseignement personnel, directement ou indirectement, que si :</p> <p>a) la collecte du renseignement est expressément autorisée par ou en vertu d'une loi de l'Alberta ou du Canada;</p> <p>(...) ou</p> <p>c) le renseignement est directement lié ou est nécessaire à l'un de ses programmes ou à l'une de ses activités.</p> <p>34(1) L'organisme public obtient le renseignement personnel directement du particulier en cause, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) un autre mode de collecte est autorisé par :</p> <p>(i) le particulier;</p> <p>(ii) une autre loi ou un règlement pris en vertu d'une autre loi; ou</p> <p>(iii) le commissaire suivant l'alinéa 51(1)h) de la présente Loi;</p> <p>b) le renseignement peut être communiqué à l'organisme public suivant la section 2 de la présente partie;</p> <p>[Note : Le texte des dispositions pertinentes permettant la communication en vertu de la section 2 de la présente loi figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(2) L'organisme public qui obtient un renseignement personnel qu'il est tenu de recueillir directement auprès du particulier en cause suivant le paragraphe (1) informe le particulier de ce qui suit :</p> <p>a) la fin à laquelle le renseignement est recueilli;</p> <p>b) la disposition législative qui l'autorise à recueillir le renseignement;</p> <p>c) la fonction, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone au travail d'un cadre ou d'un employé pouvant répondre à ses questions concernant la collecte.</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque, de l'avis de la</p>

<p>Alberta</p>		<p>personne responsable de l'organisme public en cause, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le renseignement recueilli soit inexact.</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.A. 2003, c. P-6.5</i></p>	<p>Partie 2 – Protection des renseignements personnels</p> <p>Section 2 – Consentement</p> <p>7(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'organisation ne peut recueillir de renseignements personnels concernant un particulier, que ce soit auprès du particulier en cause ou d'une autre source, à moins que le particulier n'y consente; (...)</p> <p>Section 3 – Collecte des renseignements personnels</p> <p>11(1) L'organisation ne peut recueillir des renseignements personnels qu'à des fins raisonnables.</p> <p>(2) L'organisation qui recueille des renseignements personnels doit recueillir uniquement ceux dont elle a raisonnablement besoin aux fins pour lesquelles les renseignements sont recueillis.</p> <p>12. L'organisation peut recueillir des renseignements personnels concernant un particulier auprès d'une source autre que celui-ci sans le consentement de cette personne lorsqu'il s'agit du type de renseignements visés à l'article 14.</p> <p>13(1) Avant ou au moment de recueillir auprès d'un particulier des renseignements personnels le concernant, l'organisation doit l'informer, verbalement ou par écrit, de ce qui suit :</p> <p>a) les fins auxquelles les renseignements sont recueillis;</p> <p>b) le nom d'une personne qui peut, au nom de l'organisation, répondre à ses questions au sujet de la collecte.</p> <p>(2) Avant ou au moment de recueillir des renseignements personnels auprès d'une autre organisation avec le consentement du particulier en cause, l'organisation qui recueille les renseignements doit informer celle qui les communique que le particulier a consenti à la collecte desdits renseignements.</p> <p>(3) Avant ou au moment de recueillir auprès d'une autre organisation des renseignements personnels sans le consentement du particulier en cause, l'organisation qui recueille les renseignements doit fournir à celle qui les communique suffisamment de renseignements concernant la fin à laquelle ils sont recueillis pour lui permettre de décider si la communication des renseignements personnels serait conforme à la présente loi.</p> <p>(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la collecte des renseignements personnels visée au paragraphe 8(2).</p> <p>[Note : Le texte du paragraphe 8(2) figure sous la section intitulée « Exigences en matière de consentement et éléments du consentement »]</p> <p>14. L'organisation ne peut recueillir des renseignements personnels au</p>

<p>Alberta</p>		<p>sujet d'un particulier sans le consentement de celui-ci que dans les cas suivants :</p> <p>a) une personne raisonnable estimerait que la collecte des renseignements est manifestement dans l'intérêt du particulier et il est impossible d'obtenir le consentement de celui-ci en temps opportun ou il est raisonnable de s'attendre à ce que le particulier en question donne son consentement;</p> <p>b) les renseignements sont recueillis conformément à une loi ou à un règlement de l'Alberta ou du Canada qui autorise ou exige la collecte;</p> <p>c) les renseignements sont recueillis auprès d'un organisme public qui est tenu par un texte législatif de l'Alberta ou du Canada de communiquer les renseignements à l'organisation ou qui est autorisé à le faire;</p> <p>(...)</p> <p>e) les renseignements sont publiquement accessibles;</p> <p>(...)</p> <p>j) l'organisation qui recueille les renseignements est une institution d'archives et la collecte des renseignements est raisonnable à des fins d'archives ou de recherche;</p> <p>k) la collecte des renseignements respecte les exigences énoncées dans le règlement au sujet des fins d'archives ou de recherche et il n'est pas raisonnable d'obtenir le consentement du particulier en cause.</p>
	<p><i>Règlement pris en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels, Alta. Reg. 366/2003</i></p>	<p>12(1) Une institution d'archives peut, à des fins d'archives, recueillir et utiliser des renseignements personnels sans le consentement du particulier en cause et, dans le cadre de ces fonctions, évaluer, acquérir, conserver, classer et décrire des documents.</p> <p>14(1) L'organisation qui n'est pas une institution d'archives peut, à des fins d'archives, recueillir des renseignements personnels sans le consentement du particulier en cause et, à cette fin,</p> <p>a) acquérir des documents ayant une importance historique en vue de leur transfert à une institution d'archives;</p> <p>b) préparer des documents organisationnels en vue de leur évaluation archivistique et de leur transfert à une institution d'archives.</p>
<p>Saskatchewan</p>	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, S.S. 1999, c. H-0.021</i></p>	<p>PARTIE I Questions préliminaires</p> <p>2. Dans la présente loi : (...)</p> <p>b) « recueillir » : s'entend du fait de rassembler, d'acquérir, de recevoir ou d'obtenir des renseignements personnels sur la santé par quelque moyen que ce soit et de quelque source que ce soit;</p> <p>(...)</p> <p>PARTIE II Droits du particulier</p> <p>11(1) Un particulier peut refuser de révéler son numéro d'identification aux fins du régime de services de santé ou un autre numéro d'identification personnelle prévu par règlement à une autre personne que le dépositaire qui fournit un service de santé, comme condition pour l'obtention dudit service.</p> <p>(2) Sous réserve des dispositions contraires du paragraphe (3), nul ne peut exiger d'un particulier, comme condition préalable à l'obtention d'un produit ou d'un service, qu'il communique son numéro d'identification aux fins du régime de services de santé.</p>

(3) Une personne peut demander le numéro d'identification aux fins du régime de services de santé d'une autre personne :

a) à des fins liées à :

- (i) la fourniture à cette autre personne de services de soins de santé financés par l'État
- (ii) l'accès à un service ou à un programme de santé offert par un dépositaire; ou

b) lorsqu'une loi ou un règlement l'y autorise.

PARTIE III

Obligation du dépositaire de protéger les renseignements personnels sur la santé

19. Lorsqu'il recueille des renseignements personnels sur la santé, le dépositaire doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements sont exacts et complets.

PARTIE IV

Restrictions applicables à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire

23(1) Le dépositaire ne recueille, n'utilise ou ne communique que les renseignements personnels sur la santé qui sont raisonnablement nécessaires eu égard à la fin poursuivie.
(...)

24(1) Le dépositaire veille à ce qu'un renseignement personnel sur la santé soit recueilli principalement aux fins d'un programme, d'une activité ou d'un service dont le particulier en cause pourrait vraisemblablement bénéficier.

(2) Le dépositaire peut recueillir un renseignement personnel sur la santé à une fin secondaire lorsque cette fin secondaire est compatible avec l'une ou l'autre des fins auxquelles un renseignement personnel sur la santé peut être communiqué suivant l'article 27, 28 ou 29.

[Note : Le texte des dispositions pertinentes des articles 27, 28 et 29 figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]

(3) Aucune disposition de la présente loi n'interdit la collecte d'un renseignement personnel sur la santé autorisée par une autre loi ou un règlement pris en vertu d'une autre loi.

(4) Moyennant le consentement du particulier en cause, le dépositaire peut recueillir un renseignement personnel sur la santé à quelque fin que ce soit.

25(1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire obtient un renseignement personnel sur la santé directement du particulier en cause, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le particulier consent à un autre mode de collecte;
- b) le particulier n'est pas en mesure de donner le renseignement;
- c) le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que la collecte du

<p>Saskatchewan</p>		<p>renseignement directement auprès du particulier en cause nuit à la santé physique ou mentale ou à la sécurité de ce particulier ou d'un autre particulier;</p> <p>d) le renseignement est recueilli et est nécessaire :</p> <p>(i) soit pour déterminer l'admissibilité du particulier à participer à un programme du dépositaire ou à recevoir un produit ou service de celui-ci dans le cadre du traitement d'une demande présentée pour le compte du particulier;</p> <p>(ii) pour vérifier l'admissibilité du particulier qui participe à un programme du dépositaire ou qui reçoit un produit ou un service de celui-ci;</p> <p>e) le renseignement est accessible au public;</p> <p>f) un autre dépositaire lui communique le renseignement en application de l'article 27, 28 ou 29;</p> <p>[Note : Le texte des dispositions pertinentes des articles 27, 28 et 29 figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>g) certaines conditions précises sont réunies.</p> <p>(2) Lorsque la collecte vise à établir les antécédents médicaux de la famille d'un particulier, le dépositaire peut recueillir auprès du particulier des renseignements personnels sur la santé des membres de sa famille.</p> <p>(3) Le dépositaire qui recueille un renseignement personnel sur la santé auprès d'une autre personne que le particulier en cause prend des mesures raisonnables pour s'assurer de l'exactitude du renseignement.</p> <p>(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux renseignements personnels sur la santé que recueille le Conseil des archives de la Saskatchewan aux fins de la <i>Loi de 2004 sur les archives</i>.</p> <p>PARTIE VIII Généralités</p> <p>63(1) Aux fins de l'application de la présente Loi conformément à l'intention du législateur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement :</p> <p>(...)</p> <p>g) aux fins de l'alinéa 11(3)b), établissant les circonstances dans lesquelles une personne peut exiger d'une autre qu'elle lui communique son numéro d'identification aux fins du régime de services de santé;</p> <p>(...)</p> <p>l) aux fins de l'alinéa 25(1)g), établissant les circonstances dans lesquelles un dépositaire peut recueillir un renseignement personnel sur la santé autrement qu'en s'adressant directement au particulier en cause;</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.S. 1990-91, c. F-22.01</i></p>	<p>PARTIE IV PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>25. Un organisme public ne recueille un renseignement personnel qu'à une fin liée à ses programmes ou à ses activités actuels ou projetés.</p> <p>26(1) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'organisme public obtient un renseignement personnel directement du</p>

<p>Saskatchewan</p>		<p>particulier en cause, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p><i>a)</i> le particulier autorise un autre mode de collecte;</p> <p><i>b)</i> le renseignement est de ceux qui peuvent lui être communiqués suivant le par. 29(2);</p> <p>[Note : Le texte des dispositions pertinentes du paragraphe 29(2) figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(...)</p> <p><i>g)</i> en application de l'alinéa 33<i>c)</i>, le commissaire a autorisé la collecte indirecte du renseignement;</p> <p><i>h)</i> une autre loi ou un autre règlement autorise un mode de collecte différent.</p> <p>(2) L'organisme public qui recueille un renseignement personnel devant, selon le paragraphe (1), être obtenu directement du particulier en cause, informe ce dernier de la fin à laquelle le renseignement est recueilli, sauf lorsqu'une disposition réglementaire l'en dispense.</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque l'observation de leurs dispositions pourrait entraîner la collecte de données inexactes, aller à l'encontre de la fin à laquelle le renseignement est recueilli ou nuire à l'utilisation projetée de celui-ci.</p> <p>PARTIE VIII GÉNÉRALITÉS</p> <p>69. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement :</p> <p>(...)</p> <p><i>l)</i> soustrayant un renseignement ou une catégorie de renseignements à l'application du paragraphe 26(2);</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales, S.S. 1990-91, c. L-27.1</i></p>	<p>24. Aucune autorité locale ne peut recueillir un renseignement personnel, sauf à des fins liées à ses programmes ou activités actuels ou proposés.</p> <p>25(1) Dans la mesure du possible, l'autorité locale recueille les renseignements personnels directement auprès du particulier en cause.</p> <p>(2) Dans la mesure du possible, l'autorité locale qui recueille un renseignement personnel devant, selon le paragraphe (1), être obtenu directement du particulier en cause, informe celui-ci de la fin à laquelle le renseignement est recueilli.</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque l'observation de leurs dispositions pourrait entraîner la collecte de données inexactes, aller à l'encontre de la fin à laquelle le renseignement est recueilli ou nuire à l'utilisation projetée de celui-ci.</p> <p>32. Le commissaire peut :</p> <p>(...)</p> <p><i>c)</i> dans les cas opportuns, autoriser la collecte de renseignements personnels autrement qu'auprès du particulier en cause;</p> <p>(...)</p>

<p>Manitoba</p>	<p><i>Loi sur les renseignements médicaux personnels, C.P.L.M. c. P33.5</i></p>	<p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ</p> <p>SECTION 1 RESTRICTIONS QUANT À LA COLLECTE ET À LA CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>Art. 13(1) Le dépositaire ne peut recueillir des renseignements médicaux personnels concernant un particulier que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, il les recueille à une fin licite liée à une de ses fonctions ou activités; b) d'autre part, la collecte des renseignements est nécessaire à cette fin. <p>(2) Le dépositaire ne peut recueillir que le nombre de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin visée.</p> <p>Art. 14(1) La collecte des renseignements médicaux personnels se fait directement auprès du particulier concerné lui-même dans la mesure du possible.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le particulier a autorisé un autre mode de collecte; b) la collecte des renseignements directement auprès du particulier risquerait vraisemblablement de menacer sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui; c) la collecte des renseignements sert l'intérêt du particulier, et le temps ou les circonstances ne permettent pas leur collecte directement auprès de lui; d) des renseignements inexacts pourraient vraisemblablement être recueillis dans le cas contraire; e) une ordonnance judiciaire ou un texte provincial ou fédéral autorise ou exige un autre mode de collecte. <p>Art. 15(1) Le dépositaire qui recueille des renseignements médicaux personnels directement auprès du particulier concerné prend toutes les dispositions possibles, avant la collecte ou dès que possible par la suite, pour informer le particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la fin à laquelle les renseignements sont recueillis; b) s'il n'est pas un professionnel de la santé, de la façon dont le particulier peut communiquer avec un de ses cadres ou employés qui peut le renseigner au sujet de la collecte. <p>(2) Le dépositaire n'est pas tenu d'observer le paragraphe (1) s'il a récemment fourni au particulier les renseignements énoncés à ce paragraphe au sujet de la collecte de renseignements médicaux personnels identiques ou similaires à des fins identiques ou connexes.</p> <p>SECTION 4 EXIGENCES DIVERSES</p> <p>NIMP</p> <p>Art. 26(1) Seul un dépositaire peut exiger la production du NIMP d'une</p>
------------------------	---	---

<p>Manitoba</p>		<p>autre personne ou encore l'obtenir ou l'utiliser.</p> <p>(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'obtenir ou d'utiliser le NIMP d'une autre personne :</p> <p><i>a)</i> afin de lui permettre de recevoir des soins de santé financés par l'État; <i>b)</i> aux fins visées par un projet de recherche approuvé en vertu de l'article 24; ou</p> <p>[Remarque: L'article 24 a été intégré dans le tableau « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p><i>c)</i> dans les circonstances que prévoient les règlements.</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 66(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : (...) <i>d)</i> impartir aux dépositaires de remettre aux particuliers un avis – dont la forme et le contenu sont également prévus par les règlements – concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) leur droit d'examiner, de reproduire et de faire corriger des renseignements médicaux personnels, (ii) les pratiques des dépositaires en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation, à la conservation et à la communication de renseignements médicaux personnels; <p>(...) <i>k)</i> pour l'application de l'alinéa 26(2)c), permettre l'obtention et l'utilisation du NIMP de personnes à des fins ou par des personnes ou des organismes désignés; (...)</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, C.P.L.M. c. F175</i></p>	<p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION 2 COLLECTE, CORRECTION ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 36(1) La collecte de renseignements personnels par ou pour un organisme public ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :</p> <p><i>a)</i> elle est expressément autorisée en vertu d'un texte provincial ou fédéral; <i>b)</i> les renseignements ont directement trait et sont nécessaires aux activités ou aux programmes existants de l'organisme public; ou (...)</p> <p>(2) L'organisme public ne recueille que le nombre de renseignements personnels concernant un particulier nécessaire à la réalisation des fins auxquelles ils sont destinés.</p> <p>Art. 37(1) La collecte de renseignements personnels par ou pour un organisme public se fait auprès du particulier concerné lui-même, sauf si :</p> <p><i>a)</i> un autre mode de collecte est autorisé par ce particulier ou un texte provincial ou fédéral; <i>b)</i> la collecte des renseignements directement auprès du particulier</p>

Manitoba		<p>pourrait vraisemblablement lui nuire ou nuire à autrui; c) la collecte des renseignements sert l'intérêt du particulier, et le temps ou les circonstances ne permettent pas leur collecte directement auprès de lui; d) des renseignements inexacts pourraient vraisemblablement être recueillis dans un tel cas; e) les renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu de la section 3 de la présente partie;</p> <p>[Remarque : Les articles pertinents qui autorisent une communication sous la Section 3 ont été intégrés dans le tableau « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(...)</p> <p>(2) L'organisme public qui recueille des renseignements personnels directement auprès du particulier qu'ils concernent informe celui-ci : a) des fins auxquelles ils sont destinés; b) de la disposition législative permettant leur collecte; c) du titre, de l'adresse du bureau ainsi que du numéro de téléphone d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut le renseigner au sujet de la collecte.</p>
Ontario	<p><i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, ch. 3</i></p>	<p>PARTIE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION</p> <p>Art. 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. « recueillir » Relativement à des renseignements personnels sur la santé, s'entend du fait de les rassembler, de les recevoir ou de les obtenir par quelque moyen que ce soit et de quelque source que ce soit. Le terme « collecte » a un sens correspondant. ("collect", "collection"); (...)</p> <p>PARTIE IV COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ</p> <p>Art. 29. Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier sauf si, selon le cas : a) le particulier a donné son consentement en vertu de la présente loi et la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas, est nécessaire, au mieux de sa connaissance, à une fin légitime; b) la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas, est autorisée ou exigée par la présente loi.</p> <p>Art. 30(1) Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.</p> <p>(2) Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.</p> <p>(3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements personnels</p>

sur la santé que la loi oblige un dépositaire de renseignements sur la santé à recueillir, à utiliser ou à divulguer.

31(1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille des renseignements personnels sur la santé en contravention à la présente loi ne doit pas les utiliser ni les divulguer, sauf si la loi l'y oblige.

(2) La consigne expresse que donne un particulier, avant le 1^{er} novembre 2005, à un dépositaire de renseignements sur la santé qui est un hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou une personne visée à la disposition 1 du paragraphe 3 (6) à l'égard de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant n'est pas une consigne expresse pour l'application de l'alinéa 37 (1) a), 38 (1) a) ou 50 (1) e).

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher le dépositaire de s'abstenir, conformément à une consigne expresse prévue à ce paragraphe que donne un particulier, d'utiliser ou de divulguer les renseignements en vertu de l'alinéa 37 (1) a), 38 (1) a) ou 50 (1) e).
(...)

Art. 33. Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé aux fins de la commercialisation de quoi que ce soit ou d'une étude de marché à moins que le particulier qu'ils concernent n'y consente expressément et que le dépositaire ne le fasse sous réserve des exigences et restrictions prescrites, le cas échéant.

Art. 34(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
« carte Santé » Carte que le directeur général du Régime d'assurance-santé de l'Ontario remet à un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*. ("health card")
« ressource en matière de santé subventionnée par la province » Service, chose, subside ou autre avantage qui est subventionné, en tout ou en partie, directement ou indirectement par le gouvernement de l'Ontario et qui est relatif à la santé ou prescrit. ("provincially funded health resource")

(2) Malgré le paragraphe 49(1), une personne autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir ou utiliser le numéro de la carte Santé d'une autre personne sauf, selon le cas : (...)

b) aux fins auxquelles un dépositaire de renseignements sur la santé a divulgué le numéro à cette personne; (...) ou

d) si la personne est prescrite et qu'elle recueille ou utilise le numéro, selon le cas, à des fins liées à l'administration ou à la planification de la santé, à une recherche en santé ou à des études épidémiologiques.

(3) Malgré le paragraphe 49(1) et sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, une personne autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas divulguer un numéro de carte Santé sauf si la loi l'exige.

[Remarque : Règlement de l'Ontario 329/04, art. 1(8) mentionne que « La définition qui suit s'applique dans le cadre des paragraphes 34 (2) et (3) de la Loi, «une personne autre qu'un dépositaire de

renseignements sur la santé». Sont exclues les personnes suivantes :

- a) le mandataire du dépositaire qui, au nom de ce dernier, utilise ou divulgue des renseignements conformément à la Loi;
- b) le particulier ou son mandataire spécial, en ce qui concerne le numéro de la carte Santé du particulier. »

Règlement de l'Ontario 329/04, art. 11 précise : « Sont des personnes prescrites pour l'application de l'alinéa 34 (2) d) de la Loi :

1. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.
2. Les personnes prescrites en application de l'article 13.
3. Les entités prescrites en application de l'article 18.
4. Le chercheur mentionné à la disposition 2 de l'article 12, dans le cadre de sa recherche. »]

(4) Nul ne doit demander la production de la carte Santé d'une autre personne. Toutefois, la personne qui fournit une ressource en matière de santé subventionnée par la province à une personne qui a une carte Santé peut lui demander de la produire.

(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas, selon le cas :

- a) à quiconque recueille, utilise ou divulgue un numéro de carte Santé aux fins d'une instance;
- b) à l'entité prescrite visée au paragraphe 45 (1) qui recueille, utilise ou divulgue le numéro de la carte Santé dans l'exercice des fonctions que lui attribue l'article 45;
- c) à l'institut de données sur la santé que le ministre approuve en vertu du paragraphe 47 (9) et qui recueille, utilise ou divulgue le numéro de la carte Santé dans l'exercice des fonctions que lui confèrent les articles 47 et 48.

[Remarque : Règlement de l'Ontario 329/04, art. 18(1) mentionne que «Les entités suivantes, notamment les registres qu'elles tiennent, sont prescrites pour l'application du paragraphe 45 (1) de la Loi :

1. Action Cancer Ontario.
2. L'Institut canadien d'information sur la santé.
3. L'Institut de recherche en services de santé.
4. Le groupe appelé Pediatric Oncology Group of Ontario. »]

Art. 35(1) Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit exiger des droits de personne pour la collecte ou l'utilisation de renseignements personnels sur la santé, sauf selon ce qu'autorisent les règlements pris en application de la présente loi.

(2) Lorsqu'il divulgue des renseignements personnels sur la santé, un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit exiger de personne des droits supérieurs au montant prescrit ou, si aucun montant n'est prescrit, aux droits de recouvrement des coûts raisonnables.

Art. 36(1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut recueillir indirectement des renseignements personnels sur la santé si, selon le cas :

- a) le particulier y consent;
- b) les renseignements visés sont raisonnablement nécessaires aux fins de la fourniture de soins de santé au particulier ou d'une aide à cet égard et il n'est pas raisonnablement possible de recueillir directement auprès de

<p>Ontario</p>		<p>lui :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit des renseignements personnels sur la santé raisonnablement exacts, (ii) soit des renseignements personnels sur la santé en temps opportun; (...) <p>d) le dépositaire recueille les renseignements auprès d'une personne autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé afin d'effectuer une recherche menée conformément au paragraphe 37 (3), approuvée par une commission d'éthique de la recherche en application de l'article 44 ou satisfaisant aux conditions énoncées aux alinéas 44 (10) a) à c), sauf si la loi interdit à cette personne de les lui divulguer;</p> <p>e) le dépositaire est une entité prescrite visée au paragraphe 45 (1) et il recueille les renseignements personnels sur la santé auprès d'une personne autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé pour l'application de ce paragraphe; (...)</p> <p>[Remarque : les parties pertinentes des articles 37 à 45 ont été intégrées dans le tableau « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(2) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut recueillir des renseignements personnels sur la santé directement auprès du particulier qu'ils concernent, même si celui-ci est incapable d'y consentir, si la collecte est raisonnablement nécessaire aux fins de la fourniture de soins de santé et qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement en temps opportun.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 39(4) Une personne autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé est autorisée à recueillir les renseignements personnels sur la santé que peut lui divulguer un dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de l'alinéa (1) c).</p> <p>[Remarque : L'article 39(1)(c) a été intégré dans le tableau « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>Art. 45(5) Une entité autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé est autorisée à recueillir les renseignements personnels sur la santé que peut lui divulguer un dépositaire de renseignements sur la santé en vertu du paragraphe (1).</p> <p>[Remarque : Le paragraphe 45(1) a été intégré dans le tableau « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31</i></p>	<p>PARTIE III PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>COLLECTE ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 38(2) Nul ne doit recueillir des renseignements personnels pour le compte d'une institution à moins d'y être autorisé expressément par une loi, ou à moins que ces renseignements servent à l'exécution de la loi ou</p>

<p>Ontario</p>	<p>soient nécessaires au bon exercice d'une activité autorisée par la loi.</p> <p>Art. 39(1) L'institution ne doit recueillir les renseignements personnels que directement du seul particulier concerné par ces renseignements, sauf si :</p> <p><i>a)</i> ce particulier a autorisé un autre mode de collecte;</p> <p><i>b)</i> leur divulgation à l'institution concernée est autorisée aux termes de l'article 42 ou de l'article 32 de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée; (...)</p> <p>[Remarque : L'article 42 a été intégré dans le tableau « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p><i>c)</i> leur mode de collecte a reçu l'autorisation du commissaire en vertu de l'alinéa 59 c); (...)</p> <p><i>h)</i> un autre mode de collecte des renseignements est autorisé par une loi ou en vertu de celle-ci.</p> <p>(2) Si les renseignements personnels sont recueillis pour le compte d'une institution, la personne responsable, sauf dispense d'avis accordée par le ministre responsable, informe le particulier concerné par les renseignements des faits suivants :</p> <p><i>a)</i> l'autorité légale invoquée à cette fin;</p> <p><i>b)</i> les fins principales auxquelles doivent servir ces renseignements personnels;</p> <p><i>c)</i> les titre, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'un fonctionnaire public qui peut renseigner le particulier au sujet de cette collecte.</p>
<p><i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. M.56</i></p>	<p>Art. 28 (...)</p> <p>(2) Nul ne doit recueillir des renseignements personnels pour le compte d'une institution à moins d'y être autorisé expressément par une loi, ou à moins que ces renseignements servent à l'exécution de la loi ou soient nécessaires au bon exercice d'une activité autorisée par la loi.</p> <p>Art. 29(1) L'institution ne doit recueillir les renseignements personnels que directement du seul particulier concerné par ces renseignements, sauf si :</p> <p><i>a)</i> ce particulier a autorisé un autre mode de collecte;</p> <p><i>b)</i> leur divulgation à l'institution concernée est autorisée aux termes de l'article 32 ou de l'article 42 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;</p> <p><i>c)</i> leur mode de collecte a reçu l'autorisation du commissaire en vertu de l'alinéa 46 c);</p> <p><i>d)</i> les renseignements sont consignés dans le rapport d'un organisme de renseignements au sens de la Loi sur les renseignements concernant le consommateur;</p> <p><i>e)</i> les renseignements sont recueillis aux fins de déterminer les candidats possibles à une distinction ou à un prix en reconnaissance de réalisations exceptionnelles ou de services éminents;</p> <p><i>f)</i> les renseignements sont recueillis aux fins d'une instance poursuivie ou envisagée devant soit un tribunal, soit un tribunal administratif à caractère judiciaire ou quasi-judiciaire;</p> <p><i>g)</i> les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi;</p> <p><i>h)</i> un autre mode de collecte des renseignements est autorisé par une loi</p>

Ontario		<p>ou en vertu de celle-ci.</p> <p>[Remarque : L'article 32 de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> et l'article 42 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ont été intégrés dans le tableau « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(2) Si les renseignements personnels sont recueillis pour le compte d'une institution, la personne responsable informe au moyen d'un avis le particulier concerné par les renseignements des faits suivants :</p> <p>a) l'autorité légale invoquée à cette fin;</p> <p>b) les fins principales auxquelles doivent servir ces renseignements personnels;</p> <p>c) les titre, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'institution qui peut renseigner le particulier au sujet de cette collecte.</p> <p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas :</p> <p>a) la personne responsable peut refuser de divulguer les renseignements personnels en vertu du paragraphe 8 (1) ou (2) (exécution de la loi), de l'article 8.1 (Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales) ou de l'article 8.2 (Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels);</p> <p>b) le ministre accorde une dispense relativement à l'avis;</p> <p>c) les règlements prévoient que l'avis n'est pas requis.</p> <p>Art. 46. Le commissaire peut :</p> <p>(...)</p> <p>c) dans les cas appropriés, autoriser la collecte de renseignements personnels d'autres sources que du particulier lui-même;</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, R.R.O. 1990, Règ. 823</i></p>	<p>Art. 4(1) L'institution n'est pas tenue de donner avis de la collecte de renseignements personnels à un particulier concerné par ceux-ci si la personne responsable se conforme au paragraphe (2) et si, selon le cas :</p> <p>a) donner avis va à l'encontre de l'objet de la collecte;</p> <p>b) donner avis risque de constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un autre particulier;</p> <p>c) l'objet de la collecte est de déterminer les candidats aptes ou admissibles à recevoir un prix ou une distinction.</p>
Québec	<p><i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., ch. A-2.1</i></p>	<p>CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>SECTION II</p> <p>COLLECTE, CONSERVATION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS</p> <p>Art. 64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.</p> <p>Art. 65. Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille un renseignement nominatif auprès de la personne concernée ou d'un tiers doit au préalable s'identifier et l'informer:</p>

- (1) du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;
- (2) de l'usage auquel ce renseignement est destiné;
- (3) des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
- (4) du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
- (5) des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
- (6) des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.
(...)

Art. 66. Avant de recueillir auprès d'une personne ou d'un organisme privé des renseignements nominatifs déjà colligés concernant une ou plusieurs personnes, un organisme public doit en informer la Commission.

SECTION III ÉTABLISSEMENT ET GESTION DES FICHIERS

Art. 71. Un organisme public doit verser dans un fichier de renseignements personnels établi conformément à la présente sous-section tout renseignement nominatif qui:

- (1) est identifié ou se présente de façon à être retrouvé par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci; ou
- (2) lui a servi ou est destiné à lui servir pour une décision concernant une personne.

Art. 76. L'établissement d'un fichier doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission.

La déclaration doit contenir les indications suivantes:

- (1) la désignation du fichier, les types de renseignements qu'il contient, l'usage projeté de ces renseignements et le mode de gestion du fichier;
- (2) la provenance des renseignements versés au fichier;
- (3) les catégories de personnes concernées par les renseignements versés au fichier;
- (4) les catégories de personnes qui auront accès au fichier dans l'exercice de leurs fonctions;
- (5) les mesures de sécurité prises au sein de l'organisme pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et leur utilisation suivant les fins pour lesquelles ils ont été recueillis;
- (6) le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de la protection des renseignements personnels;

<p>Québec</p>		<p>(7) les modalités d'accès offertes à la personne concernée;</p> <p>(8) toute autre indication prescrite par règlement du gouvernement. Elle [La déclaration] doit être faite conformément aux règles établies par la Commission.</p> <p>Art. 77. Un organisme public doit aviser la Commission de tout changement rendant inexacte ou incomplète la déclaration prévue à l'article 76.</p> <p>Art. 78. Les articles 64 à 77 ne s'appliquent pas au traitement de renseignements nominatifs recueillis par une personne physique et qui lui servent d'instrument de travail pour autant que ces renseignements ne soient pas communiqués à une autre personne que la personne concernée ou à un autre organisme que celui dont elle fait partie, et qu'ils soient utilisés à bon escient.</p> <p>Il en est de même du traitement de renseignements nominatifs recueillis par une personne physique et qui lui servent à des fins de recherche scientifique.</p> <p>L'organisme public devient assujéti à ces articles dès que la personne visée au premier ou au deuxième alinéa lui communique un renseignement nominatif qu'elle a recueilli ou qui résulte du traitement.</p> <p>CHAPITRE VI RÈGLEMENTATION</p> <p>Art. 155. Le gouvernement peut adopter des règlements pour: (...) (4) prescrire les règles selon lesquelles la collecte de renseignements nominatifs doit être faite; (...)</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., ch. P-39.1</i></p>	<p>SECTION II COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 4. Toute personne qui exploite une entreprise et qui, en raison d'un intérêt sérieux et légitime, peut constituer un dossier sur autrui doit, lorsqu'elle constitue le dossier, inscrire son objet. Cette inscription fait partie du dossier.</p> <p>Art. 5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier. Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.</p> <p>Art. 6. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers. Toutefois, elle peut, sans le consentement de la personne concernée, recueillir ces renseignements auprès d'un tiers si la loi l'autorise. Elle peut faire de même si elle a un intérêt sérieux et légitime et si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise: (1) les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ils ne peuvent être recueillis auprès de celle-ci en temps opportun; (2) la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de</p>

Québec		<p>l'exactitude des renseignements.</p> <p>Art. 8. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lorsqu'elle constitue un dossier sur cette dernière, l'informer:</p> <p>(1) de l'objet du dossier;</p> <p>(2) de l'utilisation qui sera faite des renseignements ainsi que des catégories de personnes qui y auront accès au sein de l'entreprise;</p> <p>(3) de l'endroit où sera détenu son dossier ainsi que des droits d'accès ou de rectification.</p> <p>SECTION III CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 21. La Commission d'accès à l'information instituée par l'article 103 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) peut, sur demande écrite, accorder à une personne l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, si elle est d'avis que:</p> <p>(1) l'usage projeté n'est pas frivole et que les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes;</p> <p>(2) les renseignements seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe la Commission. Elle peut être révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, si la Commission a des raisons de croire que la personne autorisée ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués, ou ne respecte pas les autres conditions.</p>
Nouveau-Brunswick	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.N.-B. 1998, ch. P-19.1</i></p>	<p>Art. 2(1) Tout organisme public est soumis au Code de pratique statutaire.</p> <p>(...)</p> <p>Annexe A Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 2 : Détermination des fins de la collecte Les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisme public avant ou au moment de la collecte.</p> <p>Principe 3 : Consentement Tout particulier doit consentir à toute collecte, utilisation ou divulgation de renseignements personnels, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.</p> <p>Principe 4 : Limitation de la collecte L'organisme public ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et</p>

licite.

Annexe B
Interprétation et application du Code de pratique statutaire

Principe 2 : Détermination des fins de la collecte

Art. 2.1 Les fins déterminées par l'organisme public doivent se rattacher directement à une de ses activités existantes ou proposées.

Art. 2.2 L'organisme public doit documenter, relativement à tout système d'enregistrement des renseignements personnels, la ou les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont conservés dans le système.

Art. 2.3 Un « système d'enregistrement des renseignements personnels » est un système d'enregistrement informatisé ou manuel qui contient des renseignements sur des particuliers et qui est organisé de manière à donner facilement accès à des renseignements sur des particuliers spécifiques.

Principe 3 : Consentement

Art. 3.4 Un consentement n'est pas requis lorsqu'un organisme public recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels (...)

e) pour les fins de toute recherche légitime faite dans l'intérêt de la science, de l'enseignement ou de l'ordre public ou pour des travaux d'archives,
(...)

Art. 3.6 Avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sans consentement en vertu du paragraphe 3.4 ou 3.5, un organisme public doit prendre en considération la nature des renseignements en question et la fin des mesures qu'il prend, et doit se convaincre que dans les circonstances cette fin justifie les mesures projetées.

Art. 3.7 Toute collecte, toute utilisation ou toute divulgation de renseignements personnels sans consentement doit se limiter aux exigences raisonnables de la situation.

Principe 4 : Limitation de la collecte

Art. 4.1 Un organisme public peut recueillir des renseignements personnels auprès

- a)* du particulier,
- b)* d'une autre personne avec le consentement du particulier,
- c)* d'une source et par des moyens qui sont à la disposition du grand public,
- d)* de toute source si l'organisme public agit en vertu des alinéas 3.4 à 3.7.

Art. 4.2 Il est interdit de refuser tout service ou toute prestation à un particulier qui refuse de fournir des renseignements personnels qui ne

Nouveau-Brunswick		sont pas nécessaires pour une fin légitime de l'organisme public.
Nouvelle-Écosse	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.S. 1993, c. 5</i>	<p>PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>COLLECTE, PROTECTION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>24(1) Un organisme public ne peut recueillir un renseignement personnel, directement ou indirectement, que si :</p> <p><i>a)</i> la collecte du renseignement est expressément autorisée par un texte législatif;</p> <p>(...) ou</p> <p><i>c)</i> le renseignement est directement lié ou est nécessaire à ses programmes ou à ses activités.</p>
	<i>Loi sur les municipalités, S.N.S. 1998, c. 18</i>	<p>PARTIE XX</p> <p>ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Collecte des renseignements personnels</p> <p>483(1) Une municipalité ne peut recueillir un renseignement personnel que si :</p> <p><i>a)</i> la collecte du renseignement est expressément autorisée par un texte législatif;</p> <p><i>b)</i> le renseignement est recueilli pour l'application de la loi;</p> <p><i>c)</i> le renseignement est directement lié ou est nécessaire à ses programmes ou activités.</p> <p>(2) Lorsqu'elle s'apprête à utiliser des renseignements personnels pour prendre une décision touchant directement le particulier en cause, la municipalité déploie tous les efforts voulus pour s'assurer que les renseignements sont exacts et complets.</p> <p>(3) L'agent responsable protège les renseignements personnels en prenant des mesures de sécurité raisonnables pour en empêcher, notamment, la consultation, la collecte, l'utilisation, la communication ou l'élimination non autorisée.</p> <p>(...)</p>
Île-du-Prince-Édouard	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.P.E.I., c. F-15.01</i>	<p>PARTIE II PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 1</p> <p>Collecte de renseignements personnels</p> <p>31. Un organisme public ne peut recueillir un renseignement personnel que si :</p> <p><i>a)</i> la collecte est expressément autorisée par un texte législatif de l'Île-du-Prince-Édouard ou du Canada;</p> <p>(...) ou</p> <p><i>c)</i> le renseignement est directement lié ou est nécessaire à l'un de ses programmes ou de ses activités.</p> <p>32(1) L'organisme public obtient le renseignement personnel directement du particulier en cause, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p><i>a)</i> un autre mode de collecte est autorisé par :</p> <p>(i) le particulier en cause;</p>

Île-du-Prince-Édouard		<p>(ii) une autre loi ou un règlement pris en vertu d'une autre loi; ou (iii) le commissaire suivant l'alinéa 50(1)<i>h</i>) de la présente loi; <i>b</i>) le renseignement peut être communiqué à l'organisme public suivant la section 2 de la présente partie;</p> <p>[Remarque: Le texte des dispositions pertinentes permettant la communication en vertu de la section 2 de la présente loi figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »] (...)</p> <p>(2) L'organisme public qui obtient un renseignement personnel qu'il est tenu de recueillir directement auprès du particulier en cause suivant le paragraphe (1) informe le particulier de ce qui suit : <i>a</i>) la fin à laquelle le renseignement est recueilli; <i>b</i>) la disposition législative qui l'autorise à recueillir le renseignement; <i>c</i>) la fonction, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone au travail d'un cadre ou d'un employé pouvant répondre à ses questions concernant la collecte.</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque, de l'avis de la personne responsable de l'organisme public en cause, leur observation pourrait entraîner la collecte de renseignements inexacts.</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.L. 2002, c. A-1.1</i></p>	<p>[La partie IV n'est pas encore en vigueur]</p> <p>PARTIE IV PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>32. Un organisme public ne peut recueillir un renseignement personnel que si : <i>a</i>) la collecte du renseignement est expressément autorisée par une loi; (...) <i>c</i>) le renseignement est directement lié ou est nécessaire à ses programmes ou à ses activités.</p> <p>33(1) L'organisme public obtient le renseignement personnel directement auprès du particulier en cause, sauf dans les cas suivants : <i>a</i>) un autre mode de collecte est autorisé par : (i) le particulier en cause, (ii) une loi ou un règlement, <i>b</i>) le renseignement peut être communiqué à l'organisme public conformément aux articles 39 à 42; (...)</p> <p>[NOTE : Le texte des articles 39 à 42 figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(2) L'organisme public informe le particulier auprès duquel il obtient un renseignement personnel de ce qui suit : <i>a</i>) la fin à laquelle le renseignement est recueilli; <i>b</i>) la disposition législative qui l'autorise à recueillir le renseignement; <i>c</i>) la fonction ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone au travail d'un cadre ou d'un employé pouvant répondre à ses questions concernant la collecte.</p>

Terre-Neuve-et-Labrador		<p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants : (...)</p> <p>b) de l'avis de la personne responsable de l'organisme public, son observation risquerait :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit d'entraîner la collecte de renseignements inexacts; (ii) soit de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auquel le renseignement est destiné.
Yukon	<p><i>Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1</i></p>	<p>PARTIE 3 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 29 Les seuls renseignements personnels que peut recueillir un organisme public, ou qui peuvent être recueillis pour son compte, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les renseignements dont la collecte est autorisée par une loi fédérale ou territoriale; (...) c) les renseignements qui ont un lien avec la mise en œuvre d'un programme ou d'une activité de l'organisme public, ou qui sont nécessaires à cette fin. <p>Art. 30(1) L'organisme public doit recueillir auprès du particulier lui-même les renseignements personnels le concernant, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un autre mode de collecte a été autorisé : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit par le particulier, (ii) soit par le commissaire, en vertu de l'article 42, (iii) soit par une loi fédérale ou territoriale; b) les renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu des articles 36 à 39; (...) <p>[Remarque : les articles 36 à 39 sont reproduits dans la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(2) L'organisme public est tenu d'informer le particulier auprès de qui les renseignements personnels sont recueillis :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des fins auxquelles ces renseignements sont destinés; b) de la disposition législative autorisant la collecte; c) les titre, adresse et téléphone du bureau d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut le renseigner au sujet de la collecte. <p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si les renseignements ont trait à l'exécution de la loi ou à une situation visée à l'article 19; b) si le ministre responsable de l'application de la présente loi dispense l'organisme public de s'y conformer parce que cela risquerait : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts, (ii) soit de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés. <p>Art. 42 En plus des attributions qui lui sont conférées à la partie 5 en matière de révision, le commissaire veille à l'application de la présente loi et veille à ce que ses objets soient atteints; il peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (...) d) autoriser la collecte de renseignements personnels à partir de sources autres que le particulier concerné; (...)

Territoires du Nord-Ouest	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, L.T.N.-O. 1994, ch. 20</p>	<p>PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION A - COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 40 Un organisme public ne peut, directement ou indirectement, recueillir des renseignements personnels que dans les cas suivants :</p> <p><i>a)</i> la collecte des renseignements est expressément autorisée par un texte législatif;</p> <p>(...)</p> <p><i>c)</i> les renseignements ont directement trait et sont nécessaires :</p> <p>(i) soit à ses programmes ou ses activités existants,</p> <p>(ii) soit à ses programmes ou ses activités projetés lorsque le responsable de l'organisme public a autorisé leur collecte avec l'approbation du Conseil exécutif.</p> <p>Art. 41(1) Un organisme public est tenu de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que vraisemblablement possible, les renseignements personnels le concernant, sauf si :</p> <p><i>a)</i> un autre mode de collecte est autorisé par cet individu, ou par un autre texte législatif;</p> <p><i>b)</i> ces renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu de la section C de la présente partie;</p> <p>(...)</p> <p><i>d)</i> ces renseignements sont recueillis aux fins de la perception d'une amende ou d'une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public;</p> <p><i>e)</i> ces renseignements ont trait aux antécédents, à la mise en liberté ou à la surveillance d'un individu confié à la surveillance d'une administration correctionnelle;</p> <p><i>f)</i> ces renseignements sont recueillis aux fins de la prestation de services juridiques au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou à un organisme public;</p> <p><i>g)</i> ces renseignements :</p> <p>(i) sont nécessaires afin de déterminer si un individu peut participer à un programme ou recevoir un avantage, un produit ou un service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public et sont recueillis dans le cadre du traitement d'une demande présentée par ou pour l'individu qu'ils concernent,</p> <p>(ii) sont nécessaires afin de vérifier l'admissibilité d'un individu qui participe à un programme ou qui reçoit un avantage, un produit ou un service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public et sont recueillis à cette fin;</p> <p><i>h)</i> ces renseignements sont recueillis afin d'informer le curateur public au sujet de clients éventuels;</p> <p><i>i)</i> ces renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>;</p> <p><i>j)</i> ces renseignements sont recueillis aux fins d'embaucher ou de gérer du personnel du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public.</p> <p>(2) L'organisme public qui recueille des renseignements personnels directement auprès de l'individu qu'ils concernent informe celui-ci des</p>
---------------------------	---	---

Territoires du Nord-Ouest		<p>fins auxquelles ils sont destinés, de la disposition législative précise permettant leur collecte et du poste, de l'adresse et du numéro de téléphone du bureau d'un dirigeant ou d'un employé de l'organisme public pouvant répondre aux questions relatives aux renseignements, à moins que les règlements ne prévoient que le présent paragraphe ne s'applique pas à ce genre de renseignements.</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas où, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, leur observation risquerait d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts ou de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés.</p>
Nunavut	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, S.C. 1993, ch. 28</i></p>	<p>PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION A - COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 40 Un organisme public ne peut, directement ou indirectement, recueillir des renseignements personnels que dans les cas suivants :</p> <p><i>a)</i> la collecte des renseignements est expressément autorisée par un texte législatif; (...)</p> <p><i>c)</i> les renseignements ont directement trait et sont nécessaires :</p> <p>(i) soit à ses programmes ou ses activités existants, (ii) soit à ses programmes ou ses activités projetés lorsque le responsable de l'organisme public a autorisé leur collecte avec l'approbation du Conseil exécutif.</p> <p>Art. 41(1) Un organisme public est tenu de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que vraisemblablement possible, les renseignements personnels le concernant, sauf si :</p> <p><i>a)</i> un autre mode de collecte est autorisé par cet individu, ou par un autre texte législatif; <i>b)</i> ces renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu de la section C de la présente partie; (...)</p> <p><i>d)</i> ces renseignements sont recueillis aux fins de la perception d'une amende ou d'une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public; <i>e)</i> ces renseignements ont trait aux antécédents, à la mise en liberté ou à la surveillance d'un individu confié à la surveillance d'une administration correctionnelle; <i>f)</i> ces renseignements sont recueillis aux fins de la prestation de services juridiques au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou à un organisme public; <i>g)</i> ces renseignements :</p> <p>(i) sont nécessaires afin de déterminer si un individu peut participer à un programme ou recevoir un avantage, un produit ou un service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public et sont recueillis dans le cadre du traitement d'une demande présentée par ou pour l'individu qu'ils concernent, (ii) sont nécessaires afin de vérifier l'admissibilité d'un individu qui participe à un programme ou qui reçoit un avantage, un produit ou un service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un</p>

<p>Nunavut</p>		<p>organisme public et sont recueillis à cette fin;</p> <p><i>h) ces renseignements sont recueillis afin d'informer le curateur public au sujet de clients éventuels;</i></p> <p><i>i) ces renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires;</i></p> <p><i>j) ces renseignements sont recueillis aux fins d'embaucher ou de gérer du personnel du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public.</i></p> <p>(2) L'organisme public qui recueille des renseignements personnels directement auprès de l'individu qu'ils concernent informe celui-ci des fins auxquelles ils sont destinés, de la disposition législative précise permettant leur collecte et du poste, de l'adresse et du numéro de téléphone du bureau d'un dirigeant ou d'un employé de l'organisme public pouvant répondre aux questions relatives aux renseignements, à moins que les règlements ne prévoient que le présent paragraphe ne s'applique pas à ce genre de renseignements.</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas où, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, leur observation risquerait d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts ou de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés.</p>
----------------	--	--

4. Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé)

Toutes les lois canadiennes sur la protection de la vie privée comprennent des dispositions générales qui limitent l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels (sur la santé). Dans le contexte de la recherche, les lois sur la protection de la vie privée permettent l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels (sur la santé) sans consentement, bien que les précisions et la rigueur des conditions liées à l'utilisation ou à la divulgation à des fins de recherche varient grandement d'une administration à l'autre.

Les tableaux suivants présentent les dispositions législatives qui précisent les exigences et les exceptions en matière de consentement pour l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels (sur la santé) à des fins de recherche. Si un consentement est requis, il existe souvent des dispositions précises quant aux éléments et à la forme du consentement, comme l'indiquent les tableaux dans le chapitre 5 de ce Recueil.

Les lois sur la protection des renseignements personnels sur la santé comprennent les dispositions les plus détaillées concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation sans consentement de renseignements personnels (sur la santé) à des fins de recherche. Ces dispositions comprennent la nécessité d'obtenir l'approbation d'un comité d'éthique de la recherche, les questions liées à la vie privée que le comité doit examiner au préalable, les exigences précises quant au contenu des plans de recherche, et l'obligation des dépositaires des dossiers de conclure une entente écrite avec des tiers chercheurs.

Selon les lois visant le secteur public, il est nécessaire d'obtenir l'approbation du chef de l'organisme public pertinent afin d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels (sur la santé) à des fins de recherche. Dans certains cas, ces lois exigent l'approbation de l'organisme de réglementation en matière de protection de la vie privée, et parfois même des ententes écrites entre l'organisme gouvernemental et les chercheurs. Dans la mesure où la recherche comprendrait des activités d'interconnexion de données, plusieurs lois stipulent qu'aucune interconnexion de dossiers ne doit nuire, et qu'une interconnexion doit avoir lieu dans l'intérêt public. Les dispositions précises concernant les activités d'interconnexion et de couplage de données se trouvent dans les tableaux dans le chapitre 7 de ce Recueil.

Les lois provinciales sur la protection de la vie privée visant le secteur privé prévoient diverses dispositions concernant l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels (sur la santé) sans consentement à des fins de recherche, y compris une clause conditionnelle selon laquelle les objectifs de la recherche ne peuvent être réalisés en utilisant des renseignements non signalétiques et qu'il n'est raisonnablement impossible d'obtenir un consentement. Dans certains cas, les lois stipulent qu'une entente de partage de données doit être conclue entre le dépositaire et le chercheur.

Selon les lois visant les secteurs public et privé du Québec, l'approbation de la Commission d'accès à l'information est requise avant la divulgation de renseignements personnels à des fins de recherche. Avant d'approuver la recherche proposée, la Commission détermine si l'utilisation prévue est frivole, si les objectifs visés ne peuvent être réalisés sans l'utilisation de renseignements signalétiques, et si l'information sera utilisée de façon à en assurer la confidentialité.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) permet l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sans consentement à des « fins de recherches érudites », à condition notamment que les objectifs ne peuvent être réalisés sans utiliser les renseignements et qu'il ne soit raisonnablement impossible d'obtenir un

consentement. La LPRPDE exige également que les organismes informent le Commissaire à la protection de la vie privée de la recherche proposée.

Les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) ont lancé un processus de consultation auprès de multiples intervenants concernant l'application et l'interprétation de la LPRPDE dans le milieu de la recherche, y compris l'exception statutaire au consentement à des « fins de recherches érudites ». Les IRSC ont publié une série de recommandations, notamment concernant les définitions de « recherches érudites » et de « fins de recherches érudites » et une disposition stipulant les facteurs à prendre en considération afin de déterminer s'il est « raisonnablement impossible d'obtenir un consentement ». Les recommandations, ainsi que de la documentation utile, se trouvent à <http://www.cihr-irsc.gc.ca/f/28349.html>.

UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (SUR LA SANTÉ)⁶

Fédéral	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. P-21</i></p>	<p>PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 7. À défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale ne peuvent servir à celle-ci :</p> <p><i>a)</i> qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;</p> <p><i>b)</i> qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu du paragraphe 8(2).</p> <p>Art. 8(1) Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article.</p> <p>(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :</p> <p><i>a)</i> communication aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;</p> <p>(ou)</p> <p>(...)</p> <p><i>j)</i> communication à toute personne ou à tout organisme, pour des travaux de recherche ou de statistique, pourvu que soient réalisées les deux conditions suivantes :</p> <p>(i) le responsable de l'institution est convaincu que les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent,</p> <p>(ii) la personne ou l'organisme s'engage par écrit auprès du responsable de l'institution à s'abstenir de toute communication ultérieure des renseignements tant que leur forme risque vraisemblablement de permettre l'identification de l'individu qu'ils concernent;</p> <p>(...)</p> <p>(3) Sous réserve des autres lois fédérales, les renseignements personnels qui relèvent de Bibliothèque et Archives du Canada et qui y ont été versés pour dépôt ou à des fins historiques par une institution fédérale peuvent être communiqués conformément aux règlements pour des travaux de recherche ou de statistique.</p>
	<p><i>Règlement sur la protection des renseignements personnels, DORS/83-508</i></p>	<p>RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RELEVANT DES ARCHIVES PUBLIQUES</p> <p>Art. 6 Les renseignements personnels qui ont été placés sous le contrôle de la Bibliothèque et Archives du Canada par une institution fédérale,</p>

⁶ Les lois canadiennes protégeant la vie privée requièrent généralement le consentement pour la collection, l'utilisation et la communication de renseignements personnels, sujet aux exceptions énumérées dans ce tableau. Lorsque le consentement est requis pour l'utilisation et la communication de renseignements personnels liés à la santé voir le tableau au chapitre 5 pour la forme et les éléments formant le consentement.

Fédéral		<p>pour dépôt ou à des fins historiques, peuvent être communiqués à toute personne ou à tout organisme pour des travaux de recherche ou de statistique, si</p> <p><i>a)</i> ces renseignements sont d'une nature telle que leur communication ne constituerait pas une intrusion injustifiée dans la vie privée de l'individu qu'ils concernent;</p> <p><i>b)</i> leur communication est conforme aux alinéas 8(2)<i>f)</i> ou <i>k)</i> de la Loi;</p> <p><i>c)</i> il s'est écoulé 110 ans depuis la naissance de l'individu qu'ils concernent; ou</p> <p><i>d)</i> il s'agit de renseignements qui ont été obtenus au moyen d'une enquête ou d'un recensement tenu il y a au moins 92 ans.</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2000, ch. 5</i></p>	<p>PARTIE 1 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ</p> <p>SECTION 1 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 5(3) L'organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.</p> <p>Art. 7(2) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut utiliser de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants : (...) <i>c)</i> l'utilisation est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites, ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit utilisé, celui-ci est utilisé d'une manière qui en assure le caractère confidentiel, le consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le commissaire de l'utilisation avant de la faire; (...)</p> <p>Art. 7(3) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut communiquer de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants : (...) <i>f)</i> elle est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites, ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit communiqué, le consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le commissaire de la communication avant de la faire; (...)</p> <p>Art. 7(4) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans les cas visés au paragraphe (2), utiliser un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.</p> <p>Art. 7(5) Malgré l'article 4.5 de l'annexe 1, l'organisation peut, dans les cas visés aux alinéas (3)<i>a)</i> à <i>h.2)</i>, communiquer un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli.</p>

PRINCIPES ÉNONCÉS DANS LA NORME NATIONALE DU CANADA INTITULÉE CODE TYPE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, CAN/CSA-Q830-96**4.3 Troisième principe -- Consentement**

Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.

Note : Dans certaines circonstances, il est possible de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements à l'insu de la personne concernée et sans son consentement. Par exemple, pour des raisons d'ordre juridique ou médical ou pour des raisons de sécurité, il peut être impossible ou peu réaliste d'obtenir le consentement de la personne concernée. Lorsqu'on recueille des renseignements aux fins du contrôle d'application de la loi, de la détection d'une fraude ou de sa prévention, on peut aller à l'encontre du but visé si l'on cherche à obtenir le consentement de la personne concernée. Il peut être impossible ou inopportun de chercher à obtenir le consentement d'un mineur, d'une personne gravement malade ou souffrant d'incapacité mentale. De plus, les organisations qui ne sont pas en relation directe avec la personne concernée ne sont pas toujours en mesure d'obtenir le consentement prévu. Par exemple, il peut être peu réaliste pour une œuvre de bienfaisance ou une entreprise de marketing direct souhaitant acquérir une liste d'envoi d'une autre organisation de chercher à obtenir le consentement des personnes concernées. On s'attendrait, dans de tels cas, à ce que l'organisation qui fournit la liste obtienne le consentement des personnes concernées avant de communiquer des renseignements personnels.

4.3.1 Il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant de recueillir des renseignements personnels à son sujet et d'utiliser ou de communiquer les renseignements recueillis. Généralement, une organisation obtient le consentement des personnes concernées relativement à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels au moment de la collecte. Dans certains cas, une organisation peut obtenir le consentement concernant l'utilisation ou la communication des renseignements après avoir recueilli ces renseignements, mais avant de s'en servir, par exemple, quand elle veut les utiliser à des fins non précisées antérieurement.

4.3.2 Suivant ce principe, il faut informer la personne au sujet de laquelle on recueille des renseignements et obtenir son consentement. Les organisations doivent faire un effort raisonnable pour s'assurer que la personne est informée des fins auxquelles les renseignements seront utilisés. Pour que le consentement soit valable, les fins doivent être énoncées de façon que la personne puisse raisonnablement comprendre de quelle manière les renseignements seront utilisés ou communiqués.

4.3.3 Une organisation ne peut pas, pour le motif qu'elle fournit un bien ou un service, exiger d'une personne qu'elle consente à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements autres que ceux qui sont nécessaires pour réaliser les fins légitimes et explicitement indiquées.

Fédéral		<p>4.5 Cinquième principe -- Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation</p> <p>Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.</p> <p>[Remarque : Voir l'article 4.2.4 dans la section intitulée « La collecte de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>4.5.1 Les organisations qui se servent de renseignements personnels à des fins nouvelles doivent documenter ces fins (voir article 4.2.1).</p> <p>[Remarque : Voir l'article 4.2.1 dans la section intitulée « La collecte de renseignements personnels (sur la santé) »]</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.B.C. 1996, c. 165</i></p>	<p>PARTIE 3 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 2 – Utilisation et communication de renseignements personnels par un organisme public</p> <p>32. Un organisme public peut utiliser un renseignement personnel seulement :</p> <p><i>a)</i> à la fin à laquelle le renseignement a été obtenu ou d'une manière compatible avec cette fin;</p> <p><i>b)</i> si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent, de la manière prescrite, à son utilisation; ou</p> <p><i>c)</i> à une fin à laquelle il peut être communiqué à l'organisme public suivant les articles 33 à 36.</p> <p>33 L'organisme public veille à ce que les renseignements personnels qui relèvent de lui ne soient communiqués que dans la mesure autorisée par l'article 33.1 ou 33.2.</p> <p>33.1(1) L'organisme public peut communiquer les renseignements personnels visés à l'article 33 à l'intérieur et à l'extérieur du Canada dans les cas suivants :</p> <p>(...)</p> <p><i>b)</i> lorsque le particulier en cause les a identifiés et a consenti, de la manière prescrite, à leur utilisation; (...)</p> <p><i>o)</i> conformément à l'article 36 (à des fins archivistiques ou historiques).</p> <p>33.2 L'organisme public peut communiquer les renseignements personnels visés à l'article 33 à l'intérieur du Canada comme suit :</p> <p><i>a)</i> aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou compilés ou pour un usage compatible avec ces fins (voir l'article 34);</p> <p>(...)</p> <p><i>j)</i> au service d'archives du gouvernement de la Colombie-Britannique ou d'un organisme public à des fins archivistiques;</p> <p><i>k)</i> conformément à l'article 35 (communication à des fins de recherche ou à des fins statistiques).</p> <p>34(1) L'utilisation d'un renseignement personnel est compatible, au sens de l'article 32 ou 33.2, avec la fin à laquelle le renseignement a été obtenu :</p>

Colombie-Britannique		<p><i>a)</i> lorsqu'elle est suffisamment et directement liée à cette fin; et <i>b)</i> qu'elle est nécessaire à l'exécution des obligations légales de l'organisme public qui utilise ou communique le renseignement ou à l'administration d'un programme légalement autorisé de ce dernier.</p> <p>35. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, que lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p><i>a)</i> le but de la recherche ne peut raisonnablement être atteint que si le renseignement est fourni sous une forme qui permet d'identifier les particuliers en cause ou le but de la recherche a été approuvé par le commissaire;</p> <p><i>a.1)</i> Le renseignement est communiqué à la condition qu'il ne soit pas utilisé pour joindre la personne dans le but de lui demander de participer à la recherche.</p> <p><i>b)</i> le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause, et les avantages qui en découlent servent nettement l'intérêt public;</p> <p><i>c)</i> la personne responsable de l'organisme public a approuvé les conditions se rapportant à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>(i)</i> la sécurité et la confidentialité; <i>(ii)</i> la suppression le plus tôt possible d'éléments qui permettent d'identifier le particulier en cause; <i>(iii)</i> l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement le renseignement sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause, sauf autorisation expresse de l'organisme public; <p><i>d)</i> le destinataire du renseignement a signé un accord dans lequel il s'engage à respecter les conditions approuvées, la présente loi, ainsi que les politiques et les modalités de l'organisme public en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements personnels.</p> <p>36. Le service des archives et des dossiers de la Colombie-Britannique ou le service des archives d'un organisme public peut communiquer un renseignement personnel à des fins archivistiques ou historiques dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p><i>a)</i> la communication ne porterait pas déraisonnablement atteinte à la vie privée d'une personne au sens de l'article 22;</p> <p><i>b)</i> la communication est demandée aux fins d'une recherche historique et serait conforme à l'article 35;</p> <p><i>c)</i> le renseignement vise une personne décédée depuis au moins 20 ans;</p> <p><i>d)</i> le renseignement figure dans un dossier ouvert il y a au moins 100 ans.</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.B.C. 2003, c. 63</i></p>	<p>Partie 3 – Consentement</p> <p>6(1) L'organisation ne doit pas (...), utiliser ou communiquer des renseignements personnels concernant un particulier;</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <p><i>a)</i> le particulier consent à la collecte, à l'utilisation ou à la communication;</p> <p><i>b)</i> la présente loi autorise la collecte, l'utilisation ou la communication sans le consentement du particulier;</p> <p><i>c)</i> le particulier est réputé avoir consenti, en vertu de la présente loi, à la collecte, à l'utilisation ou à la communication.</p>

Partie 5 – Utilisation des renseignements personnels

14. Sous réserve de la présente loi, l'organisation ne peut utiliser des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances ainsi qu'aux fins qui

- a) permettent de réaliser les objets que l'organisation divulgue au titre du paragraphe 10(1),
- b) permettent de réaliser les objets de la collecte initiale, dans le cas des renseignements recueillis avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- c) sont par ailleurs autorisées au titre de la présente loi.

[Note : L'article 10 est reproduit sous la section intitulée « La collecte de renseignements personnels (sur la santé) »]

15(1) L'organisation peut utiliser un renseignement personnel sans le consentement du particulier en cause dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (...)
- e) le renseignement personnel est publiquement accessible auprès d'une source prescrite pour l'application du présent alinéa;
- (...)
- h) l'utilisation est exigée ou autorisée par la loi;
- i) le renseignement a été communiqué à l'organisation conformément aux articles 18 à 22;
- (...)

(2) L'organisation peut utiliser un renseignement personnel recueilli auprès ou pour le compte d'une autre organisation sans le consentement du particulier en cause lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier a consenti à l'utilisation du renseignement personnel par l'autre organisation;
- b) l'organisation utilise le renseignement personnel uniquement aux fins auxquelles il a précédemment été recueilli et dans le but d'exécuter des travaux pour le compte de l'autre organisation.

Partie 6 – Communication des renseignements personnels

17. Sous réserve de la présente loi, l'organisation ne peut communiquer des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances et qui

- a) permettent de réaliser les objets que l'organisation divulgue au titre du paragraphe 10(1),
- b) permettent de réaliser les objets de la collecte initiale, dans le cas des renseignements recueillis avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- c) sont par ailleurs autorisées au titre de la présente loi.

18(1) L'organisation ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement du particulier en cause que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (...)
- e) le renseignement personnel est publiquement accessible auprès d'une source prescrite pour l'application du présent alinéa;
- (...)
- n) le renseignement est communiqué à une institution d'archives et la collecte est raisonnable à des fins d'archives ou de recherche;

o) la communication est exigée ou autorisée par la loi;
p) le renseignement est communiqué conformément aux articles 19 à 22.

(2) L'organisation peut communiquer un renseignement personnel à une autre organisation sans le consentement du particulier en cause lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier a consenti à la collecte du renseignement personnel par l'organisation;

b) le renseignement est communiqué à l'autre organisation uniquement aux fins pour lesquelles il a été précédemment recueilli et dans le but d'aider l'autre organisation à exécuter des travaux pour le compte de la première.

(3) L'organisation peut communiquer un renseignement personnel à une autre organisation sans le consentement du particulier en cause, lorsqu'elle a été autorisée au titre du paragraphe 12(2) à recueillir le renseignement en question auprès ou pour le compte de l'autre organisation.

21(1) L'organisation peut, sans le consentement du particulier en cause, communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le but de la recherche ne peut être atteint que si le renseignement est fourni sous une forme qui permet d'identifier les particuliers en cause;

b) le renseignement est communiqué à la condition qu'il ne soit pas utilisé pour joindre des personnes afin de leur demander de participer à la recherche;

c) le couplage du renseignement personnel avec d'autres renseignements n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause et les avantages qui en découlent servent nettement l'intérêt public;

d) l'organisation à laquelle les renseignements seront communiqués a signé un accord dans lequel elle s'engage à respecter :

(i) la présente loi;

(ii) les politiques et procédures liées à la confidentialité des renseignements personnels de l'organisation qui a recueilli le renseignement en question;

(iii) les conditions de sécurité et de confidentialité;

(iv) l'obligation de retirer ou de supprimer le plus tôt possible les éléments qui permettent d'identifier les particuliers en cause;

(v) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement le renseignement sous une forme qui permet d'identifier les particuliers en cause sans l'autorisation explicite de l'organisation qui a communiqué le renseignement;

e) il est impossible pour l'organisation d'obtenir le consentement du particulier à la communication.

22. L'organisation peut, sans le consentement du particulier en cause, communiquer un renseignement personnel à des fins archivistiques ou historiques, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le renseignement ne serait pas raisonnablement considéré comme un renseignement trop délicat pour être communiqué à la date proposée;

b) la communication est demandée aux fins d'une recherche historique et est conforme à l'article 21;

c) le renseignement vise une personne décédée depuis au moins 20 ans;

Colombie-Britannique		d) le renseignement figure dans un dossier ouvert depuis au moins 100 ans.
Alberta	<i>Loi sur les renseignements sur la santé, R.S.A. 2000, c. H-5</i>	<p>1(1) Dans la présente loi, (...) w) « utiliser » s'entend du fait d'employer des renseignements sur la santé, notamment de les reproduire, mais non de les communiquer.</p> <p>Partie 4 – Utilisation des renseignements sur la santé</p> <p>25. Le dépositaire n'utilise un renseignement sur la santé qu'en conformité avec la présente loi.</p> <p>26. Le dépositaire peut, à quelque fin que ce soit, utiliser un renseignement non identificateur sur la santé.</p> <p>27(1) Le dépositaire peut utiliser un renseignement identificateur sur la santé qu'il a en sa possession à l'une ou l'autre des fins suivantes : (...) d) effectuer une recherche lorsque : (i) le dépositaire a présenté un projet à un comité de l'éthique conformément à l'article 49; (ii) le comité de l'éthique tire une conclusion favorable relativement aux aspects mentionnés à l'alinéa 50(1) b); (iii) le dépositaire a respecté ou s'est engagé à respecter les conditions recommandées, le cas échéant, par le comité de l'éthique; et (iv) dans le cas où le comité de l'éthique recommande l'obtention du consentement des particuliers visés par les renseignements sur la santé devant être utilisés dans le cadre de la recherche, ce consentement a été obtenu.</p> <p>28. La personne liée au dépositaire est tenue d'utiliser un renseignement sur la santé de manière compatible avec ses obligations envers le dépositaire.</p> <p>29. Le dépositaire qui recueille un renseignement visé à l'alinéa 1(1) i), o) ou u) qui n'est ni écrit ni photographié ni consigné ni stocké de quelque manière dans un document ne peut l'utiliser qu'à la fin à laquelle il lui a été communiqué.</p> <p>[Note : Les alinéas 1(1)i), o) ou u) renvoient respectivement aux « renseignements relatifs au diagnostic, au traitement ou aux soins », au « renseignement sur le fournisseur de soins de santé » et au « renseignement sur l'inscription ». Voir la section intitulée « Définitions de 'renseignements personnels sur la santé' et 'renseignements personnels' »]</p> <p>30. La personne qui est autorisée, suivant l'alinéa 21(1)b), à exiger d'un particulier qu'il lui révèle son numéro d'identification aux fins du régime de soins de santé, ne peut utiliser ce renseignement qu'à la seule fin à laquelle il a été recueilli.</p> <p>[Note : Le texte de l'alinéa 21(1)b) figure sous la section intitulée « La collecte de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>Partie 5 – Communication des renseignements sur la santé</p>

Section 1 - Règles générales applicables à la communication

31. Le dépositaire ne communique un renseignement sur la santé qu'en conformité avec la présente loi.

32(1) Le dépositaire peut, à quelque fin que ce soit, communiquer un renseignement non identificateur sur la santé.

(2) Lorsqu'une personne autre que le dépositaire se voit communiquer un renseignement en application du paragraphe (1), le dépositaire l'informe qu'elle doit signifier au commissaire son intention d'utiliser le renseignement aux fins de la comparaison de données avant d'entreprendre celle-ci.

33. Le dépositaire peut communiquer au particulier en cause un renseignement identificateur sur la santé ou il peut le communiquer à une personne visée aux alinéas 104(1)c) à i) qui agit pour le compte du particulier.

[Note : Le texte des alinéas 104(1)c) à i) figure sous la section intitulée « Consentement pour autrui quant aux renseignements (médicaux) personnels dans la législation sur l'accès à l'information »]

34(1) Sous réserve des articles 35 à 40, lorsque le particulier en cause y consent, le dépositaire peut communiquer à une autre personne que le particulier en cause un renseignement identificateur sur la santé.
(...)

(3) La communication d'un renseignement sur la santé en application du présent article est subordonnée au respect des conditions du consentement.

35(1) Le dépositaire peut communiquer un renseignement identificateur sur le diagnostic, le traitement ou les soins sans obtenir au préalable le consentement du particulier en cause :

a) à un autre dépositaire pour l'une ou l'autre des fins énoncées au paragraphe 27(1) ou (2), selon le cas.

(...)

c) aux membres de la famille du particulier ou à une autre personne avec laquelle celui-ci aurait un lien personnel étroit, si le renseignement est communiqué en termes généraux et concerne la présence, l'emplacement et l'état du particulier le jour de la communication, ainsi que le diagnostic, l'évolution et le pronostic s'y rapportant et que la communication ne va pas à l'encontre de la demande explicite du particulier,

(...)

36. Le dépositaire peut communiquer un renseignement identificateur sur l'inscription sans obtenir le consentement du particulier en cause :

a) pour l'une ou l'autre des fins auxquelles un renseignement relatif au diagnostic, au traitement ou aux soins peut être communiqué suivant le paragraphe 35(1) ou (4);

(...)

c) à une autre personne qu'un dépositaire à condition que soient respectées les exigences établies par règlement.

<p>Alberta</p>	<p>37(2) Le dépositaire peut communiquer un renseignement identificateur relatif à un fournisseur de soins de santé visé aux alinéas 1(1)o(i) à (iii), (vii), (xiv), (xv), (xviii) et (xix) autre que l'adresse domiciliaire, le numéro de téléphone et le numéro de licence, à toute personne pour toute fin sans obtenir le consentement du particulier en cause, à moins que la communication :</p> <p><i>a)</i> révèle d'autres renseignements concernant le fournisseur de soins de santé; ou</p> <p><i>b)</i> puisse raisonnablement entraîner :</p> <p>(i) un préjudice à la santé mentale, ou physique ou à la sécurité du fournisseur de soins de santé; ou</p> <p>(ii) des difficultés financières au fournisseur de soins de santé.</p> <p>[Note : Voir la section intitulée « Définitions de 'renseignements personnels sur la santé' et 'renseignements personnels' » pour les sous-alinéas 1(1)o(i) à (iii), (vii), (xiv), (xv), (xviii) et (xix)]</p> <p>38 Le dépositaire peut, sans le consentement du particulier en cause, communiquer un renseignement identificateur sur la santé au service des archives de l'Alberta ou à tout autre service d'archives qui est assujéti à la présente loi ou à la loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, à des fins de préservation permanente et de recherche historique, s'il estime que le renseignement a une valeur permanente.</p> <p>39(1) Le ministre ou le ministère peut communiquer un renseignement identificateur sur le diagnostic, le traitement ou les soins sans le consentement du particulier en cause à un autre ministre du gouvernement de l'Alberta aux fins de l'élaboration de politiques publiques.</p> <p>(2) Le ministre ou le ministère peut conclure :</p> <p><i>a)</i> avec un autre ministre du gouvernement de l'Alberta, un ministre du gouvernement du Canada ou un ministre d'une autre province ou d'un autre territoire;</p> <p><i>b)</i> avec une autre personne ou entité conformément aux règlements pris en application de l'Alberta Health Care Insurance Act, une entente concernant la communication, à l'organisme, à l'entité ou à la personne visé à l'alinéa <i>a)</i> ou <i>b)</i>, selon le cas, d'un renseignement identificateur sur l'inscription sans le consentement du particulier en cause.</p> <p>40. Le dépositaire autre que le ministre peut communiquer un renseignement identificateur sur la santé au ministre sans le consentement du particulier en cause lorsqu'il estime que la communication est nécessaire ou souhaitable pour permettre au ministre de s'acquitter de ses fonctions.</p> <p>41(1) Le dépositaire qui, en application du paragraphe 35(1) ou (4), communique un document renfermant un renseignement identificateur sur le diagnostic, le traitement et les soins consigne :</p> <p><i>a)</i> le nom de la personne à qui le renseignement est communiqué;</p> <p><i>b)</i> la date et l'objet de la communication;</p> <p><i>c)</i> la teneur du renseignement communiqué.</p> <p>(2) Le dépositaire conserve le renseignement visé au paragraphe (1)</p>
-----------------------	---

<p>Alberta</p>	<p>pendant une période de dix ans après la communication.</p> <p>(3) Le particulier auquel se rapporte le renseignement visé au paragraphe (1) peut demander au dépositaire d'avoir accès au renseignement et d'en obtenir copie, la demande étant régie par la partie 2.</p> <p>42(1) Le dépositaire qui communique un renseignement identificateur sur le diagnostic, le traitement ou les soins informe par écrit le destinataire de la fin à laquelle le renseignement est communiqué et du pouvoir en vertu duquel la communication est faite.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le renseignement est communiqué :</p> <p><i>a)</i> à un autre dépositaire en application de l'alinéa 35(1)<i>a</i>); (...)</p> <p>43. La personne liée au dépositaire est tenue d'utiliser un renseignement sur la santé de manière compatible avec ses obligations envers le dépositaire.</p> <p>44. Le dépositaire qui recueille un renseignement visé à l'alinéa 1(1)<i>i</i>), <i>o</i>) ou <i>u</i>) qui n'est ni écrit ni photographié ni consigné ni stocké de quelque manière dans un document ne peut le communiquer qu'à la fin pour laquelle il lui a été fourni.</p> <p>[Note : Les alinéas 1(1)<i>i</i>), <i>o</i>) ou <i>u</i>) renvoient respectivement au « renseignement relatif au diagnostic, au traitement ou aux soins », au « renseignement sur le fournisseur de soins de santé » et au « renseignement sur l'inscription ». Voir la section intitulée « Définitions de 'renseignements personnels sur la santé' et 'renseignements personnels' »]</p> <p>45. Le dépositaire qui communique un renseignement sur la santé prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que le renseignement soit communiqué au destinataire prévu et autorisé à le recevoir.</p> <p>Section 3 - Communication à des fins de recherche</p> <p>48. Dans la présente section, «renseignement sur la santé» s'entend d'un renseignement identificateur sur le diagnostic, le traitement ou les soins ou un renseignement identificateur sur l'inscription ou les deux.</p> <p>49. La personne qui compte effectuer une recherche soumet son projet à l'examen d'un comité de l'éthique.</p> <p>50(1) Le comité de l'éthique :</p> <p><i>a)</i> se penche sur la question de savoir s'il y a lieu d'exiger du chercheur qu'il obtienne des particuliers en cause leur consentement à la communication des renseignements sur la santé devant être utilisés dans le cadre de la recherche; et</p> <p><i>b)</i> évalue si, à son avis :</p> <p>(i) le projet de recherche a suffisamment d'importance pour que l'intérêt public s'y rapportant l'emporte substantiellement sur l'intérêt public afférent à la protection de la vie privée des particuliers en cause;</p> <p>(ii) le chercheur a les compétences voulues pour mener le projet à terme;</p>
-----------------------	--

<p>Alberta</p>		<p>(iii) pendant la mise en oeuvre du projet de recherche, des garanties suffisantes protégeront la vie privée des particuliers en cause et le caractère confidentiel des renseignements sur ces derniers; et</p> <p>(iv) l'obtention du consentement suivant l'alinéa <i>a</i>) est possible ou non.</p> <p>(2) En procédant à l'évaluation prévue à l'alinéa (1)<i>b</i>), le comité de l'éthique tient compte de la mesure dans laquelle le projet de recherche peut contribuer :</p> <p><i>a</i>) à l'identification, à la prévention ou au traitement d'une maladie ou d'une affection;</p> <p><i>b</i>) au progrès des connaissances scientifiques en matière de santé;</p> <p><i>c</i>) à la promotion et à la préservation de la santé individuelle et collective;</p> <p><i>d</i>) à l'amélioration des services de santé; ou</p> <p><i>e</i>) à l'amélioration de la gestion du système de santé.</p> <p>(3) Le comité de l'éthique rédige une réponse faisant état de ce qui suit :</p> <p><i>a</i>) sa recommandation suivant l'alinéa (1)<i>a</i>),</p> <p><i>b</i>) son évaluation des aspects énoncés à l'alinéa (1)<i>b</i>); et</p> <p><i>c</i>) sa recommandation quant aux conditions que le chercheur devrait être tenu de respecter.</p> <p>(4) Le comité de l'éthique transmet au commissaire un exemplaire de la réponse visée au paragraphe (3).</p> <p>51. Lorsque le comité de l'éthique ne tire pas une conclusion favorable relativement à l'un ou l'autre des aspects énoncés à l'alinéa 50(1)<i>b</i>), le chercheur ne peut présenter une demande à un dépositaire en application de l'article 52.</p> <p>52. Lorsque le comité de l'éthique tire une conclusion favorable relativement aux aspects énoncés à l'alinéa 50(1)<i>b</i>), le chercheur peut transmettre à un ou à plusieurs dépositaires :</p> <p><i>a</i>) la réponse du comité de l'éthique concernant le projet de recherche; et</p> <p><i>b</i>) une demande écrite de communication des renseignements sur la santé devant être utilisés dans le cadre de la recherche.</p> <p>53(1) Le dépositaire qui reçoit les documents visés à l'article 52 peut, à son gré, communiquer les renseignements sur la santé demandés.</p> <p>(2) S'il décide de communiquer les renseignements sur la santé :</p> <p><i>a</i>) il exige du chercheur qu'il respecte les conditions recommandées par le comité de l'éthique et toute autre condition qu'il juge indiquée; et</p> <p><i>b</i>) le chercheur est tenu d'obtenir le consentement visé à l'alinéa 50(1)<i>a</i>), si le comité de l'éthique recommande cette exigence, avant la communication des renseignements.</p> <p>54(1) Lorsque le dépositaire décide de lui communiquer des renseignements sur la santé, le chercheur conclut avec le dépositaire un accord dans lequel il s'engage :</p> <p><i>a</i>) à respecter :</p> <p>(i) la présente loi et ses règlements d'application;</p> <p>(ii) les conditions imposées par le dépositaire relativement à l'utilisation, à la protection, à la communication, au renvoi ou à la destruction des renseignements sur la santé; et</p> <p>(iii) toute exigence du dépositaire concernant la prise de mesures</p>
-----------------------	--	---

<p>Alberta</p>		<p>empêchant l'identification directe ou indirecte d'un particulier auquel se rapporte un renseignement sur la santé;</p> <p><i>b)</i> à n'utiliser les renseignements sur la santé qu'à la seule fin de mener à terme le projet de recherche;</p> <p><i>c)</i> à s'abstenir de publier les renseignements sur la santé sous une forme raisonnablement susceptible de permettre d'identifier facilement les particuliers en cause;</p> <p><i>d)</i> à s'abstenir de toute tentative de communication avec un particulier visé par les renseignements sur la santé pour obtenir un complément d'information, sauf lorsque le particulier a donné au dépositaire le consentement prévu à l'article 55;</p> <p><i>e)</i> à permettre au dépositaire d'avoir accès à ses locaux et de les inspecter pour confirmer le respect des dispositions législatives et réglementaires, des conditions et des exigences mentionnées à l'alinéa <i>a)</i>; et</p> <p><i>f)</i> à payer les frais indiqués au paragraphe (3).</p> <p>(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), un accord est intervenu, le dépositaire peut communiquer au chercheur les renseignements sur la santé demandés en application de l'art. 52 :</p> <p><i>a)</i> avec le consentement des particuliers en cause, si le comité de l'éthique en recommande l'obtention; ou</p> <p><i>b)</i> sans obtenir au préalable un tel consentement, si le comité de l'éthique ne fait aucune recommandation en ce sens.</p> <p>(3) Le dépositaire peut établir pour ce qui suit des frais dont le montant ne peut dépasser le coût réel de la fourniture du service :</p> <p><i>a)</i> la préparation des renseignements dont la communication est demandée;</p> <p><i>b)</i> la reproduction des renseignements sur la santé; et</p> <p><i>c)</i> l'obtention des consentements visés à l'art. 55.</p> <p>(4) L'inobservation, par le chercheur, des conditions générales de l'accord visé au présent article, par action ou par omission, emporte l'annulation de l'accord.</p> <p>55. Lorsque le chercheur souhaite communiquer avec les particuliers auxquels se rapportent les renseignements communiqués en application du paragraphe 54(2) afin d'obtenir un complément d'information sur la santé, le dépositaire ou une personne liée à celui-ci obtient au préalable le consentement des intéressés.</p> <p>56(1) Dans le cas où le chercheur refuserait que le dépositaire ait accès à ses locaux ou les inspecte en conformité avec l'accord mentionné à l'article 54, le dépositaire peut présenter un avis de requête à la Cour du Banc de la Reine afin d'obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).</p> <p>(2) Si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que l'accès aux locaux ou la production ou l'enlèvement de documents s'impose pour déterminer si l'accord visé à l'article 54 est respecté, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée pour assurer le respect de l'accord.</p> <p>(3) S'il y est autorisé par une ordonnance rendue sur le fondement du paragraphe (2), le dépositaire peut :</p> <p><i>a)</i> entrer dans les locaux du chercheur où la recherche est effectuée et y</p>
-----------------------	--	---

<p>Alberta</p>	<p>procéder à une fouille;</p> <p><i>b)</i> mettre en marche le système informatique du chercheur afin d'examiner les données qu'il renferme ou auxquelles il donne accès et produire un document à partir de ces données; et</p> <p><i>c)</i> saisir les documents du chercheur qui sont ou qui peuvent être utiles à l'enquête, ou en tirer des copies.</p> <p>(4) La demande d'ordonnance visée au présent article peut être présentée ex parte, sauf ordonnance contraire de la Cour.</p> <p>(5) Le dépositaire remet les documents saisis en application d'une ordonnance de la Cour au plus tard 60 jours après la fin de l'enquête qui a donné lieu à la saisie, audience et appel compris.</p> <p>(6) Aux fins du présent article, «document» comprend la correspondance, une note de service, un livre, un plan, une carte, un dessin, un diagramme, une illustration ou un graphique, une photographie, un film, un microfilm, un enregistrement sonore, une bande vidéo, un document lisible par machine ou tout autre document ou objet, indépendamment de sa nature ou de ses caractéristiques.</p> <p>Partie 6 – Obligations et attributions du dépositaire concernant les renseignements sur la santé</p> <p>Section 1 - Obligations et attributions générales</p> <p>57(1) Aux fins du présent article, « ensemble de renseignements sur la santé » s'entend de renseignements non identificateurs sur la santé visant certains groupes de particuliers.</p> <p>(2) Le dépositaire qui compte recueillir, utiliser ou communiquer un renseignement sur la santé se demande tout d'abord si la collecte, l'utilisation ou la communication de l'ensemble de renseignements sur la santé est appropriée eu égard à la fin poursuivie et, le cas échéant, il s'en tient à cet ensemble de renseignements sur la santé.</p> <p>(3) Le dépositaire qui estime que la collecte, l'utilisation ou la communication d'un ensemble de renseignements sur la santé n'est pas appropriée eu égard à la fin poursuivie se demande alors si la collecte, l'utilisation ou la communication d'autres renseignements non identificateurs sur la santé est appropriée eu égard à la fin poursuivie et, le cas échéant, il peut recueillir, utiliser ou communiquer ces autres renseignements non identificateurs sur la santé.</p> <p>(4) Le dépositaire qui estime que la collecte, l'utilisation ou la communication d'un ensemble de renseignements sur la santé et d'autres renseignements non identificateurs sur la santé n'est pas appropriée eu égard à la fin poursuivie peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements identificateurs sur la santé :</p> <p><i>a)</i> si la présente loi l'y autorise; et</p> <p><i>b)</i> s'il le fait conformément à la présente loi.</p> <p>(5) Le présent article ne s'applique pas lorsque la collecte, l'utilisation ou la communication a pour objet :</p> <p><i>a)</i> la fourniture de services de santé; ou</p>
-----------------------	---

b) l'établissement ou la vérification de l'admissibilité d'une personne à un service de santé.

58(1) Le dépositaire qui recueille, utilise ou communique un renseignement sur la santé se conforme à l'article 57 et ne recueille, n'utilise ou ne communique que ce qui est nécessaire à la fin que lui ou le destinataire du renseignement poursuit.

(2) Pour circonscrire les renseignements nécessaires à la fin poursuivie, le dépositaire tient pour un facteur important la volonté exprimée par le particulier en cause concernant la communication du renseignement et prend en considération tout autre facteur qu'il juge pertinent.

61. Avant d'utiliser ou de communiquer des renseignements sur la santé qui relèvent de lui, le dépositaire déploie des efforts raisonnables pour s'assurer que les renseignements sont exacts et complets.

62(1) Tout dépositaire précise l'identité des personnes qui lui sont liées et auxquelles il incombe de faire en sorte que la présente loi, les règlements, ainsi que les politiques et les modalités établies ou adoptées en application du paragraphe 63 soient respectés.

(2) La collecte, l'utilisation ou la communication d'un renseignement sur la santé par une personne liée au dépositaire est assimilée à la collecte, à l'utilisation ou à la communication d'un tel renseignement par le dépositaire.

(3) La communication d'un renseignement sur la santé à une personne liée au dépositaire est assimilée à la communication d'un tel renseignement au dépositaire.

(4) Toute personne liée au dépositaire est tenue de respecter :

- a) la présente loi et ses règlements d'application; et
- b) les politiques et les modalités établies ou adoptées en application de l'article 63.

63(1) Tout dépositaire établit ou adopte des politiques et des modalités qui sont de nature à faciliter la mise en oeuvre de la présente loi et de ses règlements d'application.

(2) Le dépositaire fournit sur demande au ministre ou au ministère le texte des politiques et des modalités établies ou adoptées en application du présent article.

64(1) Tout dépositaire établit un document dans lequel il évalue l'incidence sur la vie privée et fait état des effets que pourront avoir sur la vie privée des intéressés les pratiques administratives et les systèmes d'information proposés relativement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements identificateurs sur la santé.

(2) Le dépositaire remet le document d'évaluation au commissaire, qui l'examine puis formule des observations à son sujet, avant de mettre en oeuvre une nouvelle pratique administrative ou un nouveau système d'information visé au paragraphe (1) ou un changement proposé touchant les pratiques et systèmes existants visés au paragraphe (1).

<p>Alberta</p>		<p>65. Le dépositaire peut, en conformité avec les règlements, transformer un renseignement identificateur sur la santé en un renseignement non identificateur sur la santé, notamment par élagage ou encodage.</p> <p>Partie 8 – Généralités</p> <p>108(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : (...) <i>f)</i> concernant la communication par le dépositaire à une personne autre qu'un dépositaire aux fins de l'alinéa 36c) d'un renseignement identificateur sur l'inscription; (...) <i>i)</i> concernant la transformation, notamment par élagage ou encodage, d'un renseignement identificateur sur la santé en un renseignement non identificateur sur la santé en application de l'article 65 ... (...)</p> <p>(2) Le ministre peut prendre un règlement : <i>a)</i> pour désigner un comité à titre de comité de l'éthique aux fins des articles 48 à 56; (...)</p>
	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, Règlement pris en application de la Loi sur les renseignements sur la santé, 70/2001</i></p>	<p>8(4) Afin d'assurer la confidentialité des renseignements sur la santé qu'une personne de l'extérieur de l'Alberta doit stocker ou utiliser ou dont elle doit recevoir communication, le dépositaire doit, avant le stockage, l'utilisation ou la communication, conclure avec cette personne une entente écrite <i>a)</i> qui oblige le dépositaire à conserver le contrôle d'un renseignement sur la santé; <i>b)</i> qui prévoit des mesures de protection adéquates contre les risques associés au stockage, à l'utilisation ou à la communication des renseignements; <i>c)</i> qui oblige la personne à mettre en oeuvre et à maintenir des mesures de sécurité suffisantes pour assurer la sécurité et la protection des renseignements personnels; <i>d)</i> qui permet au dépositaire d'assurer le respect des conditions de l'entente; <i>e)</i> qui prévoit des recours en cas d'inobservation des conditions de l'entente par l'autre personne.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.A. 2000, c. F-25</i></p>	<p>Partie 2 Protection de la vie privée</p> <p>Section 2 Utilisation et communication de renseignements personnels par un organisme public</p> <p>39(1) Un organisme public peut utiliser un renseignement personnel seulement : <i>a)</i> à la fin à laquelle il a été recueilli ou d'une manière compatible avec cette fin; <i>b)</i> si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent, de la manière prescrite, à son utilisation; ou <i>c)</i> à une fin à laquelle il peut être communiqué à l'organisme public suivant l'article 40, 42 ou 43. (...)</p>

(4) Un organisme public ne peut utiliser un renseignement personnel que dans la mesure nécessaire à l'exécution raisonnable de son mandat.

40(1) Un organisme public peut communiquer un renseignement personnel seulement :

(...)

c) à la fin à laquelle le renseignement a été recueilli ou d'une manière compatible avec cette fin;

d) si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent, de la manière prescrite, à sa communication; (ou)

(...)

h) à un fonctionnaire ou employé de l'organisme public ou à un membre du conseil exécutif, si le renseignement est nécessaire à l'exécution des fonctions de cette personne;

i) à un fonctionnaire ou employé d'un organisme public ou à un membre du conseil exécutif, si la communication est nécessaire pour l'application d'un programme ou l'exécution d'un programme ou service commun ou intégré et pour l'exercice des fonctions du fonctionnaire, de l'employé ou du membre qui reçoit communication du renseignement;

(...)

t) en conformité avec l'article 42 ou 43; (...)

(4) Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel que dans la mesure nécessaire à la réalisation raisonnable des fins énoncées aux paragraphes (1), (2) et (3).

41. Aux fins des alinéas 39(1*a*) et 40(1)(*c*), l'utilisation ou la communication d'un renseignement personnel est compatible avec la fin à laquelle le renseignement a été recueilli lorsque l'utilisation ou la communication :

a) est suffisamment et directement liée à cette fin; et

b) est nécessaire à l'exécution des obligations légales de l'organisme public qui utilise ou communique le renseignement ou à l'administration d'un programme légalement autorisé de ce dernier.

42. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le but de la recherche ne peut raisonnablement être atteint que si le renseignement est fourni sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause ou le but de la recherche a été approuvée par le commissaire;

b) le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause, et les avantages devant en découler servent nettement l'intérêt public;

c) la personne responsable de l'organisme public a approuvé les conditions se rapportant à ce qui suit :

(i) la sécurité et la confidentialité;

(ii) la suppression le plus tôt possible d'éléments permettant d'identifier un particulier;

(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement le renseignement sous une forme permettant d'identifier le particulier en cause, sauf autorisation expresse de l'organisme public;

d) le destinataire du renseignement a signé un accord dans lequel il s'engage à respecter les conditions approuvées, la présente loi, ainsi que

<p>Alberta</p>		<p>les politiques et les modalités de l'organisme public en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements personnels.</p> <p>Partie 3 Communication de renseignements contenus dans les archives</p> <p>43(1) Les archives provinciales de l'Alberta et le service des archives d'un organisme public peuvent communiquer, à des fins de recherche :</p> <p><i>a)</i> un renseignement personnel :</p> <p>(i) qui existe depuis 25 ans ou plus lorsque la communication :</p> <p>(A) ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée d'une personne aux fins de l'article 17; ou</p> <p>(B) serait conforme à l'article 42;</p> <p>ou</p> <p>(ii) qui figure dans un dossier ouvert il y a au moins 75 ans;</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, Alta. Reg. 200/95</i></p>	<p>Accord liant le chercheur</p> <p>8. L'accord visé aux articles 42 de la Loi prévoit ce qui suit :</p> <p><i>a)</i> la personne peut utiliser les renseignements personnels à la seule fin de recherche énoncée dans l'accord ou pour laquelle elle a obtenu l'autorisation écrite de l'organisme public;</p> <p><i>b)</i> l'identité des autres personnes qui auront accès aux renseignements personnels;</p> <p><i>c)</i> avant de communiquer les renseignements personnels aux personnes visées à l'alinéa <i>b)</i>, la personne doit conclure un accord avec elles pour faire en sorte qu'elles observent également les politiques et les modalités prévues à l'alinéa <i>42(d)</i> de la Loi en matière de confidentialité;</p> <p><i>d)</i> la personne conserve les renseignements personnels dans un lieu sûr auquel n'ont accès que les personnes visées à l'alinéa <i>b)</i>;</p> <p><i>e)</i> au plus tard à la date et de la manière indiquées, la personne supprime les éléments des renseignements personnels qui permettent d'identifier les particuliers en cause;</p> <p><i>f)</i> à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'organisme public, la personne s'abstient de communiquer avec les particuliers en cause, directement ou indirectement;</p> <p><i>g)</i> la personne veille à ce qu'aucun renseignement personnel ne soit utilisé ou communiqué sous une forme qui permette d'identifier le particulier en cause, sauf autorisation écrite de l'organisme public;</p> <p><i>h)</i> la personne veille à ce que le renseignement personnel permettant d'identifier le particulier en cause ne soit pas utilisé à une fin administrative ayant une incidence directe sur ce dernier;</p> <p><i>i)</i> la personne informe l'organisme public par écrit et sans délai de toute inobservation des conditions de l'accord qui est portée à sa connaissance;</p> <p><i>j)</i> la personne qui ne respecte pas les conditions de l'accord s'expose à l'annulation immédiate de celui-ci et peut être reconnue coupable d'une infraction en application du paragraphe 92(1) de la Loi.</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.A. 2003, c. P-6.5</i></p>	<p>Partie 2 – Protection des renseignements personnels</p> <p>Section 2 - Consentement</p> <p>7(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'organisation ne peut ..., utiliser ou communiquer de renseignements personnels concernant un particulier, à moins que celui-ci n'y consente.</p>

<p>Alberta</p>		<p>Section 4 – Utilisation des renseignements personnels</p> <p>16(1) L'organisation ne peut utiliser des renseignements personnels qu'à des fins raisonnables.</p> <p>(2) L'organisation ne peut utiliser des renseignements personnels que s'il est raisonnablement nécessaire de le faire pour réaliser les objets de l'utilisation.</p> <p>17. L'organisation peut utiliser des renseignements personnels au sujet d'un particulier sans le consentement de celui-ci dans les cas suivants :</p> <p>(...)</p> <p><i>b)</i> les renseignements sont utilisés conformément à une loi ou à un règlement de l'Alberta ou du Canada qui autorise ou exige l'utilisation;</p> <p><i>c)</i> les renseignements ont été recueillis auprès d'un organisme public qui est tenu par un texte législatif de l'Alberta ou du Canada de communiquer les renseignements à l'organisation ou qui est autorisé à le faire;</p> <p>(...)</p> <p><i>e)</i> les renseignements sont publiquement accessibles;</p> <p>(...)</p> <p><i>h)</i> l'organisation peut communiquer les renseignements sans le consentement du particulier au titre de l'article 20;</p> <p>(...)</p> <p><i>k)</i> l'organisation qui utilise les renseignements est une institution d'archives et l'utilisation des renseignements est raisonnable à des fins d'archives ou de recherche;</p> <p><i>l)</i> l'utilisation des renseignements respecte les exigences énoncées dans les règlements au sujet des fins d'archives ou de recherche et il n'est pas raisonnable d'obtenir le consentement du particulier en cause.</p> <p>Section 5 – Communication des renseignements personnels</p> <p>19(1) L'organisation ne peut communiquer de renseignements personnels qu'à des fins raisonnables.</p> <p>(2) L'organisation ne peut communiquer des renseignements personnels que s'il est raisonnablement nécessaire de le faire pour réaliser les objets de la communication.</p> <p>20. L'organisation peut communiquer des renseignements personnels concernant un particulier sans le consentement de celui-ci dans les cas suivants :</p> <p>(...)</p> <p><i>j)</i> les renseignements sont publiquement accessibles;</p> <p>(...)</p> <p><i>p)</i> l'organisation qui communique les renseignements est une institution d'archives et la communication est raisonnable à des fins d'archives et de recherche;</p> <p><i>q)</i> la communication des renseignements respecte les exigences énoncées dans les règlements au sujet des fins d'archives ou de recherche et il n'est pas raisonnable d'obtenir le consentement du particulier en cause.</p>
	<p><i>Règlement pris en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels, Alta. Reg. 366/2003</i></p>	<p>Partie 4 – Fins d'archives et de recherche</p> <p>12(1) Une institution d'archives peut, à des fins d'archives, recueillir et utiliser des renseignements personnels sans le consentement du particulier en cause et, dans le cadre de ces fonctions, évaluer, acquérir, conserver, classer et décrire des documents.</p>

(2) L'institution d'archives peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement du particulier en cause à des fins de recherche que dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit de renseignements identifiables, la communication est nécessaire aux fins de la recherche;
- b) la communication ne porte pas préjudice au particulier en cause;
- c) la recherche ne va pas à l'encontre des objets et de l'intention de la loi;
- d) (i) la collecte serait raisonnablement considérée comme une mesure appropriée au moment où elle a eu lieu, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;
- (ii) les renseignements sont communiqués en application d'un accord de recherche.

(3) Lorsque les renseignements personnels doivent être communiqués en application d'un accord de recherche, la personne à laquelle ils seront communiqués doit s'engager :

- a) à utiliser les renseignements uniquement à des fins de recherche;
- b) à prendre des mesures de sécurité raisonnables pour protéger les renseignements;
- c) à préserver la confidentialité des renseignements;
- d) à s'abstenir de communiquer avec les personnes visées par les renseignements;
- e) à supprimer ou détruire, le plus tôt possible, les données permettant d'identifier une personne;
- f) à s'abstenir de communiquer les renseignements sous une forme permettant d'identifier une personne;
- g) à informer sans délai l'institution d'archives en cas de manquement à l'accord.

13. L'institution d'archives ne peut utiliser ou communiquer les renseignements personnels se trouvant dans ses dossiers d'archives à des fins autres que des fins d'archives et de recherche.

14(1) L'organisation qui n'est pas une institution d'archives peut, à des fins d'archives, recueillir des renseignements personnels sans le consentement du particulier en cause et, à cette fin,

- a) acquérir des documents ayant une importance historique en vue de leur transfert à une institution d'archives;
- b) préparer des documents organisationnels en vue de leur évaluation archivistique et de leur transfert à une institution d'archives.

(2) L'organisation qui n'est pas une institution d'archives peut, à des fins d'archives, communiquer des renseignements personnels sans le consentement du particulier en cause et, à cette fin,

- a) obtenir une évaluation archivistique du document;
- b) transférer la garde et le contrôle de ses documents à une institution d'archives.

(3) L'organisation qui n'est pas une institution d'archives peut, en application d'un accord de recherche, communiquer des renseignements personnels sans le consentement du particulier en cause uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la personne à laquelle les renseignements doivent être communiqués accepte de se conformer aux exigences établies à l'égard des institutions d'archives au titre du paragraphe 12(3),

Alberta		<p>b) la recherche a été approuvée par un comité d'examen de l'éthique de la recherche reconnu;</p> <p>c) le chercheur a convenu de respecter les conditions supplémentaires imposées par le comité d'examen de l'éthique.</p>
Saskatchewan	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, S.S. 1999, c. H-0.021</i></p>	<p>1(1) Dans la présente loi :</p> <p>(...)</p> <p><i>u)</i> « utilisation » s'entend notamment de la mention ou de la manipulation des renseignements personnels sur la santé par le dépositaire dont ils relèvent, mais non de leur communication à une autre personne, y compris le dépositaire.</p> <p>PARTIE II Droits du particulier</p> <p>5(1) Sous réserve du paragraphe (2), un particulier peut consentir ou non à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel sur la santé le concernant.</p> <p>(2) Le dépositaire n'utilise ou ne communique des renseignements personnels sur la santé qui concernent un particulier que dans les cas suivants :</p> <p><i>a)</i> avec le consentement du particulier en cause;</p> <p><i>b)</i> conformément aux dispositions de la présente loi qui autorise l'utilisation ou la communication.</p> <p>8(1) Le particulier a le droit d'empêcher l'accès à un dossier de santé détaillé qui renferme des renseignements personnels sur la santé le concernant.</p> <p>(2) Dans le cas d'un dossier de santé détaillé créé et contrôlé par le Saskatchewan Health Information Network, le particulier en cause peut exiger que le dossier ne soit pas communiqué au dépositaire en remettant au réseau une directive écrite en ce sens à l'aide du formulaire prescrit.</p> <p>(3) Dans le cas d'un dossier de santé détaillé créé et contrôlé par une personne désignée pour l'application du paragraphe 18.1(12), le particulier en cause peut exiger que le dossier ne soit pas communiqué au dépositaire en remettant à la personne désignée une directive écrite en ce sens à l'aide du formulaire prescrit.</p> <p>(4) Le Saskatchewan Health Information Network et la personne désignée respectent les directives écrites qu'ils reçoivent respectivement au titre des paragraphes (2) et (3).</p> <p>9(1) Le particulier a le droit d'être informé de toute utilisation ou communication projetée d'un renseignement personnel sur la santé le concernant.</p> <p>(2) Le dépositaire qui recueille un renseignement personnel sur la santé auprès d'un particulier prend des mesures raisonnables pour informer ce dernier de toute utilisation ou communication du renseignement qu'il projette.</p> <p>(3) Le dépositaire établit des politiques et des modalités qui sont de nature à favoriser la connaissance des droits que la présente loi confère</p>

au particulier, de même que la sensibilisation à ceux-ci, y compris le droit de demander l'accès aux renseignements personnels sur la santé le concernant et la modification de ceux-ci.

10(1) Le dépositaire prend des mesures raisonnables pour pouvoir informer le particulier de toute communication de renseignements sur la santé de cette personne qui a été faite sans son consentement après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la communication des renseignements personnels sur la santé aux fins ou dans les circonstances visées au paragraphe 27(2).

PARTIE III

Obligation du dépositaire de protéger un renseignement personnel sur la santé

20(1) Le renseignement personnel sur la santé que communique un dépositaire à un autre dépositaire peut être versé aux archives de ce dernier tout en continuant de faire partie des archives du dépositaire qui l'a communiqué.

(2) Lorsqu'un renseignement personnel sur la santé est communiqué à un dépositaire et versé aux archives de ce dernier, le dépositaire auquel le renseignement est communiqué a les mêmes obligations vis-à-vis du renseignement que le dépositaire qui le lui a communiqué.

21. Lorsqu'un dépositaire divulgue des renseignements personnels sur la santé à une personne qui n'est pas un dépositaire, il doit :

- a)* prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne à qui il divulgue des renseignements;
- b)* prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne à qui il divulgue des renseignements sans le consentement de la personne visée comprend que ces renseignements ne doivent pas être utilisés ou divulgués pour d'autres fins que celles prévues, sauf autorisation contraire en vertu de la présente Loi.

PARTIE IV

Restrictions applicables à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire

23(1) Le dépositaire ne recueille, n'utilise ou ne communique que les renseignements personnels sur la santé qui sont raisonnablement nécessaires eu égard à la fin poursuivie.

(2) Le dépositaire établit des politiques et des modalités visant à restreindre l'accès pour ses employés aux renseignements personnels sur la santé dont ils n'ont pas besoin aux fins pour lesquelles les renseignements ont été recueillis ou aux fins autorisées au titre de la présente loi.

(4) Le dépositaire n'utilise ou ne communique que des renseignements personnels sur la santé rendus anonymes que lorsque de tels renseignements servent la fin poursuivie.

<p>Saskatchewan</p>	<p>26(1) Le dépositaire ne peut utiliser les renseignements personnels sur la santé qui relèvent de lui, sauf avec le consentement du particulier en cause ou conformément au présent article.</p> <p>(2) Le dépositaire peut utiliser les renseignements personnels sur la santé aux fins suivantes :</p> <p><i>a)</i> une fin à laquelle il peut les communiquer au titre de l'article 27, 28 ou 29;</p> <p><i>b)</i> la dépersonnalisation desdits renseignements;</p> <p><i>c)</i> une fin qui avantagera principalement le particulier en cause;</p> <p><i>d)</i> une fin prescrite.</p> <p>(3) Le paragraphe (2) n'autorise pas le dépositaire, en qualité d'employeur, à utiliser ou à consulter les renseignements personnels sur la santé d'un particulier qui est un employé actuel ou éventuel à une fin liée à l'emploi de cette personne sans son consentement.</p> <p>27(1) Le dépositaire ne peut communiquer les renseignements personnels sur la santé qui relèvent de lui, sauf avec le consentement du particulier en cause ou conformément au présent article ou à l'article 28 ou 29.</p> <p>(2) Le particulier en cause est réputé consentir à la communication des renseignements personnels sur la santé :</p> <p><i>a)</i> à la même fin que celle à laquelle le renseignement a été recueilli par le dépositaire ou une fin compatible;</p> <p><i>b)</i> pour l'obtention, la prestation, le maintien ou l'appui d'un service qu'il a demandé ou dont il a besoin ou pour l'évaluation de la nécessité dudit service;</p> <p>(...)</p> <p>(3) Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé en se fondant sur le consentement visé au paragraphe (2) que dans les cas suivants :</p> <p><i>a)</i> le dépositaire qui n'est pas un professionnel de la santé a adopté des politiques ou procédures limitant la communication des renseignements personnels sur la santé aux personnes qui ont besoin des renseignements pour réaliser la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis ou une fin autorisée au titre de la présente loi;</p> <p><i>b)</i> le dépositaire qui est un professionnel de la santé se conforme aux pratiques de déontologie de sa profession.</p> <p>(4) Le dépositaire peut, dans les cas suivants, communiquer un renseignement personnel sur la santé qu'il a en sa possession ou sous son contrôle sans obtenir le consentement du particulier en cause :</p> <p>(...)</p> <p><i>e)</i> le particulier en cause est décédé et les renseignements sont communiqués au représentant personnel du particulier à une fin liée à l'administration de la succession de celui-ci ou concernent les circonstances entourant son décès ou les services qu'il a récemment reçus, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :</p> <p>(A) les renseignements sont communiqués à un membre de la famille immédiate du particulier ou à une personne avec laquelle il avait des relations étroites;</p> <p>(B) les renseignements sont communiqués conformément aux politiques et procédures que le dépositaire a établies ou, s'il s'agit</p>
----------------------------	--

d'un professionnel de la santé, conformément aux pratiques de déontologie de cette profession;

k) la communication vise les fins suivantes :

(...)

(ii) planifier, appliquer, évaluer ou surveiller un programme du dépositaire;

(...)

n) dans le cas d'un dépositaire qui contrôle l'exploitation d'une pharmacie au sens de la loi intitulée *The Pharmacy Act, 1996*, (loi de 1996 sur les pharmacies), d'un médecin, d'un dentiste ou du ministre, lorsque les renseignements sont communiqués au titre d'un programme de surveillance de l'utilisation des drogues qui est autorisé par un règlement pris en application de la loi intitulée *The Medical Profession Act, 1981* (loi de 1981 sur la profession médicale) et approuvé par le ministre;

o) dans le cas d'un dépositaire qui contrôle l'exploitation d'une pharmacie au sens de la loi de 1996 sur les pharmacies, lorsque les renseignements sont communiqués en application d'un programme de surveillance de l'utilisation de drogues qui est autorisé au titre d'un règlement pris en application de la loi de 1996 sur les pharmacies et approuvé par le ministre;

p) dans les circonstances prescrites.

29(1) Le dépositaire ou le service des archives désigné peut utiliser ou communiquer un renseignement personnel sur la santé à des fins de recherche moyennant le consentement exprès du particulier en cause lorsque :

a) de l'avis du dépositaire ou du service des archives désigné, le projet de recherche n'est pas contraire à l'intérêt public;

b) le projet de recherche a été approuvé par un comité de l'éthique désigné par le ministre;

c) la personne à qui est communiqué un renseignement personnel sur la santé conclut avec le dépositaire ou le service des archives désigné un accord prévoyant qu'elle :

(i) s'abstient de communiquer le renseignement;

(ii) veille à ce que le renseignement ne soit utilisé qu'à la fin énoncée dans l'accord;

(iii) prend des mesures raisonnables pour assurer la sécurité et la confidentialité du renseignement;

(iv) accomplit, s'il y a lieu, l'un ou plusieurs des actes suivants :

(A) remettre au dépositaire ou au service des archives désigné l'original ou la copie du dossier renfermant le renseignement personnel sur la santé;

(B) détruire toute copie du dossier renfermant le renseignement personnel sur la santé transmise par le dépositaire ou le service des archives désigné ou toute copie tirée par le chercheur du dossier renfermant le renseignement personnel sur la santé transmis par le dépositaire ou le service des archives désigné.

(2) Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement du particulier en cause, le dépositaire ou le service des archives désigné peut utiliser ou communiquer un renseignement personnel sur la santé à des fins de recherche lorsque :

a) les objectifs de la recherche ne peuvent raisonnablement être atteints au moyen de renseignements personnels sur la santé ou autres rendus

<p>Saskatchewan</p>		<p>anonymes;</p> <p>b) des mesures raisonnables sont prises pour protéger la vie privée du particulier en cause par la suppression de toute donnée personnelle sur la santé qui n'est pas nécessaire eu égard aux objectifs de la recherche;</p> <p>c) de l'avis du comité de l'éthique, les avantages possibles du projet de recherche l'emportent manifestement sur le risque potentiel d'atteinte à la vie privée du particulier en cause;</p> <p>d) toutes les exigences énoncées aux alinéas (1)a) à c) sont remplies.</p> <p>30(1) Il est interdit à quiconque sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il a reçu un renseignement personnel sur la santé contrairement à la présente loi d'utiliser ou de communiquer le renseignement sans le consentement du particulier en cause ou, si celui-ci est décédé, sans le consentement d'une personne désignée par règlement.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au renseignement personnel sur la santé communiqué par le dépositaire à un membre de la famille immédiate du particulier en cause ou à une autre personne avec laquelle le particulier en cause a des liens personnels étroits.</p> <p>PARTIE VIII Généralités</p> <p>57. Lorsqu'un renseignement sur un dépositaire ou sur les activités d'un dépositaire est recueilli de pair avec le renseignement personnel sur la santé et qu'un règlement est pris en vertu de l'alinéa 63(1)w) pour régir ce renseignement, le renseignement sur le dépositaire ou sur ses activités ne peut être utilisé ou communiqué qu'en conformité avec ce règlement.</p> <p>63(1) Aux fins de l'application de la présente loi en conformité avec l'intention du législateur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement :</p> <p>(...)</p> <p>m) prescrivant les fins auxquelles le dépositaire peut utiliser les renseignements personnels sur la santé au titre de l'alinéa 26(2)d);</p> <p>(...)</p> <p>o) aux fins de l'alinéa 27(4)p), prescrivant les circonstances dans lesquelles les renseignements personnels sur la santé qui relèvent du dépositaire peuvent être communiqués sans le consentement du particulier en cause;</p> <p>(...)</p> <p>w) aux fins de l'article 57, régissant l'utilisation et la communication d'un renseignement concernant un dépositaire ou ses activités;</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.S. 1990-91, c. F-22.01</i></p>	<p>PARTIE IV PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>28. Un organisme gouvernemental ne peut utiliser un renseignement personnel en sa possession sans le consentement, donné de la manière prescrite, du particulier en cause, sauf :</p> <p>a) à la fin à laquelle il a été obtenu ou de manière compatible avec cette fin; ou</p> <p>b) à une fin à laquelle il peut être communiqué à l'organisme gouvernemental suivant le paragraphe 29(2).</p>

<p>Saskatchewan</p>		<p>29(1) Un organisme gouvernemental ne peut communiquer un renseignement personnel en sa possession sans le consentement, donné de la manière prescrite, du particulier en cause, sauf en conformité avec le présent article ou l'article 30.</p> <p>(2) Sous réserve d'une autre loi ou d'un autre règlement, le renseignement personnel qu'un organisme gouvernemental a en sa possession peut être communiqué :</p> <p><i>a)</i> à la fin à laquelle l'organisme gouvernemental l'a obtenu ou pour une utilisation compatible avec cette fin; (ou)</p> <p>(...)</p> <p><i>k)</i> à une personne physique ou morale à des fins de recherche ou de statistiques lorsque la personne responsable :</p> <p>(i) est convaincue que le but de la communication du renseignement n'est pas contraire à l'intérêt public et ne peut raisonnablement être atteint que si le renseignement est fourni sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause;</p> <p>(ii) conclut avec la personne physique ou morale un accord écrit dans lequel cette dernière s'engage à ne pas communiquer le renseignement par la suite sous une forme pouvant raisonnablement permettre d'identifier le particulier en cause;</p> <p>(...)</p> <p>(4) Sous réserve d'une autre loi ou d'un autre règlement, l'archiviste provincial peut communiquer des renseignements personnels qui sont en la possession du service des archives de la Saskatchewan lorsque, à son avis, il n'en résulterait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée.</p> <p>30(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de toute autre disposition législative, un renseignement personnel relatif à une personne décédée n'est communiqué que 25 ans après le décès.</p> <p>(2) Lorsque, à son avis, la communication d'un renseignement personnel sur une personne décédée au plus proche parent de celle-ci ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée, la personne responsable peut communiquer le renseignement personnel avant que 25 ans ne se soient écoulés depuis le décès.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales, S.S. 1990-91, c. L-27.1</i></p>	<p>27. Aucune autorité locale ne peut utiliser les renseignements personnels qui relèvent d'elle sans le consentement, donné de la manière prescrite, du particulier en cause, sauf :</p> <p><i>a)</i> à une fin pour laquelle les renseignements ont été obtenus ou compilés, ou pour un emploi compatible avec cette fin;</p> <p><i>b)</i> à une fin pour laquelle les renseignements peuvent être communiqués à l'autorité locale au titre du paragraphe 28(2).</p> <p>28(1) Aucune autorité locale ne peut communiquer les renseignements personnels qui relèvent d'elle sans le consentement, donné de la manière prescrite, du particulier en cause, sauf conformément au présent article ou à l'article 29.</p> <p>(2) Sous réserve de toute autre loi ou règlement, les renseignements personnels qui relèvent d'une autorité locale peuvent être communiqués</p> <p><i>a)</i> aux fins pour lesquelles les renseignements ont été obtenus ou compilés par l'autorité locale ou pour un emploi compatible avec cette fin;</p>

<p>Saskatchewan</p>		<p>(...)</p> <p>i) pour assurer le respect :</p> <p>(i) d'une loi ou d'un règlement ou d'un traité, accord ou entente conclu en vertu d'une loi;</p> <p>(...)</p> <p>k) à toute personne ou organisation à des fins de recherche ou de statistiques, lorsque le responsable :</p> <p>(i) estime que la fin à laquelle les renseignements seront communiqués n'est pas contraire à l'intérêt public et ne peut raisonnablement être réalisée à moins que les renseignements ne soient fournis sous une forme qui permet raisonnablement d'identifier le particulier en cause;</p> <p>(ii) fait signer par la personne ou l'organisation un accord écrit par lequel elle consent à s'abstenir de communiquer subséquemment les renseignements sous une forme raisonnablement susceptible de dévoiler l'identité du particulier en cause;</p> <p>(...)</p> <p>p) lorsque les renseignements sont publiquement accessibles;</p> <p>(...)</p> <p>r) pour toute fin qui est conforme à une loi ou à un règlement autorisant la communication;</p> <p>s) aux fins prescrites par règlement.</p> <p>29(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de toute autre loi, les renseignements personnels du particulier décédé ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans suivant le décès du particulier.</p> <p>(2) Lorsque le responsable estime que la communication de renseignements personnels d'un particulier décédé au proche parent du particulier ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée, il peut communiquer les renseignements en question avant l'expiration d'un délai de 25 ans suivant le décès du particulier.</p> <p>57. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements :</p> <p>(...)</p> <p>i) prescrivant, aux fins de l'alinéa 28(2)s) :</p> <p>(i) les fins auxquelles les renseignements personnels peuvent être communiqués;</p> <p>(ii) les circonstances dans lesquelles les renseignements personnels peuvent être communiqués;</p> <p>(iii) les personnes auxquelles les renseignements personnels peuvent être communiqués;</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales, R.R.S. 2000, c. L-27.1</i></p>	<p>10. Pour l'application de l'alinéa 28(2)s) de la loi, les renseignements personnels peuvent être communiqués :</p> <p>(...)</p> <p>b) à la personne ou à l'organisme qui fournit des services de consultation ou d'autres services à une autorité locale, pourvu que la personne ou l'organisme convienne de ne pas communiquer par la suite les renseignements sous une forme qui permet raisonnablement d'identifier le particulier en cause;</p> <p>(...)</p> <p>g) à toute personne, dans les cas où les renseignements concernent</p> <p>(i) l'exercice des fonctions ou attributions d'un fonctionnaire ou employé d'une autorité locale; (...)</p>

<p>Manitoba</p>	<p><i>Loi sur les renseignements médicaux personnels, C.P.L.M. c. P33.5</i></p>	<p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ</p> <p>SECTION 3 RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES DÉPOSITAIRES</p> <p>Art. 20(1) Le dépositaire ne peut utiliser ou communiquer des renseignements médicaux personnels que dans la mesure prévue dans la présente section.</p> <p>(2) L'utilisation ou la communication par un dépositaire de renseignements médicaux personnels se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.</p> <p>(3) Le dépositaire limite l'utilisation et la communication des renseignements médicaux personnels qu'il maintient à ceux de ses employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis ou reçus ou une des fins qu'autorise l'article 21.</p> <p>RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>Art. 21 Le dépositaire ne peut utiliser des renseignements médicaux personnels à une autre fin que celle à laquelle ils ont été recueillis ou reçus que si :</p> <p><i>a)</i> cette autre fin a directement trait à la fin initiale;</p> <p><i>b)</i> le particulier que les renseignements concernent a consenti à leur utilisation;</p> <p>(...)</p> <p><i>d)</i> le dépositaire est un organisme public ou un établissement de soins de santé et que si les renseignements sont utilisés en vue :</p> <p>(i) de l'application, de la surveillance ou de l'évaluation d'un programme ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé par le dépositaire en question,</p> <p>(ii) de travaux de recherche et de planification ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé par le dépositaire en question;</p> <p><i>e)</i> les renseignements peuvent lui être communiqués à cette fin en vertu de l'article 22;</p> <p>(...)</p> <p>RESTRICTIONS QUANT À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>Art. 22(1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels que si, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> le particulier que les renseignements concernent ou son représentant est le destinataire de la communication;</p> <p><i>b)</i> le particulier que les renseignements concernent a consenti à leur</p>
------------------------	---	--

communication.

(2) Le dépositaire peut communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier qu'ils concernent :

a) à la personne qui fournit ou a fourni des soins de santé au particulier, dans la mesure nécessaire à cette fin, à moins que celui-ci n'ait demandé au dépositaire de ne pas le faire;

(...)

f) en conformité avec l'article 23 (divulgence à la famille d'un malade), 24 (divulgence pour des fins de recherche sanitaire) ou 25 (divulgence à un gestionnaire de l'information);

g) en vue :

(i) de l'application, de la surveillance ou de l'évaluation d'un de ses programmes ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé,

(ii) de travaux de recherche et de planification ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé;

h) à un réseau et à une banque informatisés de renseignements médicaux, établis par le gouvernement ou un autre dépositaire qui est un organisme public que désignent les règlements, dans lesquels des renseignements médicaux personnels sont consignés dans le but de faciliter :

(i) l'application, la surveillance ou l'évaluation d'un programme ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé,

(ii) des travaux de recherche et de planification ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé;

(...)

(3) Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements en vertu du paragraphe (2) que dans la mesure où le bénéficiaire a besoin de les connaître

Art. 23(1) Si le particulier est l'un des malades ou résidents d'un établissement de soins de santé, le dépositaire peut communiquer les renseignements médicaux personnels qui concernent le particulier à un membre de sa famille immédiate ou à toute autre personne avec laquelle on sait qu'il entretient des liens personnels étroits, si :

a) la communication a trait aux soins de santé qui lui sont fournis à ce moment-là;

b) la communication est effectuée en conformité avec des pratiques professionnelles – notamment des pratiques médicales – saines;

c) le dépositaire croit pour des motifs raisonnables que la communication est acceptable pour le particulier ou son représentant.

(2) Dans la mesure où la communication n'est pas contraire à la demande expresse d'un particulier qui est l'un des malades ou résidents d'un établissement de soins de santé ou à celle du représentant du particulier, le dépositaire peut communiquer à toute personne les renseignements suivants concernant ce particulier :

a) son nom;

b) son état de santé général;

c) l'endroit où il se trouve, à moins que la divulgation de l'endroit ne révèle des renseignements précis au sujet de sa santé.

(3) Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels sous le régime du présent article s'il a des motifs de croire que

la communication pourrait causer un préjudice au particulier que les renseignements concernent.

RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

Art. 24(1) Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels à une personne qui dirige un projet de recherche dans le domaine de la santé que si le projet a été approuvé en vertu du présent article.

(2) L'approbation peut être donnée par :

a) le Comité de la protection des renseignements médicaux constitué en application de l'article 59, si le gouvernement ou un organisme gouvernemental maintient les renseignements médicaux personnels;
b) un comité de révision de la recherche institutionnelle, si un dépositaire autre que le gouvernement ou un organisme gouvernemental maintient les renseignements médicaux personnels.

(3) L'approbation ne peut être donnée que si le Comité de la protection des renseignements médicaux ou le comité de révision de la recherche institutionnelle a déterminé :

a) que la recherche a une importance suffisante pour justifier l'atteinte à la vie privée qui résulterait de la communication des renseignements médicaux personnels;
b) que les travaux de recherche ne peuvent être réalisés que si les renseignements médicaux personnels sont fournis sous une forme qui permet ou peut permettre d'identifier des particuliers;
c) qu'il est déraisonnable ou peu pratique pour la personne qui se propose d'effectuer la recherche d'obtenir le consentement des particuliers que les renseignements médicaux personnels concernent;
d) que le projet de recherche contient :
 (i) des garanties suffisantes pour protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements médicaux personnels,
 (ii) des dispositions en vue de la destruction des renseignements ou du retrait des renseignements identificateurs le plus tôt possible en conformité avec les fins du projet.

(4) L'approbation que vise le présent article est conditionnelle à la conclusion, entre la personne qui se propose de réaliser le projet de recherche et le dépositaire, en conformité avec les règlements, d'un accord dans lequel la personne consent :

a) à ne pas publier les renseignements médicaux personnels demandés sous une forme qui pourrait vraisemblablement permettre d'identifier les particuliers concernés;
b) à n'utiliser les renseignements médicaux personnels demandés qu'aux fins visées par le projet de recherche approuvé;
c) à faire en sorte que le projet de recherche respecte les garanties et les dispositions prévues à l'alinéa (3)d).

(5) Si le projet de recherche nécessite un contact direct avec des particuliers, le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels concernant ces particuliers sous le régime du présent article sans avoir obtenu au préalable leur consentement. Toutefois, il n'est pas tenu d'obtenir ce consentement si les renseignements comprennent uniquement les nom et adresse des

<p>Manitoba</p>		<p>particuliers.</p> <p>NIMP (Numéro d'identification personnel médical)</p> <p>Art. 26(1) Seul un dépositaire peut exiger la production du NIMP d'une autre personne ou encore l'obtenir ou l'utiliser.</p> <p>(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'obtenir ou d'utiliser le NIMP d'une autre personne :</p> <p>(...)</p> <p><i>b)</i> aux fins visées par un projet de recherche approuvé en vertu de l'article 24;</p> <p>(...)</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 66(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>(...)</p> <p><i>d)</i> impartir aux dépositaires de remettre aux particuliers un avis – dont la forme et le contenu sont également prévus par les règlements – concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) leur droit d'examiner, de reproduire et de faire corriger des renseignements médicaux personnels, (ii) les pratiques des dépositaires en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation, à la conservation et à la communication de renseignements médicaux personnels; <p><i>e)</i> prendre des mesures concernant les autorisations et les consentements que doivent donner les particuliers sous le régime de la présente loi; (...)</p> <p><i>g)</i> impartir aux dépositaires de tenir un registre des communications de renseignements médicaux personnels faites sous le régime de la présente loi;</p> <p>(...)</p> <p><i>i)</i> désigner des organismes publics pour l'application de l'alinéa 22(2)h);</p> <p><i>j)</i> prendre des mesures concernant les accords prévus aux paragraphes 24(4) et 25(3);</p> <p><i>k)</i> pour l'application de l'alinéa 26(2)c), permettre l'obtention et l'utilisation du NIMP de personnes à des fins ou par des personnes ou des organismes désignés;</p> <p><i>l)</i> régir la communication de renseignements médicaux personnels à des personnes ou à des organismes de l'extérieur du Manitoba;</p> <p><i>m)</i> prendre des mesures concernant la nomination des membres du Comité de la protection des renseignements médicaux constitué en application de l'article 59 et régir les attributions du Comité et les questions connexes;</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Règlement sur les renseignements médicaux personnels, Règlement du Manitoba 245/97</i></p>	<p>Définitions</p> <p>Art. 1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.</p> <p>(...)</p> <p>« utilisation » S'entend notamment du traitement, de la reproduction, de la transmission et du transport de renseignements médicaux personnels. ("use")</p> <p>Fonctions du Comité de la protection des renseignements médicaux</p>

<p>Manitoba</p>	<p>Art. 8.1(1) Le Comité de la protection des renseignements médicaux fait en sorte que chaque demande d'approbation d'un projet de recherche dans le domaine de la santé que vise l'article 24 de la Loi contienne les renseignements suivants :</p> <p>a) les fins visées par le projet de recherche;</p> <p>b) le nom du ou des principaux chercheurs responsables du projet, y compris le nom de leurs collaborateurs si le projet est décentralisé;</p> <p>c) la durée, la date du début et la date d'achèvement prévue du projet;</p> <p>d) une description détaillée des renseignements médicaux personnels nécessaires pour la recherche;</p> <p>e) une mention de tout regroupement possible des renseignements médicaux personnels avec d'autres renseignements et la justification de ce regroupement;</p> <p>f) une indication quant à savoir si le projet de recherche nécessitera un contact direct avec des particuliers;</p> <p>g) une mention des méthodes qui seront employées afin que soit maintenue la sécurité des renseignements médicaux personnels, notamment le sort qui leur sera réservé;</p> <p>h) le nom des personnes qui recevront les résultats du projet, y compris les projets de publication;</p> <p>i) une mention des sources et de la durée du financement du projet de recherche;</p> <p>j) une confirmation satisfaisante pour le Comité indiquant qu'un comité de révision de la recherche institutionnelle a approuvé le projet de recherche;</p> <p>k) les renseignements supplémentaires que le Comité estime nécessaires.</p> <p>Art. 8.3 L'accord conclu entre un dépositaire et un chercheur en vertu du paragraphe 24(4) de la Loi est écrit et décrit de façon convenable le projet de recherche approuvé.</p>
<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, C.P.L.M. c. F175</i></p>	<p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION 3 RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ORGANISMES PUBLICS</p> <p>Art. 42(1) L'organisme public ne peut utiliser ou communiquer des renseignements personnels que dans la mesure prévue dans la présente section.</p> <p>(2) L'utilisation ou la communication par un organisme public de renseignements personnels se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.</p> <p>(3) L'organisme public limite l'utilisation et la communication des renseignements personnels qui relèvent de lui à ceux de ses employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle ils ont été recueillis ou reçus ou une des fins autorisées en vertu de l'article 43.</p>

Art. 43 Les renseignements personnels ne peuvent servir à l'organisme public :

- a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés sous le régime du paragraphe 36(1) [**Remarque: Voir la section intitulée « La collecte de renseignements personnels (sur la santé) »**] de même que pour les utilisations qui sont compatibles avec ces fins et que prévoit l'article 45;
- b) que si le particulier qu'ils concernent a consenti à leur utilisation;
- c) qu'aux fins auxquelles ils peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu de l'article 44, 46, 47 ou 48 de même que pour les utilisations approuvées en vertu de l'article 46.

RESTRICTIONS QUANT À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Art. 44(1) L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels :

- a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés sous le régime du paragraphe 36(1) [**Remarque: Voir la section intitulée « La collecte de renseignements personnels (sur la santé) »**] de même que pour les utilisations qui sont compatibles avec ces fins et que prévoit l'article 45;
- b) que si le particulier qu'ils concernent a consenti à leur communication;
- (ou)
- (...)
- c) qu'en conformité avec les articles 46, 47 et 48.

Art. 45 Pour l'application des alinéas 43a) et 44(1)a), l'utilisation ou la communication des renseignements personnels est compatible avec la fin à laquelle ils ont été recueillis ou préparés si cet usage ou cette communication :

- a) a un lien suffisant et direct avec cette fin;
- b) est nécessaire soit à l'exercice des obligations légales de l'organisme public qui les utilise ou les communique, soit à l'administration d'un des programmes autorisés de cet organisme, soit à l'exercice d'une de ses activités.

Art. 47(1) Un organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche si ce n'est en conformité avec le présent article.

(2) Le responsable d'un organisme public qui reçoit une demande de communication de renseignements personnels pour des travaux de recherche peut renvoyer la demande au Comité d'évaluation pour obtenir son avis.

(3) Le Comité d'évaluation évalue la demande et fournit au responsable de l'organisme public son avis au sujet des questions que vise le paragraphe (4).

(4) Le responsable de l'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'avis demandé au Comité d'évaluation a été reçu et examiné;
- b) le responsable est convaincu, à la fois :
 - (i) que les renseignements sont demandés pour des travaux de recherche véritables,

<p>Manitoba</p>		<p>(ii) que les travaux de recherche ne peuvent être normalement réalisés que si les renseignements personnels sont donnés sous une forme qui permette d'identifier des particuliers,</p> <p>(iii) qu'il est déraisonnable ou peu pratique pour la personne qui envisage d'effectuer les travaux de recherche d'obtenir le consentement des particuliers que les renseignements concernent,</p> <p>(iv) que la communication des renseignements personnels et le couplage des renseignements ne risquent pas de nuire aux particuliers que les renseignements concernent et que les avantages qui découlent des travaux de recherche et du couplage servent nettement l'intérêt public;</p> <p>c) le responsable de l'organisme public a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :</p> <p>(i) la protection des renseignements personnels, y compris l'utilisation, la sécurité et la confidentialité,</p> <p>(ii) le retrait ou la destruction des éléments permettant d'identifier des particuliers le plus tôt possible,</p> <p>(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement les renseignements personnels sous une forme permettant d'identifier des particuliers sans l'autorisation écrite expresse de cet organisme;</p> <p>d) la personne à qui les renseignements personnels sont communiqués a conclu un accord écrit en vertu duquel elle s'engage à observer les conditions approuvées.</p> <p>Art. 48 Le responsable ou les archives d'un organisme public peuvent communiquer des renseignements personnels qui se trouvent dans un document datant de plus de 100 ans.</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 87 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>(...)</p> <p>i) prendre des mesures concernant les accords écrits pour l'application des articles 44, 46 et 47;</p> <p>(...)</p> <p>k) prendre des mesures concernant la nomination des membres du comité de révision constitué en application de l'article 77 et régir les attributions de ce comité ainsi que les questions connexes;</p> <p>(...)</p>
<p>Ontario</p>	<p><i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, ch. 3</i></p>	<p>Art. 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>(...)</p> <p>« divulguer » Relativement aux renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire de renseignements sur la santé ou une personne a la garde ou le contrôle, s'entend du fait de les mettre à la disposition d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé ou d'une autre personne ou de les lui communiquer, mais non de les utiliser. Le terme « divulgation » a un sens correspondant. ("disclose", "disclosure")</p> <p>(...)</p> <p>« utiliser » Relativement à des renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire de renseignements sur la santé ou une personne a la garde ou le contrôle, s'entend du fait de les employer ou de les traiter, sous réserve du paragraphe 6 (1), mais non de les divulguer. Le terme</p>

«utilisation» a un sens correspondant. ("use") 2004, chap. 3, annexe A, art. 2.

[Remarque : L'article 6(1) prévoit que « Pour l'application de la présente loi, la communication de renseignements personnels sur la santé entre un dépositaire de renseignements sur la santé et son mandataire constitue une utilisation par le dépositaire, et non une divulgation par la personne qui communique les renseignements ni une collecte par celle à qui ils sont communiqués. »]

**PARTIE IV
COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RELATIFS À LA SANTÉ**

Art. 29 Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier sauf si, selon le cas :

- a) le particulier a donné son consentement en vertu de la présente loi et la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas, est nécessaire, au mieux de sa connaissance, à une fin légitime;
- b) la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas, est autorisée ou exigée par la présente loi.

Art. 37(1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut utiliser des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) la fin visée par leur collecte ou leur production et toutes les fonctions raisonnablement nécessaires à la réalisation de cette fin, sauf s'ils ont été recueillis avec le consentement du particulier ou en vertu de l'alinéa 36 (1) b) et que celui-ci donne une consigne expresse à l'effet contraire;
- b) une fin à laquelle la présente loi, une autre loi ou une loi du Canada autorise ou oblige une personne à les divulguer au dépositaire;
- c) la planification ou l'offre de programmes ou de services que le dépositaire fournit ou finance en tout ou en partie, l'affectation de ressources à l'un de ces programmes ou services, l'évaluation ou la surveillance de l'un de ceux-ci ou la détection, la surveillance ou la répression des fraudes liées à l'un de ceux-ci ou des cas où des services ou des avantages qui y sont liés ont été reçus sans autorisation;
- d) la gestion des risques ou des erreurs ou l'exercice d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des soins ou celle des programmes ou services connexes du dépositaire;
- (...)
- f) l'élimination ou la modification des renseignements, d'une manière compatible avec la partie II, afin de dissimuler l'identité du particulier;
- g) la sollicitation du consentement du particulier, lorsque les renseignements personnels sur la santé qu'utilise le dépositaire à cette fin se limitent au nom du particulier et à ses coordonnées concernant toute personne-ressource;
- (...)
- j) une recherche menée par le dépositaire, sous réserve du paragraphe (3), à moins qu'un autre alinéa du présent paragraphe ne s'applique;
- k) sous réserve des exigences et des restrictions, le cas échéant, qui sont prescrites, une fin autorisée ou exigée par la loi ou par un traité, un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une loi ou d'une loi du Canada.

[Remarque : La Partie II traite des pratiques pour assurer la protection des renseignements personnels relatifs à la santé]

(2) Si le paragraphe (1) l'autorise à utiliser des renseignements personnels sur la santé à une fin donnée, le dépositaire de renseignements sur la santé peut les communiquer à son mandataire, qui peut les utiliser à cette fin au nom du dépositaire.

(3) En vertu de l'alinéa (1) j), un dépositaire de renseignements sur la santé ne peut utiliser de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier que s'il prépare un plan de recherche qu'il fait approuver par une commission d'éthique de la recherche. À cette fin, les paragraphes 44 (2) à (4) et les alinéas 44 (6) a) à f) s'appliquent à l'utilisation comme s'il s'agissait d'une divulgation.

(4) Si un plan de recherche visé au paragraphe (3) propose l'utilisation, par un dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ou qui agit en tant que partie intégrante d'une telle institution, et de renseignements personnels sur la santé et de renseignements personnels au sens de ces lois qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé, ces lois ne s'appliquent pas à l'utilisation et le présent article s'y applique.

DIVULGATION AUX FINS DES PROGRAMMES DE SANTE OU AUTRES

Art. 39(1) Sous réserve des exigences et des restrictions, le cas échéant, qui sont prescrites, un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :

a) pour déterminer ou vérifier l'admissibilité du particulier à des soins de santé ou à des biens, services ou avantages connexes fournis en application d'une loi de l'Ontario ou du Canada, et financés en tout ou en partie par le gouvernement de l'Ontario ou du Canada ou par une municipalité;

(...)

c) à une personne prescrite qui dresse ou tient un registre de renseignements personnels sur la santé visant à faciliter ou à améliorer la fourniture de soins de santé ou concernant l'entreposage ou le don de parties du corps ou de substances corporelles.

(2) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :

a) au médecin-hygiéniste en chef ou à un médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, si la divulgation vise à réaliser un objet de cette loi;

b) à une autorité en matière de santé publique qui est semblable aux personnes visées à l'alinéa a) et qui est créée en vertu des lois du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'une autre compétence, si la divulgation vise à réaliser un objet essentiellement semblable à un objet de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

<p>Ontario</p>	<p>(4) Une personne autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé est autorisée à recueillir les renseignements personnels sur la santé que peut lui divulguer un dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de l'alinéa (1) c).</p> <p>(...)</p> <p>Art. 42(1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer à son successeur éventuel des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier afin de lui permettre d'évaluer les activités du dépositaire, à condition de conclure d'abord avec lui un accord selon lequel le successeur s'engage à protéger la sécurité et le caractère confidentiel des renseignements et à ne les conserver qu'aussi longtemps qu'ils lui seront nécessaires aux fins de l'évaluation.</p> <p>(2) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut transférer à son successeur un dossier de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier à condition de prendre des mesures raisonnables pour en aviser le particulier avant de le faire ou, si ce n'est pas raisonnablement possible, dès que possible après l'avoir fait.</p> <p>(3) Sous réserve de l'accord de la personne devant recevoir le dossier transféré, un dépositaire de renseignements sur la santé peut transférer un dossier de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :</p> <p>a) soit aux Archives publiques de l'Ontario;</p> <p>b) soit, dans les circonstances prescrites, à une personne prescrite dont les fonctions comprennent la collecte et la préservation de dossiers revêtant une importance historique ou archivistique, si les renseignements sont divulgués à cette fin.</p> <p>Art. 44(1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier à un chercheur qui :</p> <p>a) d'une part, présente ce qui suit au dépositaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une demande écrite, (ii) un plan de recherche qui satisfait aux exigences du paragraphe (2), (iii) une copie de la décision d'une commission d'éthique de la recherche d'approuver le plan de recherche; <p>b) d'autre part, conclut l'accord exigé par le paragraphe (5).</p> <p>(2) Le plan de recherche est fait par écrit et énonce ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'affiliation de chaque personne qui participe à la recherche; b) la nature et les objets de la recherche, et les avantages que prévoit le chercheur pour le public ou la science; c) les autres questions prescrites ayant trait à la recherche. <p>(3) Lorsqu'elle décide si elle doit approuver ou non un plan de recherche que lui présente un chercheur, la commission d'éthique de la recherche examine les questions qu'elle estime pertinentes, notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si l'objectif de la recherche peut raisonnablement être atteint sans utiliser les renseignements personnels sur la santé qui doivent être divulgués; b) si, au moment où la recherche sera menée, des mesures de précaution
-----------------------	---

<p>Ontario</p>		<p>adéquates seront en place pour protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé qui seront divulgués et pour protéger la confidentialité de ceux-ci;</p> <p><i>c) l'intérêt public qu'il y aurait à mener la recherche et à protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé qui seront divulgués;</i></p> <p><i>d) s'il serait peu pratique d'obtenir le consentement des particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé qui seront divulgués.</i></p> <p>(4) Après avoir examiné le plan de recherche que lui a présenté un chercheur, la commission d'éthique de la recherche lui remet une décision écrite motivée indiquant si elle approuve le plan et si l'approbation est assortie de conditions, lesquelles doivent être précisées dans la décision.</p> <p>(5) Un dépositaire de renseignements sur la santé, avant de divulguer des renseignements personnels sur la santé à un chercheur en vertu du paragraphe (1), conclut avec ce dernier un accord selon lequel le chercheur convient de se conformer aux conditions et aux restrictions, le cas échéant, qu'impose le dépositaire relativement à l'utilisation, à la protection, à la divulgation, au retour ou à l'élimination des renseignements.</p> <p>(6) Les règles suivantes s'appliquent au chercheur qui, en application du paragraphe (1), reçoit des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier d'un dépositaire de renseignements sur la santé :</p> <p><i>a) il se conforme aux conditions, le cas échéant, que précise la commission d'éthique de la recherche à l'égard du plan de recherche;</i></p> <p><i>b) il n'utilise les renseignements qu'aux fins énoncées dans le plan de recherche qu'a approuvé la commission d'éthique de la recherche;</i></p> <p><i>c) il ne doit pas publier les renseignements sous une forme qui pourrait raisonnablement permettre à quiconque d'établir l'identité du particulier;</i></p> <p><i>d) malgré le paragraphe 49 (1), il ne doit pas divulguer les renseignements, sauf si la loi l'exige et sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites;</i></p> <p><i>e) il ne doit pas communiquer ni tenter de communiquer avec le particulier directement ou indirectement, sauf si le dépositaire obtient préalablement du particulier le consentement à la communication;</i></p> <p><i>f) s'il a connaissance d'une violation du présent paragraphe ou de l'accord visé au paragraphe (5), il en avise immédiatement par écrit le dépositaire;</i></p> <p><i>g) il se conforme à l'accord visé au paragraphe (5).</i></p> <p>(7) Si un chercheur présente, en application du paragraphe (1), un plan de recherche qui propose qu'un dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée ou qui agit en tant que partie intégrante d'une telle institution lui divulgue et des renseignements personnels sur la santé et des renseignements personnels au sens de ces lois qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé, ces lois ne s'appliquent pas à la divulgation et le présent article s'y applique.</p>
-----------------------	--	---

<p>Ontario</p>	<p>(8) Malgré le paragraphe (7), le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée ou qui agit en tant que partie intégrante d'une telle institution de divulguer à un chercheur des renseignements personnels sur la santé qui sont des renseignements personnels au sens de ces lois si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le chercheur a conclu un accord exigeant que le dépositaire se conforme à l'alinéa 21 (1) e) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou à l'alinéa 14 (1) e) de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée comme condition à la divulgation des renseignements.</p> <p>(9) Malgré toute autre loi qui autorise un dépositaire de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé à un chercheur aux fins d'une recherche, le présent article s'applique à la divulgation comme s'il s'agissait d'une divulgation faite dans le cadre d'une recherche visée au présent article, sauf disposition contraire des règlements pris en application de la présente loi.</p> <p>(10) Sous réserve du paragraphe (11), un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à un chercheur ou peut les utiliser pour mener une recherche si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) la recherche nécessite l'utilisation de renseignements personnels sur la santé qui proviennent en totalité ou en partie de l'extérieur de l'Ontario;</p> <p>b) la recherche a reçu l'approbation prescrite d'un organisme de l'extérieur de l'Ontario qui a pour fonction d'approuver des projets de recherche;</p> <p>c) il est satisfait aux exigences prescrites.</p> <p>(11) Les paragraphes (1) à (4) et les alinéas (6) a) et b) ne s'appliquent pas aux divulgations ou aux utilisations faites en vertu du paragraphe (10) et la mention, dans le reste du présent article, du paragraphe (1) vaut mention du présent paragraphe à l'égard de celles-ci.</p> <p>(12) Malgré le présent article, le dépositaire de renseignements sur la santé qui, pendant la période de trois ans qui précède le jour de son entrée en vigueur, a légalement divulgué des renseignements personnels sur la santé à un chercheur aux fins d'une recherche peut continuer de le faire aux mêmes fins pendant la période de trois ans qui suit ce jour-là.</p> <p>(13) Malgré le présent article, le dépositaire de renseignements sur la santé qui, pendant la période de trois ans qui précède le jour de son entrée en vigueur, a légalement utilisé des renseignements personnels sur la santé aux fins d'une recherche peut continuer de le faire aux mêmes fins pendant la période de trois ans qui suit ce jour-là.</p> <p>(14) Les paragraphes (12) et (13) sont abrogés le troisième anniversaire du jour de leur entrée en vigueur.</p> <p>[Remarque : Les paragraphes (12) et (13) sont en vigueur depuis le 1er novembre 2004]</p>
-----------------------	--

Art. 45(1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à une entité prescrite à des fins d'analyse ou de compilation de renseignements statistiques à l'égard de la gestion, de l'évaluation, de la surveillance ou de la planification de tout ou partie du système de santé ou de l'affectation de ressources à tout ou partie de celui-ci, y compris la prestation de services, si l'entité satisfait aux exigences du paragraphe (3).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) aux notes contenant des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier que consigne un dépositaire de renseignements sur la santé et qui documentent des conversations tenues durant une séance de consultation individuelle, collective, conjointe ou familiale;
- b) aux renseignements prescrits dans les circonstances qui sont prescrites.

(3) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à une entité prescrite en vertu du paragraphe (1) si :

- a) d'une part, l'entité a adopté des règles de pratique et de procédure visant à protéger la vie privée des particuliers dont elle reçoit de tels renseignements les concernant et à maintenir la confidentialité de ceux-ci;
- b) d'autre part, le commissaire a approuvé les règles de pratique et de procédure, si le dépositaire fait la divulgation le jour du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

(4) Le commissaire examine les règles de pratique et de procédure de chaque entité prescrite tous les trois ans à compter de la date de son approbation et informe le dépositaire de renseignements sur la santé si l'entité continue ou non de satisfaire aux exigences du paragraphe (3).

(5) Une entité autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé est autorisée à recueillir les renseignements personnels sur la santé que peut lui divulguer un dépositaire de renseignements sur la santé en vertu du paragraphe (1).

(6) Sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites et malgré le paragraphe 49(1), l'entité qui reçoit des renseignements personnels sur la santé en vertu du paragraphe (1) ne doit pas les utiliser, sauf aux fins pour lesquelles elle les a reçus, ni les divulguer, sauf si la loi l'exige.

Art. 47(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« anonymiser » Relativement à des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier, s'entend du fait d'en retirer les renseignements qui permettent de l'identifier ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à l'identifier. Le terme « anonymisation » a un sens correspondant.

(2) Sous réserve des restrictions, le cas échéant, qui sont prescrites, un dépositaire de renseignements sur la santé, lorsque le ministre le lui demande, divulgue des renseignements personnels sur la santé à un institut de données sur la santé qu'approuve le ministre en vertu du paragraphe (9) en vue d'une analyse de la gestion, de l'évaluation, de la

surveillance ou de la planification de tout ou partie du système de santé ou de l'affectation de ressources à tout ou partie de celui-ci, y compris la prestation des services, s'il est satisfait aux exigences du présent article.

(3) Le ministre peut préciser la forme et la manière que doit employer le dépositaire de renseignements sur la santé pour divulguer les renseignements personnels sur la santé en application du paragraphe (2), ainsi que le moment où il doit le faire.

(4) Avant de demander la divulgation de renseignements personnels sur la santé en vertu du paragraphe (2), le ministre présente une proposition au commissaire et, conformément au présent article, autorise celui-ci à l'examiner et à présenter des commentaires à son sujet.

(5) La proposition identifie l'institut de données sur la santé auquel les renseignements personnels sur la santé seraient divulgués en application du présent article et énonce les questions prescrites.

(6) Au plus tard 30 jours après l'avoir reçue, le commissaire examine la proposition et il peut présenter des commentaires écrits à son sujet.

(7) Lorsqu'il examine la proposition, le commissaire tient compte de l'intérêt public qu'il y aurait à effectuer l'analyse et de l'intérêt qu'il y a à protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé dans les circonstances.

(8) Le ministre tient compte des commentaires présentés, le cas échéant, par le commissaire dans le délai précisé au paragraphe (6) et il peut modifier la proposition s'il l'estime approprié.

(9) Le ministre peut approuver un institut de données sur la santé aux fins d'une divulgation faite en application du présent article si :

- a) d'une part, les objets généraux de l'institut comprennent l'analyse de renseignements personnels sur la santé, l'établissement de liens entre ceux-ci et d'autres renseignements et l'anonymisation des renseignements pour le ministre;
- b) d'autre part, l'institut a adopté des règles de pratique et de procédure visant à protéger la vie privée des particuliers dont il reçoit les renseignements personnels sur la santé les concernant et à maintenir la confidentialité de ceux-ci et le commissaire a approuvé ces règles de pratique et de procédure.

(10) Le commissaire examine les règles de pratique et de procédure de chaque institut de données sur la santé tous les trois ans à compter de la date de son approbation et informe le ministre si l'institut continue ou non de satisfaire aux exigences des alinéas (9) a) et b).

(11) Le ministre retire l'approbation d'un institut de données sur la santé qui cesse de satisfaire aux exigences des alinéas (9) a) et b) ou de réaliser ses objets visés à l'alinéa (9) a), sauf s'il exige de l'institut qu'il prenne immédiatement des mesures pour le convaincre qu'il satisfera aux exigences ou qu'il réalisera ses objets.

(12) Si le ministre retire l'approbation d'un institut de données sur la santé, celui-ci :

a) ne doit plus utiliser ni divulguer les renseignements personnels sur la santé qu'un dépositaire de renseignements sur la santé lui a divulgués en application du paragraphe (2) ou les renseignements qui en découlent; b) se conforme aux directives écrites du ministre que le commissaire a approuvées par écrit à l'égard des renseignements visés à l'alinéa a).

(13) Si un institut de données sur la santé cesse d'exister, les personnes qui détiennent les renseignements personnels sur la santé qu'il a reçus en application du paragraphe (2) et qu'il détenait lorsqu'il a cessé d'exister se conforment aux directives écrites du ministre que le commissaire a approuvées par écrit à l'égard des renseignements.

(14) Le ministre peut divulguer à l'institut de données sur la santé qui reçoit des renseignements personnels sur la santé en application du paragraphe (2) d'autres renseignements personnels sur la santé aux fins de l'analyse et de l'établissement de liens qu'exige le ministre si la divulgation est comprise dans sa proposition, telle qu'elle est modifiée en application du paragraphe (8), s'il y a lieu.

(15) Les règles suivantes s'appliquent à l'institut de données sur la santé qui reçoit des renseignements personnels sur la santé en application du paragraphe (2) ou (14) :

- a) il suit les règles de pratique et de procédure visées à l'alinéa (9) b) que le commissaire a approuvées;
- b) il effectue l'analyse et établit les liens avec d'autres données qu'exige le ministre;
- c) il anonymise les renseignements;
- d) il fournit les résultats de l'analyse et de l'établissement de liens au ministre ou aux personnes qu'approuve celui-ci, et ce en n'utilisant que des renseignements anonymisés;
- e) il ne doit pas divulguer les renseignements au ministre ou aux personnes qu'approuve celui-ci, sauf s'ils sont anonymisés;
- f) sous réserve des alinéas d) et e), il ne doit divulguer à personne les renseignements, même sous une forme anonymisée, ou les renseignements en découlant.

(16) Si le ministre a exigé légitimement la divulgation de renseignements personnels sur la santé à une fin visée au paragraphe (2) dans les 18 mois précédant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, celui-ci ne s'applique pas à l'égard d'une divulgation qu'exige le ministre à une fin essentiellement semblable après ce jour avant qu'il ne se soit écoulé un an à compter de l'entrée en vigueur en question.

(17) Si le ministre exige une divulgation à une fin essentiellement semblable visée au paragraphe (16) après l'entrée en vigueur du présent article, il en avise le commissaire au plus tard le dernier en date du moment où il exige la divulgation et du 90e jour suivant l'entrée en vigueur en question.

(18) Le ministre n'est pas tenu de tenir d'audience ni d'offrir à quiconque la possibilité d'une audience avant de prendre une décision en vertu du présent article.

Art. 48(1) L'institut de données sur la santé auquel un dépositaire de renseignements sur la santé a divulgué des renseignements personnels sur

la santé en vertu de l'article 47 divulgue ceux-ci, conformément à l'approbation du commissaire donnée en application du présent article, au ministre ou à une autre personne qu'approuve celui-ci, si ce dernier le demande et qu'il estime que la demande de divulgation est dans l'intérêt du public et qu'il a été satisfait aux exigences du présent article.

(2) Les renseignements personnels sur la santé visés au paragraphe (1) ne doivent pas comporter, selon le cas :

- a)* des notes contenant des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier que consigne un dépositaire de renseignements sur la santé et qui documentent des conversations tenues durant une séance de consultation individuelle, collective, conjointe ou familiale;
- b)* des renseignements qui sont prescrits.

(3) Le ministre ne doit pas demander la divulgation de renseignements personnels sur la santé en application du paragraphe (1) avant d'avoir présenté une proposition de divulgation au commissaire et obtenu son approbation.

(4) La proposition comprend ce qui suit :

- a)* une indication de la raison pour laquelle la divulgation est raisonnablement nécessaire dans l'intérêt public et de la raison pour laquelle la divulgation prévue à l'article 47 était insuffisante pour satisfaire celui-ci;
- b)* l'ampleur des données d'identification que le ministre envisage d'inclure dans les renseignements qui sont divulgués, et une indication de la raison pour laquelle ces données sont raisonnablement nécessaires aux fins de la divulgation;
- c)* une copie de toutes les propositions et de tous les commentaires déjà présentés ou reçus en application de l'article 47 à l'égard des renseignements, le cas échéant;
- d)* tous les autres renseignements qu'exige le commissaire.

(5) S'il approuve la proposition, le commissaire peut préciser des conditions ou des restrictions à l'égard de la divulgation.

Art. 49(1) Sauf selon ce qui est autorisé ou exigé par la loi et sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, la personne à qui un dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé et qui n'est pas elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas utiliser ni divulguer les renseignements à d'autres fins que les fins suivantes :

- a)* les fins auxquelles le dépositaire était autorisé à les divulguer en vertu de la présente loi;
- b)* l'exercice d'une obligation d'origine législative ou juridique.

(2) Sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, la personne à qui un dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé et qui n'est pas elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas utiliser ni divulguer plus de renseignements qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser l'une ou l'autre de ces fins, à moins que l'utilisation ou la divulgation ne soit exigée par la loi.

(3) Sauf selon ce qui est autorisé ou exigé par la loi et sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, si les renseignements que divulgue un dépositaire de renseignements sur la santé à un autre dépositaire de renseignements sur la santé sont des renseignements identificatoires d'un genre visé au paragraphe 4 (4) dont le dépositaire qui les reçoit a la garde ou le contrôle, ce dernier ne doit pas, selon le cas :

- a) utiliser ou divulguer les renseignements à d'autres fins que les fins suivantes :
- (i) les fins auxquelles le dépositaire qui les a divulgués était autorisé à les divulguer en vertu de la présente loi,
 - (ii) l'exercice d'une obligation d'origine législative ou juridique;
- b) utiliser ou divulguer plus de renseignements qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser l'une ou l'autre de ces fins.

(4) Les restrictions énoncées aux alinéas (3) a) et b) s'appliquent au dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit les renseignements identificatoires visés au paragraphe (3) même s'il les reçoit avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(5) Sauf selon ce qui est prescrit, le présent article ne s'applique pas à une institution, au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé.

Art. 50(1) Un dépositaire de renseignements sur la santé ne peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier recueillis en Ontario à une personne de l'extérieur de l'Ontario que si, selon le cas :

- a) le particulier consent à la divulgation;
- b) la présente loi autorise la divulgation;
- c) la personne qui recevrait les renseignements exerce des fonctions comparables à celles d'une personne à laquelle le dépositaire serait autorisé par la présente loi à les divulguer en Ontario en vertu du paragraphe 40 (2) ou de l'alinéa 43 (1) b), c), d) ou e);
- d) les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le dépositaire est une entité prescrite visée au paragraphe 45 (1) et il est également prescrit pour l'application du présent alinéa,
 - (ii) la divulgation est faite dans le cadre de la planification ou de l'administration de la santé,
 - (iii) les renseignements portent sur la fourniture de soins de santé, en Ontario, à un résident d'une autre province ou d'un autre territoire au Canada,
 - (iv) la divulgation est faite au gouvernement de cette autre province ou de cet autre territoire;
- e) la divulgation est raisonnablement nécessaire à la fourniture de soins de santé au particulier, à condition toutefois que celui-ci n'ait pas donné au dépositaire la consigne expresse de ne pas le faire;
- f) la divulgation est raisonnablement nécessaire soit à l'administration des paiements qui sont liés à la fourniture de soins de santé au particulier soit aux exigences contractuelles ou légales qui y sont liées.

(2) Si un dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé en vertu de l'alinéa (1) e) et que le

<p>Ontario</p>		<p>particulier qu'ils concernent lui a donné en vertu du même alinéa la consigne de ne pas divulguer tous les renseignements qu'il estime raisonnablement nécessaire de divulguer aux fins de la fourniture de soins de santé au particulier ou d'une aide à cet égard, le dépositaire en avise le destinataire de la divulgation.</p>
	<p><i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, Règlement de l'Ontario 329/04</i></p>	<p>Art. 1(3) Dans la définition de « divulguer » à l'article 2 de la Loi, l'expression « du fait de les mettre à la disposition d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé ou d'une autre personne ou de les lui communiquer » exclut le fait pour une personne de fournir des renseignements personnels sur la santé à quiconque les lui a fournis ou divulgués, que ces renseignements aient été ou non traités ou modifiés à condition qu'ils ne comprennent pas d'autres renseignements identificatoires.</p> <p>Art. 12 Les exceptions suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 34 (3) de la Loi :</p> <p>[Remarque : Le paragraphe 34(3) est reproduit dans la section intitulée « La collecte de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une personne autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer un numéro de carte Santé à une fin reliée à la fourniture de ressources en matière de santé subventionnées par la province. 2. Le chercheur qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé, y compris un numéro de carte Santé, en raison d'une divulgation autorisée par l'article 44 de la Loi ou qui utilise ceux-ci conformément à l'alinéa 37 (1) j) de la Loi peut divulguer le numéro à une personne prescrite pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi, à une entité prescrite pour l'application du paragraphe 45 (1) de la Loi ou à un autre chercheur si la divulgation, selon le cas : <ol style="list-style-type: none"> i. est prévue dans un plan de recherche approuvé en application de l'article 44 de la Loi, ii. est nécessaire pour confirmer ou valider les renseignements ou la recherche. 3. Les personnes prescrites pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi peuvent divulguer le numéro de la carte Santé dans le cadre des fonctions que leur attribue cet alinéa. 4. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail peut divulguer le numéro de la carte Santé dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 159 de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail. <p>Art. 13(1) Les personnes suivantes sont prescrites pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Cardiac Care Network of Ontario en ce qui concerne son registre de services cardiologiques. 2. INSCYTE (Information System for Cytology etc.) Corporation en ce qui concerne sa base de données CytoBase. 3. London Health Sciences Centre en ce qui concerne le registre ontarien de remplacements articulaires. 4. Le Réseau canadien contre les accidents cérébrovasculaires en ce qui concerne le Registre du RCCACV. <p>(2) Les personnes prescrites pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi mettent en place des règles de pratique et de procédure que le commissaire approuve afin de protéger la vie privée des particuliers dont</p>

elles reçoivent les renseignements personnels sur la santé les concernant et de maintenir la confidentialité de ceux-ci; le commissaire n'est toutefois pas tenu d'approuver ces règles de pratique et de procédure avant le jour du premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi.

(3) Les personnes prescrites pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi mettent à la disposition du public une description claire des fonctions des registres qu'elles ont dressés ou qu'elles tiennent, y compris un sommaire des règles de pratique et de procédure mentionnées au paragraphe (2).

(4) Les personnes prescrites pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi peuvent utiliser des renseignements personnels sur la santé comme si elles étaient elles-mêmes des dépositaires de renseignements sur la santé pour l'application de l'alinéa 37 (1) j) ou du paragraphe 37 (3) de la Loi.

(5) Les personnes prescrites pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi peuvent divulguer des renseignements personnels sur la santé comme si elles étaient elles-mêmes des dépositaires de renseignements sur la santé pour l'application des articles 44, 45 et 47 de la Loi.

Art. 14(1) Sous réserve de l'alinéa 42 (3) b) de la Loi, un dépositaire de renseignements sur la santé peut, en vertu de cet alinéa, transférer des dossiers de renseignements personnels sur la santé à une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle a appliqué des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé dont elle a la garde ou le contrôle soient protégés contre le vol, la perte et une utilisation ou une divulgation non autorisée et à ce que les dossiers qui les contiennent soient protégés contre une duplication, une modification ou une élimination non autorisée;

b) elle a appliqué des mesures donnant au particulier un accès raisonnable au dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant qu'elle détient;

c) elle a mis à la disposition du public une déclaration écrite qui réunit les conditions suivantes :

(i) la déclaration expose, d'une manière générale, ses propres pratiques relatives aux renseignements,

(ii) elle précise la façon dont le particulier peut avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant et dont elle a la garde ou le contrôle,

(iii) elle décrit le mandat de la personne responsable des archives, ses rapports avec d'autres organisations et ses affiliations,

(iv) elle précise la façon de porter plainte devant elle et le commissaire en vertu de la Loi;*d)* elle a fait part au commissaire de son intention d'agir en qualité de destinataire des renseignements en vertu du présent article et lui a remis la déclaration prévue à l'alinéa c) ainsi que les autres renseignements que le commissaire a des motifs raisonnables de lui demander.

(2) La personne qui, ayant reçu des dossiers en application de l'alinéa 42 (3) b) de la Loi, cesse d'exercer les fonctions de collecte et de préservation de dossiers revêtant une importance historique ou archivistique ou cesse de satisfaire aux conditions énoncées au

paragraphe (1) transfère immédiatement les dossiers, y compris les numéros de carte Santé qui y figurent, à une autre personne qui est autorisée à les recevoir en vertu de l'alinéa 42 (3) a) ou b) de la Loi, sous réserve de l'accord de cette dernière.

(3) Malgré le paragraphe 49 (1) de la Loi et sous réserve de l'accord de la personne devant recevoir les dossiers par transfert, la personne à qui un dépositaire de renseignements sur la santé a divulgué des renseignements personnels sur la santé et qui n'est pas elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé peut transférer des dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé, y compris les numéros de carte Santé qui y figurent :

a) soit aux Archives publiques de l'Ontario;

b) soit à une personne prescrite en application du paragraphe (1) si les renseignements sont divulgués à cette fin.

(4) La personne qui reçoit, par transfert, des dossiers de renseignements personnels sur la santé en application du paragraphe (2) ou (3) ou de l'alinéa 42 (3) b) de la Loi peut faire ce qui suit :

a) recueillir les numéros de carte Santé qui y figurent accessoirement dans le cadre du transfert des dossiers;

b) utiliser les renseignements personnels sur la santé qui y figurent, y compris les numéros de carte Santé, comme si elle était elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé pour l'application de l'alinéa 37 (1) j) et du paragraphe 37 (3) de la Loi;

c) divulguer les renseignements personnels sur la santé qui y figurent, y compris les numéros de carte Santé, comme si elle était elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé pour l'application des articles 44, 45 et 47 de la Loi.

(5) La personne qui, avant le 1er novembre 2004, a reçu, par transfert, un dossier de renseignements personnels sur la santé auquel le paragraphe (4) se serait appliqué à compter de cette date peut divulguer et utiliser ce dossier dans le cadre d'une recherche, y compris les numéros de carte Santé qui y figurent, comme si elle était elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de la Loi.

Art.15 Les exigences suivantes auxquelles doit satisfaire une commission d'éthique de la recherche sont prescrites :

1. La commission compte au moins cinq membres, notamment :

- i. au moins un membre qui n'est pas affilié aux personnes ayant créé la commission d'éthique de la recherche,
- ii. au moins un membre qui connaît bien l'éthique de la recherche parce qu'il a reçu une formation en la matière ou qu'il possède de l'expérience pratique ou universitaire dans ce domaine,
- iii. au moins deux membres qui connaissent les méthodes ou les domaines applicables à la recherche envisagée,
- iv. au moins un membre qui connaît bien les enjeux en matière de protection de la vie privée.

2. La commission ne peut agir à l'égard d'une proposition visant à faire approuver un plan de recherche que s'il n'existe aucun conflit d'intérêts réel ou pouvant vraisemblablement être perçu comme tel entre les fonctions que lui attribue le paragraphe 44 (3) de la Loi et l'intérêt personnel d'un membre de la commission concerné pour la divulgation des renseignements personnels sur la santé ou la réalisation de sa

recherche.

Art. 16. Les exigences additionnelles suivantes qui doivent être énoncées dans les plans de recherche pour l'application de l'alinéa 44 (2) c) de la Loi sont prescrites :

1. La description de la recherche devant être menée ainsi que sa durée.
2. La description des renseignements personnels sur la santé exigés et leurs sources possibles.
3. La description du mode d'utilisation des renseignements personnels sur la santé dans le cadre de la recherche et, si des liens doivent être établis entre ceux-ci et d'autres renseignements, la description de ces derniers et du mode d'établissement des liens.
4. L'explication des raisons pour lesquelles il n'est pas raisonnablement possible d'effectuer la recherche sans les renseignements personnels sur la santé et, si des liens doivent être établis entre ceux-ci et d'autres renseignements, des raisons pour lesquelles l'établissement de tels liens est exigé.
5. L'explication des raisons pour lesquelles le consentement à la divulgation des renseignements personnels sur la santé n'est pas demandé aux particuliers qu'ils concernent.
6. La description des préjudices et des avantages raisonnablement prévisibles que l'utilisation des renseignements personnels sur la santé peut entraîner et les moyens que les chercheurs comptent prendre pour compenser ces préjudices.
7. La description de toutes les personnes qui auront accès aux renseignements, des raisons pour lesquelles leur accès est nécessaire, de leurs rôles respectifs dans le cadre de la recherche et de leurs compétences en la matière.
8. Les mesures de précaution que le chercheur prendra afin d'assurer le caractère confidentiel et la protection des renseignements personnels sur la santé, y compris l'estimation et la justification de la durée de leur conservation sous une forme qui permette d'identifier les personnes concernées.
9. La description de la façon dont les renseignements personnels sur la santé seront éliminés ou retournés au dépositaire de renseignements sur la santé et les délais prévus pour le faire.
10. Les sources de financement de la recherche.
11. La question de savoir si le chercheur a demandé l'approbation d'une autre commission d'éthique de la recherche et, dans l'affirmative, la réponse reçue ou l'état de la demande.
12. La probabilité d'un conflit d'intérêts réel ou perçu entre l'intérêt manifesté par le chercheur pour la divulgation des renseignements personnels sur la santé ou la réalisation de sa recherche et ses autres fonctions.

Art. 17. Malgré l'alinéa 44 (6) d) de la Loi, le chercheur peut divulguer les renseignements à une entité prescrite visée au paragraphe 45 (1) de la Loi, à une personne prescrite pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi, afin qu'ils soient utilisés dans un registre qu'a dressé ou que tient cette personne, ou à un autre chercheur si la divulgation, selon le cas :

- a) est prévue dans un plan de recherche approuvé en application de l'article 44 de la Loi;
- b) est nécessaire pour confirmer ou valider les renseignements ou la recherche.

Art. 18(1) Les entités suivantes, notamment les registres qu'elles tiennent, sont prescrites pour l'application du paragraphe 45 (1) de la Loi :

1. Action Cancer Ontario.
2. L'Institut canadien d'information sur la santé.
3. L'Institut de recherche en services de santé.
4. Le groupe appelé Pediatric Oncology Group of Ontario.

(...)

(3) Despite subsection 45 (6) of the Act, every entity that is a prescribed entity for the purposes of subsection 45 (1) of the Act may use personal health information as if it were a health information custodian for the purposes of clause 37 (1) (j) and subsection 37 (3) of the Act.

(4) Despite subsection 45 (6) of the Act, every entity that is a prescribed entity for the purposes of subsection 45 (1) of the Act may disclose personal health information as if it were a health information custodian for the purposes of clause 39 (1) (c) and sections 44, 45 and 47 of the Act.

(5) An entity that is a prescribed entity for the purposes of subsection 45 (1) of the Act may disclose the information that it receives under subsection 45 (1) of the Act to a health information custodian who provided it to or disclosed it directly or indirectly to the person from whom the entity collected the information, whether or not the information has been manipulated or altered, if it does not contain any additional identifying information.

(6) An entity that is a prescribed entity for the purposes of subsection 45 (1) of the Act may disclose the information that it receives under subsection 45 (1) of the Act to a governmental institution of Ontario or Canada as if the entity were a health information custodian for the purposes of clause 43 (1) (h) of the Act.

[Remarque : Le paragraphe 43(1)(b) prévoit qu'un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier selon les exigences et restrictions, s'il y a lieu, qui sont prescrites par la loi, ou par un traité, entente ou un arrangement fait en vertu d'une loi ou d'une loi du Canada].

(7) Malgré le paragraphe 45 (6) de la Loi, l'Institut canadien d'information sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier à une personne de l'extérieur de l'Ontario si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la divulgation est faite dans le cadre de la planification ou de l'administration de la santé;
- b) les renseignements portent sur la fourniture de soins de santé, en Ontario, à un résident d'une autre province ou d'un territoire au Canada;
- c) la divulgation est faite au gouvernement de cette autre province ou de ce territoire.

Art. 21(1) L'article 49 de la Loi ne s'applique pas :

- a) à un particulier ou au mandataire spécial d'un particulier à l'égard des

<p>Ontario</p>		<p>renseignements personnels sur la santé concernant ce dernier; <i>b)</i> de façon à empêcher la personne qui a reçu des renseignements personnels sur la santé d'un dépositaire de renseignements sur la santé de les utiliser ou de les divulguer suite à l'obtention d'un consentement valable.</p> <p>(2) Malgré le paragraphe 49 (1) de la Loi, la personne qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé et qui offre des garanties de paiement à des particuliers, ou en leur nom, à l'égard de médicaments ou de biens ou services connexes peut, si un membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario lui a présenté la demande de remboursement pour les particuliers ou en leur nom, lui divulguer les renseignements personnels sur la santé concernant le particulier afin de l'aider à fournir des conseils ou des soins de santé à ce dernier.</p> <p>(3) Malgré le paragraphe 49 (1) de la Loi, la personne à qui un dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé et qui n'est pas elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas divulguer ces renseignements si la divulgation fait l'objet d'une interdiction légale.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31</i></p>	<p>PARTIE II ACCÈS À L'INFORMATION</p> <p>EXCEPTIONS</p> <p>Art 21(1) La personne responsable ne divulgue des renseignements personnels qu'au particulier concerné par ceux-ci, sauf, selon le cas : (...) <i>e)</i> à des fins de recherche si les conditions suivantes sont réunies : <i>(i)</i> la divulgation est conforme aux conditions ou à l'utilisation envisagées au moment où ces renseignements ont été divulgués, recueillis ou obtenus, <i>(ii)</i> les fins de recherche à l'origine de la divulgation ne peuvent être raisonnablement atteintes que si les renseignements sont divulgués sous une forme qui permette l'identification individuelle, <i>(iii)</i> la personne devant recevoir le document a accepté de se conformer aux conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel qui sont prescrites par les règlements; (...)</p> <p>PARTIE III PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 41 Une institution ne doit pas utiliser les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf, selon le cas : <i>a)</i> si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur utilisation; <i>b)</i> aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles; <i>c)</i> à des fins qui justifient leur divulgation à l'institution en vertu de l'article 42 (...)</p> <p>Art. 42 Une institution ne doit pas divulguer les renseignements</p>

personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf :

a) conformément à la partie II;

[Remarque : La Partie II de cette Loi contient l'article 21(1) cité ci-haut]

b) si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur divulgation;

c) aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;

(...)

Art. 43 Seule constitue une fin compatible au sens des alinéas 41 b) et 42 c), la fin invoquée à l'appui de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels à laquelle le particulier concerné par les renseignements pourrait raisonnablement s'attendre lorsque ceux-ci ont été obtenus du particulier directement.

BANQUES DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Art. 44 La personne responsable fait mettre en mémoire dans une banque de renseignements personnels tous les renseignements personnels dont l'institution a le contrôle et qui sont systématisés ou conçus pour être récupérés à partir du nom du particulier ou d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'une autre caractéristique prêtée à ce particulier.

Art. 45 Le ministre responsable publie au moins une fois l'an un répertoire des banques de données de renseignements personnels qui indique à l'égard de chacune :

a) son nom et le lieu où elle est située;

b) l'autorité légale invoquée à l'appui de sa constitution;

c) le genre de renseignements personnels qui y sont conservés;

d) les usages réguliers faits de ces renseignements personnels;

e) les personnes à qui les renseignements personnels sont divulgués de façon régulière;

f) les catégories de particuliers au sujet desquels des renseignements personnels sont conservés;

g) les politiques et pratiques applicables à la conservation et à la suppression des renseignements personnels.

Art. 46(1) La personne responsable annexe ou incorpore aux renseignements personnels dans une banque de renseignements personnels :

a) d'une part, un document décrivant l'usage fait de ces renseignements personnels à une fin autre que celle décrite à l'alinéa 45 d);

b) d'autre part, un document décrivant la divulgation faite de ces renseignements personnels à une personne autre que celle décrite à l'alinéa 45 e).

(2) Le document conservé aux termes du paragraphe (1) fait partie des renseignements personnels auxquels il est annexé ou incorporé.

(3) Si les renseignements personnels mis en mémoire dans la banque de renseignements personnels dont une institution a le contrôle sont utilisés ou divulgués en vue d'une fin compatible avec l'objet de leur obtention ou de leur collecte par l'institution mais qui ne figure pas aux usages compris aux alinéas 45 d) et e), la personne responsable prend les

<p>Ontario</p>		<p>mesures suivantes :</p> <p>a) elle avise sans délai le ministre responsable de cet usage ou de cette divulgation;</p> <p>b) elle s'assure que l'usage concerné figure au répertoire.</p> <p>PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 60(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : (...) j) prescrire les conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel des documents utilisés à des fins de recherche; (...)</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, R.R.O. 1990, Règ. 460</i></p>	<p>Art. 10(1) Les conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel que la personne est tenue d'accepter avant que la personne responsable puisse lui divulguer des renseignements personnels à des fins de recherche sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La personne n'utilise les renseignements qu'à des fins de recherche précisées dans l'accord ou pour lesquelles elle a reçu l'autorisation écrite de l'institution. 2. La personne nomme dans l'accord les autres personnes à qui sera accordé l'accès aux renseignements personnels sous une forme dans laquelle le particulier concerné par ces renseignements peut être identifié. 3. Avant de divulguer les renseignements personnels aux autres personnes visées à la disposition 2, la personne conclut un accord avec celles-ci pour veiller à ce qu'elles ne les divulguent pas à d'autres personnes. 4. La personne conserve les renseignements dans un endroit sûr dont l'accès n'est accordé qu'à la personne et aux personnes à qui l'accès est accordé aux termes de la disposition 2. 5. La personne détruit tous les identificateurs individuels contenus dans les renseignements au plus tard à la date précisée dans l'accord. 6. La personne ne communique avec aucun particulier concerné par ces renseignements personnels, directement ou indirectement, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'institution. 7. La personne veille à ce qu'aucun renseignement personnel ne soit utilisé ou divulgué sous une forme dans laquelle le particulier concerné par ce renseignement peut être identifié, à moins d'obtenir l'autorisation écrite de l'institution. 8. La personne avise l'institution par écrit immédiatement si elle apprend que les conditions énoncées au présent article n'ont pas été observées. <p>(2) L'accord relatif à la sécurité et au caractère confidentiel des renseignements personnels à être divulgués à des fins de recherche est rédigé selon la formule 1.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. M.56</i></p>	<p>Art. 14(1) La personne responsable ne divulgue des renseignements personnels qu'au particulier concerné par ceux-ci, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) à la demande écrite ou du consentement préalables du particulier concerné si ce dernier a lui-même le droit d'y avoir accès; b) lors d'une situation d'urgence où il existe un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'un particulier, si un avis de la divulgation est ensuite envoyé par courrier au particulier concerné par les renseignements à sa dernière adresse connue; c) les renseignements personnels recueillis et conservés dans le but précis de constituer un document accessible au grand public;

<p>Ontario</p>		<p>d) en vertu d'une loi de l'Ontario ou du Canada qui autorise expressément la divulgation;</p> <p>e) à des fins de recherche si :</p> <p>(i) la divulgation est conforme aux conditions ou à l'utilisation envisagées au moment où ces renseignements ont été divulgués, recueillis ou obtenus,</p> <p>(ii) les fins de recherche à l'origine de la divulgation ne peuvent être raisonnablement atteintes que si les renseignements sont divulgués sous une forme qui permette l'identification individuelle,</p> <p>(iii) la personne devant recevoir le document a accepté de se conformer aux conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel qui sont prescrites par les règlements;</p> <p>f) la divulgation ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée.</p> <p>Art. 31 Une institution ne doit pas utiliser les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf :</p> <p>a) si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur utilisation;</p> <p>b) aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;</p> <p>c) à des fins qui justifient leur divulgation à l'institution en vertu de l'article 32 ou de l'article 42 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.</p> <p>Art. 32 Une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf :</p> <p>(...)</p> <p>b) si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur divulgation;</p> <p>c) aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;</p> <p>d) si la divulgation est faite au dirigeant ou à l'employé d'une institution à qui ce document est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions et que cette divulgation est essentielle et appropriée à l'acquittement des fonctions de l'institution;</p> <p>e) afin de se conformer aux dispositions d'une loi de la Législature ou du Parlement, à un accord ou à un arrangement intervenus en vertu d'une telle loi ou à un traité;</p> <p>(...)</p> <p>Art. 33 Seule constitue une fin compatible au sens des alinéas 31 b) et 32 c), la fin invoquée à l'appui de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels à laquelle le particulier concerné par les renseignements pourrait raisonnablement s'attendre lorsque ceux-ci ont été obtenus du particulier directement.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, R.R.O. 1990, Règ. 823</i></p>	<p>Art. 10(1) Les conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel que la personne est tenue d'accepter avant que la personne responsable puisse lui divulguer des renseignements personnels à des fins de recherche sont les suivantes :</p> <p>1. La personne n'utilise les renseignements qu'à des fins de recherche précisées dans l'accord ou pour lesquelles elle a reçu l'autorisation écrite de l'institution.</p> <p>2. La personne nomme dans l'accord les autres personnes à qui sera accordé l'accès aux renseignements personnels sous une forme dans laquelle le particulier concerné par ces renseignements peut être identifié.</p>

Ontario		<p>3. Avant de divulguer les renseignements personnels aux autres personnes visées à la disposition 2, la personne conclut un accord avec celles-ci pour veiller à ce qu'elles ne les divulguent pas à d'autres personnes.</p> <p>4. La personne conserve les renseignements dans un endroit sûr dont l'accès n'est accordé qu'à la personne et aux personnes à qui l'accès est accordé aux termes de la disposition 2.</p> <p>5. La personne détruit tous les identificateurs individuels contenus dans les renseignements au plus tard à la date précisée dans l'accord.</p> <p>6. La personne ne communique avec aucun particulier concerné par ces renseignements personnels, directement ou indirectement, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'institution.</p> <p>7. La personne veille à ce qu'aucun renseignement personnel ne soit utilisé ou divulgué sous une forme dans laquelle le particulier concerné par ce renseignement peut être identifié, à moins d'obtenir l'autorisation écrite de l'institution.</p> <p>8. La personne avise l'institution par écrit immédiatement si elle apprend que les conditions énoncées au présent article n'ont pas été observées.</p> <p>(2) L'accord relatif à la sécurité et au caractère confidentiel des renseignements personnels à divulguer à des fins de recherche est rédigé selon la formule 1.</p>
Québec	<p><i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. ch. A-2.1</i></p>	<p>CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS</p> <p>Art. 53 Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants: (1) leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale; (...)</p> <p>Art. 59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent: (...)</p> <p>(5) à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique; (...)</p> <p>Art. 62 Un renseignement nominatif est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. (...)</p> <p>Art. 67.2 Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.</p>

<p>Québec</p>		<p>Dans ce cas, l'organisme public doit:</p> <p>(1) confier ce mandat par écrit;</p> <p>(2) indiquer, dans ce mandat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement qui lui a été communiqué ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.</p> <p>Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux membres des ordres professionnels visés à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26) et qui sont tenus au secret professionnel.</p> <p>Art. 68 Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif:</p> <p>(1) à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;</p> <p>(2) à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.</p> <p>Ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.</p> <p>Art. 68.1 Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.</p> <p>Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.</p> <p>Art. 69 La communication de renseignements nominatifs visée par les articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs. Dans les cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité.</p> <p>[Remarque : L'article 67 est reproduit dans la section intitulée « L'imputabilité et la transparence dans la gestion des renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>Art.70 Une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.</p> <p>En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.</p> <p>Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.</p> <p>L'entente doit, en outre, être publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.</p> <p>Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.</p>
---------------	--	---

<p>Québec</p>		<p>CHAPITRE IV COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION</p> <p>SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS</p> <p>Art. 125 La Commission peut, sur demande écrite, accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements nominatifs contenus dans un fichier de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, si elle est d'avis que:</p> <p>(1) l'usage projeté n'est pas frivole et que les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme nominative;</p> <p>(2) les renseignements nominatifs seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe la Commission. Elle peut être révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, si la Commission a des raisons de croire que la personne ou l'organisme autorisés ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués, ou ne respecte pas les autres conditions.</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q. ch. P-39.1</i></p>	<p>SECTION III CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>§ 1. — Détenion, utilisation et non communication des renseignements</p> <p>Art. 12 L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement.</p> <p>Art. 13 Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi le prévoie.</p> <p>Art. 17 La personne qui exploite une entreprise au Québec et qui communique à l'extérieur du Québec des renseignements relatifs à des personnes résidant au Québec ou qui confie à une personne à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements doit prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer:</p> <p>(1) que les renseignements ne seront pas utilisés à des fins non pertinentes à l'objet du dossier ni communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées sauf dans des cas similaires à ceux prévus par les articles 18 et 23; (...)</p> <p>Art. 18 Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui: (...)</p> <p>(8) à une personne qui est autorisée à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 21 (...);</p>

<p>Québec</p>		<p>(...)</p> <p>Art. 20 Dans l'exploitation d'une entreprise, un renseignement personnel n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à tout préposé, mandataire ou agent de l'exploitant qui a qualité pour le connaître qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat.</p> <p>Art. 21 La Commission d'accès à l'information instituée par l'article 103 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) peut, sur demande écrite, accorder à une personne l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, si elle est d'avis que:</p> <p>(1) l'usage projeté n'est pas frivole et que les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes;</p> <p>(2) les renseignements seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe la Commission. Elle peut être révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, si la Commission a des raisons de croire que la personne autorisée ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués, ou ne respecte pas les autres conditions.</p>
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.N.-B. 1998, ch. P-19.1</i></p>	<p>Art. 2(1) Tout organisme public est soumis au Code de pratique statutaire.</p> <p>(2) Le Code de pratique statutaire doit être interprété et appliqué conformément à l'Annexe B et à tous règlements établis en vertu de l'alinéa 7b).</p> <p>Annexe A Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 3 : Consentement</p> <p>Tout particulier doit consentir à toute collecte, utilisation ou divulgation de renseignements personnels, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.</p> <p>Principe 5 : Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation</p> <p>Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou divulgués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que le particulier n'y consente ou que la loi ne l'exige ou ne l'autorise expressément. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.</p> <p>Annexe B Interprétation et application du Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 3 : Consentement</p>

<p>Nouveau-Brunswick</p>		<p>Art. 3.4 Un consentement n'est pas requis lorsqu'un organisme public recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels (...)</p> <p>e) pour les fins de toute recherche légitime faite dans l'intérêt de la science, de l'enseignement ou de l'ordre public ou pour des travaux d'archives, (...)</p> <p>Art. 3.6 Avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sans consentement en vertu du paragraphe 3.4 ou 3.5, un organisme public doit prendre en considération la nature des renseignements en question et la fin des mesures qu'il prend, et doit se convaincre que dans les circonstances cette fin justifie les mesures projetées.</p> <p>Art. 3.7 Toute collecte, toute utilisation ou toute divulgation de renseignements personnels sans consentement doit se limiter aux exigences raisonnables de la situation.</p>
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.S. 1993, c. 5</i></p>	<p>PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>COLLECTE, PROTECTION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>26. Un organisme public peut utiliser un renseignement personnel seulement :</p> <p>a) à la fin à laquelle il a été obtenu ou d'une manière compatible avec cette fin;</p> <p>b) si, après l'avoir identifié, le particulier consent, de la manière prescrite, à son utilisation; ou</p> <p>c) à une fin à laquelle il peut être communiqué à l'organisme public suivant les articles 27 à 30.</p> <p>27. Un organisme public peut communiquer un renseignement personnel seulement :</p> <p>(...)</p> <p>b) si le particulier en cause, après l'avoir identifié, consent par écrit à sa communication;</p> <p>c) à la fin à laquelle il a été obtenu ou pour une utilisation compatible avec cette fin; (ou)</p> <p>(...)</p> <p>f) à un fonctionnaire ou à un employé d'un organisme public ou à un ministre, si le renseignement est nécessaire pour l'exercice des fonctions ou pour la protection de la santé ou de la sécurité du fonctionnaire, de l'employé ou du ministre;</p> <p>(...)</p> <p>g) en conformité avec l'article 29 ou 30.</p> <p>28. L'utilisation d'un renseignement personnel est compatible avec la fin à laquelle le renseignement a été obtenu, au sens de l'article 26 ou 27 :</p> <p>a) lorsqu'elle est suffisamment et directement liée à cette fin; et</p> <p>b) qu'elle est nécessaire à l'exécution des obligations légales de l'organisme public qui utilise le renseignement ou auquel le renseignement est communiqué, ou à l'administration d'un programme légalement autorisé de ce dernier.</p>

<p>Nouvelle-Écosse</p>		<p>29. Un organisme public peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, que lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p><i>a)</i> le but de la recherche ne peut raisonnablement être atteint que si le renseignement est fourni sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause;</p> <p><i>b)</i> le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause, et les avantages devant en découler servent nettement l'intérêt public;</p> <p><i>c)</i> la personne responsable de l'organisme public approuve les conditions se rapportant à ce qui suit :</p> <p>(i) la sécurité et la confidentialité;</p> <p>(ii) la suppression le plus tôt possible d'éléments qui permettent d'identifier un particulier;</p> <p>(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement le renseignement sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause, sauf autorisation expresse de l'organisme public;</p> <p><i>d)</i> le destinataire du renseignement signe un accord suivant lequel il s'engage à respecter les conditions approuvées, la présente loi, ainsi que les politiques et les modalités de l'organisme public en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements personnels.</p> <p>30. Le service des archives publiques de la Nouvelle-Écosse ou le service des archives de l'organisme public peut communiquer un renseignement personnel à des fins archivistiques ou historiques dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p><i>a)</i> la communication ne porterait pas déraisonnablement atteinte à la vie privée au sens de l'article 20;</p> <p><i>b)</i> la communication est demandée aux fins d'une recherche historique et serait conforme à l'article 29;</p> <p><i>c)</i> le renseignement vise une personne décédée depuis au moins 20 ans;</p> <p><i>d)</i> le renseignement figure dans un dossier du service des archives et est accessible à des fins de recherche historique lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
	<p><i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, N.S. Reg. 105/94</i></p>	<p>9. L'accord visé à l'alinéa 29<i>d)</i> de la loi doit être établi à l'aide du formulaire 5 et comporter les conditions suivantes :</p> <p><i>a)</i> la personne utilise les renseignements uniquement à une fin de recherche qui est précisée dans l'accord ou pour laquelle elle a obtenu l'autorisation écrite de l'organisme public;</p> <p><i>b)</i> la personne nomme dans l'accord toute autre personne qui aura accès à des renseignements personnels sous une forme permettant d'identifier le particulier en cause;</p> <p><i>c)</i> avant de communiquer des renseignements personnels à d'autres personnes au titre de l'alinéa <i>b)</i>, la personne fait signer par ces personnes une entente par laquelle celles-ci s'engagent à ne pas communiquer les renseignements à d'autres personnes;</p> <p><i>d)</i> la personne conserve les renseignements dans un endroit sûr auquel seules elle-même et les autres personnes visées à l'alinéa <i>b)</i> ont accès;</p> <p><i>e)</i> la personne détruit tous les renseignements permettant d'identifier des particuliers au plus tard à la date précisée dans l'accord;</p> <p><i>f)</i> la personne ne communique avec aucun particulier en cause, directement ou indirectement, avant d'avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'organisme public;</p> <p><i>g)</i> la personne veille à ce qu'aucun renseignement personnel ne soit utilisé ou communiqué sous une forme permettant d'identifier le</p>

Nouvelle-Écosse		particulier en cause sans l'autorisation écrite de l'organisme public; <i>h</i>) la personne avise par écrit l'organisme public dès qu'elle est mise au courant de l'inobservation d'une condition énoncée au présent article.
	<i>Loi sur les municipalités, S.N.S. 1998, c. 18</i>	<p>PARTIE XX ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Utilisation et communication des renseignements personnels</p> <p>485(1) Une municipalité peut utiliser un renseignement personnel uniquement</p> <p><i>a</i>) aux fins pour lesquelles il a été obtenu ou recueilli ou d'une manière compatible avec ces fins;</p> <p><i>b</i>) si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent à son utilisation;</p> <p><i>c</i>) à une fin à laquelle il peut être communiqué à la municipalité au titre du présent article.</p> <p>(2) Une municipalité peut communiquer un renseignement personnel uniquement</p> <p><i>a</i>) conformément à la présente partie ou à un autre texte législatif;</p> <p><i>b</i>) si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent par écrit à sa communication;</p> <p><i>c</i>) pour assurer le respect d'un texte législatif ou d'un traité, accord ou entente pris en application d'un texte législatif;</p> <p>(...)</p> <p><i>p</i>) à des fins de recherche ou d'archives et à des fins historiques conformément au présent article.</p> <p>(3) L'utilisation d'un renseignement personnel est compatible avec la fin pour laquelle il a été obtenu lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p><i>a</i>) elle est suffisamment et directement liée à cette fin;</p> <p><i>b</i>) elle est nécessaire à l'exécution des obligations légales de la municipalité qui utilise le renseignement ou à laquelle le renseignement est communiqué ou à l'administration d'un programme légalement autorisé de celle-ci.</p> <p>(4) Une municipalité peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p><i>a</i>) le but de la recherche ne peut raisonnablement être atteint que si le renseignement est fourni sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause;</p> <p><i>b</i>) le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause et les avantages devant en découler servent nettement l'intérêt public;</p> <p><i>c</i>) la personne responsable de la municipalité approuve les conditions se rapportant à ce qui suit :</p> <p>(i) la sécurité et la confidentialité,</p> <p>(ii) la suppression ou la destruction le plus tôt possible d'éléments qui permettent d'identifier un particulier;</p> <p>(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement le renseignement sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause, sauf autorisation expresse de la municipalité;</p>

Nouvelle-Écosse		<p>d) le destinataire du renseignement signe un accord suivant lequel il s'engage à respecter les conditions approuvées, la présente partie ainsi que les politiques et les modalités de la municipalité en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements personnels.</p> <p>(5) Le service des archives publiques de la Nouvelle-Écosse ou le service des archives de la municipalité peut communiquer un renseignement personnel à des fins archivistiques ou historiques dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) la communication ne porterait pas déraisonnablement atteinte à la vie privée;</p> <p>b) la communication est demandée aux fins d'une recherche historique;</p> <p>c) le renseignement concerne une personne décédée depuis au moins 20 ans;</p> <p>d) le renseignement figure dans un dossier du service des archives et est accessible à des fins de recherche historique lors de l'entrée en vigueur de la présente partie.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.P.E.I., c. F-15.01</i></p>	<p>PARTIE II PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 2 Utilisation et communication de renseignements personnels par un organisme public</p> <p>36. Un organisme public peut utiliser un renseignement personnel seulement :</p> <p>a) à la fin à laquelle il a été recueilli ou d'une manière compatible avec cette fin;</p> <p>b) si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent, de la manière prescrite, à son utilisation; ou</p> <p>c) à la fin à laquelle il peut être communiqué à l'organisme public suivant l'article 37, 39 ou 40.</p> <p>(2) Un organisme public ne peut utiliser un renseignement personnel que dans la mesure nécessaire à l'exécution raisonnable de son mandat.</p> <p>37(1) Un organisme public peut communiquer un renseignement personnel seulement :</p> <p>(...)</p> <p>b) à la fin à laquelle le renseignement a été recueilli ou d'une manière compatible avec cette fin;</p> <p>c) si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent, de la manière prescrite, à sa communication; (ou)</p> <p>(...)</p> <p>g) à un fonctionnaire ou employé de l'organisme public ou à un membre du conseil exécutif, si le renseignement est nécessaire à l'exécution des fonctions de cette personne;</p> <p>g.1) à un fonctionnaire ou employé d'un organisme public ou à un membre du conseil exécutif, si la communication est nécessaire pour l'application d'un programme ou l'exécution d'un programme ou d'un service commun ou intégré et pour l'exercice des fonctions du fonctionnaire, de l'employé ou du membre qui reçoit communication du renseignement;</p> <p>(...)</p> <p>r) en conformité avec l'article 39 ou 40</p>

Île-du-Prince-Édouard		<p>(...)</p> <p>38. Aux fins des alinéas 36(1)<i>a)</i> et 37(1)<i>b)</i>, l'utilisation ou la communication d'un renseignement personnel est compatible avec la fin à laquelle le renseignement a été recueilli lorsque l'utilisation ou la communication :</p> <p><i>a)</i> est suffisamment et directement liée à cette fin; et</p> <p><i>b)</i> est nécessaire à l'exécution des obligations légales de l'organisme public qui utilise ou communique le renseignement ou à l'administration d'un programme légalement autorisé de ce dernier.</p> <p>39. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, que lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p><i>a)</i> le but de la recherche ne peut raisonnablement être atteint que si le renseignement est fourni sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause ou le but de la recherche est approuvé par le commissaire;</p> <p><i>b)</i> le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause, et les avantages devant en découler servent nettement l'intérêt public;</p> <p><i>c)</i> la personne responsable de l'organisme public approuve les conditions se rapportant à ce qui suit :</p> <p>(i) la sécurité et la confidentialité;</p> <p>(ii) la suppression le plus tôt possible d'éléments qui permettent d'identifier le particulier en cause;</p> <p>(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement le renseignement sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause, sauf autorisation expresse de l'organisme public;</p> <p><i>d)</i> le destinataire du renseignement signe un accord dans lequel il s'engage à respecter les conditions approuvées, la présente loi, ainsi que les politiques et les modalités de l'organisme public en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements personnels.</p> <p>40. Le bureau des archives et des dossiers publics et le service des archives d'un organisme public peuvent communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p><i>a)</i> la communication ne porterait pas déraisonnablement atteinte à la vie privée suivant l'article 15;</p> <p><i>b)</i> la communication est conforme à l'article 39;</p> <p><i>c)</i> le renseignement vise une personne décédée depuis au moins 25 ans;</p> <p><i>d)</i> le renseignement figure dans un dossier ouvert il y a au moins 75 ans.</p> <p>(...)</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.L. 2002 c. A-1.1</i></p>	<p>[La partie IV n'est pas encore en vigueur]</p> <p>PARTIE IV PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>38(1) Un organisme public peut utiliser un renseignement personnel seulement</p> <p><i>a)</i> à la fin pour laquelle le renseignement a été obtenu ou recueilli ou d'une manière compatible avec cette fin selon la description de l'article 40;</p> <p><i>b)</i> si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent à son utilisation de la manière prescrite par le ministre responsable de</p>

l'application de la présente loi;
c) à une fin à laquelle il peut être communiqué à l'organisme public au titre des articles 39 à 42.

(2) L'utilisation de renseignements personnels par un organisme public se limite à la quantité minimale de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.

39(1) Un organisme public peut communiquer un renseignement personnel uniquement

a) conformément aux parties II et III;

b) si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent à sa communication de la manière prescrite par le ministre responsable de l'application de la présente loi;

c) à la fin pour laquelle le renseignement a été obtenu ou recueilli ou d'une manière compatible avec cette fin selon la description de l'article 40;

(...)

f) à un fonctionnaire ou employé de l'organisme public ou à un ministre, si le renseignement est nécessaire pour l'exercice des fonctions ou pour la protection de la santé ou de la sécurité du fonctionnaire, de l'employé ou du ministre;

(...)

m) au service des archives de Terre-Neuve et le Labrador ou au service des archives d'un organisme public, à des fins archivistiques;

r) conformément à une loi de la province ou du Canada qui autorise ou exige la communication;

s) conformément aux articles 41 et 42.

(2) La communication de renseignements personnels par un organisme public se limite à la quantité minimale de renseignements personnels nécessaires à la réalisation de l'objet de la communication.

40. L'utilisation d'un renseignement personnel est compatible en vertu de l'article 38 ou 39 avec la fin pour laquelle il a été obtenu lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est suffisamment et directement liée à cette fin;

b) elle est nécessaire à l'exécution des obligations légales de l'organisme public qui utilise ou communique le renseignement ou à l'administration d'un programme légalement autorisé de celui-ci.

41. Un organisme public peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le but de la recherche ne peut raisonnablement être atteint que si le renseignement est fourni sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause;

b) le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause, et les avantages devant en découler servent nettement l'intérêt public;

c) la personne responsable de l'organisme public approuve les conditions se rapportant à ce qui suit :

(i) la sécurité et la confidentialité;

(ii) la suppression le plus tôt possible d'éléments qui permettent d'identifier un particulier;

Terre-Neuve-et- Labrador		<p>(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement le renseignement sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause, sauf autorisation expresse de l'organisme public;</p> <p>d) le destinataire du renseignement signe un accord suivant lequel il s'engage à respecter les conditions approuvées, la présente loi, ainsi que les politiques et les modalités de l'organisme public en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements personnels.</p> <p>42 Le service des archives de Terre-Neuve et le Labrador ou le service des archives d'un organisme public peut communiquer un renseignement personnel à des fins archivistiques ou historiques dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) la communication ne serait pas interdite par l'article 30;</p> <p>b) la communication est demandée aux fins d'une recherche historique et est conforme à l'article 41;</p> <p>c) le renseignement vise une personne décédée depuis au moins 20 ans;</p> <p>d) le renseignement figure dans un dossier qui existe depuis au moins 50 ans.</p>
Yukon	<p><i>Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1</i></p>	<p>Art. 35 L'organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels :</p> <p>a) qu'aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;</p> <p>b) que si le particulier concerné par ces renseignements a consenti à leur utilisation;</p> <p>c) qu'aux fins auxquelles ils peuvent être communiqués à l'organisme public conformément aux articles 36 à 39. <i>L.Y. 1995, ch. 1, art. 35</i></p> <p>Art. 36 L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels que dans les cas suivants :</p> <p>a) en conformité avec la partie 2;</p> <p>b) le particulier concerné par ces renseignements a consenti, en la forme prescrite, à leur communication;</p> <p>c) la communication aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;</p> <p>d) la communication aux fins de respecter un texte fédéral ou territorial, ou encore un traité, un accord ou un arrangement intervenu en vertu d'un tel texte;</p> <p>(...)</p> <p>f) la communication à un cadre ou à un employé de l'organisme public ou à un ministre à qui les renseignements sont nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>(...)</p> <p>h) la communication aux fins de la <i>Loi sur les coroners</i> ou des fonctions de l'administrateur public sous le régime de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>;</p> <p>j) la communication au vérificateur général ou à toute autre personne ou organisme chargé de la vérification;</p> <p>k) la communication aux Archives du Yukon;</p> <p>(...)</p> <p>n) la communication en cas d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier, si un avis de la communication est envoyé à la dernière adresse connue du particulier concerné par les renseignements;</p> <p>o) la communication afin de contacter un proche parent ou un ami d'une personne qui est blessée, malade ou décédée;</p>

Yukon		<p>p) en conformité avec l'article 38 ou 39.</p> <p>Art. 37 Constitue une fin compatible avec les fins pour lesquelles les renseignements personnels ont été obtenus ou recueillis, l'utilisation sous le régime des articles 35 et 36 qui :</p> <p>a) a un lien direct et raisonnable avec cette fin;</p> <p>b) est nécessaire pour que l'organisme public qui utilise ces renseignements ou à qui ils sont communiqués s'acquitte de ses fonctions ou gère un programme autorisé par la loi.</p> <p>Art. 38 L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels aux fins de recherche, y compris des recherches statistiques, que si :</p> <p>a) la recherche ne peut être normalement effectuée si les renseignements ne sont pas donnés sous une forme qui permet d'identifier des particuliers;</p> <p>b) tout couplage qui peut être établi entre ce document et un autre document ne peut porter préjudice aux personnes concernées et les avantages du couplage est nettement dans l'intérêt du public;</p> <p>c) l'organisme public concerné a approuvé des conditions sur ce qui suit :</p> <p>(i) la sécurité et la confidentialité,</p> <p>(ii) l'élimination ou la destruction, dans les meilleurs délais, de renseignements permettant d'identifier des particuliers,</p> <p>(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement ces renseignements sous une forme qui permet d'identifier des particuliers sans l'autorisation expresse de l'organisme public;</p> <p>d) la personne à qui sont communiqués ces renseignements s'est engagée par écrit à se conformer aux conditions approuvées, ainsi qu'à la présente loi et aux politiques et procédures de l'organisme public relatives à la confidentialité des renseignements personnels.</p> <p>Art. 39 Les Archives du Yukon peuvent communiquer des renseignements personnels aux fins d'archivage ou à des fins historiques dans les cas suivants :</p> <p>a) la communication ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée au sens du paragraphe 25(3);</p> <p>b) la communication est faite aux fins de recherches historiques et est conforme à l'article 38;</p> <p>c) les renseignements sont contenus dans un document qui existe depuis 100 ans ou plus;</p> <p>d) les renseignements concernent une personne décédée depuis 25 ans ou plus.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20</i></p>	<p>PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION B - USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 43. Un organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels :</p> <p>a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;</p> <p>b) que si l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur usage;</p> <p>c) qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu de la section C de la présente partie.</p>

Art. 44. L'organisme public qui utilise les renseignements personnels concernant un individu afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement :

- a)* veille, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements soient exacts et complets;
- b)* les conserve pendant une période minimale d'un an après leur usage afin de permettre à l'individu d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.

SECTION C - DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Art. 47. Un organisme public ne peut divulguer des renseignements personnels qu'en conformité avec la partie 1 ou la présente section.

Art. 48. Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels :

- a)* aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;
- b)* dans le cas où l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur divulgation;
- (...)
- i)* au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, dans le cas où les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- j)* au vérificateur général du Canada ou à toute autre personne déterminée par règlement pour vérification comptable;
- k)* à un cadre ou un employé de l'organisme public ou à un membre du Conseil exécutif, dans le cas où les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- (...)
- m)* aux Archives des Territoires du Nord-Ouest pour dépôt;
- (...)
- s)* à toute fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'organisme :
 - (i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,
 - (ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain;
- t)* dans les cas où le public y a par ailleurs accès;
- u)* à des fins qui sont conformes aux lois qui autorisent ou exigent leur communication; (...)

Art. 49. Un organisme public ne peut divulguer des renseignements personnels pour des travaux de recherche, y compris des travaux de recherche statistique, qu'aux conditions suivantes :

- a)* les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent;
- b)* l'établissement d'un lien entre les renseignements et un document par suite de leur divulgation ne porte pas atteinte à l'individu qu'ils concernent et les avantages découlant de l'établissement du lien servent nettement l'intérêt public;
- c)* le responsable de l'organisme public a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :
 - (i) la sécurité et la confidentialité,
 - (ii) le retrait ou la destruction, dans un délai raisonnable, des éléments

Territoires du Nord-Ouest		<p>permettant d'identifier un individu,</p> <p>(iii) l'interdiction d'utiliser ou de divulguer ultérieurement les renseignements sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent sans l'autorisation expresse de cet organisme public;</p> <p>d) la personne à qui les renseignements sont communiqués a signé un accord aux termes duquel elle s'engage à observer les conditions approuvées, la présente loi, les règlements et les politiques administratives de l'organisme public qui ont trait à la confidentialité des renseignements personnels.</p>
	<p>Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Règl. des T.N.-O. 206-96</p>	<p>Art. 6. Des renseignements personnels peuvent être divulgués aux employés d'un organisme public et aux personnes qui sont liées par contrat de service à l'organisme public, afin de réaliser un examen complet et méthodologique ou la révision d'un programme gouvernemental, d'une partie d'un programme ou d'une activité qui comprend des renseignements personnels relativement à des individus, pourvu que cet examen ou révision soient approuvés par une loi, un règlement ou une politique gouvernementale visant l'organisme public.</p> <p>Art. 8. Tout accord signé entre un organisme public et une personne en vertu de l'alinéa 49d) de la Loi doit comprendre les dispositions suivantes indiquant :</p> <p>a) que la personne ne peut utiliser les renseignements personnels qu'aux fins de travaux de recherche indiquées dans l'accord et pour lesquelles elle dispose d'une autorisation écrite de l'organisme public;</p> <p>b) les noms des autres personnes à qui la personne donne accès aux renseignements personnels;</p> <p>c) qu'avant la divulgation de renseignements personnels aux personnes visées à l'alinéa b), la personne doit signer un accord avec ces personnes afin de s'assurer qu'elles se soumettent aux mêmes politiques et procédures de confidentialité décrites que la personne qui a signé l'accord en vertu de l'alinéa 49 d) de la Loi;</p> <p>d) que la personne doit conserver les renseignements personnels dans un endroit sécuritaire dont l'accès n'est donné qu'aux personnes visées à l'alinéa b);</p> <p>e) que la personne doit retirer ou détruire tous les éléments permettant d'identifier un individu qui se trouvent aux renseignements personnels, à la date et de la manière précisées dans l'accord;</p> <p>f) qu'il est interdit à la personne de contacter tout individu à qui les renseignements personnels font référence, directement ou indirectement, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'organisme public;</p> <p>g) que la personne doit s'assurer qu'aucun renseignement personnel ne soit utilisé ou divulgué de manière à permettre d'identifier l'individu auquel il fait référence sans l'autorisation écrite de l'organisme public;</p> <p>h) que la personne doit s'assurer qu'il n'est pas fait utilisation de renseignements personnels qui permettent d'identifier un individu à des fins administratives affectant directement ce dernier;</p> <p>i) que la personne doit aviser par écrit l'organisme public immédiatement après avoir eu connaissance de la violation d'une des conditions de l'accord;</p> <p>j) que l'accord peut être annulé immédiatement par l'organisme public si quiconque ne remplit pas l'une de ses conditions.</p>

<p>Nunavut</p>	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, c. 20, telle que reproduite pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, S.C. 1993, ch. 28</i></p>	<p>PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION B - USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 43. Un organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels :</p> <p><i>a)</i> qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;</p> <p><i>b)</i> que si l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur usage;</p> <p><i>c)</i> qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu de la section C de la présente partie.</p> <p>Art. 44. L'organisme public qui utilise les renseignements personnels concernant un individu afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement :</p> <p><i>a)</i> veille, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements soient exacts et complets;</p> <p><i>b)</i> les conserve pendant une période minimale d'un an après leur usage afin de permettre à l'individu d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.</p> <p>SECTION C - DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 47. Un organisme public ne peut divulguer des renseignements personnels qu'en conformité avec la partie 1 ou la présente section.</p> <p>Art. 48. Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels :</p> <p><i>a)</i> aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;</p> <p><i>b)</i> dans le cas où l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur divulgation;</p> <p>(...)</p> <p><i>i)</i> au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, dans le cas où les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions;</p> <p><i>j)</i> au vérificateur général du Canada ou à toute autre personne déterminée par règlement pour vérification comptable;</p> <p><i>k)</i> à un cadre ou un employé de l'organisme public ou à un membre du Conseil exécutif, dans le cas où les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions;</p> <p>(...)</p> <p><i>m)</i> aux Archives des Territoires du Nord-Ouest pour dépôt;</p> <p>(...)</p> <p><i>s)</i> à toute fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'organisme :</p> <p>(i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,</p> <p>(ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain;</p> <p><i>t)</i> dans les cas où le public y a par ailleurs accès;</p> <p><i>u)</i> à des fins qui sont conformes aux lois qui autorisent ou exigent leur communication; (...)</p> <p>Art. 49. Un organisme public ne peut divulguer des renseignements</p>
----------------	---	--

<p>Nunavut</p>		<p>personnels pour des travaux de recherche, y compris des travaux de recherche statistique, qu'aux conditions suivantes :</p> <p>a) les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent;</p> <p>b) l'établissement d'un lien entre les renseignements et un document par suite de leur divulgation ne porte pas atteinte à l'individu qu'ils concernent et les avantages découlant de l'établissement du lien servent nettement l'intérêt public;</p> <p>c) le responsable de l'organisme public a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la sécurité et la confidentialité, (ii) le retrait ou la destruction, dans un délai raisonnable, des éléments permettant d'identifier un individu, (iii) l'interdiction d'utiliser ou de divulguer ultérieurement les renseignements sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent sans l'autorisation expresse de cet organisme public; <p>d) la personne à qui les renseignements sont communiqués a signé un accord aux termes duquel elle s'engage à observer les conditions approuvées, la présente loi, les règlements et les politiques administratives de l'organisme public qui ont trait à la confidentialité des renseignements personnels.</p>
	<p><i>Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Règl. des T.N.-O. 206-96 (EEV 1996-12-31)</i></p>	<p>Art. 6. Des renseignements personnels peuvent être divulgués aux employés d'un organisme public et aux personnes qui sont liées par contrat de service à l'organisme public, afin de réaliser un examen complet et méthodologique ou la révision d'un programme gouvernemental, d'une partie d'un programme ou d'une activité qui comprend des renseignements personnels relativement à des individus, pourvu que cet examen ou révision soient approuvés par une loi, un règlement ou une politique gouvernementale visant l'organisme public.</p> <p>Art. 8. Tout accord signé entre un organisme public et une personne en vertu de l'alinéa 49d) de la Loi doit comprendre les dispositions suivantes indiquant :</p> <p>a) que la personne ne peut utiliser les renseignements personnels qu'aux fins de travaux de recherche indiquées dans l'accord et pour lesquelles elle dispose d'une autorisation écrite de l'organisme public;</p> <p>b) les noms des autres personnes à qui la personne donne accès aux renseignements personnels;</p> <p>c) qu'avant la divulgation de renseignements personnels aux personnes visées à l'alinéa b), la personne doit signer un accord avec ces personnes afin de s'assurer qu'elles se soumettent aux mêmes politiques et procédures de confidentialité décrites que la personne qui a signé l'accord en vertu de l'alinéa 49 d) de la Loi;</p> <p>d) que la personne doit conserver les renseignements personnels dans un endroit sécuritaire dont l'accès n'est donné qu'aux personnes visées à l'alinéa b);</p> <p>e) que la personne doit retirer ou détruire tous les éléments permettant d'identifier un individu qui se trouvent aux renseignements personnels, à la date et de la manière précisées dans l'accord;</p> <p>f) qu'il est interdit à la personne de contacter tout individu à qui les renseignements personnels font référence, directement ou indirectement, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'organisme public;</p> <p>g) que la personne doit s'assurer qu'aucun renseignement personnel ne soit utilisé ou divulgué de manière à permettre d'identifier l'individu</p>

Nunavut		auquel il fait référence sans l'autorisation écrite de l'organisme public; <i>h)</i> que la personne doit s'assurer qu'il n'est pas fait utilisation de renseignements personnels qui permettent d'identifier un individu à des fins administratives affectant directement ce dernier; <i>i)</i> que la personne doit aviser par écrit l'organisme public immédiatement après avoir eu connaissance de la violation d'une des conditions de l'accord; <i>j)</i> que l'accord peut être annulé immédiatement par l'organisme public si quiconque ne remplit pas l'une de ses conditions.
----------------	--	--

5. Exigences en matière de consentement et éléments du consentement, et consentement pour autrui

Le consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels (sur la santé) est un des piliers fondamentaux de toutes les lois sur la protection de la vie privée. En général, le consentement est requis en vertu des lois canadiennes sur la protection de la vie privée pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels (sur la santé), sous réserve des exceptions statutaires limitées. Les tableaux de la présente section du Recueil comprennent les exigences générales relatives aux éléments et à la forme du consentement. (Les tableaux dans le chapitre 4 du Recueil présentent les exceptions statutaires à l'exigence relative au consentement pour l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels (sur la santé) à des fins de recherche.)

Les détails de la législation sur la protection de la vie privée varient quant aux éléments et à la forme du consentement. En général, cependant, le consentement n'est valable que s'il est éclairé, révocable, donné librement et obtenu légalement et sans tromperie. Plusieurs lois comprennent aussi des dispositions sur le « refus de vendre », qui interdisent aux organisations d'exiger le consentement d'une personne pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels (sur la santé) au-delà de ce qui est nécessaire pour fournir le produit ou le service.

En général, lorsqu'une organisation requiert un consentement, ce consentement doit s'appliquer explicitement à la collecte, à l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche. Bien qu'il soit toujours préférable d'obtenir un consentement écrit, il est possible d'obtenir, à quelques exceptions près, un consentement explicite verbal.

La personne donnant son consentement doit aussi être apte, sur le plan juridique, à consentir. La plupart des lois précisent qui peut consentir au nom d'une personne mineure, d'une personne adulte inapte à consentir pour elle-même ou d'une personne décédée. C'est pourquoi la plupart des lois renvoient aux personnes habilitées à prendre des décisions au nom d'autrui suivant les lois connexes.

Les dispositions les plus détaillées applicables au consentement et à la prise de décisions au nom d'autrui concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation d'un renseignement personnel sur la santé se trouvent dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario. Cette loi établit les conditions les plus détaillées de validité du consentement et intègre, dans la loi même, un régime complet aux fins de la détermination de la capacité individuelle et du processus de nomination des mandataires spéciaux et ce, spécialement élaboré pour la collecte, l'utilisation et la divulgation d'un renseignement personnel sur la santé. Qui plus est, les attributions des mandataires spéciaux sont soigneusement circonscrites par l'exigence que ces mandataires respectent certains principes lorsqu'ils prétendent agir selon les souhaits de la personne incapable. Ils doivent aussi tenir compte de facteurs précis pour déterminer ce qui est dans le meilleur intérêt de la personne représentée.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONSENTEMENT ET ÉLÉMENTS DU CONSENTEMENT, ET CONSENTEMENT POUR AUTRUI⁷

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONSENTEMENT ET ÉLÉMENTS DU CONSENTEMENT

Fédéral	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. P-21</i>	<p>PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 7. À défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale ne peuvent servir à celle-ci :</p> <p><i>a)</i> qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;</p> <p><i>b)</i> qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu du paragraphe 8(2).</p> <p>Art. 8(1) Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article.</p> <p>(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :</p> <p><i>a)</i> communication aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;</p> <p>(ou)</p> <p>(...)</p> <p><i>j)</i> communication à toute personne ou à tout organisme, pour des travaux de recherche ou de statistique, pourvu que soient réalisées les deux conditions suivantes :</p> <p>(i) le responsable de l'institution est convaincu que les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent,</p> <p>(ii) la personne ou l'organisme s'engage par écrit auprès du responsable de l'institution à s'abstenir de toute communication ultérieure des renseignements tant que leur forme risque vraisemblablement de permettre l'identification de l'individu qu'ils concernent;</p> <p>(...)</p> <p>(3) Sous réserve des autres lois fédérales, les renseignements personnels qui relèvent de Bibliothèque et Archives du Canada et qui y ont été</p>
----------------	---	--

⁷ Sous-réserve de certaines exceptions, les lois canadiennes relatives à la vie privée requièrent généralement un consentement dans le cadre de la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels reliés à la santé. Lorsque le consentement est requis aux fins de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels reliés à la santé, le tableau suivant précisera, lorsque nécessaire, les conditions et éléments requis dans le cadre de ce consentement.

Fédéral		versés pour dépôt ou à des fins historiques par une institution fédérale peuvent être communiqués conformément aux règlements pour des travaux de recherche ou de statistique.
	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2000, ch. 5</i>	<p>ANNEXE 1</p> <p>PRINCIPES ÉNONCÉS DANS LA NORME NATIONALE DU CANADA INTITULÉE CODE TYPE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, CAN/CSA-Q830-96</p> <p>4.3 Troisième principe -- Consentement</p> <p>Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.</p> <p>Note : Dans certaines circonstances, il est possible de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements à l'insu de la personne concernée et sans son consentement. Par exemple, pour des raisons d'ordre juridique ou médical ou pour des raisons de sécurité, il peut être impossible ou peu réaliste d'obtenir le consentement de la personne concernée. Lorsqu'on recueille des renseignements aux fins du contrôle d'application de la loi, de la détection d'une fraude ou de sa prévention, on peut aller à l'encontre du but visé si l'on cherche à obtenir le consentement de la personne concernée. Il peut être impossible ou inopportun de chercher à obtenir le consentement d'un mineur, d'une personne gravement malade ou souffrant d'incapacité mentale. De plus, les organisations qui ne sont pas en relation directe avec la personne concernée ne sont pas toujours en mesure d'obtenir le consentement prévu. Par exemple, il peut être peu réaliste pour une œuvre de bienfaisance ou une entreprise de marketing direct souhaitant acquérir une liste d'envoi d'une autre organisation de chercher à obtenir le consentement des personnes concernées. On s'attendrait, dans de tels cas, à ce que l'organisation qui fournit la liste obtienne le consentement des personnes concernées avant de communiquer des renseignements personnels.</p> <p>[Remarque: Les paragraphes 7(1), 7(2) et 7(3) de cette Loi, concernant la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels, reçoivent application malgré la remarque incluse à l'article 4.3. Le paragraphe 7(1) a été intégré dans le tableau « La collecte de renseignements personnels (sur la santé) »; les paragraphes 7(2) et 7(3) ont été intégrés dans le tableau « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>Art. 4.3.1 Il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant de recueillir des renseignements personnels à son sujet et d'utiliser ou de communiquer les renseignements recueillis. Généralement, une organisation obtient le consentement des personnes concernées relativement à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels au moment de la collecte. Dans certains cas, une organisation peut obtenir le consentement concernant l'utilisation ou la communication des renseignements après avoir recueilli ces renseignements, mais avant de s'en servir, par exemple, quand elle veut les utiliser à des fins non précisées antérieurement).</p>

Art. 4.3.2 Suivant ce principe, il faut informer la personne au sujet de laquelle on recueille des renseignements et obtenir son consentement. Les organisations doivent faire un effort raisonnable pour s'assurer que la personne est informée des fins auxquelles les renseignements seront utilisés. Pour que le consentement soit valable, les fins doivent être énoncées de façon que la personne puisse raisonnablement comprendre de quelle manière les renseignements seront utilisés ou communiqués.

Art. 4.3.3 Une organisation ne peut pas, pour le motif qu'elle fournit un bien ou un service, exiger d'une personne qu'elle consente à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements autres que ceux qui sont nécessaires pour réaliser les fins légitimes et explicitement indiquées.

Art. 4.3.4 La forme du consentement que l'organisation cherche à obtenir peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements. Pour déterminer la forme que prendra le consentement, les organisations doivent tenir compte de la sensibilité des renseignements. Si certains renseignements sont presque toujours considérés comme sensibles, par exemple les dossiers médicaux et le revenu, tous les renseignements peuvent devenir sensibles suivant le contexte. Par exemple, les nom et adresse des abonnés d'une revue d'information ne seront généralement pas considérés comme des renseignements sensibles. Toutefois, les nom et adresse des abonnés de certains périodiques spécialisés pourront l'être.

Art. 4.3.5 Dans l'obtention du consentement, les attentes raisonnables de la personne sont aussi pertinentes. Par exemple, une personne qui s'abonne à un périodique devrait raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise, en plus de se servir de son nom et de son adresse à des fins de postage et de facturation, communique avec elle pour lui demander si elle désire que son abonnement soit renouvelé. Dans ce cas, l'organisation peut présumer que la demande de la personne constitue un consentement à ces fins précises. D'un autre côté, il n'est pas raisonnable qu'une personne s'attende à ce que les renseignements personnels qu'elle fournit à un professionnel de la santé soient donnés sans son consentement à une entreprise qui vend des produits de soins de santé. Le consentement ne doit pas être obtenu par un subterfuge.

Art. 4.3.6 La façon dont une organisation obtient le consentement peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements recueillis. En général, l'organisation devrait chercher à obtenir un consentement explicite si les renseignements sont susceptibles d'être considérés comme sensibles. Lorsque les renseignements sont moins sensibles, un consentement implicite serait normalement jugé suffisant. Le consentement peut également être donné par un représentant autorisé (détenteur d'une procuration, tuteur).

Art. 4.3.7 Le consentement peut revêtir différentes formes, par exemple :

- a) on peut se servir d'un formulaire de demande de renseignements pour obtenir le consentement, recueillir des renseignements et informer la personne de l'utilisation qui sera faite des renseignements. En remplissant le formulaire et en le signant, la personne donne son consentement à la collecte de renseignements et aux usages précisés;
- b) on peut prévoir une case où la personne pourra indiquer en cochant qu'elle refuse que ses nom et adresse soient communiqués à d'autres

Fédéral		<p>organisations. Si la personne ne coche pas la case, il sera présumé qu'elle consent à ce que les renseignements soient communiqués à des tiers;</p> <p>c) le consentement peut être donné de vive voix lorsque les renseignements sont recueillis par téléphone; ou</p> <p>d) le consentement peut être donné au moment où le produit ou le service est utilisé.</p> <p>Art. 4.3.8 Une personne peut retirer son consentement en tout temps, sous réserve de restrictions prévues par une loi ou un contrat et d'un préavis raisonnable. L'organisation doit informer la personne des conséquences d'un tel retrait.</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.B.C. 1996, c. 165</i></p>	<p>PARTIE 3 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 2 – Utilisation et communication des renseignements personnels par les organismes publics</p> <p>32. L'organisme public veille à ce que les renseignements personnels qui relèvent de lui soient utilisés uniquement dans les cas suivants :</p> <p>(...)</p> <p>b) lorsque le particulier qu'ils concernent les a identifiés et a consenti, de la manière prescrite, à leur utilisation,</p> <p>(...)</p> <p>33.1(1) L'organisme public peut communiquer les renseignements personnels visés à l'article 33 à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada dans les cas suivants :</p> <p>(...)</p> <p>b) lorsque le particulier qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prescrite, à leur communication à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, selon le cas; (...)</p>
	<p><i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, B.C. Reg. 323/93</i></p>	<p>6. Le consentement du particulier à la communication des renseignements personnels le concernant par un organisme public au titre de l'alinéa 33b) [sic] de la loi</p> <p>a) est fait par écrit;</p> <p>b) précise les personnes auxquelles les renseignements peuvent être communiqués et la façon dont ils peuvent être utilisés.</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.B.C. 2003, c. 63</i></p>	<p>Partie 3 — Consentement</p> <p>6(1) L'organisation ne doit pas recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels concernant un particulier.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants : a) le particulier consent à la collecte, à l'utilisation ou à la communication, b) la présente loi autorise la collecte, l'utilisation ou la communication sans le consentement du particulier, c) le particulier est réputé avoir consenti, en vertu de la présente loi, à la collecte, à l'utilisation ou à la communication.</p> <p>7(1) Le particulier n'a pas donné son consentement au titre de la présente loi à une organisation à moins que les conditions suivantes ne soient remplies : a) l'organisation a fourni au particulier les renseignements exigés au titre du paragraphe 10(1) et b) le particulier a donné son consentement conformément à la présente loi.</p>

[Note : Le paragraphe 10(1) figure sous la section intitulée « La collecte de renseignements personnels (sur la santé) »]

(2) Il est interdit à toute organisation de subordonner la fourniture d'un produit ou service à un particulier à l'obligation pour celui-ci de consentir à ce que l'organisation recueille, utilise ou communique plus de renseignements personnels le concernant que ce qui est nécessaire pour lui fournir le produit ou service en question.

(3) Est nul le consentement donné en vue de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels lorsque l'organisation l'a obtenu en fournissant de l'information fausse ou trompeuse au sujet de cette démarche ou en utilisant des pratiques trompeuses ou induisant en erreur.

8(1) Le particulier est réputé avoir consenti à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels par une organisation à une fin donnée dans les cas suivants : *a)* au moment où le consentement est réputé avoir été donné, la fin semblerait évidente aux yeux d'une personne raisonnable, *b)* le particulier fournit volontairement les renseignements personnels à l'organisation à cette fin.

(2) Le particulier est réputé consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels pour obtenir les avantages ou la protection découlant d'une assurance, d'une pension ou d'un régime, contrat ou police semblable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a)* il est bénéficiaire ou a un intérêt comme assuré au titre du régime, de la police ou du contrat;
- b)* il n'est pas le requérant ou le proposant aux fins du régime, de la police ou du contrat.

(3) L'organisation peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels concernant un particulier à des fins précises lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a)* l'organisation donne au particulier, sous une forme que celui-ci est raisonnablement censé comprendre, un avis de son intention en ce sens;
- b)* l'organisation accorde au particulier un délai raisonnable pour refuser de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication des renseignements personnels le concernant à ces fins;
- c)* le particulier ne refuse pas de consentir, dans le délai imparti à l'alinéa *b)*, à la collecte, à l'utilisation ou à la communication proposée;
- d)* la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements personnels est raisonnable, eu égard à la nature sensible desdits renseignements dans les circonstances.

(4) Le paragraphe (1) n'autorise pas l'organisation à recueillir, à utiliser ou à communiquer des renseignements personnels à une fin différente de la fin qui y est visée.

9(1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), sur remise d'un avis raisonnable à l'organisation, le particulier peut retirer en tout temps son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels le concernant.

Colombie-Britannique		<p>(2) Sur réception de l’avis visé au paragraphe (1), l’organisation doit informer le particulier des conséquences probables de sa décision de retirer son consentement.</p> <p>(3) L’organisation ne peut interdire au particulier de retirer son consentement à la collecte, à l’utilisation ou à la communication de renseignements personnels le concernant.</p> <p>(4) Sous réserve de l’article 35, lorsque le particulier retire son consentement à la collecte, à l’utilisation ou à la communication de renseignements personnels par une organisation, celle-ci met fin à la démarche en question, sauf dans les cas où la collecte, l’utilisation ou la communication est autorisée sans le consentement du particulier au titre de la présente loi.</p> <p>[Note : L’article 35 figure sous la section intitulée « Protection, conservation et destruction »]</p> <p>(5) Le particulier ne peut retirer son consentement lorsque ce retrait ferait obstacle à l’exécution d’une obligation légale.</p>
Alberta	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, R.S.A. 2000, c. H-5</i></p>	<p>Partie 5 – Communication d’un renseignement sur la santé</p> <p>Section 1 - Règles générales concernant la communication</p> <p>34(1) Sous réserve des articles 35 à 40, le dépositaire peut communiquer un renseignement identificateur sur la santé à une autre personne que le particulier en cause lorsque ce dernier y consent.</p> <p>[Note : Les articles 35 à 40 figurent sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(2) Le consentement visé au paragraphe (1) est donné par écrit ou de façon électronique; et</p> <p><i>a)</i> accorde au dépositaire l’autorisation de communiquer un renseignement précis sur la santé;</p> <p><i>b)</i> précise la fin à laquelle le renseignement sur la santé peut être communiqué;</p> <p><i>c)</i> précise l’identité de la personne à qui le renseignement sur la santé peut être communiqué;</p> <p><i>d)</i> confirme que son auteur a été informé des motifs pour lesquels la communication du renseignement sur la santé est nécessaire, ainsi que des risques et des avantages liés au consentement ou à l’absence de consentement;</p> <p><i>e)</i> précise la date à laquelle le consentement prend effet et, le cas échéant, celle à laquelle il expire; et</p> <p><i>f)</i> indique que le particulier peut révoquer le consentement à tout moment.</p> <p>(3) La personne qui communique un renseignement sur la santé en application du présent article le fait conformément aux conditions du consentement.</p> <p>(4) La révocation du consentement a lieu par écrit ou de manière électronique.</p>

<p>Alberta</p>		<p>(5) Le consentement ou la révocation du consentement qui revêt la forme écrite porte la signature de son auteur.</p> <p>(6) Le consentement ou la révocation du consentement qui revêt la forme électronique n'est valable que s'il respecte les exigences établies par règlement.</p> <p>Partie 8 – Dispositions générales</p> <p>108(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : (...) e) concernant les exigences applicables au consentement ou à la révocation du consentement revêtant la forme électronique aux fins des articles 34 et 59; (...)</p> <p>[Note : L'article 59 a été abrogé par 2003 c. 23, art. 3.]</p>
	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, Règlement pris en application de la Loi sur les renseignements sur la santé, 70/2001</i></p>	<p>6(1) Au présent article, « consentement électronique » s'entend d'un consentement donné par voie électronique.</p> <p>(2) Pour l'application des articles 34 et 59 de la loi, le consentement électronique et la révocation du consentement électronique ne sont valables que si le niveau d'authentification est suffisant pour permettre d'identifier le particulier qui donne le consentement ou le révoque, selon le cas.</p> <p>[L'article 59 a été abrogé par 2003 c. 23, art. 3.]</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.A. 2000, c. F-25</i></p>	<p>Partie 6 Dispositions générales</p> <p>Partie 2 Protection de la vie privée</p> <p>Section 2 Utilisation et communication des renseignements personnels par les organismes publics</p> <p>39(1) L'organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels que dans les cas suivants : (...) b) lorsque le particulier qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prescrite, à leur utilisation, (...)</p> <p>40(1) L'organisme public ne peut communiquer les renseignements personnels que dans les cas suivants : (...) d) lorsque le particulier qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prescrite, à leur communication, (...)</p> <p>94. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : (...) l) concernant la manière de donner son consentement aux fins des alinéas 17(2)(a), 39(1)b) et 40(1)(d);</p>

Alberta		<p>(...)</p> <p>[Note : L'alinéa 17(2)a) figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p>
	<p><i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, Alta. Reg. 200/95</i></p>	<p>6(1) Le consentement d'un particulier à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel le concernant par un organisme public en application des alinéas 39(1)b) ou 40(1)d) de la présente loi :</p> <p>a) est donné par écrit et</p> <p>b) précise à qui le renseignement personnel peut être communiqué et comment il peut être utilisé.</p> <p>(2) Le consentement ou la demande d'une tierce partie au titre de l'alinéa 17(2)a) de la loi est fait par écrit.</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, R.S.A. 2003, c. P-6.5</i></p>	<p>PARTIE 2 — Protection des renseignements personnels</p> <p>7(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, il est interdit à toute organisation :</p> <p>a) de recueillir des renseignements personnels concernant un particulier sans le consentement de celui-ci;</p> <p>b) de recueillir de tels renseignements d'une autre source que le particulier concerné, sauf si celui-ci y consent;</p> <p>c) d'utiliser de tels renseignements, sauf si le particulier concerné y consent;</p> <p>d) de communiquer de tels renseignements, sauf si le particulier concerné y consent.</p> <p>(2) Il est interdit à toute organisation de subordonner la fourniture d'un produit ou service à un particulier à l'obligation pour celui-ci de consentir à ce que l'organisation recueille, utilise ou communique plus de renseignements personnels le concernant que ce qui est nécessaire pour lui fournir le produit ou service en question.</p> <p>(3) Le particulier qui donne son consentement peut assortir celui-ci des modalités, conditions ou réserves raisonnables qu'il fixe, établit, approuve ou juge acceptables.</p> <p>8(1) Le particulier peut consentir verbalement ou par écrit à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels le concernant.</p> <p>(2) Le particulier concerné est réputé avoir consenti à ce qu'une organisation recueille, utilise ou communique des renseignements personnels le concernant à une fin donnée si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) sans avoir vraiment donné le consentement prévu au paragraphe (1), il a volontairement fourni à l'organisation les renseignements à cette fin;</p> <p>b) il est raisonnable qu'une personne fournisse volontairement les renseignements demandés.</p> <p>(3) Malgré le paragraphe 7(1), toute organisation peut, à des fins données, recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels concernant un particulier, si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) l'organisation</p>

- (i) donne au particulier, sous une forme que celui-ci est raisonnablement censé comprendre, un avis de son intention en ce sens;
- (ii) accorde au particulier, relativement à cet avis, la possibilité raisonnable de refuser de consentir ou de s'opposer à la collecte, à l'utilisation ou à la communication des renseignements personnels le concernant à ces fins;
- b) le particulier ne remet pas dans un délai raisonnable à l'organisation une réponse faisant état de son refus ou de son opposition;
- c) la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements au titre des alinéas a) et b) est raisonnable, eu égard au degré de sensibilité des renseignements dans les circonstances.
- (4)** Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'autoriser une organisation à recueillir, à utiliser ou à communiquer des renseignements personnels à d'autres fins que celles auxquelles ils ont été recueillis.
- (5)** Le consentement donné par écrit à une organisation peut lui être transmis par voie électronique si celle-ci produit ou est capable à tout moment de produire un imprimé, une image ou une reproduction de ce consentement sur support papier.
- 9(1)** Sous réserve du paragraphe (5), sur remise d'un avis raisonnable à l'organisation, le particulier peut retirer ou modifier en tout temps son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication par celle-ci de renseignements personnels le concernant.
- (2)** Sur réception de l'avis visé au paragraphe (1), l'organisation doit, sous réserve du paragraphe (3), informer le particulier des conséquences probables de sa décision de retirer ou de modifier son consentement.
- (3)** L'organisation n'est pas tenue d'informer le particulier au titre du paragraphe (2) lorsque les conséquences probables du retrait ou de la modification du consentement sont raisonnablement évidentes pour celui-ci.
- (4)** Sauf dans le cas où la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels sans le consentement du particulier est autorisée au titre de la présente loi, lorsque le particulier retire ou modifie son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication par une organisation de renseignements personnels le concernant, celle-ci met fin à la démarche dans le cas d'un retrait ou se conforme au consentement modifié, dans le cas d'une modification.
- (5)** Dans les cas où le retrait ou la modification d'un consentement ferait obstacle à l'exécution d'une obligation légale, sauf convention à l'effet contraire des parties assujetties à cette obligation, le retrait ou la modification ne s'applique pas dans la mesure où il fait obstacle à l'exécution de l'obligation.
- (6)** Le particulier qui entend retirer ou modifier le consentement qu'il a donné à une organisation peut le faire de la même manière qu'il a donné son consentement.
- (7)** Sous réserve du présent article, le particulier peut assortir le retrait ou

<p>Alberta</p>		<p>la modification de son consentement aux modalités, conditions ou réserves raisonnables qu'il fixe, établit, approuve ou juge acceptables.</p> <p>(8) Le présent article n'a pas pour effet d'habiliter :</p> <p><i>a)</i> le particulier qui retire ou modifie son consentement à imposer une obligation ou une responsabilité à l'organisation concernée, à moins que celle-ci n'y consente;</p> <p><i>b)</i> l'organisation concernée à imposer une obligation ou une responsabilité au particulier qui retire ou modifie son consentement, à moins que celui-ci n'y consente.</p> <p>10. Est nul tout consentement donné ou obtenu en vue de la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels dans les circonstances suivantes :</p> <p><i>a)</i> l'organisation fournit de l'information fausse ou trompeuse relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de ces renseignements;</p> <p><i>b)</i> l'organisation utilise des pratiques trompeuses ou induisant en erreur.</p> <p>Partie 7 – Dispositions générales</p> <p>62(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements (...)</p> <p><i>c)</i> régissant la remise d'un consentement ou d'une autre directive au titre de la présente loi; (...)</p>
<p>Saskatchewan</p>	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, S.S. 1999, c. H-0.021</i></p>	<p>PARTIE II</p> <p>Droits du particulier</p> <p>5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le particulier a le droit de consentir à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé qui le concernent.</p> <p>(2) Le dépositaire n'utilise ou ne communique des renseignements personnels sur la santé qui concernent un particulier que dans les cas suivants :</p> <p><i>a)</i> avec le consentement du particulier en cause;</p> <p><i>b)</i> conformément aux dispositions de la présente loi qui autorisent l'utilisation ou la communication.</p> <p>6(1) Le consentement exigé par la présente loi relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel sur la santé :</p> <p><i>a)</i> vise la fin à laquelle le renseignement est exigé;</p> <p><i>b)</i> est éclairé;</p> <p><i>c)</i> est donné volontairement; et</p> <p><i>d)</i> n'est pas obtenu au moyen de déclarations trompeuses, par des moyens frauduleux ou par la contrainte.</p> <p>(2) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel sur la santé est éclairé lorsque son auteur obtient l'information dont une personne raisonnable aurait besoin dans les mêmes circonstances pour prendre une décision quant à la collecte, à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel sur la santé.</p>

<p>Saskatchewan</p>	<p>(3) Le consentement donné peut ne valoir que pendant une période déterminée.</p> <p>(4) Le consentement peut être exprès ou tacite, sauf disposition contraire.</p> <p>(5) Le consentement exprès peut ne pas être donné par écrit.</p> <p>(6) Un dépositaire autre que celui ayant obtenu le consentement peut agir conformément à un consentement exprès donné par écrit ou conformément à un document attestant l'obtention d'un consentement exprès sans vérifier si le consentement satisfait aux exigences du paragraphe (1), sauf si le dépositaire qui entend agir a des raisons de croire que le consentement ne satisfait pas à ces exigences.</p> <p>7(1) Le particulier peut révoquer son consentement à la collecte d'un renseignement personnel sur la santé ou à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel sur la santé qu'un dépositaire a en sa possession.</p> <p>(2) Le consentement peut être révoqué à tout moment, mais la révocation n'a pas d'effet rétroactif.</p> <p>(3) Le dépositaire prend toutes les mesures possibles pour donner suite à la révocation du consentement dès que celle-ci lui parvient.</p> <p>PARTIE IV Restrictions applicables à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire</p> <p>26(1) Le dépositaire ne peut utiliser les renseignements personnels sur la santé qui relèvent de lui, sauf avec le consentement du particulier en cause ou conformément au présent article.</p> <p>(2) Le dépositaire peut utiliser les renseignements personnels sur la santé aux fins suivantes :</p> <p>a) une fin à laquelle il peut les communiquer au titre de l'article 27, 28 ou 29;</p> <p>b) la dépersonnalisation desdits renseignements;</p> <p>c) une fin qui avantagera principalement le particulier en cause;</p> <p>d) une fin prescrite.</p> <p>[Note : L'article 29 figure plus haut sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(3) Le paragraphe (2) n'autorise pas le dépositaire, en qualité d'employeur, à utiliser ou à consulter les renseignements personnels sur la santé d'un particulier qui est un employé actuel ou éventuel à une fin liée à l'emploi de cette personne sans son consentement.</p> <p>27(1) Le dépositaire ne peut communiquer les renseignements personnels sur la santé qui relèvent de lui, sauf avec le consentement du particulier en cause ou conformément au présent article ou à l'article 28 ou 29.</p>
----------------------------	--

(2) Le particulier en cause est réputé consentir à la communication d'un renseignement personnel sur la santé :

a) à une fin pour laquelle le dépositaire a recueilli le renseignement ou à une fin compatible avec celle-ci;

b) pour l'obtention, la prestation, le maintien ou l'appui d'un service qu'il a demandé ou dont il a besoin, ou pour l'évaluation de la nécessité dudit service;

(...)

(3) Le dépositaire ne peut communiquer de renseignements personnels sur la santé en se fondant sur le consentement visé au paragraphe (2) que dans les cas suivants :

a) le dépositaire qui n'est pas un professionnel de la santé a adopté des politiques ou procédures limitant la communication des renseignements personnels sur la santé aux personnes qui ont besoin des renseignements pour réaliser la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis ou une fin autorisée au titre de la présente loi;

b) le dépositaire qui est un professionnel de la santé se conforme aux pratiques de déontologie de sa profession.

(4) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé qui relèvent de lui sans le consentement du particulier en cause dans les cas suivants :

(...)

e) le particulier en cause est décédé et les renseignements sont communiqués au représentant personnel du particulier à une fin liée à l'administration de la succession de celui-ci ou concernent les circonstances entourant son décès ou les services qu'il a récemment reçus, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

(A) les renseignements sont communiqués à un membre de la famille immédiate du particulier ou à une personne avec laquelle il avait des relations étroites;

(B) les renseignements sont communiqués conformément aux politiques et procédures que le dépositaire a établies ou, s'il s'agit d'un professionnel de la santé, conformément aux pratiques de déontologie de cette profession;

(...)

k) la communication vise les fins suivantes :

(...)

(ii) planifier, appliquer, évaluer ou surveiller un programme du dépositaire;

(...)

n) dans le cas d'un dépositaire qui contrôle l'exploitation d'une pharmacie au sens de la loi intitulée *The Pharmacy Act, 1996*, (loi de 1996 sur les pharmacies), d'un médecin ou dentiste ou du ministre, lorsque les renseignements sont communiqués au titre d'un programme de surveillance de l'utilisation des drogues qui est autorisé par un règlement pris en application de la loi intitulée *The Medical Profession Act, 1981* (loi de 1981 sur la profession médicale) et approuvé par le ministre;

o) dans le cas d'un dépositaire qui contrôle l'exploitation d'une pharmacie au sens de la loi de 1996 sur les pharmacies, lorsque les renseignements sont communiqués en application d'un programme de surveillance de l'utilisation des médicaments qui est autorisé au titre d'un

Saskatchewan		règlement pris en application de la loi de 1996 sur les pharmacies et approuvé par le ministre; <i>p)</i> dans les circonstances prescrites.
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.S. 1990-91, c. F-22.01</i></p>	<p>PARTIE IV PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>28. Un organisme gouvernemental ne peut utiliser un renseignement personnel en sa possession sans le consentement, donné de la manière prescrite, du particulier en cause, sauf :</p> <p><i>a)</i> à la fin à laquelle il a été obtenu ou de manière compatible avec cette fin; ou</p> <p><i>b)</i> à une fin à laquelle il peut être communiqué à l'organisme gouvernemental suivant le paragraphe 29(2).</p> <p>29(1) Un organisme gouvernemental ne peut communiquer un renseignement personnel en sa possession sans le consentement, donné de la manière prescrite, du particulier en cause, sauf en conformité avec le présent article ou l'article 30.</p> <p>[Note : L'article 30 figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(2) Sous réserve d'une autre loi ou d'un autre règlement, le renseignement personnel qu'un organisme gouvernemental a en sa possession peut être communiqué :</p> <p><i>a)</i> à la fin à laquelle l'organisme gouvernemental l'a obtenu ou pour une utilisation compatible avec cette fin; (ou)</p> <p>(...)</p> <p><i>k)</i> à une personne physique ou morale à des fins de recherche ou de statistiques lorsque la personne responsable :</p> <p>(i) est convaincue que le but de la communication du renseignement n'est pas contraire à l'intérêt public et ne peut raisonnablement être atteint que si le renseignement est fourni sous une forme qui permet d'identifier le particulier en cause;</p> <p>(ii) conclut avec la personne physique ou morale un accord écrit dans lequel cette dernière s'engage à ne pas communiquer le renseignement par la suite sous une forme pouvant raisonnablement permettre d'identifier le particulier en cause;</p> <p>(...)</p> <p>29(4) Sous réserve d'une autre loi ou d'un autre règlement, l'archiviste provincial peut communiquer des renseignements personnels qui sont en la possession du service des archives de la Saskatchewan lorsque, à son avis, il n'en résulterait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée.</p> <p>PARTIE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>69. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement :</p> <p>(...)</p> <p><i>p)</i> prescrivant les modalités suivant lesquelles une personne peut donner son consentement;</p> <p>(...)</p>

Saskatchewan	<i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, ch. F-22.01 Reg 1</i>	18. Le consentement exigé en vertu de la loi est donné par écrit, à moins que, de l'avis du responsable, il ne soit pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement écrit du particulier concerné.
	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales, S.S. 1990-91, c. L-27.1</i>	57. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : (...) <i>j)</i> prescrivant les modalités suivant lesquelles une personne peut donner son consentement; (...) <i>l)</i> prescrivant les éléments à inclure dans l'avis exigé au titre de la présente loi; (...)
	<i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales, R.R.S. 2000, c. L-27.1</i>	11. Le consentement exigé en vertu de la loi est donné par écrit, à moins que, de l'avis du responsable, il ne soit pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement écrit du particulier concerné.
Manitoba	<i>Loi sur les renseignements médicaux personnels, C.P.L.M. c. P33.5</i>	<p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ</p> <p>SECTION 3 RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>Art. 21. Le dépositaire ne peut utiliser des renseignements médicaux personnels à une autre fin que celle à laquelle ils ont été recueillis ou reçus que si : (...) <i>b)</i> le particulier que les renseignements concernent a consenti à leur utilisation; (...)</p> <p>RESTRICTIONS QUANT À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>Art. 22(1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels que si, selon le cas : (...) <i>b)</i> le particulier que les renseignements concernent a consenti à leur communication.</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>

Manitoba		<p>Art. 66(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : (...) <i>e)</i> prendre des mesures concernant les autorisations et les consentements que doivent donner les particuliers sous le régime de la présente loi; (...)</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, C.P.L.M. c. F175</i></p>	<p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION 3 RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ORGANISMES PUBLICS</p> <p>Art. 43. Les renseignements personnels ne peuvent servir à l'organisme public : (...) <i>b)</i> que si le particulier qu'ils concernent a consenti à leur utilisation; (ou) (...)</p> <p>COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 44(1) L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels : (...) <i>b)</i> que si le particulier qu'ils concernent a consenti à leur communication; (ou) (...)</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 87. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : (...) <i>h)</i> prendre des mesures concernant les consentements que doivent donner les particuliers sous le régime de la présente loi; (...)</p>
Ontario	<p><i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, ch. 3</i></p>	<p>PARTIE III CONSENTEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ</p> <p>Art. 18(1) Si la présente loi ou une autre loi exige le consentement d'un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire de renseignements sur la santé, le consentement réunit les conditions suivantes : <i>a)</i> il doit être le consentement du particulier; <i>b)</i> il doit être éclairé; <i>c)</i> il doit porter sur les renseignements; <i>d)</i> il ne doit être obtenu ni par supercherie ni par coercition.</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier peut être exprès ou implicite.</p>

(3) Le consentement à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier doit être exprès et non implicite si, selon le cas :

- a) un dépositaire de renseignements sur la santé fait la divulgation à une personne autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé;
- b) un dépositaire de renseignements sur la santé fait la divulgation à un autre dépositaire de renseignements sur la santé, mais non aux fins de la fourniture de soins de santé ou d'une aide à cet égard.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à la divulgation faite suivant le consentement implicite visé au paragraphe 20 (4);
- (...)
- c) à un genre prescrit de divulgation qui ne comprend pas de renseignements sur l'état de santé d'un particulier.

[Remarque : L'article 20(4) mentionne que si un particulier qui est un résident ou un patient dans un établissement qui est lui-même un dépositaire de renseignements sur la santé fournit à ce dernier des renseignements concernant son affiliation à une organisation religieuse ou à un autre genre d'organisation, l'établissement peut présumer qu'il a le consentement implicite du particulier pour que son nom et l'endroit où il se trouve dans l'établissement soient fournis à un représentant de l'organisation religieuse ou de l'autre organisation, à condition que le dépositaire lui ait donné l'occasion de refuser ou de retirer son consentement et que le particulier ne l'ait pas fait.]

(5) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé est éclairé s'il est raisonnable dans les circonstances de croire que le particulier qu'ils concernent :

- a) d'une part, connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas;
- b) d'autre part, sait qu'il peut donner ou refuser son consentement.

(6) Sauf si cela n'est pas raisonnable dans les circonstances, il est raisonnable de croire qu'un particulier connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant par un dépositaire de renseignements sur la santé si celui-ci affiche ou rend facilement accessible un avis énonçant ces fins à un endroit où le particulier est susceptible d'en prendre connaissance ou s'il lui remet un tel avis.

(...)

Art. 19(1) Le particulier qui consent à ce qu'un dépositaire de renseignements sur la santé recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé le concernant peut retirer son consentement, que celui-ci soit exprès ou implicite, en remettant un avis à ce dernier. Toutefois, le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif.

(2) Si un particulier assortit d'une condition le consentement qu'il donne pour qu'un dépositaire de renseignements sur la santé recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé le concernant, la condition n'est pas applicable dans la mesure où elle prétend interdire ou

<p>Ontario</p>		<p>limiter toute consignation de tels renseignements, par un dépositaire de renseignements sur la santé, qu'exigent la loi ou des normes établies de pratique professionnelle ou institutionnelle.</p> <p>Art. 20(1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a obtenu le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé du particulier qu'ils concernent ou qui a reçu copie d'un document se présentant comme une attestation du consentement en question a le droit de présumer que celui-ci remplit les exigences de la présente loi et que le particulier ne l'a pas retiré, sauf s'il n'est pas raisonnable de le présumer.</p> <p>(4) Si un particulier qui est un résident ou un malade d'un établissement qui est lui-même un dépositaire de renseignements sur la santé fournit à ce dernier des renseignements concernant son affiliation à une organisation religieuse ou à un autre genre d'organisation, l'établissement peut présumer qu'il a le consentement implicite du particulier pour que son nom et l'endroit où il se trouve dans l'établissement soient fournis à un représentant de l'organisation religieuse ou de l'autre organisation, à condition que le dépositaire lui ait donné l'occasion de refuser ou de retirer son consentement et que le particulier ne l'ait pas fait.</p> <p>PARTIE IV COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ</p> <p>Art. 29. Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier sauf si, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> le particulier a donné son consentement en vertu de la présente loi et la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas, est nécessaire, au mieux de sa connaissance, à une fin légitime;</p> <p><i>b)</i> la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas, est autorisée ou exigée par la présente loi.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31</i></p>	<p>PARTIE III PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 41. Une institution ne doit pas utiliser les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf, selon le cas :</p> <p><i>b)</i> si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur utilisation ; (...)</p> <p>Art. 42. Une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf :</p> <p>(...)</p> <p><i>b)</i> si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur divulgation ; (...)</p>

<p>Québec</p>	<p><i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., ch. A-2.1</i></p>	<p>CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS</p> <p>Art. 53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants: (1) leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale; (...)</p> <p>Art. 59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent: (...) (5) à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique; (...)</p> <p>[Remarque : L'article 125 a été intégré dans le tableau « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., ch. P-39.1</i></p>	<p>SECTION III CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>§ 1. — <i>Détention, utilisation et non communication des renseignements</i></p> <p>Art. 12. L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement.</p> <p>Art. 13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi le prévoie.</p> <p>Art. 14. Le consentement à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé. Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet.</p>
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.N.-B. 1998, ch. P-19.1</i></p>	<p>Annexe A Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 3 : Consentement</p> <p>Tout particulier doit consentir à toute collecte, utilisation ou divulgation</p>

<p>Nouveau-Brunswick</p>		<p>de renseignements personnels, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.</p> <p>Annexe B Interprétation et application du Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 3 : Consentement</p> <p>Art. 3.1 Un consentement peut être expresse ou tacite.</p> <p>Art. 3.2. Les mesures pour lesquelles un consentement peut être tacite sont celles que le particulier devrait raisonnablement s'attendre à voir prendre par l'organisme public, et qu'il n'est pas susceptible de désapprouver, eu égard à</p> <p><i>a)</i> la nature des renseignements personnels en question, y compris la question de savoir si les renseignements ont ou non une nature sensible ou confidentielle,</p> <p><i>b)</i> tout avantage ou inconvénient pour le particulier,</p> <p><i>c)</i> toute explication que l'organisme public a donné des mesures qu'il entend prendre,</p> <p><i>d)</i> toute indication que le particulier a donné de ses désirs réels, et</p> <p><i>e)</i> la facilité ou la difficulté avec laquelle les désirs réels du particulier peuvent être identifiés.</p>
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.S. 1993, c. 5</i></p>	<p>PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>COLLECTE, PROTECTION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>S. 26. Un organisme public peut utiliser un renseignement personnel seulement :</p> <p>(...)</p> <p><i>b)</i> si, après l'avoir identifié, le particulier consent, de la manière prescrite, à son utilisation; ou</p> <p>(...)</p> <p>S. 27. Un organisme public peut communiquer un renseignement personnel seulement :</p> <p>(...)</p> <p><i>b)</i> si le particulier en cause, après l'avoir identifié, consent par écrit à sa communication;</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, N.S. Reg. 105/94</i></p>	<p>7(2) Le consentement du particulier à la communication par un organisme public d'un renseignement personnel le concernant par un organisme public au titre de l'alinéa 27<i>b)</i> de la loi peut être établi à l'aide du formulaire 3.</p> <p>8. Pour l'application de l'alinéa 26<i>b)</i> de la loi, le consentement du particulier à l'utilisation d'un renseignement personnel par un organisme public :</p> <p><i>a)</i> est donné par écrit et fait état du renseignement, des personnes auxquelles il peut être communiqué et de la façon dont il peut être utilisé;</p> <p><i>b)</i> peut être établi à l'aide du formulaire 4.</p>

Île-du-Prince-Édouard	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.P.E.I., c. F-15.01</i></p>	<p>PARTIE II PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 2 Utilisation et communication de renseignements personnels par un organisme public</p> <p>36. Un organisme public peut utiliser un renseignement personnel seulement : (...) <i>b)</i> si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent, de la manière prescrite, à son utilisation; ou (...)</p> <p>37(1) Un organisme public peut communiquer un renseignement personnel seulement : (...) <i>c)</i> si, après l'avoir identifié, le particulier en cause consent, de la manière prescrite, à sa communication; (...)</p> <p>PARTIE V GÉNÉRALITÉS</p> <p>77(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements : (...) <i>l)</i> prescrivant les modalités suivant lesquelles un particulier peut donner son consentement pour l'application des alinéas 36(1)<i>b)</i> et 37(1)<i>c)</i> (...)</p>
	<p><i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, P.E.I. Reg. EC2002-564</i></p>	<p>6. Le consentement du particulier à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel le concernant par un organisme public au titre de l'alinéa 36(1)<i>b)</i> ou 37(1)<i>c)</i> de la loi est donné par écrit et fait état des personnes auxquelles le renseignement peut être communiqué et de la façon dont il peut être utilisé.</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.L. 2002 c. A-1.1</i></p>	<p>[La partie IV n'est pas encore en vigueur]</p> <p>PARTIE IV PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>38(1) L'organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels que dans les cas suivants : (...) <i>b)</i> lorsque le particulier qu'ils concernent les a désignés et a consenti à leur utilisation de la manière prescrite par le ministre responsable de l'application de la présente loi; (...)</p> <p>39(1) L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels que dans les cas suivants : (...) <i>b)</i> lorsque le particulier qu'ils concernent les a désignés et a consenti à leur communication de la manière prescrite par le ministre responsable de</p>

Terre-Neuve-et-Labrador		l'application de la présente loi; (...)
Yukon	<i>Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l', L.R.Y. 2002, c.1</i>	<p>PARTIE 3 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 35 L'organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels : (...) b) que si le particulier concerné par ces renseignements a consenti à leur utilisation; (...)</p> <p>Art. 36 L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels que dans les cas suivants : (...) b) le particulier concerné par ces renseignements a consenti, en la forme prescrite, à leur communication; (...)</p>
	<i>Règlement sur l'accès à l'information, Y.D. 1996/053</i>	<p>Art. 2(1) Le consentement d'une personne à un organisme public, en vertu de l'alinéa 36 b) de la loi, pour la divulgation de renseignements personnels la concernant doit : a) être par écrit; b) indiquer à qui ces renseignements personnels peuvent être divulgués et de quelle façon ils doivent être utilisés.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20</i>	<p>PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION B - USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 43. Un organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels : (...) b) que si l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur usage; (...)</p> <p>SECTION C - DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 48. Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels : (...) b) dans le cas où l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur divulgation; (...)</p> <p>PARTIE 4 APPLICATION</p> <p>SECTION B - AUTRES QUESTIONS</p> <p>Art. 73. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement : (...) i) fixer les modes selon lesquels un individu peut donner son consentement; (...)</p>

Territoires du Nord-Ouest	<i>Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Règl. des T.N.-O. 206-96</i>	<p>Art. 5. Le consentement d'un individu quant à l'utilisation ou la divulgation par l'organisme public de tout renseignement personnel le concernant (...) doit :</p> <p><i>a)</i> être par écrit;</p> <p><i>b)</i> préciser à qui les renseignements peuvent être divulgués et de quelle manière ils peuvent être utilisés.</p>
Nunavut	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, S.C. 1993, ch. 28</i>	<p>PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION B - USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 43. Un organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels :</p> <p>(...)</p> <p><i>b)</i> que si l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur usage; (...)</p> <p>SECTION C - DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 48. Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels :</p> <p>(...)</p> <p><i>b)</i> dans le cas où l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur divulgation; (...)</p> <p>PARTIE 4 APPLICATION</p> <p>SECTION B - AUTRES QUESTIONS</p> <p>Art. 73. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :</p> <p>(...)</p> <p><i>i)</i> fixer les modes selon lesquels un individu peut donner son consentement;</p> <p>(...)</p>
	<i>Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Règl. des T.N.-O. 206-96 (EEV 1996-12-31)</i>	<p>Art. 5. Le consentement d'un individu quant à l'utilisation ou la divulgation par l'organisme public de tout renseignement personnel le concernant (...) doit :</p> <p><i>a)</i> être par écrit;</p> <p><i>b)</i> préciser à qui les renseignements peuvent être divulgués et de quelle manière ils peuvent être utilisés.</p>

**CONSETEMENT POUR AUTRUI QUANT AUX RENSEIGNEMENTS
(MÉDICAUX) PERSONNELS DANS LA LÉGISLATION SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION**

Fédéral	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. P-21</i>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>77(1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement : (...) m) déterminer les catégories d'individus qui ont qualité pour agir au nom d'autrui, notamment des mineurs, des incapables ou des personnes décédées, et fixer les modalités d'exercice des droits et recours d'un individu par son représentant; (...)</p>
	<i>Règlement sur la protection des renseignements personnels, DORS/83-508</i>	<p>PROCÉDURES</p> <p>Art. 10. Les droits ou recours prévus par la Loi et le présent règlement peuvent être exercés, a) au nom d'un mineur ou d'un incapable, par une personne autorisée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à gérer les affaires ou les biens de celui-ci; b) au nom d'une personne décédée, par une personne autorisée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à gérer la succession de cette personne, mais aux seules fins de gérer la succession; et c) au nom de tout autre individu, par une personne ayant reçu à cette fin une autorisation écrite de cet individu.</p>
	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2000, ch. 5</i>	<p>ANNEXE 1</p> <p>PRINCIPES ÉNONCÉS DANS LA NORME NATIONALE DU CANADA INTITULÉE CODE TYPE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, CAN/CSA-Q830-96</p> <p>Art. 4.3.6 La façon dont une organisation obtient le consentement peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements recueillis. En général, l'organisation devrait chercher à obtenir un consentement explicite si les renseignements sont susceptibles d'être considérés comme sensibles. Lorsque les renseignements sont moins sensibles, un consentement implicite serait normalement jugé suffisant. Le consentement peut également être donné par un représentant autorisé (détenteur d'une procuration, tuteur).</p>
Colombie-Britannique	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.B.C. 1996, c. 165</i>	<p>PARTIE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>76(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : (...) h) établissant les catégories de personnes qui peuvent agir au nom d'un mineur, d'un incapable, d'une personne décédée ou d'une autre personne en application de la présente loi et régissant les modalités et l'étendue de l'exercice au nom d'autrui des droits ou des pouvoirs conférés par la présente loi; (...)</p>

Colombie-Britannique	<p><i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, B.C. Reg. 323/93</i></p>	<p>3. Le droit de (...) consentir à la communication de renseignements personnels en application de l'article 33 de la loi peut être exercé par les personnes suivantes :</p> <p>a) par le père, la mère ou le tuteur du particulier qui est âgé de moins de 19 ans et qui est incapable d'exercer ce droit;</p> <p>b) par le curateur du particulier, le cas échéant;</p> <p>c) par le plus proche parent ou le représentant personnel du particulier, si celui-ci est décédé.</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.B.C. 2003, c. 63</i></p>	<p>PARTIE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>58(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement,</p> <p>(...)</p> <p>e) établissant les catégories de personnes qui peuvent agir au nom d'un mineur, d'un incapable, d'une personne décédée ou d'une autre personne en application de la présente loi et régissant les modalités et l'étendue de l'exercice au nom d'autrui des droits ou des pouvoirs conférés par la présente loi;</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Règlement pris en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels, B.C. Reg. 473/2003</i></p>	<p>1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :</p> <p>(...)</p> <p>« plus proche parent » : la première personne dans l'ordre de priorité suivant :</p> <p>a) le conjoint;</p> <p>b) un enfant d'âge adulte;</p> <p>c) le père ou la mère;</p> <p>d) un frère ou une soeur d'âge adulte;</p> <p>e) un autre adulte parent par la naissance ou l'adoption;</p> <p>« conjoint » : personne qui, selon le cas :</p> <p>a) est mariée à une autre personne;</p> <p>b) vit et cohabite avec une autre personne dans une relation assimilable à une relation de mariage, notamment une relation semblable à une relation de mariage entre personnes du même sexe, ou vivait ainsi avec cette personne depuis au moins un an avant son décès.</p> <p>2(1) Au présent article, le mot « représentant » s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :</p> <p>a) un curateur désigné en vertu de la <i>Patients Property Act</i>;</p> <p>b) un fondé de pouvoir agissant en vertu d'une procuration perpétuelle;</p> <p>c) un tuteur à l'instance;</p> <p>d) un représentant désigné en vertu de la <i>Representation Agreement Act</i>.</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), le tuteur d'un mineur peut :</p> <p>a) exercer les droits du mineur au titre de l'article 23 de la loi, si le mineur est incapable d'exercer les droits découlant de cette disposition;</p> <p>b) présenter une demande au nom du mineur au titre de l'article 24 de la loi, si le mineur est incapable d'exercer ses droits découlant de cette disposition;</p> <p>c) consentir ou refuser de consentir à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels du mineur en application de la loi, si le mineur est incapable d'exercer ce droit.</p> <p>(3) Le représentant d'un particulier peut :</p> <p>a) exercer les droits dont le particulier dispose au titre de l'article 23 de la loi;</p>

Colombie-Britannique		<p>b) présenter une demande au nom du particulier au titre de l'article 24 de la loi;</p> <p>c) consentir ou refuser de consentir à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels du particulier en application de la loi.</p> <p>3. Le représentant personnel du particulier décédé ou, s'il n'y a pas de représentant personnel, le plus proche parent du particulier décédé peut :</p> <p>a) exercer les droits du particulier au titre de l'article 23 de la loi;</p> <p>b) présenter une demande au nom du particulier au titre de l'article 24 de la loi;</p> <p>c) consentir ou refuser de consentir à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels du particulier en application de la loi.</p> <p>4(1) Lorsque la personne occupant le premier rang de la liste qui figure à la définition du « plus proche parent » n'est pas disposée à prendre une décision ou n'est pas disponible à cette fin, le droit d'agir prévu aux articles 2 et 3 passe à la personne qui vient au deuxième rang de la liste.</p> <p>(2) Lorsque plusieurs personnes occupent le même rang sur la liste visée au paragraphe (1), le droit d'agir prévu à l'article 2 ou 3 passe à l'aîné des personnes en question, puis successivement aux autres personnes occupant le même rang par ordre d'âge.</p>
Alberta	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, R.S.A. 2000, c. H-5</i></p>	<p>Partie 5 – Communication d'un renseignement sur la santé</p> <p>Section 1 - Règles générales concernant la communication</p> <p>34(1) Sous réserve des articles 35 à 40, le dépositaire peut communiquer un renseignement identificateur sur la santé à une autre personne que le particulier en cause lorsque ce dernier y consent.</p> <p>[Remarque : Les articles 35 à 40 sont reproduits sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(2) Le consentement visé au paragraphe (1) est donné par écrit ou de façon électronique; et</p> <p>a) accorde au dépositaire l'autorisation de communiquer un renseignement précis sur la santé;</p> <p>b) précise la fin à laquelle le renseignement sur la santé peut être communiqué;</p> <p>c) précise l'identité de la personne à qui le renseignement sur la santé peut être communiqué;</p> <p>d) confirme que son auteur a été informé des motifs pour lesquels la communication du renseignement sur la santé est nécessaire, ainsi que des risques et des avantages liés au consentement ou à l'absence de consentement;</p> <p>e) précise la date à laquelle le consentement prend effet et, le cas échéant, celle à laquelle il expire; et</p> <p>f) indique que le particulier peut révoquer le consentement à tout moment.</p> <p>(3) La personne qui communique un renseignement sur la santé en application du présent article le fait conformément aux conditions du consentement.</p>

<p>Alberta</p>	<p>(4) La révocation du consentement a lieu par écrit ou de manière électronique.</p> <p>(5) Le consentement ou la révocation du consentement qui revêt la forme écrite porte la signature de son auteur.</p> <p>(6) Le consentement ou la révocation du consentement qui revêt la forme électronique n'est valable que s'il respecte les exigences établies par règlement.</p> <p>Partie 8 – Dispositions générales</p> <p>104(1) Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés :</p> <p><i>a)</i> par le particulier, lorsqu'il est âgé de 18 ans ou plus;</p> <p><i>b)</i> par le particulier, lorsqu'il est âgé de moins de 18 ans et qu'il comprend la nature du droit ou du pouvoir en cause ainsi que les conséquences de son exercice;</p> <p><i>c)</i> par le tuteur du particulier, lorsque ce dernier est âgé de moins de 18 ans et qu'il ne remplit pas l'exigence prévue à l'alinéa <i>b)</i>;</p> <p><i>d)</i> par le représentant successoral du particulier, lorsque ce dernier est décédé à l'âge de 18 ans ou plus et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de la succession;</p> <p><i>e)</i> par le tuteur ou le curateur du particulier nommé en application de la loi intitulée <i>Dependant Adults Act</i>, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du tuteur ou du curateur;</p> <p><i>f)</i> par le mandataire désigné au moyen d'une directive personnelle conformément à la loi intitulée <i>Personal Directives Act</i>, lorsque la directive l'y autorise;</p> <p><i>g)</i> par le fondé de pouvoir muni d'une procuration accordée par le particulier, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du fondé de pouvoir suivant la procuration;</p> <p><i>h)</i> par le parent le plus proche, au sens de la loi intitulée <i>Mental Health Act</i>, du particulier qui est un ancien patient, au sens de cette Loi, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est nécessaire à l'exécution des obligations du parent le plus proche suivant cette Loi; ou</p> <p><i>i)</i> par le titulaire d'une autorisation écrite du particulier d'agir pour son compte.</p> <p>(2) Tout avis devant être donné à un particulier en application de la présente loi peut être donné à la personne habilitée à exercer les droits et les pouvoirs du particulier suivant le paragraphe (1).</p> <p>108(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : (...) <i>e)</i> concernant les exigences applicables au consentement ou à la révocation du consentement revêtant la forme électronique aux fins des articles 34 et 59; (...)</p> <p>[Remarque : L'article 59 a été abrogé.]</p>
-----------------------	--

Alberta	<i>Loi sur les renseignements sur la santé, Règlement pris en application de la Loi sur les renseignements sur la santé, 70/2001</i>	<p>6(1) Au présent article, « consentement électronique » s'entend d'un consentement donné par voie électronique.</p> <p>(2) Pour l'application des articles 34 et 59 de la loi, le consentement électronique et la révocation du consentement électronique ne sont valables que si le niveau d'authentification est suffisant pour permettre d'identifier le particulier qui donne le consentement ou le révoque, selon le cas.</p> <p>[Remarque : L'article 59 a été abrogé.]</p>
	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.A. 2000, c. F-25</i>	<p>Partie 6</p> <p>Dispositions générales</p> <p>84(1) Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés :</p> <p><i>a)</i> par le représentant successoral, lorsque le particulier est décédé et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de la succession;</p> <p><i>b)</i> par le tuteur ou le curateur du particulier nommé en application de la loi intitulée <i>Dependent Adults Act</i>, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du tuteur ou du fiduciaire;</p> <p><i>c)</i> par le mandataire du particulier nommé dans une directive personnelle donnée conformément à la loi intitulée <i>Personal Directives Act</i>, lorsque la directive l'y autorise;</p> <p><i>d)</i> par le fondé de pouvoir du particulier suivant une procuration, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du fondé de pouvoir énoncées dans la procuration;</p> <p><i>e)</i> par le tuteur du particulier qui est mineur, lorsque, de l'avis de la personne responsable de l'organisme public en cause, l'exercice du droit ou du pouvoir par le tuteur ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du mineur; ou</p> <p><i>f)</i> par la personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom.</p>
	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.A. 2003, c. P-6.5</i>	<p>Partie 7 – Dispositions générales</p> <p>61(1) Les droits et pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés :</p> <p><i>a)</i> par le particulier lui-même, s'il est âgé d'au moins 18 ans;</p> <p><i>b)</i> par le particulier lui-même, s'il est âgé de moins de 18 ans et qu'il comprend la nature du droit ou pouvoir en question et des conséquences découlant de l'exercice de celui-ci;</p> <p><i>c)</i> par le tuteur du particulier si celui-ci est mineur et ne satisfait pas aux critères de l'alinéa <i>b)</i>;</p> <p><i>d)</i> par le représentant personnel du particulier si celui-ci est décédé et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de sa succession;</p> <p><i>e)</i> par le tuteur ou le curateur du particulier nommé en application de la loi intitulée <i>Dependent Adults Act</i>, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du tuteur ou du curateur;</p> <p><i>f)</i> par le mandataire du particulier qui est nommé dans une directive personnelle donnée conformément à la loi intitulée <i>Personal Directives Act</i>, lorsque la directive l'y autorise;</p> <p><i>g)</i> par le fondé de pouvoir du particulier suivant une procuration, lorsque</p>

Alberta		l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du fondé de pouvoir énoncées dans la procuration; h) par la personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom.
Saskatchewan	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, S.S. 1999, c. H-0.021</i></p>	<p>PARTIE II Droits du particulier</p> <p>5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le particulier a le droit de consentir à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé qui le concernent.</p> <p>(2) Le dépositaire n'utilise ou ne communique des renseignements personnels sur la santé que dans les cas suivants :</p> <p>a) avec le consentement du particulier en cause; b) conformément aux dispositions de la présente loi qui autorisent l'utilisation ou la communication.</p> <p>6(1) Le consentement exigé par la présente loi relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel sur la santé :</p> <p>a) vise la fin à laquelle le renseignement est exigé; b) est éclairé; c) est donné volontairement; et d) n'est pas obtenu au moyen de déclarations trompeuses, par des moyens frauduleux ou par la contrainte.</p> <p>(2) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel sur la santé est éclairé lorsque son auteur obtient l'information dont une personne raisonnable aurait besoin dans les mêmes circonstances pour prendre une décision quant à la collecte, à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel sur la santé.</p> <p>(3) Le consentement donné peut ne valoir que pendant une période déterminée.</p> <p>(4) Le consentement peut être exprès ou tacite, sauf disposition contraire.</p> <p>(5) Le consentement exprès peut ne pas être donné par écrit.</p> <p>(6) Un dépositaire autre que celui ayant obtenu le consentement peut agir conformément à un consentement exprès donné par écrit ou conformément à un document attestant l'obtention d'un consentement exprès sans vérifier si le consentement satisfait aux exigences du paragraphe (1), sauf si le dépositaire qui entend agir a des raisons de croire que le consentement ne satisfait pas à ces exigences.</p> <p>7(1) Le particulier peut révoquer son consentement à la collecte d'un renseignement personnel sur la santé ou à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement personnel sur la santé qu'un dépositaire a en sa possession.</p> <p>(2) Le consentement peut être révoqué à tout moment, mais la révocation n'a pas d'effet rétroactif.</p> <p>(3) Le dépositaire prend toutes les mesures possibles pour donner suite à</p>

<p>Saskatchewan</p>		<p>la révocation du consentement dès que celle-ci lui parvient.</p> <p>15. Le particulier peut désigner par écrit une autre personne pour l'exercice de ses droits ou pouvoirs relatifs aux renseignements personnels sur la santé qui le concernent.</p> <p>PARTIE VIII Généralités</p> <p>56. Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés :</p> <p><i>a)</i> par le représentant successoral du particulier, lorsque ce dernier est décédé et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de la succession;</p> <p><i>b)</i> par le tuteur du particulier, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du tuteur;</p> <p><i>c)</i> par le particulier âgé de moins de 18 ans, lorsque, de l'avis du dépositaire, le particulier comprend la nature du droit ou du pouvoir en cause, ainsi que les conséquences de son exercice;</p> <p><i>d)</i> par la personne ayant la garde juridique du particulier, lorsque ce dernier est âgé de moins de 18 ans et que, de l'avis du dépositaire, l'exercice du droit ou du pouvoir ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du particulier;</p> <p><i>e)</i> lorsque le particulier n'a pas la capacité de consentir :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>(i)</i> par une personne que désigne le ministre de Ressources de Communauté et d'Emploi, dans le cas où le particulier bénéficie de services dispensés en application de la loi intitulée <i>The Residential Services Act</i> ou de la loi intitulée <i>The Rehabilitation Act</i>; ou</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>(ii)</i> par une personne qui, suivant la loi intitulée <i>The Health Care Directives and Substitute Health Care Decision Makers Act</i>, est habilitée à prendre une décision en matière de soins de santé, au sens de cette loi, pour le compte du particulier; ou</p> <p><i>f)</i> par la personne que le particulier désigne par écrit en application de l'article 15.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.S. 1990-91, c. F-22.01</i></p>	<p>PARTIE VIII GÉNÉRALITÉS</p> <p>59. Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés :</p> <p><i>a)</i> par le représentant successoral, lorsque le particulier est décédé et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de la succession;</p> <p><i>b)</i> par le tuteur à la personne ou aux biens nommé à l'égard du particulier, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du tuteur;</p> <p><i>c)</i> par le fondé de pouvoir du particulier suivant une procuration, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du fondé de pouvoir énoncées dans la procuration;</p> <p><i>d)</i> par la personne ayant la garde juridique du particulier qui est âgé de moins de 18 ans, lorsque, de l'avis du responsable, l'exercice du droit ou du pouvoir par le titulaire de la garde juridique ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du particulier; ou</p> <p><i>e)</i> par la personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom.</p>

Saskatchewan	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales, S.S. 1990-91, c. L-27.1</i>	<p>49. Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés :</p> <p>a) par le représentant successoral, lorsque le particulier est décédé et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de la succession;</p> <p>b) par le tuteur à la personne ou aux biens nommé à l'égard du particulier, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du tuteur;</p> <p>c) par le fondé de pouvoir du particulier suivant une procuration, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du fondé de pouvoir énoncées dans la procuration;</p> <p>d) par la personne ayant la garde juridique du particulier qui est âgé de moins de 18 ans, lorsque, de l'avis du responsable, l'exercice du droit ou du pouvoir par le titulaire de la garde juridique ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du particulier; ou</p> <p>e) par la personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom.</p>
Manitoba	<i>Loi sur les renseignements médicaux personnels, C.P.L.M. c. P33.5</i>	<p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 60 Les droits que la présente loi confère à un particulier peuvent être exercés :</p> <p>a) par toute personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom;</p> <p>b) par le mandataire que nomme le particulier en vertu de la <i>Loi sur les directives en matière de soins de santé</i>;</p> <p>c) par le curateur nommé pour le particulier en vertu de la <i>Loi sur la santé mentale</i> s'il a le pouvoir de prendre des décisions liées aux soins de santé au nom du particulier;</p> <p>d) par le subrogé à l'égard des soins personnels nommé pour le particulier en vertu de la <i>Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale</i>, si l'exercice des droits se rapporte aux attributions du subrogé;</p> <p>e) par le père, la mère ou le tuteur du particulier, si celui-ci est un mineur qui n'a pas la capacité de prendre des décisions liées aux soins de santé;</p> <p>f) dans le cas où le particulier est décédé, par son représentant personnel.</p> <p>Art. 66(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>(...)</p> <p>e) prendre des mesures concernant les autorisations et les consentements que doivent donner les particuliers sous le régime de la présente loi;</p> <p>(...)</p>
	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, C.P.L.M. c. F175</i>	<p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 79 Les droits et les pouvoirs conférés à un particulier par la présente loi peuvent être exercés :</p> <p>a) par toute personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom;</p> <p>b) par le curateur nommé pour le particulier en vertu de la <i>Loi sur la santé mentale</i> ou le subrogé nommé pour lui en vertu de la <i>Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale</i>, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à ses attributions;</p> <p>c) par le procureur agissant dans le cadre d'une procuration accordée par le particulier, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions conférées par la procuration;</p> <p>d) par le père, la mère ou le tuteur du particulier dans le cas où celui-ci</p>

Manitoba		<p>est mineur, si, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, l'exercice des droits ou des pouvoirs par le père, la mère ou le tuteur ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée du mineur;</p> <p>e) dans le cas où le particulier est décédé, par son représentant personnel si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession.</p>
Ontario	<p><i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, ch. 3</i></p>	<p>PARTIE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION</p> <p>Art. 5(1) La définition qui suit s'applique à la présente loi. «mandataire spécial» Relativement à un particulier, s'entend, sauf indication contraire du contexte, de quiconque est autorisé en vertu de la présente loi à consentir en son nom à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant.</p> <p>(2) Le mandataire spécial d'un particulier au sens de l'article 9 de la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i> est réputé son mandataire spécial à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant si l'activité vise une fin nécessaire ou accessoire à la prise d'une décision concernant un traitement en application de la partie II de cette loi.</p> <p>(3) Le mandataire spécial d'un particulier au sens de l'article 39 de la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i> est réputé son mandataire spécial à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant si l'activité vise une fin nécessaire ou accessoire à la prise d'une décision concernant son admission à un établissement de soins en application de la partie III de cette loi.</p> <p>(4) Le mandataire spécial d'un particulier au sens de l'article 56 de la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i> est réputé son mandataire spécial à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant si l'activité vise une fin nécessaire ou accessoire à la prise d'une décision concernant un service d'aide personnelle en application de la partie IV de cette loi.</p> <p>PARTIE III CONSENTEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ</p> <p>Art. 18(1) Si la présente loi ou une autre loi exige le consentement d'un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire de renseignements sur la santé, le consentement réunit les conditions suivantes :</p> <p>a) il doit être le consentement du particulier;</p> <p>b) il doit être éclairé;</p> <p>c) il doit porter sur les renseignements;</p> <p>d) il ne doit être obtenu ni par supercherie ni par coercition.</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier peut être exprès ou implicite.</p>

(3) Le consentement à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier doit être exprès et non implicite si, selon le cas :

a) un dépositaire de renseignements sur la santé fait la divulgation à une personne autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé;

b) un dépositaire de renseignements sur la santé fait la divulgation à un autre dépositaire de renseignements sur la santé, mais non aux fins de la fourniture de soins de santé ou d'une aide à cet égard.

(...)

(5) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé est éclairé s'il est raisonnable dans les circonstances de croire que le particulier qu'ils concernent :

a) d'une part, connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas;

b) d'autre part, sait qu'il peut donner ou refuser son consentement.

(6) Sauf si cela n'est pas raisonnable dans les circonstances, il est raisonnable de croire qu'un particulier connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant par un dépositaire de renseignements sur la santé si celui-ci affiche ou rend facilement accessible un avis énonçant ces fins à un endroit où le particulier est susceptible d'en prendre connaissance ou s'il lui remet un tel avis.

(...)

Art. 19(1) Le particulier qui consent à ce qu'un dépositaire de renseignements sur la santé recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé le concernant peut retirer son consentement, que celui-ci soit exprès ou implicite, en remettant un avis à ce dernier. Toutefois, le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif.

(2) Si un particulier assortit d'une condition le consentement qu'il donne pour qu'un dépositaire de renseignements sur la santé recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé le concernant, la condition n'est pas applicable dans la mesure où elle prétend interdire ou limiter toute consignation de tels renseignements, par un dépositaire de renseignements sur la santé, qu'exigent la loi ou des normes établies de pratique professionnelle ou institutionnelle.

Art. 20(1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a obtenu le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé du particulier qu'ils concernent ou qui a reçu copie d'un document se présentant comme une attestation du consentement en question a le droit de présumer que celui-ci remplit les exigences de la présente loi et que le particulier ne l'a pas retiré, sauf s'il n'est pas raisonnable de le présumer.

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé visé à la disposition 1, 2, 3 ou 4 de la définition de ce terme au paragraphe 3 (1) qui reçoit des renseignements personnels sur la santé du particulier qu'ils concernent, de son mandataire spécial ou d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé

au particulier a le droit de présumer qu'il a le consentement implicite de ce dernier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements à ces fins, sauf si le dépositaire qui reçoit les renseignements sait qu'il a expressément refusé ou retiré son consentement.

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui divulgue des renseignements personnels sur la santé avec le consentement du particulier qu'ils concernent à un dépositaire de renseignements sur la santé visé à la disposition 1, 2, 3 ou 4 de la définition de ce terme au paragraphe 3 (1) aux fins de la fourniture de soins de santé au particulier et qui n'a pas le consentement de ce dernier à la divulgation de tous les renseignements personnels sur la santé le concernant qu'il considère raisonnable de divulguer à ces fins en avise le destinataire de la divulgation.

(4) Si un particulier qui est un résident ou un malade d'un établissement qui est lui-même un dépositaire de renseignements sur la santé fournit à ce dernier des renseignements concernant son affiliation à une organisation religieuse ou à un autre genre d'organisation, l'établissement peut présumer qu'il a le consentement implicite du particulier pour que son nom et l'endroit où il se trouve dans l'établissement soient fournis à un représentant de l'organisation religieuse ou de l'autre organisation, à condition que le dépositaire lui ait donné l'occasion de refuser ou de retirer son consentement et que le particulier ne l'ait pas fait.

Art. 23(1) Si la présente loi ou une autre loi mentionne qu'un consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé est exigé du particulier qu'ils concernent, les personnes visées aux dispositions suivantes peuvent donner, refuser ou retirer le consentement :

1. Si le particulier est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements :
 - i. soit lui-même,
 - ii. soit, s'il a au moins 16 ans, toute personne capable de consentir qu'il a autorisée par écrit à agir en son nom et qui, dans le cas d'une personne physique, a au moins 16 ans.
2. Si le particulier est un enfant de moins de 16 ans, son père, sa mère, une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légalement le droit de donner ou de refuser le consentement à la place du père ou de la mère, sauf si les renseignements se rapportent :
 - i. soit à un traitement, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, au sujet duquel l'enfant a pris une décision de lui-même conformément à cette loi,
 - ii. soit aux consultations auxquelles l'enfant a participé de lui-même en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
3. Si le particulier est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements, une personne autorisée en vertu du paragraphe 5 (2), (3) ou (4) ou de l'article 26 à donner le consentement en son nom.
4. Si le particulier est décédé, le fiduciaire de sa succession ou, en l'absence d'un tel fiduciaire, la personne qui a assumé la responsabilité de l'administration de sa succession.
5. La personne qu'une loi de l'Ontario ou du Canada autorise ou oblige à agir au nom du particulier.

<p>Ontario</p>	<p>(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1). « père ou mère » Ne s'entend pas du père ou de la mère qui n'a qu'un droit de visite à l'égard de l'enfant.</p> <p>(3) Si le particulier est un enfant de moins de 16 ans capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements et qu'il existe une personne qui a le droit d'agir en tant que son mandataire spécial en application de la disposition 2 du paragraphe (1), la décision que prend l'enfant de donner, de refuser ou de retirer son consentement ou de fournir les renseignements l'emporte sur toute décision incompatible de cette personne.</p> <p>Art. 25(1) Si la présente loi autorise ou oblige un particulier à présenter une demande, à donner une consigne ou à prendre une mesure et qu'un mandataire spécial est autorisé à consentir en son nom à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant, le mandataire spécial peut le faire en son nom.</p> <p>(2) Si un mandataire spécial présente une demande, donne une consigne ou prend une mesure en vertu du paragraphe (1) au nom d'un particulier, la mention, dans la présente loi, de ce dernier à l'égard de la demande présentée, de la consigne donnée ou de la mesure prise par le mandataire spécial vaut mention du mandataire spécial et non du particulier.</p> <p>Art. 26(1) Les personnes visées aux dispositions suivantes peuvent donner, refuser ou retirer leur consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, par un dépositaire de renseignements sur la santé, au nom et à la place d'un particulier dont il est constaté qu'il est incapable d'y consentir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le tuteur à la personne ou le tuteur aux biens du particulier, si le consentement est rattaché au pouvoir du tuteur de prendre une décision en son nom. 2. Le procureur au soin de la personne ou le procureur aux biens du particulier, si le consentement est rattaché au pouvoir du procureur de prendre une décision en son nom. 3. Le représentant du particulier nommé par la Commission en vertu de l'article 27, s'il a le pouvoir de donner le consentement. 4. Le conjoint ou le partenaire du particulier. 5. Un enfant ou le père ou la mère du particulier, ou une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légalement le droit de donner ou de refuser le consentement à la place du père ou de la mère. La présente disposition ne vise pas le père ou la mère s'il n'a qu'un droit de visite à l'égard du particulier ou si une société d'aide à l'enfance ou une autre personne a légalement le droit de donner le consentement à leur place. 6. Le père ou la mère du particulier qui n'a qu'un droit de visite à l'égard de ce dernier. 7. Un frère ou une soeur du particulier. 8. Tout autre parent du particulier. <p>(2) Une personne visée au paragraphe (1) ne peut donner son consentement que si elle satisfait aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) elle est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire de renseignements sur la santé; b) dans le cas d'un particulier, elle a au moins 16 ans ou est le père ou la
-----------------------	---

<p>Ontario</p>		<p>mère du particulier que concernent les renseignements personnels sur la santé;</p> <p>c) une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation ne lui interdit pas de visiter le particulier que concernent les renseignements personnels sur la santé ou de donner ou de refuser son consentement en son nom;</p> <p>d) elle est disponible;</p> <p>e) elle est disposée à assumer la responsabilité de décider de donner ou non son consentement.</p> <p>(3) Pour l'application de l'alinéa (2) d), une personne est disponible s'il est possible, dans un délai raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir son consentement.</p> <p>(4) Une personne visée à une disposition du paragraphe (1) ne peut donner son consentement que si aucune personne visée à une disposition antérieure ne satisfait aux exigences du paragraphe (2).</p> <p>(5) Malgré le paragraphe (4), une personne visée à une disposition du paragraphe (1) qui est présente ou qui a été contactée d'autre façon peut donner son consentement si elle croit que, selon le cas :</p> <p>a) il n'existe aucune autre personne visée à une disposition antérieure ou à la même disposition;</p> <p>b) bien qu'il existe une telle autre personne, celle-ci n'est pas visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) et ne s'opposerait pas à ce que la personne qui est présente ou qui a été contactée d'autre façon prenne la décision.</p> <p>(6) Si aucune personne visée au paragraphe (1) ne satisfait aux exigences du paragraphe (2), le Tuteur et curateur public peut prendre la décision de donner son consentement.</p> <p>(7) Si deux personnes ou plus qui sont visées à la même disposition du paragraphe (1) et qui satisfont aux exigences du paragraphe (2) ne parviennent pas à décider entre elles si elles doivent donner leur consentement et que leurs revendications ont priorité sur toutes les autres, le Tuteur et curateur public peut prendre la décision à leur place.</p> <p>(8) Si un particulier que concernent des renseignements personnels sur la santé a nommé un représentant en vertu de l'article 36.1 de la <i>Loi sur la santé mentale</i> avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le représentant est réputé avoir le même pouvoir que la personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1).</p> <p>(9) Le représentant ne peut exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe (8) qu'aux fins auxquelles il a été nommé.</p> <p>(10) Le particulier qui est capable de donner son consentement à l'égard de renseignements personnels sur la santé peut révoquer la nomination visée au paragraphe (8) par écrit.</p> <p>(11) La personne qui a le droit d'agir en tant que mandataire spécial du particulier en vertu du présent article ne peut agir à ce titre que s'il n'existe aucune personne qui puisse le faire en vertu du paragraphe 5 (2), (3) ou (4).</p>
-----------------------	--	--

Art. 27(1) Un particulier d'au moins 16 ans dont il est constaté qu'il est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour consentir en son nom à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements par un dépositaire de renseignements sur la santé.

(2) Si un particulier est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, un autre particulier d'au moins 16 ans peut, par voie de requête, demander à la Commission de le nommer représentant pour consentir, au nom du particulier incapable, à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé a un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un procureur au soin de la personne ou un procureur aux biens qui a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements. 2004, chap. 3, annexe A, par. 27 (3).

(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. Le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé.
2. Le représentant proposé désigné dans la requête.
3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 26 (1).
4. Toutes les autres personnes que précise la Commission.

(5) Lorsqu'elle nomme un représentant en vertu du présent article, la Commission peut l'autoriser à consentir, au nom du particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé :

- a) soit à une collecte, à une utilisation ou à une divulgation de renseignements particulière à un moment particulier;
- b) soit à une collecte, à une utilisation ou à une divulgation de renseignements d'un genre et dans les circonstances que précise la Commission, s'il est constaté que le particulier est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé au moment où le consentement est demandé;
- c) soit à toute collecte, à toute utilisation ou à toute divulgation de renseignements à n'importe quel moment, s'il est constaté que le particulier est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé au moment où le consentement est demandé.

(6) La Commission peut faire une nomination en vertu du présent article si elle est convaincue qu'il est satisfait aux exigences suivantes :

1. Le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé ne s'oppose pas à la nomination.
2. Le représentant consent à la nomination, est âgé d'au moins 16 ans et est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé.
3. La nomination est dans l'intérêt véritable du particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé.

<p>Ontario</p>		<p>(7) Sauf si le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé s’y oppose, la Commission peut, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nommer représentant un particulier différent de celui qui est désigné dans la requête; b) limiter la durée de la nomination; c) subordonner la nomination à toute autre condition; d) à la requête de quiconque, supprimer, modifier ou suspendre une condition à laquelle est subordonnée la nomination ou subordonner celle-ci à une condition supplémentaire. <p>(8) La Commission peut, à la requête de quiconque, révoquer une nomination faite en vertu du présent article si, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé ou le représentant demande la révocation; b) le représentant n’est plus capable de consentir à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé; c) la nomination n’est plus dans l’intérêt véritable du particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé; d) le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé a un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un procureur au soin de la personne ou un procureur aux biens qui a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement aux genres de collectes, d’utilisations et de divulgations de renseignements pour lesquels il a été nommé, dans les circonstances auxquelles s’applique la nomination. <p>(9) Les articles 73 à 81 de la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i> s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du présent article.</p>
	<p><i>Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31</i></p>	<p>PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 66 Les droits et pouvoirs conférés à un particulier par la présente loi peuvent être exercés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son représentant successoral, dans le cas du particulier décédé, si l’exercice de ce droit ou du pouvoir est relié à l’administration de sa succession; b) son procureur constitué en vertu d’une procuration perpétuelle, son procureur constitué en vertu d’une procuration relative au soin de la personne, le tuteur à sa personne ou le tuteur à ses biens; c) la personne qui a la garde légitime du particulier, si celui-ci est âgé de moins de seize ans.
	<p><i>Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. M.56</i></p>	<p>Art. 54 Les droits et pouvoirs conférés à un particulier par la présente loi peuvent être exercés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son représentant successoral, dans le cas du particulier décédé, si l’exercice de ce droit ou du pouvoir est relié à l’administration de sa succession; b) son procureur constitué en vertu d’une procuration perpétuelle, son procureur constitué en vertu d’une procuration relative au soin de la personne, le tuteur à sa personne ou le tuteur à ses biens; c) la personne qui a la garde légitime du particulier, si celui-ci est âgé de moins de seize ans.

Québec	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.O., ch. A-2.1</i>	<p>CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS</p> <p>Art. 53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:</p> <p>1) leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale; (...)</p>
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.N.-B. 1998, ch. P-19.1</i>	<p>Annexe B Interprétation et application du Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 3 : Consentement</p> <p>Art. 3.3 Un consentement peut être donné par un parent, un tuteur ou un autre représentant du particulier selon les circonstances.</p>
Nouvelle-Écosse	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.S. 1993, c. 5</i>	<p>GÉNÉRALITÉS</p> <p>43. Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés :</p> <p><i>a)</i> par le représentant successoral, lorsque le particulier est décédé et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de la succession;</p> <p><i>b)</i> par le tuteur à la personne ou aux biens nommé à l'égard du particulier, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du tuteur;</p> <p><i>c)</i> par le fondé de pouvoir du particulier suivant une procuration, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du fondé de pouvoir énoncées dans la procuration;</p> <p><i>d)</i> par la personne ayant la garde juridique du particulier qui est mineur, lorsque, de l'avis du responsable d'un organisme public, l'exercice du droit ou du pouvoir par le titulaire de la garde juridique ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du mineur; ou</p> <p><i>e)</i> par la personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.P.E.I., c. F-15.01</i>	<p>PARTIE V GÉNÉRALITÉS</p> <p>71(1) Les droits ou les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés :</p> <p><i>a)</i> par le représentant successoral, lorsque le particulier est décédé et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de la succession;</p> <p><i>b)</i> par le tuteur ou le curateur du particulier, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du tuteur ou du curateur;</p> <p><i>c)</i> par le fondé de pouvoir du particulier suivant une procuration, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du fondé de pouvoir énoncées dans la procuration;</p> <p><i>d)</i> par le tuteur, lorsque le particulier est mineur et que, de l'avis de la personne responsable de l'organisme public en cause, l'exercice du droit ou du pouvoir par le tuteur ne constituerait pas une atteinte déraisonnable</p>

Île-du-Prince-Édouard		à la vie privée du mineur; ou e) par la personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.L. 2002, c. A-1.1</i>	[La partie IV n'est pas encore en vigueur] PARTIE VII GÉNÉRALITÉS 65. Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés : a) par la personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom; b) par la personne nommée par le tribunal à titre de tuteur d'une personne ayant une déficience mentale, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du tuteur; c) par le fondé de pouvoir du particulier suivant une procuration, lorsque l'exercice du droit ou du pouvoir est lié aux attributions et aux obligations du fondé de pouvoir énoncées dans la procuration; d) par la personne ayant la garde juridique du particulier qui est mineur, lorsque, de l'avis du responsable d'un organisme public, l'exercice du droit ou du pouvoir par le titulaire de la garde juridique ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du mineur e) par le représentant successoral, lorsque le particulier est décédé et que l'exercice du droit ou du pouvoir est lié à l'administration de la succession.
Yukon	<i>Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1</i>	PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES Art. 62 Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés par : a) dans le cas où le particulier est décédé, son représentant personnel, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession; b) dans le cas où un tuteur ou un curateur a été nommé pour le particulier, par le tuteur ou le curateur, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à ses attributions; c) dans le cas où une procuration a été accordée, par le fondé de pouvoir, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions du fondé de pouvoir conférées par la procuration; d) lorsque le particulier est âgé de moins de 19 ans, par son tuteur légal, dans les cas où l'exercice des droits ou des pouvoirs ne constitue pas une atteinte injustifiée à sa vie privée; e) toute personne que le particulier a autorisée par écrit à agir en son nom.
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20</i>	PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES Art. 52 (1) Les droits et les pouvoirs conférés à un individu par la présente loi peuvent être exercés : a) dans le cas où l'individu est décédé, par son représentant personnel si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession; b) dans le cas où un tuteur ou un curateur a été nommé pour l'individu en vertu de la <i>Loi sur la tutelle</i> , par le tuteur ou le curateur si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions du tuteur ou du curateur; c) dans le cas où l'individu a accordé une procuration, par le procureur si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions qui ont été

Territoires du Nord-Ouest		<p>conférées au procureur aux termes de la procuration;</p> <p>d) dans le cas où l'individu est un mineur, par une personne qui en a la garde légale lorsque, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, l'exercice des droits ou des pouvoirs par cette personne ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du mineur;</p> <p>e) par toute autre personne que l'individu autorise par écrit à agir en son nom.</p>
Nunavut	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, S.C. 1993, ch. 28</i></p>	<p>PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 52 (1) Les droits et les pouvoirs conférés à un individu par la présente loi peuvent être exercés :</p> <p>a) dans le cas où l'individu est décédé, par son représentant personnel si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession;</p> <p>b) dans le cas où un tuteur ou un curateur a été nommé pour l'individu en vertu de la <i>Loi sur la tutelle</i>, par le tuteur ou le curateur si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions du tuteur ou du curateur;</p> <p>c) dans le cas où l'individu a accordé une procuration, par le procureur si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions qui ont été conférées au procureur aux termes de la procuration;</p> <p>d) dans le cas où l'individu est un mineur, par une personne qui en a la garde légale lorsque, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, l'exercice des droits ou des pouvoirs par cette personne ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du mineur;</p> <p>e) par toute autre personne que l'individu autorise par écrit à agir en son nom.</p>

6. Protection, conservation et destruction

Les lois canadiennes sur la protection de la vie privée comprennent généralement l'obligation de mettre en œuvre des mesures de protection des renseignements personnels (sur la santé) contre l'accès, la divulgation, la reproduction, l'utilisation, la modification, la destruction ou des risques semblables non autorisés.

Il peut s'agir de mesures d'ordre administratif (par exemple, la subordination de l'accès à une autorisation de sécurité et l'enregistrement détaillé de chaque accès), d'ordre technologique (par exemple, les mots de passe, les coupe-feu et le cryptage) ou d'ordre matériel (par exemple, le verrouillage des classeurs et la restriction de l'accès aux locaux), ainsi que de précautions supplémentaires (comme la formation permanente du personnel concernant l'application des mesures de sécurité).

Certaines lois établissent, directement ou par règlement, des exigences précises quant à la manière de restreindre l'accès aux dossiers personnels et d'assurer la sécurité de ceux-ci.

La législation sur la protection des renseignements personnels sur la santé de l'Alberta et du Manitoba comprend les dispositions les plus détaillées en ce qui concerne la protection, y compris des exigences précises quant aux renseignements personnels sur la santé en format électronique, aux obligations d'évaluer et de vérifier les mesures de protection de façon périodique et, conformément à la *Loi sur les renseignements sur la santé* de l'Alberta, à l'obligation d'effectuer certaines évaluations de l'incidence sur la vie privée.

En Ontario, la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est la seule loi canadienne qui exige qu'un détenteur de données informe un particulier dans les plus brefs délais lorsque des renseignements personnels sur la santé sont volés, perdus ou ont été rendus accessibles à des personnes non autorisées.

En Colombie-Britannique, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* est la seule loi qui exige que les renseignements personnels soient conservés et communiqués uniquement au Canada.

En général, les lois sur la protection de la vie privée comprennent des dispositions relatives à la conservation et à la destruction de renseignements personnels (sur la santé). Certaines lois prévoient une période de conservation minimale d'un an ou de deux ans pour donner aux particuliers une occasion raisonnable de le consulter (habituellement, dans les cas où le renseignement peut être utilisé comme fondement à une décision qui pourrait avoir une incidence directe sur le particulier concerné). La *Loi sur les renseignements sur la santé* de l'Alberta prévoit qu'un dépositaire qui transmet un dossier comprenant des renseignements signalétiques sur un diagnostic, un traitement ou des soins, doit conserver ces données pour une période de dix ans suivant la date de la divulgation. En général, les lois prévoient qu'un renseignement personnel (sur la santé) peut être conservé aussi longtemps que nécessaire eu égard à la fin prévue. Dans certains cas, d'autres lois ou règlements non liés à la protection de la vie privée peuvent prévoir des exigences de conservation précises, dont les détails dépassent la portée du Recueil. Par exemple, le paragraphe C.05.012 (4), du titre 5 du *Règlement sur les aliments et drogues* stipule que les registres sur les essais cliniques doivent être conservés pendant 25 ans.

De nombreuses lois exigent que, lors de la destruction d'un renseignement personnel (sur la santé), toutes les mesures raisonnables soient prises pour protéger la vie privée du particulier en cause. Certaines lois exigent expressément la tenue d'un registre donnant le détail du renseignement personnel détruit et précisant la période à laquelle il se rapporte, ainsi que la date et le mode de

destruction, y compris le nom de la personne ayant supervisé l'opération. Il faut aussi prendre note que les questions de conservation, de retour et de destruction des dossiers peuvent être abordées dans l'accord de recherche conclu entre un responsable des dossiers et un chercheur, conformément à la loi sur la protection de la vie privée applicable.

De manière plus générale, les lois sur la protection de la vie privée exigent que les organismes élaborent et mettent en œuvre des politiques et des procédures relatives à leurs pratiques de protection et de conservation.

PROTECTION, CONSERVATION ET DESTRUCTION⁸

Fédéral	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. P-21</i></p>	<p>COLLECTE, CONSERVATION ET RETRAIT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 6(1) Les renseignements personnels utilisés par une institution fédérale à des fins administratives doivent être conservés après usage par l'institution pendant une période, déterminée par règlement, suffisamment longue pour permettre à l'individu qu'ils concernent d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.</p> <p>(2) Une institution fédérale est tenue de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels qu'elle utilise à des fins administratives soient à jour, exacts et complets.</p> <p>(3) Une institution fédérale procède au retrait des renseignements personnels qui relèvent d'elle conformément aux règlements et aux instructions ou directives applicables du ministre désigné.</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 62 Le Commissaire à la protection de la vie privée et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité qui reçoivent ou recueillent des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi ou une autre loi fédérale sont tenus, quant à l'accès à ces renseignements et leur utilisation, de satisfaire aux normes applicables en matière de sécurité et de prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.</p> <p>Art. 77(1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement (...)</p> <p><i>b) fixer la période pendant laquelle les renseignements personnels visés au paragraphe 6(1), doivent, selon leur catégorie, être conservés;</i></p> <p><i>c) déterminer les circonstances et les modalités du retrait des renseignements personnels relevant d'une institution fédérale et visés au paragraphe 6(3);</i></p> <p>(...)</p>
	<p><i>Règlement sur la protection des renseignements personnels, DORS/83-508</i></p>	<p>CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS UTILISÉS PAR UNE INSTITUTION FÉDÉRALE À DES FINS ADMINISTRATIVES</p> <p>Art. 4(1) Les renseignements personnels utilisés par une institution fédérale à des fins administratives doivent être conservés par cette institution</p> <p><i>a) pendant au moins deux ans après la dernière fois où ces</i></p>

⁸ Alors que la législation canadienne sur la protection de la vie privée est silencieuse sur les exigences concernant les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée ou les évaluations des risques concernant les pratiques administratives, plusieurs entités du secteur public peuvent être amenées à réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en rapport avec la planification et l'implantation de programmes et/ou de systèmes impliquant la collection, l'usage ou la communication de renseignements personnels. Une liste, fournie à l'Annexe A, prévoit des lignes directrices sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée développées par les organismes gouvernementaux ou de régulation.

<p>Fédéral</p>		<p>renseignements ont été utilisés à des fins administratives, à moins que l'individu qu'ils concernent ne consente à leur retrait du fichier; et <i>b</i>) dans les cas où une demande d'accès à ces renseignements a été reçue, jusqu'à ce que son auteur ait eu la possibilité d'exercer tous ses droits en vertu de la Loi.</p> <p>(2) Nonobstant le paragraphe (1) lorsque des renseignements personnels sont sous le contrôle d'une institution fédérale dans une mission canadienne à l'étranger, le chef ou le fonctionnaire supérieur responsable de la mission peut ordonner leur destruction dans les situations d'urgence afin d'éviter qu'ils ne soient soustraits au contrôle de cette institution.</p> <p>Art. 7 Le responsable d'une institution fédérale doit conserver pendant au moins deux ans après la réception d'une demande d'accès à des renseignements personnels faite à une institution en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi,</p> <p><i>a</i>) pour chaque fichier de renseignements personnels visé par la demande; ou <i>b</i>) pour chaque catégorie de renseignements personnels qui ne figurent pas dans un fichier de renseignements personnels.</p> <p>[Remarque: Le paragraphe 8(2)(e) de la Loi édicte que « Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée lorsque la communication à un organisme d'enquête déterminé par règlement et qui en fait la demande par écrit, en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites, pourvu que la demande précise les fins auxquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés »]</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2000, ch. 5</i></p>	<p>Annexe 1</p> <p>4.1 Premier principe -- Responsabilité</p> <p>4.1.3 Une organisation est responsable des renseignements personnels qu'elle a en sa possession ou sous sa garde, y compris les renseignements confiés à une tierce partie aux fins de traitement. L'organisation doit, par voie contractuelle ou autre, fournir un degré comparable de protection aux renseignements qui sont en cours de traitement par une tierce partie.</p> <p>4.1.4 Les organisations doivent assurer la mise en œuvre des politiques et des pratiques destinées à donner suite aux principes, y compris : <i>a</i>) la mise en œuvre des procédures pour protéger les renseignements personnels; <i>b</i>) la mise en place des procédures pour recevoir les plaintes et les demandes de renseignements et y donner suite; <i>c</i>) la formation du personnel et la transmission au personnel de l'information relative aux politiques et pratiques de l'organisation; et <i>d</i>) la rédaction des documents explicatifs concernant leurs politiques et procédures.</p> <p>4.5 Cinquième principe – Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation</p> <p>Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige.</p>

Fédéral		<p>On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.</p> <p>4.5.2 Les organisations devraient élaborer des lignes directrices et appliquer des procédures pour la conservation des renseignements personnels. Ces lignes directrices devraient préciser les durées minimales et maximales de conservation. On doit conserver les renseignements personnels servant à prendre une décision au sujet d'une personne suffisamment longtemps pour permettre à la personne concernée d'exercer son droit d'accès à l'information après que la décision a été prise. Une organisation peut être assujettie à des exigences prévues par la loi en ce qui concerne les périodes de conservation.</p> <p>4.5.3 On devrait détruire, effacer ou dépersonnaliser les renseignements personnels dont on n'a plus besoin aux fins précisées. Les organisations doivent élaborer des lignes directrices et appliquer des procédures régissant la destruction des renseignements personnels.</p> <p>4.7 Septième principe – Mesures de sécurité</p> <p>Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.</p> <p>4.7.1 Les mesures de sécurité doivent protéger les renseignements personnels contre la perte ou le vol ainsi que contre la consultation, la communication, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisées. Les organisations doivent protéger les renseignements personnels quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés.</p> <p>4.7.2 La nature des mesures de sécurité variera en fonction du degré de sensibilité des renseignements personnels recueillis, de la quantité, de la répartition et du format des renseignements personnels ainsi que des méthodes de conservation. Les renseignements plus sensibles devraient être mieux protégés. (...)</p> <p>4.7.3 Les méthodes de protection devraient comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des moyens matériels, par exemple le verrouillage des classeurs et la restriction de l'accès aux bureaux; b) des mesures administratives, par exemple des autorisations sécuritaires et un accès sélectif; et c) des mesures techniques, par exemple l'usage de mots de passe et du chiffrement. <p>4.7.4 Les organisations doivent sensibiliser leur personnel à l'importance de protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels.</p> <p>4.7.5 Au moment du retrait ou de la destruction des renseignements personnels, on doit veiller à empêcher les personnes non autorisées d'y avoir accès (article 4.5.3).</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.B.C. 1996, c. 165</i></p>	<p>Partie 3 - Protection de la vie privée</p> <p>Section 1 - Collecte, protection et conservation d'un renseignement personnel par un organisme public</p> <p>28. L'organisme public déploie tous les efforts voulus pour s'assurer que</p>

les renseignements personnels qui relèvent de lui et qu'il entend utiliser pour prendre une décision touchant directement le particulier en cause sont exacts et complets.

30. La personne responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre la consultation, la collecte, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée.

30.1 L'organisme public s'assure que les renseignements personnels qui relèvent de lui sont stockés et accessibles uniquement au Canada, sauf dans les cas suivants :

- a)* le particulier en cause a identifié les renseignements et a consenti, de la manière prescrite, à ce qu'ils soient stockés ou accessibles dans une autre juridiction;
- b)* les renseignements en cause sont stockés ou accessibles dans une autre juridiction pour une communication autorisée au titre de la présente loi.

30.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« **demande de communication de l'étranger** » : subpoena, mandat, ordonnance ou demande qui émane d'un tribunal étranger, d'un organisme d'un État étranger ou d'une autre autorité située à l'extérieur du Canada et qui vise à obtenir la communication non autorisée de renseignements personnels visés par la présente loi;

« **communication non autorisée de renseignements personnels** » : le fait de communiquer, de produire ou de rendre accessibles des renseignements personnels qui sont visés par la présente loi et dont la communication, la production ou l'accès n'est pas autorisé par celle-ci.

(2) Lorsqu'un organisme public, un employé d'un organisme public ou un associé d'un fournisseur de services

- a)* reçoit une demande de communication de l'étranger ou une demande en vue d'obtenir la communication ou la production de renseignements personnels visés par la présente loi ou l'accès à ceux-ci;
- b)* sait ou a des raisons de croire que cette demande vise à répondre à une demande de communication de l'étranger ou a des raisons de croire qu'une communication non autorisée de renseignements personnels est survenue en réponse à une demande de communication de l'étranger, il doit aviser immédiatement le ministre responsable de l'application de la présente loi.

(3) L'avis visé au paragraphe (2) doit faire état des renseignements suivants, lorsqu'ils sont connus ou soupçonnés :

- a)* la nature de la demande de communication de l'étranger,
- b)* l'auteur de la demande de communication de l'étranger,
- c)* la date à laquelle la demande de communication de l'étranger a été reçue;
- d)* les renseignements demandés ou communiqués en réponse à la demande de communication de l'étranger.

31 L'organisme public qui utilise des renseignements personnels qui relèvent de lui pour prendre une décision touchant directement le particulier en cause, doit veiller à ce que les renseignements soient

<p>Colombie-Britannique</p>		<p>conservés pendant au moins un an suivant leur utilisation afin de permettre au particulier d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.</p> <p>Partie 6 - Dispositions générales</p> <p>69(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article : (...) « évaluation des facteurs relatifs à la vie privée » : évaluation menée en vue de savoir si une nouvelle disposition législative ou un nouveau système, projet ou programme respecte les exigences de la partie 3 de la présente loi.</p> <p>(5) Le responsable d'un ministère doit mener une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et un accord de partage des renseignements conformément aux directives du ministre responsable de l'application de la présente Loi.</p> <p>76(2) (...) le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : (...) <i>m)</i> prévoyant la conservation et la destruction de documents par un organisme public lorsque la loi intitulée <i>Document Disposal Act</i> ne s'applique pas à l'organisme public; (...)</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.B.C. 2003, c. 63</i></p>	<p>Partie 2 — Règles générales concernant la protection des renseignements personnels par les organisations.</p> <p>5. L'organisation doit :</p> <p><i>a)</i> élaborer et mettre en oeuvre les pratiques et politiques nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent au titre de la présente loi;</p> <p><i>b)</i> élaborer un processus lui permettant de répondre aux plaintes formulées au sujet de l'application de la présente loi;</p> <p><i>c)</i> veiller à ce que des renseignements soient disponibles sur demande au sujet des politiques et pratiques visées à l'alinéa <i>a)</i> ainsi que du processus de traitement des plaintes visé à l'alinéa <i>b)</i>.</p> <p>Partie 9 – Soins des renseignements personnels</p> <p>34. L'organisation doit protéger les renseignements personnels qui relèvent d'elle en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre la consultation, la collecte, l'utilisation, la communication, la reproduction, la modification ou l'élimination non autorisée ou d'autres risques similaires.</p> <p>35(1) Malgré le paragraphe (2), l'organisation qui utilise des renseignements personnels pour prendre une décision touchant directement le particulier en cause doit conserver les renseignements en question pendant au moins un an après les avoir utilisés, afin de permettre au particulier d'exercer son droit d'accès aux renseignements.</p> <p>(2) L'organisation doit détruire ses documents contenant des renseignements personnels ou retirer le moyen d'associer les renseignements personnels au particulier en cause dès qu'il est raisonnable de présumer que</p> <p><i>a)</i> la fin à laquelle ils ont été recueillis n'est plus desservie par leur</p>

Colombie-Britannique		conservation; b) la conservation n'est plus nécessaire à des fins juridiques ou commerciales.
Alberta	<i>Loi sur les renseignements sur la santé, R.S.A. 2000, c. H-5</i>	<p>Partie 1 – Questions préliminaires</p> <p>3. La présente loi (...) c) n'interdit pas le transfert, le stockage ou la destruction d'un document conformément à une disposition législative de l'Alberta ou du Canada.</p> <p>Partie 5 - Communication de renseignements sur la santé</p> <p>Section 1 - Règles générales applicables à la communication</p> <p>41(1) Le dépositaire qui, en application du paragraphe 35(1) ou (4), communique un document renfermant un renseignement identificateur sur le diagnostic, le traitement et les soins consigne :</p> <p>a) le nom de la personne à qui le renseignement est communiqué; b) la date et l'objet de la communication; c) la teneur du renseignement communiqué.</p> <p>[Note : Le paragraphe 35(1) est reproduit sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(2) Le dépositaire conserve le renseignement visé au paragraphe (1) pendant une période de dix ans après la communication.</p> <p>(3) Le particulier auquel se rapporte le renseignement visé au paragraphe (1) peut demander au dépositaire d'avoir accès au renseignement et d'en obtenir copie, la demande étant régie par la partie 2.</p> <p>46(1) Le ministre ou le ministère peut demander à un autre dépositaire de communiquer un renseignement identificateur sur la santé à l'une des fins mentionnées au paragraphe 27(2)</p> <p>(...)</p> <p>b) si le renseignement demandé concerne un service de santé qui est fourni par l'autre dépositaire et</p> <p>(i) soit est payé en tout ou en partie par le ministère; (ii) soit est fourni à l'aide des ressources financières, physiques ou humaines fournies, administrées ou payées par le ministère.</p> <p>(...)</p> <p>(5) Lorsqu'un renseignement sur la santé est demandé au titre de l'alinéa (1)b), le ministère</p> <p>a) prépare une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée décrivant la façon dont la communication des renseignements peut toucher la vie privée du particulier en cause et soumettre l'évaluation au commissaire pour examen et commentaires; b) examine les commentaires du commissaire, le cas échéant, formulés en réponse à l'évaluation avant de communiquer les renseignements sur la santé au titre du paragraphe 3.</p>

<p>Alberta</p>	<p>[Note : Le paragraphe 27(2) renvoie à l'utilisation par un dépositaire d'un renseignement identificateur sur la santé qui relève de lui afin d'exercer les fonctions suivantes à l'intérieur de la zone géographique où le dépositaire a compétence pour promouvoir les objectifs dont il est responsable :</p> <p>a) la planification et la répartition des ressources; b) la gestion du système de santé; c) la surveillance de la santé publique; d) l'élaboration de politiques sur la santé.]</p> <p>Partie 6 - Obligations et attributions du dépositaire relativement aux renseignements sur la santé</p> <p>Section 1 - Obligations et attributions générales</p> <p>60(1) Conformément au règlement applicable, le dépositaire prend des mesures raisonnables d'ordre administratif, technique ou matériel qui :</p> <p>a) protègent la confidentialité des renseignements sur la santé qu'il a en sa possession ainsi que la vie privée des particuliers auxquels se rapportent ces renseignements;</p> <p>b) protègent la confidentialité des renseignements sur la santé devant être stockés ou utilisés à l'extérieur de l'Alberta ou devant être communiqués par le dépositaire à une personne se trouvant à l'extérieur de l'Alberta et la vie privée des particuliers auxquels se rapportent ces renseignements;</p> <p>c) protègent contre le risque raisonnablement prévisible :</p> <p>(i) d'atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des renseignements sur la santé ou de perte de ceux-ci; ou</p> <p>(ii) de consultation, d'utilisation, de communication ou de modification non autorisée des renseignements sur la santé; et</p> <p>d) assurent par ailleurs le respect de la présente loi par le dépositaire et les personnes qui sont liées à celui-ci.</p> <p>(2) Les mesures à prendre au titre du paragraphe (1) comprennent des mesures satisfaisantes</p> <p>a) pour assurer la sécurité et la confidentialité des documents, notamment en ce qui concerne les risques associés aux dossiers électroniques sur la santé;</p> <p>b) pour assurer l'élimination appropriée des dossiers afin d'empêcher toute consultation, utilisation ou communication non autorisée et raisonnablement anticipée des renseignements sur la santé après l'élimination.</p> <p>(3) L'expression « dossiers électroniques sur la santé » utilisée à l'alinéa (2)a) s'entend des dossiers sous forme électronique comportant des renseignements sur la santé.</p> <p>62(1) Le dépositaire identifie ses sociétés affiliées qui sont chargées d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements d'application ainsi que des politiques et modalités adoptées sous le régime de l'article 63. (...)</p> <p>63(1) Tout dépositaire établit ou adopte des politiques et des modalités qui sont de nature à faciliter la mise en oeuvre de la présente loi et de ses règlements d'application.</p>
-----------------------	---

<p>Alberta</p>		<p>(2) Le dépositaire fournit sur demande au ministre ou au ministère le texte des politiques et des modalités établies ou adoptées en application du présent article.</p> <p>64(1) Tout dépositaire établit un document dans lequel il évalue l'incidence sur la vie privée et fait état des effets que pourront avoir sur la vie privée des intéressés les pratiques administratives et les systèmes d'information proposés relativement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements identificateurs sur la santé.</p> <p>(2) Le dépositaire remet le document d'évaluation au commissaire, qui l'examine puis formule des observations à son sujet, avant de mettre en oeuvre une nouvelle pratique administrative ou un nouveau système d'information visé au paragraphe (1) ou encore un changement proposé aux pratiques et systèmes existants visés au paragraphe (1).</p> <p>66(6) (...) le dépositaire demeure tenu d'assurer le respect de la présente loi et des règlements en ce qui concerne les renseignements qu'il a communiqués au gestionnaire de l'information.</p> <p>PARTIE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>108(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : (...) g) concernant la conservation, la destruction et l'archivage des documents aux fins de l'article 60; h) concernant les mesures d'ordre administratif, technique et matériel que le dépositaire prend à l'égard des renseignements sur la santé conformément à l'article 60; (...)</p>
	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, Règlement pris en application de la Loi sur les renseignements sur la santé, 70/2001</i></p>	<p>8(1) Le dépositaire doit identifier et consigner par écrit toutes les mesures d'ordre administratif, technique et matériel qu'il prend à l'égard des renseignements sur la santé.</p> <p>(2) Le dépositaire doit désigner une personne chargée d'assurer la sécurité et la protection générales des renseignements sur la santé qui relèvent de lui.</p> <p>(3) Le dépositaire doit évaluer à l'occasion ses mesures d'ordre administratif, technique et matériel en ce qui concerne a) la confidentialité des renseignements sur la santé qui relèvent de lui et la vie privée des particuliers en cause; b) les risques ou menaces raisonnablement prévisibles quant à la sécurité, à l'intégrité ou à la perte des renseignements sur la santé ; c) toute utilisation, communication, modification ou consultation non autorisée des renseignements sur la santé.</p> <p>(4) Afin d'assurer la protection et la confidentialité des renseignements sur la santé destinés à être stockés ou utilisés par une personne située à l'extérieur de l'Alberta ou encore à être communiqués à une personne située à l'extérieur de l'Alberta, le dépositaire doit, avant le stockage, l'utilisation ou la communication des renseignements, conclure avec la personne un accord écrit a) selon lequel le dépositaire conserve le contrôle des renseignements sur</p>

<p>Alberta</p>		<p>la santé;</p> <p>b) qui prévoit des mesures de protection adéquates contre les risques associés au stockage, à l'utilisation ou à la communication des renseignements sur la santé;</p> <p>c) qui oblige la personne à mettre en oeuvre et à maintenir des mesures suffisantes pour assurer la sécurité et la protection des renseignements sur la santé;</p> <p>d) qui permet au dépositaire de surveiller le respect des conditions de l'accord;</p> <p>e) qui prévoit des recours en cas d'inobservation des conditions de l'accord par l'autre personne.</p> <p>(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux renseignements personnels sur la santé qui sont utilisés à l'extérieur de l'Alberta dans le seul but de permettre au particulier en cause d'obtenir des soins et traitements continus.</p> <p>(6) Le dépositaire doit veiller à ce que ses sociétés affiliées soient au courant de l'ensemble des mesures d'ordre administratif, technique et matériel qu'il a prises à l'égard des renseignements sur la santé et à ce qu'elles les respectent.</p> <p>(7) Le dépositaire doit déterminer les sanctions pouvant être infligées aux sociétés affiliées qui contreviennent ou tentent de contrevenir aux mesures d'ordre administratif, technique et matériel qu'il a adoptées à l'égard des renseignements sur la santé.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.A. 2000, c. F-25</i></p>	<p>Partie 2 Protection de la vie privée</p> <p>Section 1 - Collecte de renseignements personnels</p> <p>35. L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement doit :</p> <p>a) prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les renseignements soient exacts et complets; et</p> <p>b) conserver ces renseignements personnels pendant au moins un an après les avoir utilisés afin de permettre au particulier en cause d'exercer son droit d'accès à ces renseignements ou pour toute autre période plus courte convenue par écrit par :</p> <p>(i) le particulier en cause;</p> <p>(ii) l'organisme public; et</p> <p>(iii) si l'organisme qui approuve les documents et le calendrier de la conservation et de la disposition pour l'organisme public est différent de l'organisme public, en ce cas, cet organisme.</p> <p>38. La personne responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre la consultation, la collecte, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée.</p> <p>94(1) Le lieutenant gouverneur en conseil peut prendre des règlements (...)</p>

Alberta		<p>j) concernant les normes et mesures d'ordre technique à prendre ou à observer pour assurer la sécurité et la protection des renseignements personnels;</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.A. 2003, c. P-6.5</i></p>	<p>Partie 2 - Protection des renseignements personnels</p> <p>Section 1 – Conformité et politiques</p> <p>6. L'organisation doit :</p> <p>a) élaborer et mettre en oeuvre des politiques et pratiques raisonnables pour lui permettre de respecter ses obligations au titre de la présente loi;</p> <p>b) veiller à ce que les renseignements concernant les politiques et pratiques visées à l'alinéa a) soient disponibles sur demande.</p> <p>Partie 3 – Consultation, correction et soin des renseignements personnels</p> <p>Section 2- Soins des renseignements personnels</p> <p>34. L'organisation doit protéger les renseignements personnels qui relèvent d'elle en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre la consultation, la collecte, l'utilisation, la communication, la reproduction, l'élimination ou la destruction non autorisée.</p> <p>35. Malgré le retrait ou la modification d'un consentement en application de l'article 9, l'organisation peut, à des fins juridiques ou commerciales, conserver un renseignement personnel aussi longtemps qu'il est raisonnable de le faire.</p> <p>[Note : L'article 9 est reproduit sous la section intitulée « Exigences en matière de consentement et éléments du consentement »]</p>
	<p><i>Loi sur les municipalités, R.S.A. 2000, c. M-26</i></p>	<p>214. (...)</p> <p>(2) Le conseil peut prendre un règlement concernant la destruction d'autres dossiers et documents de la municipalité.</p> <p>(3) Le règlement pris en application du paragraphe (2) doit prévoir que, lorsque la municipalité entend utiliser des renseignements personnels pour prendre une décision touchant directement le particulier en cause, elle doit conserver les renseignements en question pendant au moins un an après les avoir utilisés afin de permettre au particulier d'exercer son droit d'accès aux renseignements en question.</p>
Saskatchewan	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, S.S. 1999, c. H-0.021</i></p>	<p>PARTIE III</p> <p>Obligation du dépositaire de protéger les renseignements personnels sur la santé</p> <p>16. Sous réserve des dispositions réglementaires, le dépositaire qui a en sa possession un renseignement personnel sur la santé établit des politiques et des modalités d'ordre administratif, technique et matériel qui :</p> <p>a) protègent l'intégrité, l'exactitude et la confidentialité du renseignement;</p> <p>b) protègent contre le risque raisonnablement prévisible :</p> <p>(i) d'atteinte à la sécurité ou à l'intégrité du renseignement;</p> <p>(ii) de perte du renseignement; ou</p>

Saskatchewan		<p>(iii) de consultation, d'utilisation, de communication ou de modification non autorisée du renseignement; et c) assurent par ailleurs le respect de la présente loi par ses employés.</p> <p>Le par. 17(1) [n'est pas encore en vigueur] Le dépositaire a les obligations suivantes :</p> <p>a) se doter, relativement à la conservation et à la destruction des renseignements personnels sur la santé, d'une politique écrite qui satisfait aux exigences établies par règlement;</p> <p>b) se conformer à cette politique et aux normes établies quant à la conservation et à la destruction des renseignements personnels sur la santé.</p> <p>(2) Le dépositaire fait en sorte :</p> <p>a) qu'un renseignement personnel sur la santé stocké sous quelque forme puisse être récupéré, lu et utilisé à la fin à laquelle il a été recueilli et ce, pendant toute la période de conservation du renseignement que prévoit la politique visée au paragraphe (1); et</p> <p>b) qu'un renseignement personnel sur la santé soit détruit d'une façon qui est de nature à protéger la vie privée du particulier en cause.</p> <p>(...)</p> <p>23(2) Le dépositaire établit des politiques et procédures restreignant la possibilité pour ses employés d'avoir accès aux renseignements personnels sur la santé dont ils n'ont pas besoin aux fins pour lesquelles les renseignements ont été recueillis ou à une autre fin autorisée par la présente loi.</p> <p>PARTIE VIII Généralités</p> <p>63(1) Aux fins de l'application de la présente loi conformément à l'intention du législateur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement :</p> <p>(...)</p> <p>h) prescrivant et régissant les mesures d'ordre administratif, technique et matériel de protection des renseignements personnels sur la santé;</p> <p>i) prescrivant et régissant les normes de conservation et de destruction des renseignements personnels sur la santé et régissant les politiques de conservation et de destruction;</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.S. 1990-91, c. F-22.01</i></p>	<p>27. L'institution gouvernementale veille à ce que les renseignements personnels qu'elle utilise à une fin administrative soient le plus exacts et complets possibles.</p>
Manitoba	<p><i>Loi sur les renseignements médicaux personnels, C.P.L.M., c. P-33.5</i></p>	<p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ</p> <p>SECTION 1 RESTRICTIONS QUANT À LA COLLECTE ET LA CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS</p>

Art. 17(1) Le dépositaire observe les directives, qu'il établit par écrit, concernant la conservation et la destruction des renseignements médicaux personnels.

(2) Les directives respectent les exigences réglementaires.

(3) En conformité avec les exigences réglementaires, le dépositaire fait en sorte que les renseignements médicaux personnels soient détruits d'une manière qui protège la vie privée du particulier qu'ils concernent.

(4) S'il détruit des renseignements médicaux personnels, le dépositaire conserve un document mentionnant :

- a) le particulier dont les renseignements sont détruits et la période à laquelle ceux-ci se rapportent;
- b) le mode de destruction et la personne chargée de superviser la destruction.

(5) Le présent article n'a pas pour effet de remplacer ou de modifier les exigences des textes provinciaux ou fédéraux concernant la conservation ou la destruction des documents que maintiennent les organismes publics.

SECTION 2 GARANTIES

Art. 18(1) En conformité avec les exigences réglementaires, le dépositaire protège les renseignements médicaux personnels en établissant des garanties administratives, techniques et physiques satisfaisantes afin que soient assurées la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), le dépositaire :

- a) met en œuvre des dispositifs qui limitent le nombre de personnes qui peuvent utiliser les renseignements médicaux personnels qu'il maintient à celles qu'il autorise explicitement à cette fin;
- b) met en œuvre des dispositifs visant à garantir que les renseignements médicaux personnels qu'il maintient ne puissent être utilisés que si :
 - (i) la personne qui cherche à les utiliser est bien l'une des personnes qu'il a autorisées à cette fin,
 - (ii) l'utilisation projetée est effectivement autorisée sous le régime de la présente loi;
- c) met en œuvre des mesures visant à empêcher l'interception de renseignements médicaux personnels par des personnes non autorisées, s'il utilise des moyens électroniques pour demander la communication de tels renseignements ou pour répondre à des demandes de communication;
- d) veille à ce que les demandes de communication de renseignements médicaux personnels auxquelles il répond contiennent suffisamment de détails pour identifier uniquement le particulier que les renseignements concernent.

(3) Le dépositaire qui maintient des renseignements médicaux personnels sous forme électronique établit les garanties supplémentaires qui sont applicables à ces renseignements et que prévoient les règlements.

Art. 19 Afin de déterminer si les garanties exigées à l'article 18 sont satisfaisantes, le dépositaire tient compte du niveau de sensibilité des

<p>Manitoba</p>		<p>renseignements médicaux personnels à protéger.</p> <p>Art. 20(3) Le dépositaire limite l'utilisation et la communication des renseignements médicaux personnels qu'il maintient à ceux de ses employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis ou reçus ou une des fins qu'autorise l'article 21.</p> <p>[Remarque: L'article 21 a été reproduit dans la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>SECTION 4 Fourniture de renseignements à un gestionnaire de l'information</p> <p>Art. 25(1) Le dépositaire peut remettre des renseignements médicaux personnels à un gestionnaire de l'information afin que celui-ci les traite, les stocke ou les détruise ou lui fournisse des services de gestion ou de technologie de l'information.</p> <p>(...)</p> <p>(3) Le dépositaire qui désire remettre des renseignements médicaux personnels à un gestionnaire de l'information conclut avec celui-ci un accord écrit qui prévoit leur protection contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication, la destruction ou la modification non autorisé, en conformité avec les règlements.</p> <p>(...)</p> <p>(5) Pour l'application de la présente loi, le dépositaire qui remet des renseignements médicaux personnels à un gestionnaire de l'information conformément au paragraphe (3) est réputé les maintenir.</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 66(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : (...) <i>f)</i> pour l'application de l'article 17, régir les directives des dépositaires concernant les périodes de conservation des renseignements médicaux personnels, prendre des mesures concernant la destruction de ces renseignements et exiger que les directives soient mises à la disposition du public; (...) <i>h)</i> prendre des mesures concernant les garanties que doivent établir les dépositaires à l'égard des renseignements médicaux personnels, notamment en ce qui a trait aux renseignements détenus sous forme électronique; (...)</p>
	<p>Règlement sur les renseignements médicaux personnels, Règlement du Manitoba 245/97</p>	<p>Art. 2 Le dépositaire établit des directives écrites qu'il observe et qui contiennent :</p> <p><i>a)</i> des dispositions pour la sécurité des renseignements médicaux personnels au cours de leur collecte, de leur utilisation, de leur communication, de leur stockage et de leur destruction, notamment des</p>

mesures :

- (i) garantissant la sécurité des renseignements si un document les contenant est retiré d'un lieu désigné d'accès réservé,
 - (ii) garantissant la sécurité des renseignements sous forme électronique si le matériel informatique ou les supports électroniques amovibles servant à leur consignation sont utilisés à une autre fin ou qu'il en soit disposé;
- b) des dispositions prévoyant la consignation des atteintes à la sécurité des renseignements;
- c) des mesures correctrices visant à remédier aux atteintes à la sécurité des renseignements.

Art. 3 Le dépositaire :

- a) fait en sorte que les renseignements médicaux personnels soient maintenus dans un ou des lieux désignés et fassent l'objet de mesures de protection appropriées;
- b) limite l'accès aux lieux désignés où se trouvent des renseignements médicaux personnels aux personnes autorisées;
- c) prend les précautions voulues pour protéger les renseignements médicaux personnels contre le feu, le vol, le vandalisme, la détérioration, la destruction ou la perte accidentelle et d'autres dangers;
- d) fait en sorte que les supports électroniques amovibles servant à consigner les renseignements médicaux personnels soient gardés en lieu sûr lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Art. 4(1) Le dépositaire fait en sorte que chaque système d'information électronique qu'il conçoit ou acquiert après le 11 décembre 2000 :

- a) produise un document électronique concernant les tentatives -- fructueuses ou non -- :
 - (i) d'accès aux renseignements médicaux personnels maintenus dans le système,
 - (ii) de modification des renseignements médicaux personnels maintenus dans le système;
- b) consigne chaque transmission concernant les renseignements médicaux personnels maintenus dans le système

(2) Le dépositaire examine régulièrement les documents électroniques produits en application du paragraphe (1) afin de déceler les atteintes à la sécurité de ces documents.

(3) Les exigences prévues au présent article s'appliquent uniquement aux systèmes d'information électroniques qu'utilisent les dépositaires afin de maintenir des renseignements médicaux personnels.

Art. 5 Le dépositaire détermine les renseignements médicaux personnels auxquels chacun de ses employés et mandataires a accès.

Art. 6 Le dépositaire donne des sessions d'orientation et une formation continue à ses employés et à ses mandataires au sujet des directives que vise l'article 2.

Art. 7 Le dépositaire fait en sorte que ses employés et mandataires signent une promesse de confidentialité dans laquelle ils reconnaissent être liés par les directives que vise l'article 2 et déclarent être au courant des conséquences que comporte leur inobservation.

Manitoba		<p>Art. 8(1) Le dépositaire vérifie les mesures de protection qu'il a prises au moins une fois tous les deux ans.</p> <p>(2) Le dépositaire corrige dès que possible les carences que la vérification lui permet, le cas échéant, de détecter dans les mesures de protection qu'il a prises.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, C.P.L.M., c. F-175</i></p>	<p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION 2 COLLECTE, CORRECTION ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 38 L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement prend les mesures voulues pour faire en sorte que les renseignements soient exacts et complets.</p> <p>Art. 40(1) L'organisme public qui utilise des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement est tenu, en l'absence de toute autre obligation légale en ce sens, d'établir et d'observer des directives écrites concernant la conservation de ces renseignements.</p> <p>(2) Les directives :</p> <p>a) prévoient la conservation des renseignements personnels pendant une période suffisante afin de permettre au particulier en cause d'exercer son droit d'accès à ces renseignements;</p> <p>b) respectent les autres exigences que fixent les règlements.</p> <p>Art. 41 Le responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels, en conformité avec les exigences que prévoient les règlements, en prenant les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisé.</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 87 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>(...)</p> <p>g) pour l'application de l'alinéa 40(2)b), régir les directives des organismes publics relativement aux périodes de conservation des renseignements personnels et prendre des mesures concernant la destruction de ces renseignements;</p> <p>(...)</p> <p>j) prendre des mesures concernant les normes applicables aux garanties administratives, techniques et physiques et exiger l'établissement de ces garanties afin que soient assurées la sécurité et la confidentialité des documents et des renseignements personnels relevant d'organismes publics;</p> <p>(...)</p>

<p>Ontario</p>	<p><i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, ch. 3</i></p>	<p>PARTIE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION</p> <p>OBJETS, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</p> <p>Art. 2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi, (...) « pratiques relatives aux renseignements » Relativement à un dépositaire de renseignements sur la santé, s'entend de sa politique concernant ses actes relatifs aux renseignements personnels sur la santé, y compris : (...) b) les mesures de précaution et pratiques d'ordre administratif, technique et matériel qu'il maintient à l'égard de ces renseignements; (...)</p> <p>PARTIE II PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 12(1) Un mandataire d'un dépositaire de renseignements sur la santé avise ce dernier à la première occasion raisonnable en cas de vol ou de perte de renseignements personnels sur la santé qu'il emploie en son nom ou d'accès à ceux-ci par des personnes non autorisées.</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, le dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé avise le particulier qu'ils concernent à la première occasion raisonnable en cas de vol ou de perte des renseignements ou d'accès à ceux-ci par des personnes non autorisées.</p> <p>(3) Si le dépositaire de renseignements sur la santé est un chercheur qui a reçu les renseignements personnels sur la santé d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé en application du paragraphe 44 (1), le chercheur ne doit pas aviser le particulier qu'ils ont été volés ou perdus ou qu'une personne non autorisée y a eu accès à moins que le dépositaire visé à ce paragraphe n'obtienne au préalable le consentement du particulier pour que le chercheur communique avec ce dernier et n'informe le chercheur que le particulier a donné son consentement.</p> <p>[Remarque : L'article 44(1) a été reproduit dans la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>Art. 13(1) Un dépositaire de renseignements sur la santé veille à ce que les dossiers de renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle soient conservés, transférés et éliminés de manière sécuritaire conformément aux exigences prescrites, le cas échéant.</p> <p>(2) Malgré le paragraphe (1), le dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé faisant l'objet d'une demande d'accès prévue à l'article 53 les</p>
----------------	--	--

<p>Ontario</p>	<p>conserve aussi longtemps que nécessaire pour permettre au particulier d'épuiser tout recours prévu par la présente loi qu'il peut avoir à l'égard de la demande.</p> <p>Art. 14(1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut garder un dossier de renseignements personnels sur la santé au domicile du particulier qu'ils concernent de toute manière raisonnable à laquelle consent celui-ci, sous réserve des restrictions énoncées dans un règlement, un règlement administratif ou une ligne directrice publiée prévu par la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>, par une loi visée à l'annexe 1 de cette loi, par la <i>Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments</i> ou par la <i>Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social</i>.</p> <p>(2) Un praticien de la santé peut garder un dossier de renseignements personnels sur la santé ailleurs qu'au domicile du particulier qu'ils concernent et ailleurs qu'en un lieu qui est sous le contrôle du praticien si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le dossier est gardé de manière raisonnable;</p> <p>b) le particulier y consent;</p> <p>c) il est permis au praticien de la santé, s'il est visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à c) de la définition de «praticien de la santé» à l'article 2, de garder le dossier dans le lieu conformément à un règlement, un règlement administratif ou une ligne directrice publiée prévu par la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>, par une loi visée à l'annexe 1 de cette loi, par la <i>Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments</i> ou par la <i>Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social</i>;</p> <p>d) il est satisfait aux conditions prescrites, le cas échéant.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 17(3) Un mandataire d'un dépositaire de renseignements sur la santé avise ce dernier à la première occasion raisonnable en cas de vol ou de perte de renseignements personnels sur la santé qu'il emploie en son nom ou d'accès à ceux-ci par des personnes non autorisées.</p> <p>PARTIE IV COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ</p> <p>Art. 45(1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à une entité prescrite à des fins d'analyse ou de compilation de renseignements statistiques à l'égard de la gestion, de l'évaluation, de la surveillance ou de la planification de tout ou partie du système de santé ou de l'affectation de ressources à tout ou partie de celui-ci, y compris la prestation de services, si l'entité satisfait aux exigences du paragraphe (3).</p> <p>(3) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à une entité prescrite en vertu du paragraphe (1) si :</p> <p>a) d'une part, l'entité a adopté des règles de pratique et de procédure visant à protéger la vie privée des particuliers dont elle reçoit de tels renseignements les concernant et à maintenir la confidentialité de ceux-</p>
-----------------------	---

<p>Ontario</p>		<p>ci;</p> <p>b) d'autre part, le commissaire a approuvé les règles de pratique et de procédure, si le dépositaire fait la divulgation le jour du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.</p> <p>PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 73(1) Sous réserve de l'article 74, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : (...)</p> <p>g) pour l'application du paragraphe 10 (1), préciser des exigences à l'égard des pratiques relatives aux renseignements, notamment les conditions qu'un dépositaire de renseignements sur la santé doit remplir lorsqu'il recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé ou des catégories de ceux-ci, ou préciser des modalités à suivre ou des exigences à respecter pour établir les exigences à l'égard des pratiques relatives aux renseignements pour l'application de ce paragraphe;</p> <p>h) pour l'application du paragraphe 10 (3), préciser des exigences, ou la procédure à suivre pour les établir, auxquelles doit se conformer un dépositaire de renseignements sur la santé lorsqu'il utilise des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé, y compris les normes relatives aux transactions, aux données élémentaires aux fins des transactions, aux jeux de codes aux fins des données élémentaires et aux modalités de transmission et d'authentification des signatures électroniques;</p> <p>(...)</p> <p>[Remarque: L'article 10(3) a été reproduit dans la section intitulée « L'imputabilité et la transparence dans la gestion des renseignements personnels (sur la santé) »]</p>
	<p><i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, Règlement de l'Ontario 329/04</i></p>	<p>Art. 6(1) Sauf si la loi l'exige par ailleurs, les exigences suivantes sont prescrites, pour l'application du paragraphe 10 (4) de la Loi, à l'égard de quiconque fournit des services afin de permettre à un dépositaire de renseignements sur la santé dont il n'est pas mandataire d'utiliser des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La personne ne doit pas utiliser de renseignements personnels sur la santé auxquels elle a accès lorsqu'elle fournit des services pour le dépositaire, sauf dans la mesure nécessaire à la fourniture de ces services. 2. La personne ne doit pas divulguer de renseignements personnels sur la santé auxquels elle a accès lorsqu'elle fournit des services pour le dépositaire. 3. La personne ne doit pas permettre à ses employés ou à quiconque agit en son nom d'avoir accès aux renseignements, sauf s'ils conviennent de satisfaire aux restrictions applicables à la personne assujettie au présent paragraphe. <p>[Remarque: L'article 10(4) a été reproduit dans la section section intitulée « L'imputabilité et la transparence dans la gestion des renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3); « fournisseur d'un réseau d'information sur la santé » ou « fournisseur »</p>

Personne qui fournit des services à deux dépositaires de renseignements sur la santé ou plus principalement dans le but de leur permettre d'utiliser des moyens électroniques pour se divulguer entre eux des renseignements personnels sur la santé, que cette personne soit ou non mandataire de n'importe lequel d'entre eux.

(3) Les exigences suivantes sont prescrites à l'égard du fournisseur d'un réseau d'information sur la santé lorsqu'il fournit des services afin de permettre à un dépositaire de renseignements sur la santé d'utiliser des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé :

1. Le fournisseur avise chaque dépositaire de renseignements sur la santé concerné à la première occasion raisonnable si, selon le cas :
 - i. il a eu accès à des renseignements personnels sur la santé ou en a utilisés, divulgués ou éliminés d'une façon qui n'est pas conforme aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1),
 - ii. une personne non autorisée a eu accès aux renseignements.
2. Le fournisseur remet à chaque dépositaire de renseignements sur la santé concerné une description claire des services qu'il lui fournit, laquelle peut être partagée avec les particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé, y compris une description générale des mesures de précaution qui ont été mises en place pour éviter une utilisation et une divulgation non autorisées et protéger l'intégrité des renseignements.
3. Le fournisseur met ce qui suit à la disposition du public :
 - i. la description mentionnée à la disposition 2,
 - ii. ses directives, lignes directrices et politiques, le cas échéant, qui s'appliquent aux services qu'il fournit aux dépositaires de renseignements sur la santé dans la mesure où elles ne révèlent pas de secret industriel ni de renseignements confidentiels d'ordre scientifique, technique ou commercial ou qui ont trait aux relations de travail,
 - iii. la description générale des mesures de précaution qu'il a prises à l'égard de la protection et du caractère confidentiel des renseignements.
4. Dans la mesure où il est raisonnablement possible et pratique de le faire, le fournisseur tient un dossier électronique contenant les données suivantes et le met à la disposition de chaque dépositaire de renseignements sur la santé concerné qui le lui demande :
 - i. tous les cas d'accès à la totalité ou à une partie des renseignements personnels sur la santé confiés au dépositaire que contient l'équipement dont le fournisseur a le contrôle, avec indication du nom de la personne qui y a accédé et des date et heure de l'accès,
 - ii. tous les cas de transfert de la totalité ou d'une partie des renseignements confiés au dépositaire effectué en utilisant l'équipement dont le fournisseur a le contrôle, avec indication du nom de la personne qui les a transférés, du nom ou de l'adresse du destinataire et des date et heure du transfert.
5. Le fournisseur évalue les services qui ont été fournis aux dépositaires de renseignements sur la santé concernés à l'égard des points suivants et remet à chacun d'eux une copie des résultats obtenus :
 - i. les menaces, la vulnérabilité et les risques qui existent en matière de protection et d'intégrité des renseignements personnels sur la santé,
 - ii. l'impact possible des services sur la vie privée des particuliers que concernent les renseignements.

6. Le fournisseur veille à ce que les tiers qu'il engage pour l'aider à fournir des services aux dépositaires de renseignements sur la santé conviennent de satisfaire aux restrictions et aux conditions nécessaires pour lui permettre de se conformer au présent article.
7. Le fournisseur conclut avec chaque dépositaire de renseignements sur la santé un accord écrit sur les services qui ont été fournis à ce dernier, lequel réunit les conditions suivantes :
- i. il décrit les services qu'il est tenu de lui fournir,
 - ii. il décrit les mesures de précaution d'ordre administratif, technique et physique qui existent afin d'assurer le caractère confidentiel et la protection des renseignements,
 - iii. il exige que le fournisseur se conforme à la Loi et aux règlements.

(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui utilise des biens ou des services que lui a fournis quiconque en application du paragraphe 10 (4) de la Loi, à l'exception d'un mandataire du dépositaire, afin d'utiliser des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé ne doit pas être considéré comme mettant les renseignements à la disposition de cette personne ou les lui communiquant pour l'application de la définition de «divulguer» à l'article 2 de la Loi si :

- a) d'une part, la personne fournit les services conformément aux paragraphes (1) et (3), s'il y a lieu;
- b) d'autre part, en cas de fourniture de biens au dépositaire, celui-ci ne permet à la personne à qui il retourne les biens d'avoir accès aux renseignements personnels sur la santé que si le paragraphe (1) s'applique et qu'il est respecté.

[Remarque: La définition de « divulguer » prévue à l'article 2 a été reproduit dans la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]

Art. 13 (1) Les personnes suivantes sont prescrites pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi :

1. Cardiac Care Network of Ontario en ce qui concerne son registre de services cardiologiques.
2. INSCYTE (Information System for Cytology etc.) Corporation en ce qui concerne sa base de données CytoBase.
3. London Health Sciences Centre en ce qui concerne le registre ontarien de remplacements articulaires.
4. Le Réseau canadien contre les accidents cérébrovasculaires en ce qui concerne le Registre du RCCACV.

[Remarque: L'article 39(1)(c) a été reproduit dans la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]

(2) Les personnes prescrites pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi mettent en place des règles de pratique et de procédure que le commissaire approuve afin de protéger la vie privée des particuliers dont elles reçoivent les renseignements personnels sur la santé les concernant et de maintenir la confidentialité de ceux-ci; le commissaire n'est toutefois pas tenu d'approuver ces règles de pratique et de procédure avant le jour du premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi.

(...)

Art. 14(1) Sous réserve de l'alinéa 42 (3) b) de la Loi, un dépositaire de renseignements sur la santé peut, en vertu de cet alinéa, transférer des dossiers de renseignements personnels sur la santé à une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle a appliqué des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé dont elle a la garde ou le contrôle soient protégés contre le vol, la perte et une utilisation ou une divulgation non autorisée et à ce que les dossiers qui les contiennent soient protégés contre une duplication, une modification ou une élimination non autorisée;
- b) elle a appliqué des mesures donnant au particulier un accès raisonnable au dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant qu'elle détient;
- c) elle a mis à la disposition du public une déclaration écrite qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) la déclaration expose, d'une manière générale, ses propres pratiques relatives aux renseignements,
 - (ii) elle précise la façon dont le particulier peut avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant et dont elle a la garde ou le contrôle,
 - (iii) elle décrit le mandat de la personne responsable des archives, ses rapports avec d'autres organisations et ses affiliations,
 - (iv) elle précise la façon de porter plainte devant elle et le commissaire en vertu de la Loi;

d) elle a fait part au commissaire de son intention d'agir en qualité de destinataire des renseignements en vertu du présent article et lui a remis la déclaration prévue à l'alinéa c) ainsi que les autres renseignements que le commissaire a des motifs raisonnables de lui demander.

(2) La personne qui, ayant reçu des dossiers en application de l'alinéa 42 (3) b) de la Loi, cesse d'exercer les fonctions de collecte et de préservation de dossiers revêtant une importance historique ou archivistique ou cesse de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe (1) transfère immédiatement les dossiers, y compris les numéros de carte Santé qui y figurent, à une autre personne qui est autorisée à les recevoir en vertu de l'alinéa 42 (3) a) ou b) de la Loi, sous réserve de l'accord de cette dernière.

[Remarque: Les articles 42(3)(a) et 42(3)(b) sont reproduits dans la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]

(3) Malgré le paragraphe 49 (1) de la Loi et sous réserve de l'accord de la personne devant recevoir les dossiers par transfert, la personne à qui un dépositaire de renseignements sur la santé a divulgué des renseignements personnels sur la santé et qui n'est pas elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé peut transférer des dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé, y compris les numéros de carte Santé qui y figurent :

- a) soit aux Archives publiques de l'Ontario;
- b) soit à une personne prescrite en application du paragraphe (1) si les renseignements sont divulgués à cette fin.

[Remarque: L'article 49(1) prévoit que: « Sauf selon ce qui est

<p>Ontario</p>		<p>autorisé ou exigé par la loi et sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, la personne à qui un dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé et qui n'est pas elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas utiliser ni divulguer les renseignements à d'autres fins que les fins suivantes :</p> <p>a) les fins auxquelles le dépositaire était autorisé à les divulguer en vertu de la présente loi;</p> <p>b) l'exercice d'une obligation d'origine législative ou juridique. »]</p> <p>(4) La personne qui reçoit, par transfert, des dossiers de renseignements personnels sur la santé en application du paragraphe (2) ou (3) ou de l'alinéa 42 (3) b) de la Loi peut faire ce qui suit :</p> <p>a) recueillir les numéros de carte Santé qui y figurent accessoirement dans le cadre du transfert des dossiers;</p> <p>b) utiliser les renseignements personnels sur la santé qui y figurent, y compris les numéros de carte Santé, comme si elle était elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé pour l'application de l'alinéa 37 (1) j) et du paragraphe 37 (3) de la Loi;</p> <p>c) divulguer les renseignements personnels sur la santé qui y figurent, y compris les numéros de carte Santé, comme si elle était elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé pour l'application des articles 44, 45 et 47 de la Loi.</p> <p>[Remarque: Les articles 37(1)(j), 37(3), 44, 45 et 47 ont été reproduits dans la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(5) La personne qui, avant le 1^{er} novembre 2004, a reçu, par transfert, un dossier de renseignements personnels sur la santé auquel le paragraphe (4) se serait appliqué à compter de cette date peut divulguer et utiliser ce dossier dans le cadre d'une recherche, y compris les numéros de carte Santé qui y figurent, comme si elle était elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de la Loi.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31</i></p>	<p>PARTIE III PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>COLLECTE ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 40 (1) L'institution qui s'est servie des renseignements personnels les conserve durant le délai prescrit par les règlements afin de fournir l'occasion au particulier concerné par ces renseignements d'y obtenir lui-même accès.</p> <p>(2) La personne responsable d'une institution veille à ce que seuls soient utilisés les renseignements personnels consignés dans ses documents qui sont exacts et à jour.</p> <p>(...)</p> <p>(4) La personne responsable dispose des renseignements personnels dont l'institution a le contrôle conformément aux règlements.</p> <p>PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>

<p>Ontario</p>		<p>Art. 60(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : (...) <ul style="list-style-type: none"> d) exiger des garanties d'ordre administratif, technique et matériel et en fixer les normes, afin d'assurer la protection et le caractère confidentiel de documents et de renseignements personnels dont une institution a le contrôle; e) fixer des normes d'exactitude et d'intégralité des renseignements personnels dont une institution a le contrôle; f) prescrire les délais pour l'application du paragraphe 40 (1); (...) j) prescrire les conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel des documents utilisés à des fins de recherche; (...) </p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, R.R.O. 1990, Règl. 460</i></p>	<p>Art. 4(1) Les personnes responsables veillent à ce que des mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé aux documents qui se trouvent dans leur institution soient déterminées, documentées et appliquées en tenant compte du caractère des documents à protéger.</p> <p>(2) Les personnes responsables veillent à ce que seuls les particuliers qui ont besoin d'un document pour l'exercice de leurs fonctions y aient accès.</p> <p>(3) Les personnes responsables veillent à ce que des mesures raisonnables pour empêcher les documents qui se trouvent dans leur institution d'être détruits ou endommagés par inadvertance soient déterminées, documentées et appliquées en tenant compte du caractère des documents à protéger.</p> <p>Art. 5(1) L'institution conserve les renseignements personnels dont elle s'est servie pendant un an au moins après leur utilisation, sauf si le particulier concerné par ces renseignements consent à leur suppression avant la fin du délai imparti.</p> <p>Art. 10(1) Les conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel que la personne est tenue d'accepter avant que la personne responsable puisse lui divulguer des renseignements personnels à des fins de recherche sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La personne n'utilise les renseignements qu'à des fins de recherche précisées dans l'accord ou pour lesquelles elle a reçu l'autorisation écrite de l'institution. 2. La personne nomme dans l'accord les autres personnes à qui sera accordé l'accès aux renseignements personnels sous une forme dans laquelle le particulier concerné par ces renseignements peut être identifié. 3. Avant de divulguer les renseignements personnels aux autres personnes visées à la disposition 2, la personne conclut un accord avec celles-ci pour veiller à ce qu'elles ne les divulguent pas à d'autres personnes. 4. La personne conserve les renseignements dans un endroit sûr dont l'accès n'est accordé qu'à la personne et aux personnes à qui l'accès est accordé aux termes de la disposition 2. 5. La personne détruit tous les identificateurs individuels contenus dans les renseignements au plus tard à la date précisée dans l'accord. 6. La personne ne communique avec aucun particulier concerné par ces renseignements personnels, directement ou indirectement, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'institution.

<p>Ontario</p>		<p>7. La personne veille à ce qu'aucun renseignement personnel ne soit utilisé ou divulgué sous une forme dans laquelle le particulier concerné par ce renseignement peut être identifié, à moins d'obtenir l'autorisation écrite de l'institution.</p> <p>8. La personne avise l'institution par écrit immédiatement si elle apprend que les conditions énoncées au présent article n'ont pas été observées.</p> <p>(2) L'accord relatif à la sécurité et au caractère confidentiel des renseignements personnels à être divulgués à des fins de recherche est rédigé selon la formule 1.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Règlement sur la destruction des renseignements personnels, R.R.O. 1990, Règl. 459</i></p>	<p>2. Une institution ne peut se départir d'un renseignement personnel qu'en l'acheminant au service des archives ou en le détruisant.</p> <p>3. Nul ne peut détruire un renseignement personnel se trouvant en la possession d'une institution sans obtenir au préalable l'autorisation de la personne responsable de l'institution.</p> <p>4(1) La personne responsable d'une institution fait en sorte que toutes les mesures raisonnables soient prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels devant être détruits, notamment pendant leur stockage, leur transport, leur manipulation et leur destruction.</p> <p>(2) La personne responsable d'une institution fait en sorte que toutes les mesures raisonnables soient prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels devant être acheminés au service des archives, notamment pendant leur stockage, leur transport et leur manipulation.</p> <p>(3) Pour déterminer si toutes les mesures raisonnables sont prises en application du paragraphe (1) ou (2), la personne responsable de l'institution tient compte de la nature des renseignements personnels devant être détruits ou acheminés.</p> <p>5. La personne responsable d'une institution prend toutes les mesures raisonnables afin que les renseignements personnels devant être détruits le soient d'une façon qui rend impossible leur reconstitution ou leur récupération.</p> <p>6(1) La personne responsable d'une institution veille à ce que celle-ci tienne un registre faisant état de la destruction de renseignements personnels ou de leur acheminement au service des archives, ainsi que de la date de la destruction ou de l'acheminement.</p> <p>(2) La personne responsable d'une institution fait en sorte que le registre visé au paragraphe (1) ne renferme aucun renseignement personnel.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. M.56</i></p>	<p>Art. 30(1) L'institution qui s'est servie des renseignements personnels les conserve durant le délai prescrit par les règlements afin de fournir l'occasion au particulier concerné par ces renseignements d'y obtenir lui-même accès.</p> <p>(...)</p> <p>(4) La personne responsable dispose des renseignements personnels dont l'institution a le contrôle conformément aux règlements.</p>

<p>Ontario</p>		<p>Art. 47(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : (...) c) exiger des garanties d'ordre administratif, technique et matériel et en fixer les normes, afin d'assurer la protection et le caractère confidentiel de documents et de renseignements personnels dont une institution a le contrôle; (...)</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, Dispositions générales, R.R.O. 1990, Règl. 823</i></p>	<p>Art. 3(1) Les personnes responsables veillent à ce que des mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé aux documents qui se trouvent dans leur institution soient déterminées, documentées et appliquées en tenant compte du caractère des documents à protéger.</p> <p>(2) Les personnes responsables veillent à ce que seuls les particuliers qui ont besoin d'un document pour l'exercice de leurs fonctions y aient accès.</p> <p>(3) Les personnes responsables veillent à ce que des mesures raisonnables pour empêcher les documents qui se trouvent dans leur institution d'être détruits ou endommagés par inadvertance soient déterminées, documentées et appliquées en tenant compte du caractère des documents à protéger.</p> <p>Art. 5 L'institution conserve les renseignements personnels dont elle s'est servie pendant un an après leur utilisation ou pendant la période fixée dans un règlement ou une résolution qu'elle a adopté ou qu'une autre institution a adopté mais qui la touche, la plus courte de ces périodes étant retenue, à moins que le particulier concerné par ces renseignements ne consente à leur suppression avant la fin du délai imparti.</p>
<p>Québec</p>	<p><i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., ch. A-2.1</i></p>	<p>CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>SECTION III ÉTABLISSEMENT ET GESTION DES FICHIERS</p> <p>Art. 72 Un organisme public doit veiller à ce que les renseignements nominatifs qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis.</p> <p>Art. 73 Lorsque l'objet pour lequel un renseignement nominatif a été recueilli est accompli, l'organisme public doit le détruire, sous réserve de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).</p> <p>Art. 76 L'établissement d'un fichier doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission. La déclaration doit contenir les indications suivantes: 1) la désignation du fichier, les types de renseignements qu'il contient, l'usage projeté de ces renseignements et le mode de gestion du fichier; 2) la provenance des renseignements versés au fichier; 3) les catégories de personnes concernées par les renseignements versés au fichier; 4) les catégories de personnes qui auront accès au fichier dans l'exercice de leurs fonctions; 5) les mesures de sécurité prises au sein de l'organisme pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et leur utilisation</p>

<p>Québec</p>		<p>suyant les fins pour lesquelles ils ont été recueillis; 6) le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de la protection des renseignements personnels; 7) les modalités d'accès offertes à la personne concernée; 8) toute autre indication prescrite par règlement du gouvernement.</p> <p>Elle doit être faite conformément aux règles établies par la Commission.</p> <p>Art. 78 Les articles 64 à 77 ne s'appliquent pas au traitement de renseignements nominatifs recueillis par une personne physique et qui lui servent d'instrument de travail pour autant que ces renseignements ne soient pas communiqués à une autre personne que la personne concernée ou à un autre organisme que celui dont elle fait partie, et qu'ils soient utilisés à bon escient.</p> <p>Il en est de même du traitement de renseignements nominatifs recueillis par une personne physique et qui lui servent à des fins de recherche scientifique.</p> <p>L'organisme public devient assujéti à ces articles dès que la personne visée au premier ou au deuxième alinéa lui communique un renseignement nominatif qu'elle a recueilli ou qui résulte du traitement.</p> <p>[Remarque: Les articles 64, 65 et 66 sont reproduits dans « La collecte de renseignements personnels (sur la santé) ». Les articles 67 et 71 sont reproduits dans la section intitulée « L'imputabilité et la transparence dans la gestion des renseignements personnels (sur la santé) ».</p> <p>Les articles 68, 69 et 70 sont reproduits dans la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) ».</p> <p>Les articles 74 et 75 ont été abrogés.]</p> <p>CHAPITRE VI RÈGLEMENTATION</p> <p>Art. 155 Le gouvernement peut adopter des règlements pour: (...) (5) prescrire les normes de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements versés dans un fichier de renseignements personnels; (...)</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., ch. P-39.1</i></p>	<p>SECTION III CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>§1. – Détenion, utilisation et non-communication des renseignements</p> <p>Art. 10 Toute personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur autrui doit prendre et appliquer des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements.</p> <p>Art. 11 Toute personne qui exploite une entreprise doit veiller à ce que les dossiers qu'elle détient sur autrui soient à jour et exacts au moment où elle les utilise pour prendre une décision relative à la personne concernée.</p>

<p>Québec</p>		<p>Art. 12 L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement. (...)</p> <p>Art. 20 Dans l'exploitation d'une entreprise, un renseignement personnel n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à tout préposé, mandataire ou agent de l'exploitant qui a qualité pour le connaître qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat.</p> <p>SECTION IV ACCÈS DES PERSONNES CONCERNÉES</p> <p>§ 1. — Dispositions générales</p> <p>Art. 36 Celui qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.</p>
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.N.-B. 1998, ch. P-19.1</i></p>	<p>Art. 2 (1) Tout organisme public est soumis au Code de pratique statutaire.</p> <p>(2) Le Code de pratique statutaire doit être interprété et appliqué conformément à l'Annexe B et à tous règlements établis en vertu de l'alinéa 7b).</p> <p>Annexe A Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 5 : Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation</p> <p>Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou divulgués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis (...)</p> <p>Principe 6 : Exactitude</p> <p>Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins pour lesquelles ils doivent être utilisés.</p> <p>Principe 7 : Dispositifs de protection</p> <p>Les renseignements personnels doivent être protégés par des dispositifs de protection correspondant à leur degré de sensibilité.</p> <p>Annexe B Interprétation et application du Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 5 : Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation</p> <p>Art. 5.1 Un organisme public peut satisfaire à l'obligation de ne pas conserver des renseignements personnels en convertissant ces</p>

Nouveau-Brunswick		<p>renseignements sous une forme non identifiable.</p> <p>Art. 5.2 Les renseignements personnels qui sont conservés en dehors d'un système d'enregistrement des renseignements personnels et qui ne sont pas facilement accessibles à une personne qui n'a pas de connaissance préalable de ces renseignements sont réputés être convertis sous une forme non identifiable lorsque l'usage des renseignements cesse.</p> <p>Principe 7 : Dispositifs de protection</p> <p>Art. 7.1 Les dispositifs de protection qui doivent être adoptés comprennent des mesures de formation et des mesures administratives, techniques, physiques et autres, comme il convient dans les circonstances, et comprennent les dispositifs de protection qui doivent être adoptés quand un organisme public divulgue des renseignements personnels à un tiers ou prend des mesures pour qu'un tiers recueille des renseignements personnels en son nom.</p>
Nouvelle-Écosse	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.S. 1993, c. 5</i></p>	<p>PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>COLLECTE, PROTECTION, CONSERVATION, UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>24(2) L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement prend les mesures voulues pour faire en sorte que les renseignements soient exacts et complets.</p> <p>(3) La personne responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre la consultation, la collecte, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée.</p> <p>(4) L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement prend les mesures voulues pour conserver ces renseignements pendant au moins un an après les avoir utilisés afin de permettre au particulier concerné d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.</p>
	<p><i>Loi sur les municipalités, S.N.S. 1998, c. 18</i></p>	<p>483. (...)</p> <p>(4) Lorsqu'elle utilise des renseignements personnels pour prendre une décision touchant directement le particulier en cause, la municipalité conserve les renseignements pendant au moins un an après les avoir utilisés afin de permettre au particulier d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.P.E.I., c. F-15.01</i></p>	<p>PARTIE II</p> <p>PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Section 1</p> <p>Collecte de renseignements personnels</p> <p>33. L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci</p>

Île-du-Prince-Édouard		<p>directement doit :</p> <p>a) prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les renseignements soient exacts et complets; et</p> <p>b) conserver ces renseignements personnels pendant au moins un an après les avoir utilisés afin de permettre au particulier concerné d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.</p> <p>35. La personne responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre la consultation, la collecte, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée.</p> <p>77(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement (...)</p> <p>j) concernant les normes et mesures techniques à observer ou à prendre pour assurer la sécurité et la protection des renseignements personnels; (...)</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.L. 2002, c. A-1.1</i></p>	<p>[La partie IV n'est pas encore en vigueur]</p> <p>PARTIE IV PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>34. L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement doit déployer tous les efforts voulus pour faire en sorte que les renseignements soient exacts et complets.</p> <p>36. La personne responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre la consultation, la collecte, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée.</p> <p>37. L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant un particulier afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement doit : conserver ces renseignements personnels pendant au moins un an après les avoir utilisés afin de permettre au particulier concerné d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.</p> <p>51. En plus de ses attributions en matière d'examen, le commissaire peut (...)</p> <p>e) commenter les incidences de ce qui suit pour la protection de la vie privée : (i) l'utilisation ou la communication des renseignements personnels pour le couplage de dossiers ou (ii) l'utilisation de la technologie de l'information pour la collecte, le stockage, l'utilisation ou le transfert de renseignements personnels; (...)</p> <p>PARTIE VII GÉNÉRALITÉS</p> <p>73. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement : (1) prévoyant la conservation et la destruction de documents par un organisme public lorsque la loi intitulée <i>Archives Act</i> ne s'applique pas à l'organisme; (...)</p>

Yukon	<i>Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l', L.R.Y. 2002, c.1</i>	<p>PARTIE 3 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 31 L'organisme public doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que les renseignements personnels concernant un particulier qu'il utilise pour prendre une décision touchant ce dernier soient exacts et complets.</p> <p>Art. 33 L'organisme public doit prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les renseignements personnels contre les risques tel les pertes ou modifications accidentelles, l'accès, la collecte, l'utilisation, la communication ou l'élimination non autorisés.</p> <p>Art. 34 L'organisme public qui s'est servi de renseignements personnels pour prendre une décision qui touche directement un particulier doit les conserver pour au moins un an afin de fournir l'occasion au particulier concerné d'y avoir accès.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20</i>	<p>PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION A – COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 42 Le responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, la collecte, l'usage, la divulgation ou le retrait non autorisé.</p> <p>SECTION B - USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 44 L'organisme public qui utilise les renseignements personnels concernant un individu afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement :</p> <p>a) veille, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements soient exacts et complets;</p> <p>b) les conserve pendant une période minimale d'un an après leur usage afin de permettre à l'individu d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.</p>
Nunavut	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, S.C. 1993, ch. 28</i>	<p>PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION A – COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 42 Le responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, la collecte, l'usage, la divulgation ou le retrait non autorisé.</p> <p>SECTION B - USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 44 L'organisme public qui utilise les renseignements personnels concernant un individu afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement :</p> <p>a) veille, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements soient exacts et complets;</p>

Nunavut		b) les conserve pendant une période minimale d'un an après leur usage afin de permettre à l'individu d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.
---------	--	--

ANNEXE A

Sphère de compétence	Outils d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée
Fédérale	Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, <i>Lignes directrices sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i> (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/ciopubs/pia-pefr/paipg-pefrld1_f.asp)
Colombie-Britannique	Ministry of Management Services for British Columbia, Information Policy and Privacy Branch, <i>Privacy Impact Assessment (PIA) Process</i> (http://www.msar.gov.bc.ca/privacyaccess/PIA/PIAprocess.htm)
Alberta	Information and Privacy Commissioner of Alberta, <i>Privacy Impact Assessment: Instructions and Annotated Questionnaire</i> (http://www.oipc.ab.ca/ims/client/upload/pia-instructions-1.1.pdf)
Saskatchewan	Office of the Saskatchewan Information and Privacy Commissioner, <i>Privacy Impact Assessment (Short Form)</i> (http://www.oipc.sk.ca/Web%20Site%20Documents/PIA%20Short%20Form%20--%20Official%20Version%20April,%202004.pdf)
Manitoba	Ombudsman Manitoba, Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, <i>Privacy Compliance Tool Checklist</i> (http://www.ombudsman.mb.ca/pdf/Final%20Version%20PHIA%20PCT%20Checklist.doc) Santé Manitoba, <i>Privacy Impact Assessment (PIA) Guide</i> (non accessible en ligne)
Ontario	Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario, <i>L'Outil d'évaluation de la protection de la vie privée</i> (http://www.ipc.on.ca/userfiles/page_attachments/pdt-f.pdf) Conseil de gestion du gouvernement, <i>Privacy Impact Assessment Guidelines</i> (http://www.accessandprivacy.gov.on.ca/french/PageNotInEnglish.html)
Québec	Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (Québec), <i>Modèle de pratiques de protection des renseignements personnels - dans le contexte du développement des systèmes d'information par les organismes publics</i> (http://www.aiprp.gouv.qc.ca/publications/pdf/PRP_net.pdf)
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	Office of the Information and Privacy Commissioner for Newfoundland and Labrador, <i>Privacy Audit, A Compliance Review Tool</i> (http://www.oipc.gov.nl.ca/) Centre for Health Information, <i>Privacy Impact Assessment for Researchers</i> (http://www.nlchi.nf.ca/pdf/pia.pdf)
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

7. Couplage et interconnexion de données

Les chercheurs du domaine de la santé ont souvent besoin d'accéder à diverses données sur la santé, la société, l'économie, la culture, la géographie et autres en vue d'évaluer l'incidence possible (et reliée) de nombreux facteurs différents sur l'état de santé. L'interconnexion ou le couplage des données de deux bases de données ou plus est une méthode courante et pratique dans le cas de ces types d'évaluations.

Au Canada, la plupart des lois sur la protection de la vie privée visant le secteur public abordent le concept de l'interconnexion ou du couplage de données dans le contexte de la divulgation de renseignements personnels sans l'obtention du consentement à des fins de recherche. Dans ces circonstances, les lois prévoient généralement que la divulgation ne peut avoir lieu qu'à la condition que l'interconnexion ne puisse vraisemblablement pas nuire à l'individu, et que l'interconnexion ou la recherche ait lieu dans l'intérêt public.

La *Loi sur les renseignements sur la santé* de l'Alberta et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* du Québec sont les seules lois qui contiennent un ensemble d'exigences générales visant précisément le couplage de données. La *Loi sur les renseignements sur la santé* de l'Alberta exige qu'une évaluation des répercussions sur la vie privée soit réalisée par un dépositaire de données avant le couplage des données, et oblige ce dépositaire à aviser le commissaire à la protection de la vie privée d'un tel couplage.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* du Québec exige un avis « favorable »

de la part de la Commission au sujet des activités de couplage proposées ou, en l'absence d'un tel avis, l'approbation du gouvernement et le dépôt de l'approbation à l'Assemblée nationale.

À l'exception de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de la Colombie-Britannique (qui aborde l'interconnexion des données dans le contexte de la recherche semblable à la plupart des dispositions législatives canadiennes sur la protection de la vie privée dans le secteur public) et de la *Loi sur les renseignements sur la santé* de l'Alberta, les lois visant le secteur privé ne comprennent pas de dispositions particulières au sujet du couplage ou de l'interconnexion de données. Cependant, les détenteurs de données doivent savoir que toute activité d'interconnexion ou de couplage de données nécessitant l'utilisation et/ou la divulgation de renseignements personnels (sur la santé) exige le respect d'autres dispositions législatives, y compris les exigences relatives au consentement prévues dans la législation sur la protection de la vie privée visant l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels (sur la santé) à des fins de recherche.

COUPLAGE ET INTERCONNEXION DE DONNÉES

Fédéral	-	-
Colombie-Britannique	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.B.C. 1996, c. 165</i></p>	<p>Partie 3 – Protection de la vie privée</p> <p>Section 2 – Utilisation et communication de renseignements personnels par un organisme public</p> <p>S. 35. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (...)</p> <p>b) le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause, et les avantages qui en découlent servent nettement l'intérêt public; (...)</p> <p>[Note : le texte complet de l'article 35 figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.B.C. 2003, c. 63</i></p>	<p>Partie 6 – Communication des renseignements personnels</p> <p>21(1) L'organisation ne peut, sans le consentement du particulier en cause, communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (...)</p> <p>c) l'établissement d'un lien entre le renseignement personnel et d'autres renseignements n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause et les avantages découlant du lien servent nettement l'intérêt public, (...)</p> <p>[Note : Le texte complet de l'article 21 figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p>
Alberta	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, R.S.A. 2000, c. H-5</i></p>	<p>Partie 5</p> <p>Communication de renseignements sur la santé</p> <p>Section 1</p> <p>Règles générales concernant la communication</p> <p>32(2) Lorsque des renseignements sont communiqués au titre du paragraphe (1) à une personne autre qu'un dépositaire, celui-ci doit informer la personne qu'elle est tenue d'aviser le commissaire de son intention d'utiliser les renseignements à des fins de comparaison de données avant de se livrer à ladite comparaison.</p> <p>Partie 6</p> <p>Obligations et attributions du dépositaire relativement aux renseignements sur la santé</p> <p>Section 2</p> <p>Comparaison de données</p> <p>68. Le dépositaire s'abstient :</p> <p>a) de recueillir un renseignement sur la santé devant être utilisé dans le cadre d'une comparaison de données; ou</p>

<p>Alberta</p>	<p>b) d'utiliser ou de communiquer un renseignement sur la santé devant être utilisé dans le cadre d'une comparaison de données ou être créé grâce à une comparaison de données contrairement à la présente loi.</p> <p>[Note : Le terme « comparaison de données » est défini à l'alinéa 1(1g) de la présente loi comme la création d'un renseignement identificateur sur la santé par la combinaison de renseignements identificateurs ou non identificateurs sur la santé ou d'autres renseignements à partir de deux bases de données électroniques ou plus, sans le consentement des particuliers auxquels se rapportent les renseignements]</p> <p>69. Le dépositaire peut se livrer à la comparaison de données à partir des renseignements qu'il a en sa possession.</p> <p>70(1) Un dépositaire peut comparer des données en combinant des renseignements qu'il a en sa possession avec des renseignements qui sont en la possession d'un autre dépositaire.</p> <p>(2) Avant de comparer des données en application du présent article, le dépositaire appelé à stocker le renseignement issu de la comparaison de données établit une évaluation de l'effet sur la vie privée et soumet l'évaluation à l'examen du commissaire en vue d'obtenir son avis.</p> <p>(3) L'évaluation de l'effet sur la vie privée mentionnée au paragraphe (2) précise :</p> <p>a) la manière dont est recueilli le renseignement devant être utilisé dans le cadre de la comparaison de données; et</p> <p>b) la façon dont le renseignement issu de la comparaison de données sera utilisé ou communiqué.</p> <p>71(1) Un dépositaire peut comparer des données en combinant des renseignements qu'il a en sa possession avec des renseignements qui sont en la possession d'une personne qui n'est pas un dépositaire.</p> <p>(2) Avant de comparer des données en application du présent article, le dépositaire établit une évaluation de l'effet sur la vie privée et soumet l'évaluation à l'examen du commissaire en vue d'obtenir son avis.</p> <p>(3) L'évaluation de l'effet sur la vie privée mentionnée au paragraphe (2) satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 70(3).</p> <p>72. Les conditions prévues aux articles 48 à 56 s'appliquent à la comparaison de données à des fins de recherche.</p> <p>[Note : le texte des articles 48 à 56 figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>Partie 8 – Dispositions générales</p> <p>107(5) Toute personne à laquelle des renseignements non identificateurs sur la santé sont communiqués et qui a l'intention d'utiliser les renseignements pour se livrer à la comparaison de données est tenue de</p>
-----------------------	--

<p>Alberta</p>	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.A. 2000, c. F-25</i></p>	<p>se conformer au paragraphe 32(2).</p> <p>Partie 2 Protection de la vie privée</p> <p>Section 2 - Utilisation et communication de renseignements personnels par un organisme public</p> <p>42. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (...) b) le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause et les avantages devant en découler servent nettement l'intérêt public; (...)</p> <p>[Note : Le texte des autres conditions prévues par l'article 40 figure sous la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>Partie 4 Attributions du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée</p> <p>53(1) En plus de ses attributions prévues à la partie V en matière d'examen, le commissaire surveille la façon dont la présente loi est appliquée pour assurer la réalisation de ses objets et peut : (...) g) commenter l'effet sur la vie privée de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels pour le couplage de dossiers. (...)</p> <p>Partie 6 Dispositions générales</p> <p>94(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements : (...) k) concernant les normes et procédures que doivent respecter les organismes publics dans le cadre de la mise en oeuvre d'un programme d'interconnexion, de partage ou de couplage de données; (...)</p>
<p>Saskatchewan</p>	<p>-</p>	<p>-</p>
<p>Manitoba</p>	<p><i>Loi sur les renseignements médicaux personnels, C.P.L.M. c. P33.5</i></p>	<p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ</p> <p>SECTION 2 GARANTIES</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 66(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : (...) h) prendre des mesures concernant les garanties que doivent établir les</p>

Manitoba		<p>dépositaires à l'égard des renseignements médicaux personnels, notamment en ce qui a trait aux renseignements détenus sous forme électronique; (...)</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, C.P.L.M. c. F175</i></p>	<p>PARTIE 3 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION 3 RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 46(1) Le présent article ne s'applique qu'aux utilisations et qu'aux communications que la présente section n'autorise pas autrement.</p> <p>[Remarque : L'utilisation et la communication à des fins de recherche est autorisée en vertu de cette loi sujet à certaines conditions. Voir la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>(2) L'organisme public qui ou bien projette d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels en vue du couplage de banques de renseignements ou de l'appariement de renseignements personnels se trouvant dans deux banques de renseignements ou bien reçoit une demande de communication en nombre de renseignements personnels se trouvant dans un registre public ou dans un autre recueil de renseignements personnels ne peut les utiliser ou les communiquer qu'avec l'approbation de son responsable.</p> <p>(3) Si un ministère ou un organisme gouvernemental est l'auteur ou le destinataire du projet ou de la demande, le responsable renvoie la demande au Comité d'évaluation pour obtenir son avis. (...)</p> <p>(5) Le Comité d'évaluation évalue le projet ou la demande dont il est saisi et fournit au responsable de l'organisme public son avis au sujet des questions que vise le paragraphe (6).</p> <p>(6) Le responsable ne peut approuver le projet ou la demande que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p><i>a)</i> l'avis demandé au Comité d'évaluation a été reçu et examiné;</p> <p><i>b)</i> le responsable est convaincu, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) que les fins visées par le projet ou la demande ne peuvent être normalement réalisées que si les renseignements personnels sont donnés sous une forme qui permette d'identifier des particuliers, (ii) qu'il est déraisonnable ou peu pratique d'obtenir le consentement des particuliers que les renseignements personnels concernent, (iii) que l'usage ou la communication ne risque pas de nuire aux particuliers que les renseignements personnels concernent et que les avantages qui en découlent servent nettement l'intérêt public; <p><i>c)</i> le responsable a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'utilisation des renseignements personnels, (ii) la protection des renseignements personnels, y compris la sécurité et la confidentialité, (iii) le retrait ou la destruction des éléments permettant d'identifier des

<p>Manitoba</p>		<p>particuliers le plus tôt possible, si cela est indiqué, (iv) l'utilisation ou la communication ultérieure des renseignements sous une forme permettant d'identifier des particuliers sans l'autorisation écrite expresse de cet organisme; <i>d)</i> le destinataire des renseignements personnels a conclu un accord écrit en vertu duquel il s'engage à observer les conditions approuvées.</p> <p>Art. 47(4) Le responsable de l'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche que si les conditions suivantes sont réunies : (...) <i>b)</i> le responsable est convaincu, à la fois : (...) (iv) que la communication des renseignements personnels et le couplage des renseignements ne risquent pas de nuire aux particuliers que les renseignements concernent et que les avantages qui découlent des travaux de recherche et du couplage servent nettement l'intérêt public; (...)</p> <p>[Remarque : Pour l'article 47 en entier, voir la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 87 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : (...) <i>i)</i> prendre des mesures concernant les accords écrits pour l'application des articles 44, 46 et 47; (...) <i>k)</i> prendre des mesures concernant la nomination des membres du comité de révision constitué en application de l'article 77 et régir les attributions de ce comité ainsi que les questions connexes; (...)</p>
<p>Ontario</p>	<p><i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, ch. 3</i></p>	<p>PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 73 Sous réserve de l'article 74, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : (...) <i>g)</i> pour l'application du paragraphe 10 (1), préciser des exigences à l'égard des pratiques relatives aux renseignements, notamment les conditions qu'un dépositaire de renseignements sur la santé doit remplir lorsqu'il recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé ou des catégories de ceux-ci, ou préciser des modalités à suivre ou des exigences à respecter pour établir les exigences à l'égard des pratiques relatives aux renseignements pour l'application de ce paragraphe; (...)</p>
	<p><i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, Règlement de l'Ontario 329/04, dispositions générales</i></p>	<p>Art. 16 Les exigences additionnelles suivantes qui doivent être énoncées dans les plans de recherche pour l'application de l'alinéa 44 (2) c) de la Loi sont prescrites : (...) 3. La description du mode d'utilisation des renseignements personnels sur la santé dans le cadre de la recherche et, si des liens doivent être</p>

Ontario		<p>établis entre ceux-ci et d'autres renseignements, la description de ces derniers et du mode d'établissement des liens. (...)</p> <p>[Remarque : l'article 44 est reproduit dans la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p>
Québec	<p><i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., ch. A-2.1</i></p>	<p>CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>SECTION II COLLECTE, CONSERVATION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS</p> <p>Art. 68.1 Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.</p> <p>Art. 69 La communication de renseignements nominatifs visée par les articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs. Dans les cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en oeuvre pour assurer cette confidentialité.</p> <p>[Remarque : L'article 67 est reproduit dans la section intitulée « Protection, conservation et destruction ». Les articles 67.2, 68 et 68.1 sont reproduits dans la section intitulée « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>Art. 70 Une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.</p> <p>En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.</p> <p>Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.</p> <p>L'entente doit, en outre, être publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.</p> <p>Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.</p>
Nouveau-Brunswick	-	-

Nouvelle-Écosse	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.S. 1993, c. 5</i>	<p>PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>COLLECTE, PROTECTION, CONSERVATION, UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>29. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (...) b) le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause, et les avantages devant en découler servent nettement l'intérêt public; (...)</p>
Île-du-Prince-Édouard	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.P.E.I., c. F-15.01</i>	<p>Section 2 Utilisation et communication de renseignements personnels par un organisme public</p> <p>39. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (...) b) le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause, et les avantages devant en découler servent nettement l'intérêt public; (...)</p> <p>PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>77(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements (...) k) concernant les normes et procédures que doivent respecter les organismes publics dans le cadre de la mise en oeuvre d'un programme d'interconnexion, de partage ou de couplage de données.</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.L. 2002, c. A-1.1</i>	<p>[La partie IV n'est pas encore en vigueur]</p> <p>PARTIE IV PROTECTION DES DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>41. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (...) b) le couplage de dossiers n'inflige aucun préjudice aux particuliers en cause, et les avantages devant en découler servent nettement l'intérêt public;</p> <p>PARTIE V EXAMENS ET PLAINTES</p> <p>51. En plus de ses attributions en matière d'examen, le commissaire peut : (...) e) commenter l'effet sur la vie privée de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels pour le couplage de dossiers ou de l'utilisation de la technologie de l'information pour la collecte, le stockage, l'utilisation ou le transfert de renseignements</p>

Terre-Neuve-et-Labrador		personnels; (...)
Yukon	<i>Accès à l'information et la protection à la vie privée, Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1</i>	<p>PARTIE 3 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 38 L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels aux fins de recherche, y compris des recherches statistiques, que si (...)</p> <p><i>b)</i> tout couplage qui peut être établi entre ce document et un autre document ne peut porter préjudice aux personnes concernées et les avantages du couplage est nettement dans l'intérêt du public (...)</p>
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection à la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20</i>	<p>PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION C – DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 49 Un organisme public ne peut divulguer des renseignements personnels pour des travaux de recherche, y compris des travaux de recherche statistique, qu'aux conditions suivantes (...)</p> <p><i>b)</i> l'établissement d'un lien entre les renseignements et un document par suite de leur divulgation ne porte pas atteinte à l'individu qu'ils concernent et les avantages découlant de l'établissement du lien servent nettement l'intérêt public; (...)</p>
Nunavut	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection à la vie privée (Nunavut), L.T.N.-O. 1994, c. 20, reproduit pour Nunavut en vertu de l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, S.C. 1993, ch. 28</i>	<p>PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>SECTION C – DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 49 Un organisme public ne peut divulguer des renseignements personnels pour des travaux de recherche, y compris des travaux de recherche statistique, qu'aux conditions suivantes (...)</p> <p><i>b)</i> l'établissement d'un lien entre les renseignements et un document par suite de leur divulgation ne porte pas atteinte à l'individu qu'ils concernent et les avantages découlant de l'établissement du lien servent nettement l'intérêt public; (...)</p>

8. L'imputabilité et la transparence dans la gestion des renseignements personnels (sur la santé)

Toute loi sur la protection de la vie privée, sous une forme ou une autre, comporte le principe selon lequel les organismes sont responsables des renseignements personnels (sur la santé) dont ils sont dépositaires et dont ils ont le contrôle.

Le principe de responsabilisation se manifeste de différentes façons dans la législation sur la protection de la vie privée. Par exemple, certaines lois exigent généralement que les organismes dépositaires de renseignements personnels (sur la santé) établissent et mettent en œuvre des politiques et des pratiques qui rendent exécutoires les dispositions sur la protection de la vie privée et d'autres dispositions législatives. De plus, la plupart des lois visant le secteur privé et le secteur de la santé comprennent des dispositions selon lesquelles les organismes doivent désigner un particulier pour veiller à ce que l'organisme respecte la loi, mette en œuvre les politiques et les pratiques organisationnelles, et renseigne et forme les employés sur ces politiques et ces pratiques.

Le principe de responsabilisation englobe invariablement l'idée de transparence organisationnelle. La plupart des lois sur la protection de la vie privée prévoient expressément que le public doit être informé des politiques sur la protection de la vie privée, et que les personnes ont le droit d'accès aux renseignements qui les concernent. Ce droit d'accès comprend l'obligation d'un

organisme de décrire, sur demande écrite, comment il a utilisé et divulgué les renseignements personnels d'un particulier.

En général, les lois visant le secteur public exigent que les organismes publics publient un répertoire de leurs fichiers de renseignements personnels, comprenant les noms des fichiers, des personnes responsables de ceux-ci, les types de renseignements personnels consignés et la façon dont ces renseignements sont utilisés et divulgués. Au Québec, les lois visant le secteur public exigent que les organismes publics tiennent un registre des divulgations.

Les lois visant le secteur privé et le secteur de la santé prévoient (expressément ou implicitement) le transfert de renseignements personnels aux tiers à des fins de traitement, bien que les organismes effectuant les transferts demeurent manifestement responsables des renseignements confiés à ces tiers. Ainsi, les organismes sont généralement tenus d'assurer la protection de ces renseignements personnels, et des ententes écrites sont expressément requises entre les organismes qui procèdent au transfert et les tiers qui traitent les renseignements, conformément à la législation sur la protection de la vie privée de l'Alberta, du Manitoba et de l'Ontario, et à la loi québécoise s'appliquant au secteur privé. Plusieurs lois visant le secteur public prévoient expressément les transferts à des fins de traitement et, dans ces cas, exigent également des ententes écrites concernant la protection des renseignements.

En Ontario, les lois sur la protection de la vie privée visant le secteur de la santé sont les seules lois qui obligent les agents à informer les dépositaires lorsque des renseignements personnels sur la santé sont volés, perdus ou ont été rendus accessibles à des personnes non autorisées.

Les tableaux de cette section du Recueil présentent les dispositions relatives à l'obligation générale de responsabilisation, aux exigences en matière d'élaboration et de publication de politiques et de procédures, et à la responsabilité des organismes à l'égard des renseignements personnels détenus par un tiers. Compte tenu de l'ampleur du Recueil, les tableaux ne comprennent

pas les dispositions relatives au droit d'accès individuel, un droit fondamental à la protection de la vie privée, qui est lié au principe de responsabilisation.

L'IMPUTABILITÉ ET LA TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (SUR LA SANTÉ)

Fédéral	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. P-21</i>	<p>FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 10(1) Le responsable d'une institution fédérale veille à ce que soient versés dans des fichiers de renseignements personnels tous les renseignements personnels qui relèvent de son institution et qui :</p> <p><i>a)</i> ont été, sont ou peuvent être utilisés à des fins administratives;</p> <p><i>b)</i> sont marqués de façon à pouvoir être retrouvés par référence au nom d'un individu ou à un numéro, symbole ou autre indication identificatrice propre à cet individu.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements personnels qui relèvent de Bibliothèque et Archives du Canada et qui y ont été versés par une institution fédérale pour dépôt ou à des fins historiques.</p> <p>RÉPERTOIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Art. 11(1) Le ministre désigné fait publier, selon une périodicité au moins annuelle, un répertoire :</p> <p><i>a)</i> d'une part, de tous les fichiers de renseignements personnels, donnant, pour chaque fichier, les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) sa désignation, son contenu, la cote qui lui a été attribuée par le ministre désigné, conformément à l'alinéa 71(1)<i>b</i>), ainsi que la désignation des catégories d'individus sur qui portent les renseignements personnels qui y sont versés, (ii) le nom de l'institution fédérale de qui il relève, (iii) les titre et adresse du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de communication des renseignements personnels qu'il contient, (iv) l'énumération des fins auxquelles les renseignements personnels qui y sont versés ont été recueillis ou préparés de même que l'énumération des usages, compatibles avec ces fins, auxquels les renseignements sont destinés ou pour lesquels ils sont communiqués, (v) l'énumération des critères qui s'appliquent à la conservation et au retrait des renseignements personnels qui y sont versés, (vi) s'il y a lieu, le fait qu'il a fait l'objet d'un décret pris en vertu de l'article 18 et la mention de la disposition des articles 21 ou 22 sur laquelle s'appuie le décret; <p><i>b)</i> d'autre part, de toutes les catégories de renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale mais ne sont pas versés dans des fichiers de renseignements personnels, donnant, pour chaque catégorie, les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) son contenu, en termes suffisamment précis pour faciliter l'exercice du droit d'accès prévu par la présente loi, (ii) les titre et adresse du fonctionnaire de l'institution chargé de recevoir les demandes de communication des renseignements personnels qu'elle contient. <p>(2) Le ministre désigné peut insérer, dans le répertoire, des usages ou fins</p>
----------------	---	--

Fédéral		<p>non prévus au sous-alinéa (1)a)(iv) mais s'appliquant, dans le cadre de communications courantes, à des renseignements personnels versés dans les fichiers de renseignements personnels.</p> <p>(3) Le ministre désigné est responsable de la diffusion du répertoire dans tout le Canada, étant entendu que toute personne a le droit d'en prendre normalement connaissance.</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2000, ch. 5</i></p>	<p>ANNEXE 1</p> <p>4.1 Premier principe -- Responsabilité Une organisation est responsable des renseignements personnels dont elle a la gestion et doit désigner une ou des personnes qui devront s'assurer du respect des principes énoncés ci-dessous.</p> <p>4.1.1 Il incombe à la ou aux personnes désignées de s'assurer que l'organisation respecte les principes même si d'autres membres de l'organisation peuvent être chargés de la collecte et du traitement quotidiens des renseignements personnels. D'autres membres de l'organisation peuvent aussi être délégués pour agir au nom de la ou des personnes désignées.</p> <p>4.1.2 Il doit être possible de connaître sur demande l'identité des personnes que l'organisation a désignées pour s'assurer que les principes sont respectés.</p> <p>4.1.3 Une organisation est responsable des renseignements personnels qu'elle a en sa possession ou sous sa garde, y compris les renseignements confiés à une tierce partie aux fins de traitement. L'organisation doit, par voie contractuelle ou autre, fournir un degré comparable de protection aux renseignements qui sont en cours de traitement par une tierce partie.</p> <p>4.1.4 Les organisations doivent assurer la mise en oeuvre des politiques et des pratiques destinées à donner suite aux principes, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la mise en oeuvre des procédures pour protéger les renseignements personnels; b) la mise en place des procédures pour recevoir les plaintes et les demandes de renseignements et y donner suite; c) la formation du personnel et la transmission au personnel de l'information relative aux politiques et pratiques de l'organisation; et d) la rédaction des documents explicatifs concernant leurs politiques et procédures. <p>4.8 Huitième principe -- Transparence Une organisation doit faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles à toute personne.</p> <p>4.8.1 Les organisations doivent faire preuve de transparence au sujet de leurs politiques et pratiques concernant la gestion des renseignements personnels. Une personne doit pouvoir obtenir sans efforts déraisonnables de l'information au sujet des politiques et des pratiques d'une organisation. Ces renseignements doivent être fournis sous une forme généralement compréhensible.</p> <p>4.8.2 Les renseignements fournis doivent comprendre :</p>

Fédéral		<p>a) le nom ou la fonction de même que l'adresse de la personne responsable de la politique et des pratiques de l'organisation et à qui il faut acheminer les plaintes et les demandes de renseignements;</p> <p>b) la description du moyen d'accès aux renseignements personnels que possède l'organisation;</p> <p>c) la description du genre de renseignements personnels que possède l'organisation, y compris une explication générale de l'usage auquel ils sont destinés;</p> <p>d) une copie de toute brochure ou autre document d'information expliquant la politique, les normes ou les codes de l'organisation; et</p> <p>e) la définition de la nature des renseignements personnels communiqués aux organisations connexes (par exemple, les filiales).</p> <p>4.8.3 Une organisation peut rendre l'information concernant sa politique et ses pratiques accessibles de diverses façons. La méthode choisie est fonction de la nature des activités de l'organisation et d'autres considérations. Par exemple, une organisation peut offrir des brochures à son établissement, poster des renseignements à ses clients, offrir un accès en ligne ou établir un numéro de téléphone sans frais.</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.B.C. 1996, c. 165</i></p>	<p>2(1) La présente loi a pour objet d'accroître la responsabilité des organismes publics envers le public et de protéger la vie privée en :</p> <p>a) donnant au public un droit d'accès aux documents;</p> <p>b) donnant aux particuliers un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent ainsi que le droit d'en demander la correction,</p> <p>c) précisant des exceptions au droit d'accès;</p> <p>d) empêchant la collecte, l'usage ou la communication non autorisée de renseignements personnels par les organismes publics;</p> <p>e) prévoyant l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la présente loi.</p> <p>(2) La présente loi ne remplace pas les autres modalités d'accès aux renseignements et ne restreint aucunement l'accès aux renseignements qui ne sont pas des renseignements personnels et qui sont publiquement accessibles.</p> <p>Partie 6 – Dispositions générales</p> <p>69(2) Le ministre responsable de l'application de la présente loi tient et publie un répertoire de renseignements personnels comportant des renseignements au sujet des documents qui relèvent des ministères du gouvernement de la Colombie-Britannique et au sujet de l'utilisation de ces documents.</p> <p>(3) Le répertoire de renseignements personnels doit comporter un résumé des renseignements suivants qui satisfait aux exigences du ministre responsable de l'application de la présente loi :</p> <p>a) les banques de données personnelles qui relèvent de chaque ministère du gouvernement de la Colombie-Britannique;</p> <p>b) les ententes de partage des données que chaque ministère du gouvernement de la Colombie-Britannique a conclues;</p> <p>c) les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée que chaque ministère du gouvernement de la Colombie-Britannique a menées;</p> <p>d) tout autre renseignement que le ministre responsable de l'application de la présente loi estime opportun.</p>

(...)

(5) Le responsable d'un ministère mène les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et prépare les ententes de partage des données conformément aux directives du ministre responsable de l'application de la présente loi.

(6) Le responsable d'un organisme public autre qu'un ministère met à la disposition du public, pour examen et reproduction, un répertoire comportant une liste des banques de données personnelles qu'il tient ainsi que les renseignements suivants au sujet de chacune de ces banques :

- a)* son nom et le lieu où elle est située;
- b)* le genre de renseignements personnels et les catégories de particuliers en cause;
- c)* la source d'autorisation de la collecte des renseignements personnels;
- d)* les fins auxquelles les renseignements personnels ont été obtenus ou compilés et auxquelles ils sont utilisés ou communiqués;
- e)* les catégories de personnes qui utilisent les renseignements personnels ou auxquelles ils sont communiqués;
- f)* les renseignements exigés au titre du paragraphe (7).

(7) Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut demander à des organismes publics ou à des catégories d'organismes publics qui ne sont pas des ministères du gouvernement de la Colombie-Britannique :

- a)* de fournir des renseignements supplémentaires pour l'application du paragraphe (6);
- b)* de se conformer aux dispositions du présent article comme s'ils étaient un ministère du gouvernement de la Colombie-Britannique.

70(1) Le responsable d'un organisme public doit, sans qu'une demande de communication ait été présentée sous le régime de la présente loi, mettre à la disposition du public :

- a)* les manuels, directives ou lignes directrices fournis aux dirigeants ou employés de l'organisme,
 - b)* les règles de fond ou politiques administratives adoptées par l'organisme,
- et utilisés pour l'interprétation d'un texte législatif, l'application d'un programme ou l'exercice d'une activité qui touche le public ou tout groupe parmi le public.

(2) Le responsable d'un organisme public peut supprimer d'un document visé au présent article les renseignements qu'il serait autorisé à ne pas communiquer au requérant.

(3) Lorsque des renseignements sont supprimés, le document doit comporter une mention

- a)* du retrait des renseignements;
- b)* de la nature des renseignements;
- c)* de la raison pour laquelle les renseignements ont été supprimés.

(4) Lorsqu'une personne demande copie d'un document conformément au présent article, le paragraphe 71(2) s'applique.

71(1) Le responsable d'un organisme public peut prescrire les catégories

Colombie-Britannique		<p>de documents qui relèvent de l'organisme et auxquels le public a accès sur demande sans qu'une demande de communication soit présentée sous le régime de la présente loi.</p> <p>(2) Le responsable d'un organisme public peut exiger des droits de la personne qui demande copie d'un document disponible.</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.B.C. 2003, c. 63</i></p>	<p>4(1) Pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la présente loi, l'organisation doit tenir compte de la conduite qu'une personne raisonnable jugerait acceptable dans les circonstances.</p> <p>(2) L'organisation est responsable des renseignements personnels dont elle a la gestion, y compris les renseignements dont elle n'a pas la garde.</p> <p>(3) L'organisation doit désigner au moins une personne chargée de veiller à ce qu'elle respecte la présente loi.</p> <p>(4) La personne désignée au titre du paragraphe (3) peut déléguer à une autre personne les fonctions visées par cette désignation.</p> <p>(5) L'organisation doit mettre à la disposition du public les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom ou titre du poste de chaque personne désignée au titre du paragraphe (3) ou visée par la délégation prévue au paragraphe (4);</p> <p>b) les renseignements identificateurs de chaque personne visée à l'alinéa a).</p> <p>5. L'organisation doit :</p> <p>a) élaborer et appliquer les politiques et pratiques nécessaires pour respecter ses obligations au titre de la présente loi;</p> <p>b) élaborer un processus de réponse aux plaintes découlant de l'application de la présente loi;</p> <p>c) veiller à ce que les renseignements visés aux alinéas a) et b) soient disponibles sur demande.</p>
Alberta	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, R.S.A. 2000, c. H-5</i></p>	<p>2. La présente loi a pour objets :</p> <p>a) de mettre sur pied des mécanismes efficaces pour protéger la vie privée des particuliers en ce qui concerne les renseignements sur leur santé et pour protéger la confidentialité de ces renseignements;</p> <p>b) de permettre le partage et la consultation des renseignements sur la santé, dans les cas opportuns, d'offrir des services médicaux et de gérer le système de santé;</p> <p>c) de prescrire les règles régissant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements sur la santé de manière à en limiter la communication et à en préserver l'anonymat dans la mesure du possible;</p> <p>d) de donner aux particuliers le droit d'obtenir communication des renseignements sur la santé qui les concernent, sous réserve des exceptions restreintes et précises énoncées dans la présente loi;</p> <p>e) de donner aux particuliers le droit de faire corriger ou modifier les renseignements sur la santé qui les concernent;</p> <p>f) de prévoir des recours efficaces à l'égard des contraventions à la présente loi;</p> <p>g) de prévoir l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises par les dépositaires et des plaintes déposées sous son régime.</p> <p>Partie 6 – Pouvoirs et fonctions des dépositaires à l'égard des renseignements sur la santé</p>

<p>Alberta</p>		<p>Section 1 – Attributions générales</p> <p>62(1) Le dépositaire est tenu de donner l'identité des membres de son groupe qui sont chargés d'assurer le respect de la présente loi, des règlements ainsi que des politiques et procédures adoptées sous le régime de l'article 63.</p> <p>(2) Les renseignements sur la santé que recueille, qu'utilise ou que communique un membre du groupe du dépositaire sont réputés être recueillis, utilisés ou communiqués par le dépositaire lui-même.</p> <p>(3) Les renseignements sur la santé qui sont communiqués à un membre du groupe d'un dépositaire sont réputés être communiqués au dépositaire lui-même.</p> <p>(4) Les membres du groupe du dépositaire sont tenus de respecter la présente loi et les règlements ainsi que les politiques et procédures adoptées sous le régime de l'article 63.</p> <p>63(1) Le dépositaire doit adopter des politiques et procédures visant à faciliter la mise en oeuvre de la présente loi et des règlements.</p> <p>(2) À la demande du ministre ou du ministère, le dépositaire lui fournit une copie des politiques et procédures adoptées sous le régime du présent article.</p> <p>64(1) Le dépositaire prépare une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée comportant une description de la façon dont les pratiques administratives et systèmes d'information proposés à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication des renseignements identificateurs sur la santé sont susceptibles de toucher la vie privée du particulier en cause.</p> <p>(2) Le dépositaire soumet l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée au commissaire afin d'obtenir les commentaires de celui-ci avant de mettre en oeuvre tout nouveau système ou pratique visé au paragraphe (1) ou toute modification proposée à ceux-ci.</p> <p>66. (...)</p> <p>(6) Malgré l'alinéa (5)a), le dépositaire est tenu d'assurer le respect de la présente loi et des règlements relativement aux renseignements qu'il communique au gestionnaire de l'information.</p>
	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, Règlement pris en application de la Loi sur les renseignements sur la santé, 70/2001</i></p>	<p>8.</p> <p>(...)</p> <p>(2) Le dépositaire doit désigner une personne qui est chargée d'assurer la sécurité et la protection générales des renseignements sur la santé qui relèvent de lui.</p> <p>(...)</p> <p>(6) Le dépositaire doit veiller à ce que les membres de son groupe soient au courant de l'ensemble des mesures de protection administratives, techniques et physiques qu'il a adoptées à l'égard des renseignements sur la santé et les appliquent.</p> <p>(...)</p>

<p>Alberta</p>	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.A. 2000, c. F-25</i></p>	<p>2. La présente loi a pour objets :</p> <p><i>a) de donner aux personnes un droit d'accès aux documents qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions restreintes et précises qu'elle prévoit;</i></p> <p><i>b) de contrôler la façon dont les organismes publics peuvent recueillir des renseignements personnels auprès de particuliers et de protéger les particuliers contre l'utilisation ou la communication desdits renseignements par les organismes publics;</i></p> <p><i>c) de donner aux particuliers un droit d'accès aux documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et que détiennent les organismes publics, sous réserve des exceptions restreintes et précises qu'elle prévoit;</i></p> <p><i>d) de donner aux particuliers le droit de demander la correction des documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et que détiennent les organismes publics;</i></p> <p><i>e) de prévoir l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises par les organismes publics et des plaintes déposées sous son régime.</i></p> <p>87(1) Le ministre publie, sous forme imprimée ou électronique, un répertoire visant à faciliter la recherche et l'identification des documents.</p> <p>(2) Le répertoire comporte une liste des organismes publics et fait état :</p> <p><i>a) du nom et des coordonnées professionnelles du particulier qui est la personne-ressource de l'organisme pour les questions liées à l'administration de la présente loi;</i></p> <p><i>b) du nom et des coordonnées professionnelles du responsable de l'organisme public, lorsque celui-ci n'a pas de personne-ressource pour les questions liées à l'administration de la présente loi.</i></p> <p>87.1(1) Le responsable d'un organisme public publie, sous forme imprimée ou électronique, un répertoire comportant une liste de ses banques de renseignements personnels.</p> <p>(2) Le répertoire doit faire état des renseignements suivants pour chaque banque de renseignements personnels :</p> <p><i>a) son nom et le lieu où elle est située;</i></p> <p><i>b) le genre de renseignements personnels et les catégories de particuliers en cause;</i></p> <p><i>c) la source d'autorisation de la collecte des renseignements personnels;</i></p> <p><i>d) les fins auxquelles les renseignements personnels ont été obtenus ou compilés et auxquelles ils sont utilisés ou communiqués;</i></p> <p>(3) Lorsqu'un organisme public utilise ou communique des renseignements personnels à des fins non mentionnées dans le répertoire visé au paragraphe (1), le responsable de l'organisme :</p> <p><i>a) d'une part, conserve un document faisant état de l'utilisation ou de la communication et l'annexe ou l'incorpore aux renseignements personnels;</i></p> <p><i>b) d'autre part, veille à ce que l'objet figure dans la prochaine publication du répertoire.</i></p> <p>(4) Le responsable d'un organisme public veille à ce que le répertoire visé au paragraphe (1) soit le plus à jour possible et à ce que le public puisse le consulter à l'un des bureaux de l'organisme.</p>
-----------------------	--	---

<p>Alberta</p>		<p>(5) Dans le présent article, « banque de renseignements personnels » s'entend des renseignements personnels qui sont réunis de façon méthodique et auxquels on peut accéder à partir du nom d'une personne, d'un numéro d'identification ou d'un symbole ou autre caractéristique attribué à une personne.</p> <p>88(1) Le responsable d'un organisme public peut préciser les catégories de documents qui relèvent de l'organisme et auxquels le public a accès sans être tenu de présenter une demande de communication sous le régime de la présente loi.</p> <p>(2) Le responsable d'un organisme public peut exiger des droits de la personne qui demande copie d'un document personnel, à moins que ce document ne soit par ailleurs accessible sans frais.</p> <p>(3) Le paragraphe (1) ne restreint pas le pouvoir discrétionnaire du gouvernement de l'Alberta ou d'un organisme public de communiquer des documents qui ne renferment pas de renseignements personnels.</p> <p>89(1) Le responsable de l'organisme public doit fournir, à l'administration centrale et aux bureaux de l'organisme qui, à son avis, sont raisonnablement accessibles, des installations permettant au public d'examiner les manuels, guides et lignes directrices qu'utilisent ses employés pour prendre des décisions le touchant dans le cadre de l'administration des programmes ou de l'exercice des activités dudit organisme.</p> <p>(2) Les renseignements consignés dans un document que le responsable d'un organisme public serait autorisé à refuser de communiquer conformément à la présente loi peuvent être supprimés des manuels, guides ou lignes directrices visés au paragraphe (1).</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels, S.A. 2003, c. P-6.5</i></p>	<p>Partie 2 Protection des renseignements personnels</p> <p>Section 1 Conformité et politiques</p> <p>5(1) L'organisation est responsable des renseignements personnels qui relèvent d'elle.</p> <p>(2) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une organisation retient les services d'une personne, notamment au titre d'un mandat ou d'un contrat, elle est tenue de veiller à ce que cette personne respecte la présente loi dans le cadre de ces services.</p> <p>(3) L'organisation doit désigner au moins une personne chargée de veiller à ce qu'elle respecte la présente loi.</p> <p>(4) La personne désignée au titre du paragraphe (3) peut déléguer à d'autres personnes les fonctions visées par cette désignation.</p> <p>(5) L'organisation doit agir de façon raisonnable pour s'acquitter de ses responsabilités sous le régime de la présente loi.</p> <p>(6) Le paragraphe (2) n'a nullement pour effet de libérer une personne de</p>

Alberta		<p>ses responsabilités ou obligations au titre de la présente loi.</p> <p>6. L'organisation doit :</p> <p><i>a)</i> élaborer et appliquer des politiques et pratiques raisonnables afin de s'acquitter de ses obligations au titre de la présente loi;</p> <p><i>b)</i> veiller à ce que les renseignements concernant les politiques et pratiques visées à l'alinéa <i>a)</i> soient disponibles sur demande.</p>
Saskatchewan	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé, S.S. 1999, c. H-0.021</i></p>	<p>ATTENDU que l'assemblée législative reconnaît les principes suivants au sujet des renseignements personnels sur la santé :</p> <p>(...)</p> <p>les dépositaires sont responsables auprès des particuliers quant à la collecte, à l'utilisation, à la communication, à la garde et au contrôle des renseignements personnels sur la santé;</p> <p>les dépositaires doivent faire montre de transparence quant aux politiques et pratiques concernant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels sur la santé;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'assemblée législative de la Saskatchewan, décrète ce qui suit :</p> <p>(...)</p> <p>PARTIE II Droits du particulier</p> <p>9(1) Le particulier a le droit d'être informé de l'utilisation et de la communication envisagées des renseignements personnels sur la santé qui le concernent.</p> <p>(2) Le dépositaire qui recueille des renseignements personnels sur la santé auprès du particulier en cause doit prendre des mesures raisonnables pour informer celui-ci de l'utilisation et de la communication envisagées des renseignements.</p> <p>(3) Le dépositaire doit établir des politiques et procédures visant à promouvoir la connaissance des droits que la présente loi accorde aux particuliers, notamment le droit de demander la communication et la modification des renseignements personnels sur la santé qui les concernent.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.S. 1990-91, c. F-22.01</i></p>	<p>PARTIE VIII Généralités</p> <p>64(1) Le ministre veille à faire produire et mettre à jour, au besoin, un répertoire</p> <p><i>a)</i> comportant une liste de toutes les institutions gouvernementales;</p> <p><i>b)</i> comportant une description générale des catégories de documents relevant de chaque institution gouvernementale;</p> <p><i>c)</i> faisant état du titre et de l'adresse de l'agent de chaque institution gouvernementale auquel une demande de communication des documents devrait être adressée.</p> <p>(2) Le ministre veille à ce qu'une copie du répertoire puisse être consultée aux bibliothèques publiques et aux bureaux gouvernementaux et municipaux qui lui semblent opportuns.</p>

Saskatchewan		<p>65(1) Dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent article, le responsable de l'institution gouvernementale fournit, à l'administration centrale et aux bureaux de l'institution qui, à son avis, sont raisonnablement accessibles, des installations permettant au public d'examiner les manuels, guides et lignes directrices qu'utilisent ses employés pour prendre des décisions le concernant dans le cadre de l'administration des programmes ou de l'exercice des activités de ladite institution.</p> <p>(2) Les renseignements consignés dans un document que le responsable d'une institution gouvernementale serait autorisé à refuser de communiquer conformément à la présente loi peuvent être supprimés des manuels, guides ou lignes directrices visés au paragraphe (1).</p>
	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales, S.S. 1990-91, c. L-27.1</i>	<p>53(1) Le ministre veille à faire produire et mettre à jour, au besoin, un répertoire comportant une liste de toutes les autorités locales et indiquant, pour chacune d'elles, l'endroit où les demandes de communication de documents devraient être présentées.</p> <p>(2) Le ministre peut demander aux autorités locales de produire les documents nécessaires pour lui permettre de se conformer aux exigences du présent article.</p>
Manitoba	<i>Loi sur les renseignements médicaux personnels, C.P.L.M. c. P33.5</i>	<p>Art. 2. La présente loi a pour objets :</p> <p><i>a)</i> de donner aux particuliers le droit d'examiner et de recevoir une copie des renseignements médicaux personnels qui les concernent et que maintient un dépositaire, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit;</p> <p><i>b)</i> de donner aux particuliers le droit de demander la correction des renseignements médicaux personnels qui les concernent et que maintient un dépositaire;</p> <p><i>c)</i> de régir le mode selon lequel les dépositaires peuvent recueillir des renseignements médicaux personnels;</p> <p><i>d)</i> de protéger les particuliers contre l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée de renseignements médicaux personnels par les dépositaires;</p> <p><i>e)</i> de régir la collecte, l'utilisation et la communication du NIMP des particuliers;</p> <p><i>f)</i> de prévoir l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises par les dépositaires sous son régime.</p> <p>SECTION 4 EXIGENCES DIVERSES</p> <p>GESTIONNAIRES DE L'INFORMATION</p> <p>Art. 25(5) Pour l'application de la présente loi, le dépositaire qui remet des renseignements médicaux personnels à un gestionnaire de l'information conformément au paragraphe (3) est réputé les maintenir.</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 57 Les établissements de soins de santé et les organismes de services de santé désignent un ou plusieurs de leurs employés à titre de fonctionnaires chargés de la protection des renseignements médicaux personnels. Il incombe à la ou aux personnes désignées :</p>

Manitoba		<p>a) de s'occuper des demandes des particuliers qui désirent examiner et reproduire ou faire corriger des renseignements médicaux personnels sous le régime de la présente loi;</p> <p>b) de façon générale, de faciliter l'observation de la présente loi par le dépositaire.</p>
	<p><i>Règlement sur les renseignements médicaux personnels, Règlement du Manitoba 245/97</i></p>	<p>Art. 2. Le dépositaire établit des directives écrites qu'il observe et qui contiennent :</p> <p>a) des dispositions pour la sécurité des renseignements médicaux personnels au cours de leur collecte, de leur utilisation, de leur communication, de leur stockage et de leur destruction, notamment des mesures :</p> <p>(i) garantissant la sécurité des renseignements si un document les contenant est retiré d'un lieu désigné d'accès réservé,</p> <p>(ii) garantissant la sécurité des renseignements sous forme électronique si le matériel informatique ou les supports électroniques amovibles servant à leur consignation sont utilisés à une autre fin ou qu'il en soit disposé;</p> <p>b) des dispositions prévoyant la consignation des atteintes à la sécurité des renseignements;</p> <p>c) des mesures correctrices visant à remédier aux atteintes à la sécurité des renseignements.</p> <p>Art. 6. Le dépositaire donne des sessions d'orientation et une formation continue à ses employés et à ses mandataires au sujet des directives que vise l'article 2.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, C.P.L.M. c. F175</i></p>	<p>Art. 2. La présente loi a pour objets :</p> <p>a) de donner aux personnes un droit d'accès aux documents qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit;</p> <p>b) de donner aux particuliers un droit d'accès aux documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit;</p> <p>c) de donner aux particuliers le droit de demander la correction des documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et qui relèvent des organismes publics;</p> <p>d) de régir le mode selon lequel les organismes publics peuvent recueillir des renseignements personnels auprès de particuliers et de protéger les particuliers contre l'utilisation ou la communication non autorisée de ces renseignements par ces organismes;</p> <p>e) de prévoir l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises par les organismes publics sous son régime.</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 75(1) Le ministre responsable :</p> <p>a) prépare un répertoire qui aide à déterminer et à retrouver les documents qui relèvent d'organismes publics;</p> <p>b) fait tous les efforts possibles pour que le répertoire soit tenu à jour;</p> <p>c) fait en sorte que des exemplaires du répertoire soient mis à la disposition des organismes publics;</p> <p>d) fait en sorte que des exemplaires du répertoire soient mis à la disposition du public par l'intermédiaire des bibliothèques et des réseaux d'information électroniques.</p>

<p>Manitoba</p>		<p>(2) Le répertoire :</p> <p><i>a)</i> fait état du mandat, des fonctions et de l'organisation de chaque organisme public;</p> <p><i>b)</i> mentionne les documents, y compris les fichiers de renseignements personnels, qui relèvent de chaque organisme public;</p> <p><i>c)</i> les titre, adresse de bureau et numéro de téléphone au travail d'un cadre ou d'un employé de chaque organisme public auprès de qui il est possible de se renseigner au sujet de la présente loi.</p> <p>(3) La mention que vise l'alinéa (2)b fait état des éléments suivants :</p> <p><i>a)</i> le nom du fichier en question;</p> <p><i>b)</i> une indication du genre de renseignements que le fichier contient et des catégories de particuliers que les renseignements concernent;</p> <p><i>c)</i> la disposition permettant la collecte des renseignements personnels et les fins auxquelles est faite cette collecte;</p> <p><i>d)</i> les fins auxquelles les renseignements sont utilisés ou communiqués;</p> <p><i>e)</i> les catégories de personnes qui utilisent ou auxquelles sont communiqués les renseignements.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 76(1) Le responsable d'un organisme public peut indiquer les documents ou les catégories de documents qui relèvent de l'organisme et qui sont mis à la disposition du public sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande de communication sous le régime de la présente loi.</p> <p>(2) Le responsable d'un organisme public peut exiger que la personne qui demande une copie d'un document mis à la disposition du public en vertu du paragraphe (1) verse à l'organisme public un droit, à moins que le document ne puisse être mis à sa disposition gratuitement.</p>
<p>Ontario</p>	<p><i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, ch. 3</i></p>	<p>PARTIE II PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Art. 10(1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé adopte des pratiques relatives aux renseignements qui sont conformes aux exigences de la présente loi et de ses règlements.</p> <p>(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme à ses pratiques relatives aux renseignements.</p> <p>(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui utilise des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé se conforme aux exigences prescrites, le cas échéant.</p> <p>(4) Quiconque fournit des biens ou des services afin de permettre au dépositaire de renseignements sur la santé d'utiliser des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé se conforme aux exigences prescrites, le cas échéant.</p>

Art. 15(1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui est une personne physique peut désigner une personne-ressource visée au paragraphe (3).

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui n'est pas une personne physique désigne une personne-ressource visée au paragraphe (3).

(3) Une personne-ressource est mandataire du dépositaire de renseignements sur la santé et est autorisée à faire en son nom ce qui suit :

- a) faciliter l'observation de la présente loi par le dépositaire;
- b) veiller à ce que tous les mandataires du dépositaire soient adéquatement informés des obligations que leur impose la présente loi;
- c) répondre aux demandes de renseignements du public au sujet des pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées le dépositaire;
- d) répondre aux demandes de particuliers qui désirent avoir accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé les concernant, et dont le dépositaire a la garde ou le contrôle, ou les faire rectifier;
- e) recevoir les plaintes du public au sujet d'une contravention à la présente loi ou à ses règlements qu'aurait commise le dépositaire.

(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui est une personne physique et qui ne désigne aucune personne-ressource en vertu du paragraphe (1) exerce lui-même les fonctions visées aux alinéas (3) b), c), d) et e).

Art. 16(1) Un dépositaire de renseignements sur la santé met à la disposition du public, d'une manière opportune dans les circonstances, une déclaration écrite qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle expose, d'une manière générale, les pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées le dépositaire;
- b) elle précise la façon de communiquer :
 - (i) soit avec la personne-ressource visée au paragraphe 15 (3), si le dépositaire en a une,
 - (ii) soit avec le dépositaire, s'il n'a aucune personne-ressource;
- c) elle précise la façon dont un particulier peut avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant, et dont le dépositaire a la garde ou le contrôle, et la façon dont il peut en demander la rectification;
- d) elle précise la façon de porter plainte devant le dépositaire et le commissaire en vertu de la présente loi.

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent d'une manière qui ne correspond pas à l'exposé de ses pratiques relatives aux renseignements visé à l'alinéa (1)

- a) prend les mesures suivantes :
 - a) il informe le particulier des utilisations et des divulgations à la première occasion raisonnable, sauf si, en application de l'article 52, le particulier n'a pas le droit d'avoir accès à un dossier des renseignements;
 - b) il prend note des utilisations et des divulgations;
 - c) il verse la note aux dossiers de renseignements personnels sur la santé concernant le particulier, dont il a la garde ou le contrôle, ou la consigne sous une forme qui est liée à ces dossiers.

<p>Ontario</p>		<p>Art. 17(1) Un dépositaire de renseignements sur la santé est responsable des renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle et ne peut autoriser ses mandataires à recueillir, à utiliser, à divulguer, à conserver ou à éliminer ces renseignements en son nom que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p><i>a)</i> le dépositaire est autorisé à les recueillir, à les utiliser, à les divulguer, à les conserver ou à les éliminer, selon le cas, ou est tenu de le faire;</p> <p><i>b)</i> la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation ou l'élimination des renseignements, selon le cas, est faite dans l'exercice des fonctions du mandataire et est conforme aux restrictions imposées par le dépositaire, la présente loi ou une autre règle de droit;</p> <p><i>c)</i> il est satisfait aux exigences prescrites, le cas échéant.</p> <p>(2) Sauf selon ce qui est autorisé ou exigé par une loi et sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, un mandataire d'un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser, divulguer, conserver ou éliminer de renseignements personnels sur la santé au nom de ce dernier à moins que celui-ci ne l'y autorise conformément au paragraphe (1).</p> <p>(3) Un mandataire d'un dépositaire de renseignements sur la santé avise ce dernier à la première occasion raisonnable en cas de vol ou de perte de renseignements personnels sur la santé qu'il emploie en son nom ou d'accès à ceux-ci par des personnes non autorisées.</p>
	<p><i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, Règlement de l'Ontario 329/04</i></p>	<p>Art. 6(3) Les exigences suivantes sont prescrites à l'égard du fournisseur d'un réseau d'information sur la santé lorsqu'il fournit des services afin de permettre à un dépositaire de renseignements sur la santé d'utiliser des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé :</p> <p>(...)</p> <p>2. Le fournisseur remet à chaque dépositaire de renseignements sur la santé concerné une description claire des services qu'il lui fournit, laquelle peut être partagée avec les particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé, y compris une description générale des mesures de précaution qui ont été mises en place pour éviter une utilisation et une divulgation non autorisées et protéger l'intégrité des renseignements.</p> <p>3. Le fournisseur met ce qui suit à la disposition du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la description mentionnée à la disposition 2, ii. ses directives, lignes directrices et politiques, le cas échéant, qui s'appliquent aux services qu'il fournit aux dépositaires de renseignements sur la santé dans la mesure où elles ne révèlent pas de secret industriel ni de renseignements confidentiels d'ordre scientifique, technique ou commercial ou qui ont trait aux relations de travail, iii. la description générale des mesures de précaution qu'il a prises à l'égard de la protection et du caractère confidentiel des renseignements. <p>4. Dans la mesure où il est raisonnablement possible et pratique de le faire, le fournisseur tient un dossier électronique contenant les données suivantes et le met à la disposition de chaque dépositaire de renseignements sur la santé concerné qui le lui demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. tous les cas d'accès à la totalité ou à une partie des renseignements personnels sur la santé confiés au dépositaire que contient l'équipement dont le fournisseur a le contrôle, avec indication du nom

<p>Ontario</p>		<p>de la personne qui y a accédé et des date et heure de l'accès,</p> <p>ii. tous les cas de transfert de la totalité ou d'une partie des renseignements confiés au dépositaire effectué en utilisant l'équipement dont le fournisseur a le contrôle, avec indication du nom de la personne qui les a transférés, du nom ou de l'adresse du destinataire et des date et heure du transfert.</p> <p>5. Le fournisseur évalue les services qui ont été fournis aux dépositaires de renseignements sur la santé concernés à l'égard des points suivants et remet à chacun d'eux une copie des résultats obtenus :</p> <p>i. les menaces, la vulnérabilité et les risques qui existent en matière de protection et d'intégrité des renseignements personnels sur la santé,</p> <p>ii. l'impact possible des services sur la vie privée des particuliers que concernent les renseignements.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31</i></p>	<p>PARTIE II ACCÈS À L'INFORMATION PUBLICATION ET ACCESSIBILITÉ DE L'INFORMATION</p> <p>Art. 31. Le ministre responsable fait publier annuellement un répertoire des institutions, qui indique à l'égard de chacun :</p> <p>a) l'endroit où doit être présentée la demande d'accès à un document;</p> <p>b) le nom et le titre de la personne responsable de l'institution;</p> <p>c) l'endroit où peuvent être consultés les écrits visés aux articles 32, 33, 34 et 45;</p> <p>d) si l'institution est dotée d'une bibliothèque ou d'une salle de lecture accessibles au public et l'adresse de celle-ci, le cas échéant.</p> <p>Art. 32. Le ministre responsable fait publier annuellement un inventaire répertorié qui comporte :</p> <p>a) un exposé de la structure et des responsabilités de chaque institution, notamment les détails des programmes ainsi que des fonctions de chacune de ses divisions ou directions;</p> <p>b) un répertoire des catégories générales ou des genres de documents préparés par l'institution ou dont celle-ci a la garde ou le contrôle;</p> <p>c) les titre, adresse et numéro de téléphone d'affaires de la personne responsable de l'institution;</p> <p>d) toute modification aux renseignements visés à l'alinéa a), b) ou c) qui a été faite conformément au présent article.</p> <p>Art. 33(1) La personne responsable met à la disposition du public, selon le mode prévu à l'article 35 :</p> <p>a) des manuels, directives ou lignes directrices élaborés par l'institution et destinés à ses dirigeants et qui comportent les interprétations données aux dispositions d'un texte législatif ou d'un programme mis en application par l'institution qui doivent être adoptées ou servir de lignes directrices aux dirigeants qui décident, selon le cas :</p> <p>(i) de la demande relative à un droit, privilège ou avantage conféré par ce texte législatif ou ce programme,</p> <p>(ii) de la suspension, de la révocation ou de l'imposition de nouvelles conditions relatives à un droit, privilège ou avantage dont jouit déjà une personne en vertu de ceux-ci,</p> <p>(iii) d'imposer à une personne une obligation ou de lui imputer une responsabilité en vertu de ceux-ci;</p> <p>b) des instructions et lignes directrices à l'intention des dirigeants de l'institution ayant trait aux lignes de conduite à adopter, aux moyens à utiliser ainsi qu'aux objectifs à atteindre dans l'application ou l'exécution</p>

des dispositions d'un texte législatif ou d'un programme concernant le public, par l'institution chargée de leur application.

(2) La personne responsable peut retrancher d'un écrit rendu public en vertu du paragraphe (1), tout ou partie d'un document qu'elle pourrait refuser de divulguer, pourvu qu'elle y inscrive les points suivants :

- a) une mention du fait que la suppression a été effectuée;
- b) un aperçu de la nature du document qui a été supprimé;
- c) un renvoi à la disposition pertinente de la présente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* à laquelle se réfère la personne responsable.

Art. 34(1) La personne responsable présente un rapport annuel au commissaire conformément au paragraphe (2).

(2) Le rapport préparé en vertu du paragraphe (1) fournit les précisions suivantes :

- a) le nombre de demandes d'accès aux documents présentées à l'institution en vertu de la présente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*;
- b) le nombre de refus de divulguer un document de la part de la personne responsable, les dispositions de la présente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* à l'appui de ce refus, ainsi que la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;
- c) la quantité de fins ou d'usages non visés par les relevés énoncés aux alinéas 45 d) et e) de la présente loi ou par les déclarations publiques écrites prévues au paragraphe 16 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* pour lesquels des renseignements personnels sont divulgués;
- d) le montant des droits perçus par l'institution aux termes de l'article 57 de la présente loi ou du paragraphe 54 (10) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*;
- e) tout autre renseignement relatif aux mesures prises par l'institution afin de réaliser les objets de la présente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Art. 35(1) Le ministre responsable rend accessible au grand public à des fins de consultation et de reproduction, notamment dans la salle de lecture, la bibliothèque ou le bureau que désigne l'institution à cette fin, la documentation visée aux articles 31, 32 et 45.

(2) La personne responsable rend accessible au grand public, dans la salle de lecture, la bibliothèque ou le bureau que désigne l'institution à cette fin, la documentation visée aux articles 33 et 34.

Art. 36. La personne responsable, à la demande du ministre responsable, fournit à ce dernier les renseignements qui lui sont nécessaires afin de rassembler la documentation visée aux articles 31, 32 et 45.

**PARTIE III
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
BANQUES DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Art. 44. La personne responsable fait mettre en mémoire dans une

<p>Ontario</p>		<p>banque de renseignements personnels tous les renseignements personnels dont l'institution a le contrôle et qui sont systématisés ou conçus pour être récupérés à partir du nom du particulier ou d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'une autre caractéristique prêtée à ce particulier.</p> <p>Art. 45. Le ministre responsable publie au moins une fois l'an un répertoire des banques de données de renseignements personnels qui indique à l'égard de chacune :</p> <p>a) son nom et le lieu où elle est située;</p> <p>b) l'autorité légale invoquée à l'appui de sa constitution;</p> <p>c) le genre de renseignements personnels qui y sont conservés;</p> <p>d) les usages réguliers faits de ces renseignements personnels;</p> <p>e) les personnes à qui les renseignements personnels sont divulgués de façon régulière;</p> <p>f) les catégories de particuliers au sujet desquels des renseignements personnels sont conservés;</p> <p>g) les politiques et pratiques applicables à la conservation et à la suppression des renseignements personnels.</p> <p>Art. 46(1) La personne responsable annexe ou incorpore aux renseignements personnels dans une banque de renseignements personnels :</p> <p>a) d'une part, un document décrivant l'usage fait de ces renseignements personnels à une fin autre que celle décrite à l'alinéa 45 d);</p> <p>b) d'autre part, un document décrivant la divulgation faite de ces renseignements personnels à une personne autre que celle décrite à l'alinéa 45 e).</p> <p>(2) Le document conservé aux termes du paragraphe (1) fait partie des renseignements personnels auxquels il est annexé ou incorporé.</p> <p>(3) Si les renseignements personnels mis en mémoire dans la banque de renseignements personnels dont une institution a le contrôle sont utilisés ou divulgués en vue d'une fin compatible avec l'objet de leur obtention ou de leur collecte par l'institution mais qui ne figure pas aux usages compris aux alinéas 45 d) et e), la personne responsable prend les mesures suivantes :</p> <p>a) elle avise sans délai le ministre responsable de cet usage ou de cette divulgation;</p> <p>b) elle s'assure que l'usage concerné figure au répertoire.</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. M.56</i></p>	<p>Art. 1 La présente loi a pour objets :</p> <p>a) de procurer un droit d'accès à l'information régie par une institution conformément aux principes suivants :</p> <p>(i) l'information doit être accessible au public,</p> <p>(ii) les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises,</p> <p>(iii) les décisions relatives à la divulgation de l'information devraient faire l'objet d'un examen indépendant de l'institution qui a le contrôle de l'information;</p> <p>b) de protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels détenus par une institution et accorder à ces particuliers un droit d'accès à ces renseignements.</p> <p>PARTIE I ACCÈS À L'INFORMATION</p>

PUBLICATION ET ACCESSIBILITÉ DE L'INFORMATION

Art. 24(1) Le ministre fait publier un répertoire des institutions qui indique à l'égard de chacune :

- a) l'endroit où doit être présentée la demande d'accès à un document;
- b) le titre de la personne responsable de l'institution.

(2) Le ministre fait publier le répertoire avant le 1^{er} janvier 1992 et au moins une fois tous les trois ans par la suite.

Art. 25(1) Une personne responsable rend accessible au public un dossier de renseignements afin que le public puisse l'examiner et en prendre des copies. Le dossier comporte :

- a) un exposé de la structure et des responsabilités de l'institution;
- b) un répertoire des catégories générales ou des genres de documents dont l'institution a la garde ou le contrôle;
- c) les titre, adresse et numéro de téléphone d'affaires de la personne responsable;
- d) l'adresse à laquelle une demande aux termes de la présente loi doit être présentée.

(2) La personne responsable veille à ce que les renseignements rendus accessibles au public soient modifiés en cas de besoin afin d'en assurer l'exactitude.

Art. 26(1) La personne responsable présente un rapport annuel au commissaire conformément au paragraphe (2).

(2) Le rapport préparé en vertu du paragraphe (1) fournit les précisions suivantes :

- a) le nombre de demandes d'accès aux documents présentées à l'institution en vertu de la présente loi ou de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé;
- b) le nombre de refus de divulguer un document de la part de la personne responsable, les dispositions de la présente loi ou de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé à l'appui de ce refus, ainsi que la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;
- c) la quantité de fins ou d'usages non visés par les relevés énoncés aux alinéas 34 (1) d) et e) de la présente loi ou par les déclarations publiques écrites prévues au paragraphe 16 (1) de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé pour lesquels des renseignements personnels sont divulgués;
- d) le montant des droits perçus par l'institution aux termes de l'article 45 de la présente loi ou du paragraphe 54 (10) de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé;
- e) tout autre renseignement relatif aux mesures prises par l'institution afin de réaliser les objets de la présente loi ou de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé.

PARTIE II PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Art. 34(1) La personne responsable rend accessible pour fin d'examen par le public un répertoire des banques de données de renseignements personnels dont l'institution a la garde ou le contrôle et qui indique à

Ontario		<p>l'égard de chaque banque :</p> <p>a) son nom et le lieu où elle est située;</p> <p>b) l'autorité légale invoquée à l'appui de sa constitution;</p> <p>c) le genre de renseignements personnels qui y sont conservés;</p> <p>d) les usages réguliers faits de ces renseignements personnels;</p> <p>e) les personnes à qui les renseignements personnels sont divulgués de façon régulière;</p> <p>f) les catégories de particuliers au sujet desquels des renseignements personnels sont conservés;</p> <p>g) les politiques et pratiques applicables à la conservation et à la suppression des renseignements personnels.</p> <p>(2) La personne responsable veille à ce que le répertoire soit modifié en cas de besoin afin d'en assurer l'exactitude.</p>
	<p><i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, R.R.O. 1990, Règ. 823</i></p>	<p>Art. 4 (...) (2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne responsable tient à la disposition du public aux fins d'examen une déclaration décrivant l'objet de la collecte de renseignements personnels et le motif pour lequel un avis n'a pas été donné.</p> <p>[Remarque : Le paragraphe 44(1) a été intégré dans le tableau « La collecte de renseignements personnels (sur la santé) »]</p>
Québec	<p><i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. ch. A-2.1</i></p>	<p>CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>SECTION II COLLECTE, CONSERVATION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS</p> <p>67.3. Un organisme public doit inscrire, dans un registre tenu conformément aux règles établies par la Commission, toute communication de renseignements nominatifs visée aux articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement nominatif requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.</p> <p>Le registre comprend notamment:</p> <p>1° la nature ou le type des renseignements communiqués;</p> <p>2° les personnes ou organismes qui reçoivent cette communication;</p> <p>3° l'usage projeté de ces renseignements;</p> <p>4° les raisons justifiant cette communication;</p> <p>(...)</p> <p>SECTION III ÉTABLISSEMENT ET GESTION DES FICHIERS</p> <p>71. Un organisme public doit verser dans un fichier de renseignements personnels établi conformément à la présente sous-section tout renseignement nominatif qui:</p> <p>1° est identifié ou se présente de façon à être retrouvé par référence au</p>

<p>Québec</p>		<p>nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci; ou</p> <p>2° lui a servi ou est destiné à lui servir pour une décision concernant une personne.</p> <p>76. L'établissement d'un fichier doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission. La déclaration doit contenir les indications suivantes:</p> <p>1° la désignation du fichier, les types de renseignements qu'il contient, l'usage projeté de ces renseignements et le mode de gestion du fichier;</p> <p>2° la provenance des renseignements versés au fichier;</p> <p>3° les catégories de personnes concernées par les renseignements versés au fichier;</p> <p>4° les catégories de personnes qui auront accès au fichier dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>5° les mesures de sécurité prises au sein de l'organisme pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et leur utilisation suivant les fins pour lesquelles ils ont été recueillis;</p> <p>6° le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de la protection des renseignements personnels;</p> <p>7° les modalités d'accès offertes à la personne concernée;</p> <p>8° toute autre indication prescrite par règlement du gouvernement.</p>
	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q. ch. P-39.1</i></p>	<p>SECTION III CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Détention, utilisation et non communication des renseignements</p> <p>17. La personne qui exploite une entreprise au Québec et qui communique à l'extérieur du Québec des renseignements relatifs à des personnes résidant au Québec ou qui confie à une personne à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements doit prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer:</p> <p>1° que les renseignements ne seront pas utilisés à des fins non pertinentes à l'objet du dossier ni communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées sauf dans des cas similaires à ceux prévus par les articles 18 et 23;</p> <p>2° dans le cas de listes nominatives, que les personnes concernées aient une occasion valable de refuser l'utilisation des renseignements personnels les concernant à des fins de prospection commerciale ou philanthropique et de faire retrancher, le cas échéant, ces renseignements de la liste.</p>

SECTION VI

AGENTS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

70. Tout agent de renseignements personnels qui exploite une entreprise au Québec doit s'inscrire auprès de la Commission.

Est un agent de renseignements personnels toute personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, fait le commerce de constituer des dossiers sur autrui, de préparer et de communiquer à des tiers des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation ou de la solvabilité des personnes concernées par ces dossiers.

71. L'agent de renseignements personnels doit établir et appliquer des modalités d'opérations propres à garantir que les renseignements qu'il communique sont à jour et exacts.

74. La Commission tient à jour un registre des agents de renseignements personnels contenant les renseignements produits en vertu de l'article 72 de même que les décisions pertinentes de la Commission à l'égard des agents inscrits.

75. Le registre est ouvert à la consultation du public durant les heures habituelles d'admission dans les bureaux de la Commission.

La Commission fournit gratuitement à toute personne qui le demande tout extrait du registre concernant un agent de renseignements personnels.

76. La Commission publie, une fois l'an, dans un journal de circulation générale, une liste des agents de renseignements personnels.

78. Un agent de renseignements personnels doit établir, appliquer au sein de son entreprise et diffuser des règles de conduite ayant pour objet de permettre à toute personne concernée par un dossier qu'il détient d'y avoir accès selon des modalités propres à assurer la protection des renseignements qui y sont contenus, soit en lui permettant d'en prendre connaissance gratuitement à un endroit de la région où elle est domiciliée pendant les heures habituelles d'admission de l'établissement de son entreprise ou par consultation téléphonique, soit en le reproduisant, en le transcrivant ou en lui transmettant copie du dossier par la poste ou messagerie moyennant des frais raisonnables.

79. Un agent de renseignements personnels doit, au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du 1^{er} janvier 1994 et par la suite à tous les deux ans, au moyen d'un avis publié dans un journal de circulation générale dans chaque région du Québec où il fait affaires, informer le public:

1° du fait qu'il détient des dossiers sur autrui, qu'il communique à ses cocontractants des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation et de la solvabilité des personnes concernées par ces dossiers et qu'il reçoit communication de ses cocontractants de renseignements personnels sur autrui;

2° des droits de consultation et de rectification que les personnes concernées peuvent exercer en vertu de la loi à l'égard des dossiers qu'il détient;

3° du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne, dans la

Québec		région, à qui les personnes concernées peuvent s'adresser pour consulter leur dossier ainsi que des modalités de cette consultation.
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels, L.N.-B. 1998, c. P-19.1</i>	<p>Annexe A Code de pratique statutaire</p> <p>Principe 1 : Responsabilité</p> <p>Un organisme public est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion. Le directeur exécutif d'un organisme public et ses représentants doivent s'assurer du respect par l'organisme public des principes suivants.</p> <p>Principe 8 : Transparence</p> <p>Un organisme public doit mettre à la disposition des particuliers des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels.</p>
Nouvelle-Écosse	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.S. 1993, c. 5</i>	<p>PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>2. La présente loi a pour objets :</p> <p><i>a)</i> d'accroître la responsabilité des organismes publics envers le public et de protéger la vie privée en :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) donnant au public un droit d'accès aux documents; (ii) donnant aux particuliers un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent ainsi que le droit d'en demander la correction, (iii) précisant des exceptions au droit d'accès; (iv) empêchant la collecte, l'usage ou la communication non autorisée de renseignements personnels par les organismes publics; (v) prévoyant l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la présente loi; <p><i>b)</i> de prévoir la communication de tous les renseignements gouvernementaux ainsi que les exemptions limitées et précises nécessaires afin</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de faciliter la participation du public à la formulation des politiques; (ii) d'assurer l'équité du processus décisionnel gouvernemental; (iii) de permettre la diffusion et la conciliation d'opinions divergentes; <p><i>c)</i> de protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels détenus par les organismes publics et de leur accorder un droit d'accès à ces renseignements.</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>48(1) Le ministre publie un répertoire visant à faciliter l'identification et la recherche des documents détenus par les organismes publics.</p> <p>(2) Le répertoire comporte ou indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a)</i> une description de la mission et des attributions de chaque organisme public et de ses éléments constitutifs; <i>b)</i> une description et une liste des documents qui relèvent de chaque organisme public; <i>c)</i> un index thématique; <i>d)</i> le nom, le titre ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone au travail du responsable de chaque organisme public.

<p>Nouvelle-Écosse</p>		<p>(3) Le répertoire fait état, pour chaque banque de renseignements personnels détenue par un organisme public, des renseignements suivants :</p> <p><i>a)</i> son nom et le lieu où elle est située;</p> <p><i>b)</i> le genre de renseignements personnels et les catégories de particuliers en cause;</p> <p><i>c)</i> la source d'autorisation de la collecte des renseignements personnels;</p> <p><i>d)</i> les fins auxquelles les renseignements personnels ont été obtenus ou compilés et auxquelles ils sont utilisés ou communiqués;</p> <p><i>e)</i> les catégories de personnes qui utilisent les renseignements personnels ou auxquelles ils sont communiqués;</p> <p>(4) Lorsqu'un organisme public utilise ou communique des renseignements personnels à des fins non mentionnées dans le répertoire visé au paragraphe (1), le responsable de l'organisme :</p> <p><i>a)</i> conserve un document faisant état de l'utilisation ou de la communication et l'annexe ou l'incorpore aux renseignements personnels;</p> <p><i>b)</i> informe sans délai le ministre de l'objet;</p> <p><i>c)</i> veille à ce que l'objet figure dans la prochaine publication du répertoire.</p> <p>(5) Le ministre</p> <p><i>a)</i> remet des exemplaires du répertoire aux organismes et bibliothèques publics ainsi qu'à d'autres bibliothèques désignées de la province;</p> <p><i>b)</i> publie et distribue, à des intervalles d'au plus deux ans, des ajouts ou modifications au répertoire pour veiller à ce qu'il soit à jour.</p> <p>(6) Le responsable d'un organisme public veille à ce que le public puisse consulter les exemplaires fournis au titre du paragraphe (5) à l'un ou l'autre des bureaux de l'organisme.</p> <p>(7) Le présent article s'applique aux organismes publics désignés par règlement.</p>
	<p><i>Loi sur les municipalités, S.N.S. 1998, c. 18</i></p>	<p>462. La présente loi a pour objets :</p> <p><i>a)</i> de veiller à ce que les municipalités soient pleinement responsables envers le public en :</p> <p>(i) donnant au public un droit d'accès aux documents;</p> <p>(ii) donnant aux particuliers un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent ainsi que le droit d'en demander la correction,</p> <p>(iii) précisant des exceptions au droit d'accès;</p> <p>(iv) empêchant la collecte, l'usage ou la collecte non autorisée de renseignements personnels par les municipalités;</p> <p><i>b)</i> de prévoir la communication de tous les renseignements municipaux ainsi que les exemptions limitées et précises nécessaires afin</p> <p>(i) de faciliter la participation du public à la formulation des politiques;</p> <p>(ii) d'assurer l'équité du processus décisionnel gouvernemental;</p> <p>(iii) de permettre la diffusion et la conciliation d'opinions divergentes;</p> <p><i>c)</i> de protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels détenus par les municipalités et de leur accorder un droit d'accès à ces renseignements.</p>

Île-du-Prince-Édouard	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, R.S.P.E.I., c. F-15.01</i></p>	<p>2. La présente loi a pour objets :</p> <p><i>a) de donner aux personnes un droit d'accès aux documents qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions restreintes et précises qu'elle prévoit;</i></p> <p><i>b) de contrôler la façon dont les organismes publics peuvent recueillir des renseignements personnels auprès de particuliers et de contrôler l'utilisation et la communication que les organismes publics peuvent en faire;</i></p> <p><i>c) de donner aux particuliers un droit d'accès aux renseignements personnels les concernant que détiennent les organismes publics, sous réserve des exceptions restreintes et précises qu'elle prévoit;</i></p> <p><i>d) de donner aux particuliers le droit de demander la correction des renseignements personnels les concernant et que détiennent les organismes publics;</i></p> <p><i>e) de prévoir l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises par les organismes publics et des plaintes déposées sous son régime.</i></p> <p>PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>73(1) Le responsable d'un organisme public peut préciser les catégories de documents qui relèvent de l'organisme et auxquels le public a accès sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande de communication sous le régime de la présente loi.</p> <p>(2) Le responsable d'un organisme public peut exiger des droits de la personne qui demande copie d'un document personnel, à moins que ce document ne soit par ailleurs accessible sans frais.</p> <p>(3) Le paragraphe (1) ne restreint pas le pouvoir discrétionnaire du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard ou d'un organisme public de communiquer des documents qui ne renferment pas de renseignements personnels.</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, S.N.L. 2002, c. A-1.1</i></p>	<p>[La partie IV n'est pas encore en vigueur]</p> <p>3(1) La présente loi a pour objet d'accroître la responsabilité des organismes publics envers le public et de protéger la vie privée en :</p> <p><i>a) donnant au public un droit d'accès aux documents;</i></p> <p><i>b) donnant aux particuliers un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent ainsi que le droit d'en demander la correction,</i></p> <p><i>c) précisant des exceptions au droit d'accès;</i></p> <p><i>d) empêchant la collecte, l'usage ou la communication non autorisée de renseignements personnels par les organismes publics;</i></p> <p><i>e) prévoyant l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la présente loi.</i></p> <p>(2) La présente loi ne remplace pas les autres modalités d'accès aux renseignements et ne restreint aucunement l'accès aux renseignements qui ne sont pas des renseignements personnels et qui sont publiquement accessibles.</p> <p>PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>

Terre-Neuve-et-Labrador		<p>67(1) Le responsable d'un organisme public désigne un employé de l'organisme chargé (...) c) de former le personnel au sujet des dispositions applicables de la présente loi; (...)</p> <p>69(1) Le ministre responsable de l'application de la présente loi publie un répertoire visant à faciliter l'identification et la recherche des documents qui relèvent des organismes publics.</p> <p>(2) Le répertoire comporte ou indique, selon le cas, a) une description de la mission et des attributions de chaque organisme public et de ses éléments constitutifs; b) une description et une liste des documents qui relèvent de chaque organisme public, y compris les banques de renseignements personnels; c) le nom, le titre ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone au travail du responsable de l'organisme public; d) une description des manuels que les employés de l'organisme public utilisent pour administrer les programmes ou exercer les activités de l'organisme.</p> <p>(3) Le répertoire fait état, pour chaque banque de renseignements personnels détenue par un organisme public, des renseignements suivants : a) son nom et le lieu où elle se trouve; b) le genre de renseignements personnels et les catégories de particuliers en cause; c) la source d'autorisation et les fins de la collecte des renseignements personnels; d) les fins auxquelles les renseignements personnels sont utilisés ou communiqués; e) les catégories de personnes qui utilisent les renseignements personnels ou auxquelles ils sont communiqués.</p> <p>(4) Lorsqu'un organisme public utilise ou communique des renseignements personnels à des fins non mentionnées dans le répertoire visé au paragraphe (1), le responsable de l'organisme : a) d'une part, conserve un document faisant état de l'utilisation ou de la communication et l'annexe ou l'incorpore aux renseignements personnels; b) d'autre part, informe le ministre responsable de l'application de la présente loi de l'utilisation ou de la communication afin qu'elle soit consignée dans le répertoire.</p> <p>(5) Le présent article s'applique aux organismes publics désignés par règlement.</p>
Yukon	<p><i>Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1</i></p>	<p>Art. 1(1) La présente loi a pour objets de rendre les organismes publics davantage responsables devant le public et de protéger les renseignements personnels par les moyens suivants : a) en accordant au public un droit d'accès aux documents; b) en accordant aux particuliers un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et le droit d'en exiger la correction; c) en précisant et en limitant les exceptions à ce droit d'accès; d) en empêchant la collecte, l'usage ou la communication non autorisés</p>

Yukon		<p>de renseignements personnels par les organismes publics; e) en prévoyant un processus de révision par un organisme indépendant des décisions prises sous le régime de la présente loi. (2) La présente loi ne vise pas à remplacer toute autre procédure d'accès à l'information ou à restreindre de quelque façon que ce soit l'accès aux renseignements non personnels qui sont autrement disponibles au public.</p> <p>PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 63 Le ministre responsable de l'application de la présente loi doit publier un répertoire pour faciliter l'identification et le repérage des documents.</p> <p>Art. 64(1) L'organisme public peut prescrire les catégories de documents qui relèvent de lui qui sont disponibles au public sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande de communication sous le régime de la présente loi.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne limite pas le pouvoir discrétionnaire du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public de communiquer des documents qui ne contiennent pas de renseignements personnels.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20</i></p>	<p>Art. 1 La présente loi a pour objet d'accroître la responsabilité des organismes publics envers le public et de protéger la vie privée en :</p> <p>a) donnant au public un droit d'accès aux documents en la possession des organismes publics; b) donnant aux individus un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et que détiennent les organismes publics, ainsi que le droit de demander la correction de ces renseignements personnels; c) précisant des exceptions au droit d'accès; d) empêchant la collecte, l'usage ou la divulgation non autorisée de renseignements personnels par les organismes publics; e) prévoyant l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la présente loi.</p> <p>PARTIE 4 ADMINISTRATION</p> <p>SECTION B - AUTRES QUESTIONS</p> <p>Art. 70(1) Le ministre fait produire et mettre à jour, au besoin, un répertoire contenant :</p> <p>a) la liste de tous les organismes publics; (...) c) les titre et adresse du fonctionnaire chargé, au sein de chaque organisme public, de recevoir les demandes de communication.</p> <p>(2) Un exemplaire du répertoire est mis à la disposition du public aux endroits que le ministre estime indiqués.</p> <p>Art.71(1) Le responsable d'un organisme public fournit au public, sans qu'une demande ne soit nécessaire en vertu de la présente loi, les manuels, guides ou autres directives de l'organisme public, ainsi que les règles ou politiques administratives adoptées par l'organisme public qui sont utilisés dans l'interprétation de tout texte législatif ou pour</p>

Territoires du Nord-Ouest		<p>l'application des programmes ou dans l'exercice des activités de l'organisme ou de tout groupe parmi le public.</p> <p>(2) Les renseignements qui figurent dans un document que le responsable d'un organisme public serait autorisé à ne pas communiquer au requérant peuvent être enlevés des manuels, guides ou directives visés au présent article.</p> <p>(3) Dans le cas où des renseignements sont enlevés, le document doit contenir une mention à l'effet que :</p> <p>a) les renseignements ont été enlevés; b) la teneur des renseignements enlevés; c) la raison pour laquelle les renseignements ont été enlevés.</p> <p>(4) Sur paiement des droits prescrits, une personne peut obtenir copie d'un document en vertu du présent article.</p> <p>Art. 72(1) Le responsable d'un organisme public peut stipuler que certaines catégories de documents qui relèvent de lui et qui ne contiennent pas de renseignements personnels soient mis à la disposition du public sur demande, sans que soit faite une demande d'accès en vertu de la présente loi.</p> <p>(2) Sur paiement des droits prescrits, une personne peut obtenir copie d'un document qui est disponible.</p>
Nunavut	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, S.C. 1993, ch. 28</i></p>	<p>Art. 1. La présente loi a pour objet d'accroître la responsabilité des organismes publics envers le public et de protéger la vie privée en :</p> <p>a) donnant au public un droit d'accès aux documents en la possession des organismes publics; b) donnant aux individus un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et que détiennent les organismes publics, ainsi que le droit de demander la correction de ces renseignements personnels; c) précisant des exceptions au droit d'accès; d) empêchant la collecte, l'usage ou la divulgation non autorisée de renseignements personnels par les organismes publics; e) prévoyant l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la présente loi.</p> <p>PARTIE 4 ADMINISTRATION</p> <p>SECTION B - AUTRES QUESTIONS</p> <p>Art. 70(1) Le ministre fait produire et mettre à jour, au besoin, un répertoire contenant :</p> <p>a) la liste de tous les organismes publics; (...) c) les titre et adresse du fonctionnaire chargé, au sein de chaque organisme public, de recevoir les demandes de communication.</p> <p>(2) Un exemplaire du répertoire est mis à la disposition du public aux endroits que le ministre estime indiqués.</p> <p>Art. 71(1) Le responsable d'un organisme public fournit au public, sans qu'une demande ne soit nécessaire en vertu de la présente loi, les</p>

<p>Nunavut</p>		<p>manuels, guides ou autres directives de l'organisme public, ainsi que les règles ou politiques administratives adoptées par l'organisme public qui sont utilisés dans l'interprétation de tout texte législatif ou pour l'application des programmes ou dans l'exercice des activités de l'organisme ou de tout groupe parmi le public.</p> <p>(2) Les renseignements qui figurent dans un document que le responsable d'un organisme public serait autorisé à ne pas communiquer au requérant peuvent être enlevés des manuels, guides ou directives visés au présent article.</p> <p>(3) Dans le cas où des renseignements sont enlevés, le document doit contenir une mention à l'effet que :</p> <p>a) les renseignements ont été enlevés; b) la teneur des renseignements enlevés; c) la raison pour laquelle les renseignements ont été enlevés.</p> <p>(4) Sur paiement des droits prescrits, une personne peut obtenir copie d'un document en vertu du présent article.</p> <p>Art. 72(1) Le responsable d'un organisme public peut stipuler que certaines catégories de documents qui relèvent de lui et qui ne contiennent pas de renseignements personnels soient mis à la disposition du public sur demande, sans que soit faite une demande d'accès en vertu de la présente loi.</p> <p>(2) Sur paiement des droits prescrits, une personne peut obtenir copie d'un document qui est disponible.</p>
-----------------------	--	---

9. Sélection de dispositions liées à la recherche concernant les dossiers cliniques et les registres provenant d'autres lois

En plus de la législation sur la protection des renseignements, il y a un certain nombre d'autres lois susceptibles d'avoir un impact sur les pratiques relatives aux renseignements personnels sur la santé dans le contexte de la recherche en santé. Les chercheurs peuvent, selon les circonstances, être amenés à considérer l'impact qu'a une ou plusieurs de ces lois en relation avec la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé lorsqu'ils planifient et dirigent leurs activités de recherche. Ce chapitre comprend des extraits d'une sélection de lois portant sur la santé, et plus particulièrement sur les dispositions législatives se rapportant à la recherche, à la confidentialité, ou à l'accès aux renseignements personnels (sur la santé).

Quelques-unes de ces lois incluses dans le tableau suivant se rapportent spécifiquement aux registres de renseignements personnels sur la santé, alors que d'autres lois en référence traitent expressément des dossiers cliniques. Les dispositions concernant la recherche dans les lois relatifs aux statistiques et la législation sur la donation des tissus humains sont également incluses.

Tel que mentionné dans l'avant-propos, l'applicabilité de toute les lois en référence dans le tableau de ce chapitre doit être considérée de pair avec les lois sur la protection des renseignements pertinents de la juridiction en question. Parfois, certaines lois l'emportent expressément sur les autres, alors que dans d'autres cas, plus qu'une loi peut être applicable. Alors qu'une analyse de la relation entre la législation sur la protection des renseignements personnels et les lois en référence dans ce tableau va au-delà de la portée du présent Recueil, nous avons inclus les dispositions d'empiètement/conflit applicables en relation avec ces lois.

Tel qu'également illustré dans le préface, nous soulignons que la partie suivante n'avait pas pour intention d'être une liste exhaustive de la législation potentiellement applicable. D'autres lois peuvent s'appliquer selon les circonstances.

SÉLECTION DE DISPOSITIONS LIÉES À LA RECHERCHE CONCERNANT LES DOSSIERS CLINIQUES ET LES REGISTRES PROVENANT D'AUTRES LOIS

Fédéral	<p><i>Loi sur la statistique,</i> L.R. 1985, ch. S-19</p>	<p>Art. 10(1) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province des arrangements portant sur toute mesure utile à l'application ou à la mise en oeuvre de la présente loi, et en particulier, sur tout ou partie des mesures suivantes :</p> <p><i>a)</i> l'exercice, par des fonctionnaires provinciaux, de fonctions attribuées ou imposées à un fonctionnaire en conformité avec la présente loi;</p> <p><i>b)</i> la collecte, par les ministères ou fonctionnaires provinciaux, de renseignements statistiques ou autres requis pour l'application de la présente loi;</p> <p><i>c)</i> la communication de renseignements statistiques au statisticien en chef par les ministères ou fonctionnaires provinciaux.</p> <p>(2) Les fonctionnaires provinciaux qui exercent, en application d'un arrangement conclu en vertu du présent article, une fonction attribuée ou imposée à un fonctionnaire en application de la présente loi sont, aux fins de l'exercice de cette fonction, réputés être employés en vertu de la présente loi.</p> <p>Art. 11(1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve des autres dispositions du présent article, conclure avec le gouvernement d'une province un accord relatif à l'échange avec un organisme de statistique de cette province ou à la transmission à cet organisme :</p> <p><i>a)</i> des réponses à des enquêtes statistiques déterminées;</p> <p><i>b)</i> des réponses à des catégories déterminées de renseignements recueillis en vertu de la présente loi;</p> <p><i>c)</i> des classifications et analyses fondées sur des réponses visées aux alinéas a) ou b).</p> <p>(2) Un accord conclu avec une province pour l'application du présent article ne s'applique qu'à un organisme de statistique de la province :</p> <p><i>a)</i> qui est investi par une loi du pouvoir de recueillir les renseignements destinés à être échangés ou transmis en application de cet accord, d'un intéressé qui est passible de peines légales s'il refuse ou néglige de fournir ces renseignements à l'organisme ou s'il falsifie des renseignements qu'il lui fournit;</p> <p><i>b)</i> à qui il est légalement interdit de révéler tous renseignements du genre de ceux que Statistique Canada et son personnel ne seraient pas autorisés à révéler aux termes de l'article 17, si les renseignements étaient fournis à Statistique Canada;</p> <p><i>c)</i> dont le personnel est passible de peines légales pour la révélation de tous renseignements du genre visé à l'alinéa b), sous réserve des exceptions légalement autorisées qui sont en substance les mêmes que celles que prévoit l'article 17.</p> <p>(3) Sauf pour les renseignements visés au paragraphe 17(2), nul accord</p>
----------------	--	---

Fédéral	<p>conclu en vertu du présent article ne s'applique à une réponse faite à Statistique Canada ou à un organisme du gouvernement d'une province, ni à des renseignements recueillis par eux, avant la date de sa conclusion, ou celle de sa mise en application si celle-ci est postérieure à celle-là.</p> <p>(4) Lorsque des renseignements auxquels s'applique un accord conclu en vertu du présent article sont recueillis par Statistique Canada auprès d'un intéressé, Statistique Canada, en recueillant les renseignements, communique à l'intéressé les noms des organismes de statistique avec lesquels le ministre a conclu en vertu du présent article un accord aux termes duquel les renseignements obtenus de l'intéressé peuvent leur être communiqués.</p> <p>Art. 12(1) Le ministre peut conclure avec tout ministère ou toute municipalité ou autre personne morale un accord portant sur la communication des renseignements recueillis d'un intéressé par Statistique Canada ou ce ministère ou cette personne morale pour leur compte ainsi que sur les classifications ou publications subséquentes fondées sur ces renseignements.</p> <p>(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) prévoit :</p> <p>a) que l'intéressé est informé, par avis à cet effet, que les renseignements sont recueillis pour le compte de Statistique Canada et du ministère ou de la personne morale en cause, selon le cas;</p> <p>b) que lorsque l'intéressé donne par écrit au statisticien en chef avis de son opposition à la communication des renseignements par Statistique Canada, ceux-ci ne peuvent être communiqués au ministère ou à la personne morale à moins que ces derniers ne soient autorisés par la loi à exiger de l'intéressé qu'il fournisse cette information.</p> <p>(3) La communication de renseignements faite en application du présent article peut, sous réserve du paragraphe (2), comprendre les réponses aux enquêtes initiales et les renseignements supplémentaires fournis par un intéressé à Statistique Canada ou au ministère ou à la personne morale.</p> <p>Art. 17(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et sauf pour communiquer des renseignements conformément aux modalités des accords conclus en application des articles 11 ou 12 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi :</p> <p>a) nul, si ce n'est une personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi et qui a été assermentée en vertu de l'article 6, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé fait pour l'application de la présente loi;</p> <p>b) aucune personne qui a été assermentée en vertu de l'article 6 ne peut révéler ni sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible, grâce à ces révélations, de rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables les détails obtenus dans un relevé qui les concerne exclusivement.</p> <p>[Remarque : L'article 6 requiert que le Statisticien en chef et toute personne employée en relation avec la présente loi ou lorsqu'une personne morale travaille sous contrat afin d'offrir des services spéciaux pour le Ministre en relation avec la présente loi, le président-directeur général et tous les autres dirigeants, employés et</p>
---------	---

Fédéral	<p>représentants qui sont employés afin d'offrir ces services spéciaux doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment tel qu'indiqué dans cet article.]</p> <p>(2) Le statisticien en chef peut, par arrêté, autoriser la révélation des renseignements suivants :</p> <p><i>a)</i> les renseignements recueillis par des personnes, des organisations ou des ministères, pour leur propre usage, et communiqués à Statistique Canada avant ou après le 1er mai 1971; toutefois, ces renseignements sont assujettis, lorsqu'ils ont été communiqués à Statistique Canada, aux prescriptions concernant le secret auxquelles ils étaient assujettis lorsqu'ils ont été recueillis et ils ne peuvent être révélés par Statistique Canada que de la manière et dans la mesure où en sont convenus ceux qui les ont recueillis et le statisticien en chef;</p> <p><i>b)</i> les renseignements ayant trait à une personne ou à une organisation, lorsque cette personne ou organisation donne, par écrit, son consentement à leur révélation ;</p> <p><i>c)</i> les renseignements ayant trait à une entreprise, lorsque celui qui à ce moment-là en est le propriétaire donne, par écrit, son consentement à leur révélation;</p> <p><i>d)</i> les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit;</p> <p><i>e)</i> les renseignements ayant trait à un hôpital, un établissement pour malades mentaux, une bibliothèque, un établissement d'enseignement, un établissement d'assistance sociale ou autre établissement non commercial du même genre, à l'exception des détails présentés de telle façon qu'elle permettrait à n'importe qui de les rattacher à un malade, un pensionnaire ou une autre personne dont s'occupe un tel établissement;</p> <p><i>f)</i> les renseignements revêtant la forme d'un index ou d'une liste, relativement à des établissements particuliers, ou des firmes ou entreprises particulières, indiquant l'un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <p>(i) leurs noms et adresses,</p> <p>(ii) les numéros de téléphone où les joindre relativement à des données statistiques,</p> <p>(iii) la langue officielle qu'ils préfèrent utiliser relativement à des données statistiques,</p> <p>(iv) les produits obtenus, manufacturés, fabriqués, préparés, transportés, entreposés, achetés ou vendus par eux, ou les services qu'ils fournissent au cours de leurs activités,</p> <p>(v) s'ils se rangent dans des catégories déterminées quant au nombre des employés ou des personnes qu'ils engagent ou qui constituent leur main-d'oeuvre;</p> <p><i>g)</i> les renseignements ayant trait à un transporteur ou à une entreprise d'utilité publique.</p> <p>(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>« entreprise d'utilité publique » Entreprise possédée, exploitée ou dirigée par une personne ou un groupe de personnes et dont l'objet est, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers par pipeline;</p> <p><i>b)</i> la fourniture, le transport ou la distribution de gaz, d'électricité, de vapeur ou d'eau;</p> <p><i>c)</i> l'enlèvement et l'élimination ou le traitement des ordures ou des eaux-vannes ou la lutte contre la pollution;</p>
---------	---

Fédéral		<p>d) la transmission, l'émission, la réception ou la communication de renseignements au moyen d'un système de télécommunication;</p> <p>e) la fourniture de services postaux.</p> <p>« transporteur » Personne ou groupe de personnes qui possède, exploite ou dirige une entreprise qui transporte des personnes ou des marchandises par quelque moyen de transport terrestre, maritime ou aérien.</p> <p>Art. 18(1) Sauf dans des poursuites engagées en vertu de la présente loi, tout relevé transmis à Statistique Canada en application de la présente loi et toute copie du relevé se trouvant en la possession de l'intéressé, sont protégés et ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure quelle qu'elle soit.</p> <p>(2) Aucune personne assermentée en vertu de l'article 6 ne peut être requise, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure que ce soit, de faire une déposition orale ni de produire un relevé, un document ou des archives ayant trait à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi.</p> <p>(3) Le présent article s'applique à l'égard des renseignements que la présente loi interdit à Statistique Canada de révéler ou qui ne peuvent être révélés qu'en conformité avec une autorisation donnée en vertu du paragraphe 17(2).</p>
	<p><i>Les bonnes pratiques cliniques, directives consolidées, Ligne directrice de l'ICH (International Conference on Harmonization of Technical Requirements for the Registration of Pharmaceuticals for Human Use), adoptées par le Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada, septembre 1997⁹</i></p>	<p>1. GLOSSAIRE</p> <p>1.16 Confidentialité</p> <p>Non-divulgaration, à des personnes autres que les personnes autorisées, d'information exclusive au promoteur ou de l'identité d'un sujet.</p> <p>1.21 Accès direct</p> <p>Permission d'examiner, d'analyser, de vérifier et de reproduire tous les dossiers et les rapports nécessaires à l'évaluation d'un essai clinique. Toute partie (organismes de réglementation nationaux ou étrangers, surveillants et vérificateurs du promoteur) ayant directement accès à ces documents doit prendre toutes les précautions raisonnables, dans les limites des exigences réglementaires applicables, pour assurer la confidentialité de l'identité des sujets et de l'information appartenant exclusivement au promoteur.</p> <p>1.24 Bonne pratique clinique (BPC)</p> <p>Norme concernant la conception, la réalisation, l'efficacité, la surveillance et la vérification d'essais cliniques ainsi que l'enregistrement, l'analyse et la présentation des données s'y rattachant et qui garantit la fiabilité et l'exactitude des données et des résultats présentés ainsi que la protection des droits, de l'intégrité et de l'identité</p>

⁹ Dans le cadre de réglementation de Santé Canada, les promoteurs dirigeant des essais cliniques sur les médicaments thérapeutiques pour usage humain doivent se conformer au *Règlement sur les aliments et drogues* - Titre 5, « *Drogues destinées aux essais cliniques sur des sujets humains* », et la Ligne directrice de l'ICH: Les bonnes pratiques cliniques.

des sujets.

2. PRINCIPES INHÉRENTS AUX BPC DE L'ICH

2.11 La confidentialité des dossiers pouvant servir à identifier les sujets doit être protégée, conformément aux règles relatives à la protection des renseignements personnels et à la confidentialité établies dans les exigences réglementaires applicables.

4. INVESTIGATEUR

4.8 Consentement éclairé des sujets participant à l'essai

4.8.10 Au cours de la discussion concernant le consentement éclairé, sur le formulaire de consentement éclairé et dans tout autre document d'information à fournir aux sujets, les explications suivantes doivent être données :

(...)

n) le fait que les surveillants, les vérificateurs, le CEE/CEI et les organismes de réglementation auront directement accès au dossier médical original du sujet afin de vérifier les procédures ou les données relatives à l'essai clinique, et ce, sans divulguer de renseignements personnels concernant le sujet, dans les limites permises par les lois et règlements applicables et que, en signant un formulaire de consentement éclairé, le sujet ou son représentant légal autorise cet accès ;

o) le fait que les dossiers permettant d'identifier le sujet resteront confidentiels et, dans les limites permises par les lois et règlements applicables, ne seront pas rendus publics (si les résultats de l'essai sont publiés, l'identité du sujet demeurera confidentielle);

5. PROMOTEUR

5.5 Gestion de l'essai, traitement des données et tenue des dossiers

5.5.3 Si le promoteur utilise des systèmes de traitement de données électroniques sur place ou à distance, il doit:

(...)

d) mettre en place un système de sécurité pour empêcher l'accès non autorisé aux données;

(...)

5.15 Accès aux dossiers

5.15.1 Le promoteur doit s'assurer que le protocole ou toute autre entente écrite précise que l'investigateur/établissement autorise l'accès direct aux données/documents de base aux fins de la surveillance, de la vérification, de l'examen du CEE/CEI et de l'inspection réglementaire concernant l'essai.

5.15.2 Le promoteur doit s'assurer que tous les sujets ont autorisé, par écrit, l'accès direct à leur dossier médical original aux fins de la surveillance, de la vérification, de l'examen du CEE/CEI et de l'inspection réglementaire concernant l'essai.

8. DOCUMENTS ESSENTIELS À LA RÉALISATION D'UN

Fédéral		<p>ESSAI CLINIQUE</p> <p>8.3.12 FORMULAIRES DE CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ SIGNÉS</p> <p>(Objectif : Prouver que le consentement est obtenu conformément aux BPC et au protocole et que les formulaires sont datés avant la participation de chaque sujet à l'essai. Prouver également que les sujets ont autorisé l'accès direct aux documents)</p> <p>8.3.21 LISTE DES CODES D'IDENTIFICATION DES SUJETS</p> <p>(Objectif : Prouver que l'investigateur/établissement conserve une liste confidentielle du nom de tous les sujets à qui un numéro d'essai a été attribué. Permet à l'investigateur/établissement de révéler l'identité d'un sujet)</p> <p>8.4.3 LISTE COMPLÈTE DES CODES D'IDENTIFICATION DES SUJETS</p> <p>(Objectif : Permettre l'identification de tous les sujets ayant participé à l'essai au cas où un suivi serait nécessaire. La liste doit rester confidentielle pendant une durée déterminée)</p>
Colombie-Britannique	<i>Loi sur la santé,</i> R.S.B.C. 1996, c. 179	<p>Partie 2 – Fonctionnaires du gouvernement et règlements</p> <p>9(1) Le British Columbia Cancer Agency peut demander à une personne de lui fournir le renseignement ou le dossier ou la catégorie de renseignements ou de dossiers que prescrit le ministre aux fins du présent article.</p> <p>(2) Une demande peut être formulée en application du paragraphe (1) que s'il existe des motifs raisonnables de croire que le renseignement ou le dossier facilitera la recherche médicale et que les avantages de celle-ci pour le public justifie la formulation de la demande.</p> <p>(3) Sous réserve de toute autre disposition législative, la personne qui reçoit une demande au titre du paragraphe (1) est tenue d'y donner suite de la manière et aux moments précisés lorsque les renseignements ou dossiers sont en sa possession ou sous son contrôle. (...)</p> <p>(7) La personne qui a obtenu un renseignement ou un dossier par suite d'une demande formulée en application du paragraphe (1) ne le communique à un tiers</p> <p><i>a)</i> qu'aux fins de la recherche médicale et qu'à une personne qui y prend part pour le compte ou non du British Columbia Cancer Agency; (...)</p> <p><i>c)</i> qu'en application d'un accord qui :</p> <p>(i) lie le British Columbia Cancer Agency et un gouvernement, un organisme gouvernemental ou un autre organisme voué à la recherche médicale;</p> <p>(ii) a trait à la recherche médicale; et</p> <p>(iii) prévoit la communication du renseignement ou du dossier à ce gouvernement, à cet organisme gouvernemental ou à cet autre organisme; ou</p> <p><i>d)</i> qu'aux fins de l'établissement de données statistiques par un</p>

Colombie-Britannique		<p>gouvernement, un organisme gouvernemental ou un autre organisme, lorsque le renseignement est recueilli pour faciliter la recherche médicale. (...)</p> <p>10(1) Le ministère tient un registre de l'état de santé.</p> <p>(2) Peut être consigné ou classé dans le registre de l'état de santé, à des fins statistiques ou de recherche médicale, un renseignement visant un particulier et se rapportant à une anomalie congénitale, à un facteur génétique ou à un facteur chronique invalidant.</p> <p>(3) Le registre de l'état de santé peut obliger une personne à lui donner un renseignement visant un particulier et se rapportant à une anomalie congénitale, à un facteur génétique ou à un facteur chronique invalidant.</p> <p>(4) La demande visée au paragraphe (3) n'est formulée que s'il est raisonnable de croire que le renseignement facilitera la consignation et le classement prévus au paragraphe (2) et que si les avantages dont bénéficiera vraisemblablement le public le justifient.</p> <p>(5) La personne à qui la demande est faite suivant le paragraphe (3) est tenue d'y donner suite de la manière et aux moments précisés et de donner les renseignements demandés qui sont en sa possession ou sous son contrôle.</p> <p>(7) La personne agissant pour le compte du registre de l'état de santé s'abstient de communiquer des renseignements identificateurs obtenus en application du présent article à des personnes qui n'agissent pas pour le compte du registre de l'état de santé, sauf dans la mesure nécessaire aux fins du paragraphe (2).</p>
	<p><i>Règlement sur les renseignements liés aux recherches du British Columbia Cancer Agency, B.C. Reg 286/91</i></p>	<p>1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :</p> <p>« Loi » : la <i>Loi sur la santé</i>;</p> <p>« organisme » : le British Columbia Cancer Agency;</p> <p>« renseignements » : les renseignements ou catégories de renseignements pertinents quant aux recherches médicales sur la prévention, les causes, le diagnostic, le traitement et les résultats du cancer ou de ses lésions précurseurs, y compris les dossiers contenant ces renseignements.</p> <p>2. Les renseignements que l'organisme peut demander en vertu du paragraphe 9 (1) de la loi se limitent à ceux énumérés aux annexes 1 à 3.</p> <p>Annexe 1 Renseignements liés à l'identité</p> <p>1. Renseignements personnels</p> <p>a) le nom;</p> <p>b) le sexe;</p> <p>c) la date et le lieu de naissance;</p> <p>d) l'état civil;</p> <p>e) la résidence.</p> <p>2. Renseignements familiaux</p> <p>a) le nom du conjoint.</p>

<p>Colombie-Britannique</p>		<p>3. Renseignements médicaux <i>a) le numéro d'assurance-maladie;</i> <i>b) le numéro de santé personnel.</i></p> <p>Annexe 2 Renseignements médicaux</p> <p>1. Les documents des laboratoires médicaux, des services d'imagerie, des hôpitaux, des autres établissements de santé et des médecins.</p> <p>2. Les données sur la mortalité et sur la morbidité, y compris les rapports d'autopsie.</p> <p>Annexe 3 Facteurs qui influencent l'apparition du cancer dans la population</p> <p>1. Les facteurs intrinsèques de l'hôte <i>a) l'ethnie;</i> <i>b) les antécédents médicaux.</i></p>
	<p><i>Loi sur les pharmaciens, les activités pharmaceutiques et les annexes de médicaments, R.S.B.C. 1996, ch. 363</i></p>	<p>1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi : (...) « PharmaNet » : le réseau pharmaceutique informatisé provincial qui est mis sur pied en application de l'article 37. (...)</p> <p>36. Il est interdit à la personne qui obtient des renseignements, dossiers ou documents en application de la présente loi d'en donner communication, sauf aux fins autorisées par celle-ci, pour l'exercice d'une fonction prévue dans les règlements ou conformément aux exigences de la loi.</p> <p>37(1) Le ministre peut mettre sur pied un réseau pharmaceutique informatisé provincial qui est connu sous le nom de PharmaNet et dans lequel les renseignements sur les dossiers de toutes les personnes qui reçoivent une ordonnance en Colombie-Britannique doivent être consignés pour faciliter :</p> <p><i>a) la pratique de la pharmacie,</i> <i>a.1) le traitement thérapeutique des patients par les personnes visées au paragraphe 38.1(1),</i> <i>b) la surveillance, par le collège, de la pratique de la pharmacie,</i> <i>c) la surveillance, par un professionnel, de l'utilisation de médicaments par les personnes en question,</i> <i>d) l'administration des réclamations et des paiements par un organisme de paiement fédéral ou provincial ou par un assureur qui rembourse le coût de médicaments, d'instruments ou de services pharmaceutiques prescrits,</i> <i>e) l'examen, par le ministre ou une personne qu'il désigne, de l'utilisation de médicaments et d'instruments prescrits,</i> <i>f) l'enquête, par le ministre ou la personne qu'il désigne, concernant l'utilisation abusive ou inappropriée ou la prescription inappropriée ou frauduleuse de médicaments ou d'instruments,</i> <i>h) les recherches scientifiques ou les recherches sur l'utilisation de médicaments qui sont menées dans une université ou un hôpital ou que le collège approuve.</i></p>

38(1) Le conseil doit, par règlement, mettre sur pied un comité composé d'au plus 10 personnes qu'il nomme pour gérer, conformément à la présente loi et aux règlements, la communication de renseignements tirés de la partie du réseau PharmaNet qui renferme de l'information sur les dossiers des patients et des renseignements généraux sur les médicaments.

(2) Le comité PharmaNet doit compter parmi ses membres :

- a) trois personnes nommées par le ministre,
- b) une personne nommée par le collège des médecins et chirurgiens de la Colombie-Britannique,
- c) une personne nommée par le doyen de la faculté des sciences pharmaceutiques de l'université de la Colombie-Britannique.

(3) Le conseil doit, par règlement, prescrire le mode de fonctionnement du comité PharmaNet.

(4) Le règlement visé au paragraphe (3) peut prévoir le recours à des sous-comités du comité PharmaNet pour la poursuite des activités de celui-ci.

38.1(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements pertinents pris en application de l'alinéa (2)c), les personnes suivantes peuvent avoir accès aux renseignements sur les dossiers des patients qui sont consignés dans le réseau PharmaNet :

- a) les pharmaciens;
- b) les médecins désignés en application de l'alinéa 2a);
- c) les autres personnes désignées en application de l'alinéa 2b).

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'accès visé au paragraphe (1) et

- a) désigner les médecins, par nom ou par catégorie, qui peuvent exercer le droit d'accès aux renseignements afin de dispenser des soins ou des traitements thérapeutiques aux patients;
- b) désigner d'autres personnes, par nom ou par catégorie, qui peuvent exercer le droit d'accès aux renseignements afin de dispenser des soins ou des traitements thérapeutiques aux patients;
- c) prescrire les exigences, restrictions et conditions applicables à l'accès pour une personne ou une catégorie de personnes.

39(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), lorsque les règlements interdisent la communication de certains renseignements sur le dossier d'un patient, le pharmacien ne peut communiquer les renseignements en question à une personne autre que la personne nommée dans le dossier ni permettre à une personne auxiliaire, à une personne agréée qui n'est pas pharmacien ou à un autre employé de le faire.

(2) Sous réserve des règlements, le pharmacien doit, sur demande, communiquer les renseignements qui figurent dans le dossier d'un patient

- a) soit au particulier en cause;
- b) soit au représentant personnel du particulier nommé dans le dossier, si celui-ci demande par écrit que les renseignements soient communiqués à ce représentant.

(3) Sous réserve des règlements, le pharmacien doit, sur demande,

Colombie-Britannique		<p>communiquer les renseignements pertinents qui figurent dans le dossier d'un patient</p> <p><i>a)</i> à un autre pharmacien, pour la distribution d'un médicament ou d'un instrument;</p> <p><i>b)</i> à un autre pharmacien ou à un professionnel, pour la surveillance de l'utilisation des médicaments;</p> <p><i>c)</i> à un organisme de paiement fédéral ou provincial ou à un assureur qui rembourse le coût de médicaments, d'instruments ou de services pharmaceutiques prescrits, aux fins d'un paiement;</p> <p><i>d)</i> au collège, pour la surveillance de la pratique de la pharmacie.</p> <p>(4) Sous réserve des règlements, le comité PharmaNet doit, sur demande, communiquer les renseignements pertinents qui figurent dans le dossier d'un patient :</p> <p><i>a)</i> au ministre ou à une personne qu'il désigne,</p> <p>(i) pour l'examen de l'utilisation et de la prescription de médicaments et d'instruments;</p> <p>(ii) pour la tenue d'une enquête sur l'utilisation inappropriée ou abusive ou sur la prescription inappropriée ou frauduleuse de médicaments ou d'instruments.</p> <p><i>b)</i> à l'organisme de réglementation d'un professionnel, après remise d'un avis au registraire, pour la tenue d'une enquête sur l'utilisation abusive ou inappropriée ou sur la prescription inappropriée ou frauduleuse de médicaments ou d'instruments.</p> <p>(5) Sous réserve des règlements, le comité PharmaNet peut, sur demande, communiquer les renseignements figurant dans le dossier d'un patient à la personne qui mène une recherche scientifique ou une recherche sur l'utilisation de médicaments dans une université ou un hôpital ou encore à la personne que le collège approuve à cette fin, sans dévoiler les noms et adresses des patients et des professionnels.</p> <p>(6) Sauf disposition contraire des règlements, il est interdit au pharmacien et au comité PharmaNet de communiquer les renseignements figurant dans les dossiers des patients pour des études de marché.</p> <p>(7) La personne qui reçoit des renseignements figurant dans le dossier d'un patient en application du présent article ne peut en donner communication, sauf aux fins de la communication initiale.</p>
	<p><i>Loi sur les statistiques de l'état civil, R.S.B.C. 1996, c. 479</i></p>	<p>46(1) Il est interdit au registraire de l'état civil et au fonctionnaire de communiquer ou de permettre que soient communiqués les renseignements obtenus en application de la présente loi aux personnes qui n'y ont pas droit ou encore de permettre à ces personnes d'examiner les dossiers contenant ces renseignements ou d'y avoir accès.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas la compilation, la communication ou la publication de données statistiques anonymes.</p> <p>54. (...)</p> <p>(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,</p> <p>(...)</p> <p><i>b)</i> désigner les personnes qui peuvent avoir accès aux actes qui se trouvent dans le bureau du directeur général ou d'un registraire de l'état civil ou les personnes qui peuvent recevoir des copies de ces actes ou</p>

Colombie-Britannique		obtenir communication de renseignements y figurant, et prévoir le serment ou l'affirmation de discrétion que ces personnes doivent prêter ou formuler; (...)
	<i>Règlement pris en application de la Loi sur les statistiques de l'état civil, B.C. Reg. 69/82</i>	<p>Partie 3 — Accès et renseignements</p> <p>9. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire conféré au directeur et aux registraires de district en vertu des articles 28, 36 à 40 et 46 de la loi, les personnes désignées à l'annexe A et leurs représentants légitimes et accrédités peuvent avoir accès aux copies des actes qui se trouvent dans le bureau du directeur ou d'un registraire de district, recevoir des copies de ces actes ou obtenir communication de renseignements y figurant lorsque l'accès, les copies ou les renseignements sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions officielles.</p> <p>Annexe A</p> <p>Personnes désignées au titre de l'alinéa 54 (2)b) de la loi (...)</p> <p>3. Le directeur général d'un institut médical ou d'un organisme de recherche médicale, lorsque les renseignements sont nécessaires à des fins scientifiques seulement.</p>
	<i>Loi sur la statistique, R.S.B.C. 1996, c. 439</i>	<p>9(1) À moins d'exception prévue au présent article et à moins qu'il ne s'agisse d'une poursuite en vertu de la présente loi, les actes suivants sont interdits :</p> <p><i>a)</i> permettre l'examen de réponses individuelles identifiables par une personne autre qu'une personne employée ou engagée en vertu de la présente loi et assermentée en vertu de l'article 4 de données fournies aux fins de la présente loi;</p> <p><i>b)</i> la révélation ou une démarche consciente aboutissant à la révélation, quels qu'en soient les moyens, par une personne assermentée en vertu de l'article 4, d'un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, révélation qui serait de nature à permettre de dévoiler les données obtenues à partir de réponses individuelles à une personne, entreprise ou organisation identifiable.</p> <p>[Remarque : L'article 4 énonce que le directeur et toute personne employée aux fins de l'application de la loi ou engagée relativement à un projet, un programme ou une question visé par la présente loi doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment ou énoncer l'affirmation solennelle prévu dans cet article.]</p> <p>(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i>, exception faite des paragraphes 44(2) et (3) de cette loi.</p> <p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux renseignements personnels, définis à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i>, qui existent depuis au moins 100 ans ou aux autres renseignements qui existent depuis au moins 50 ans.</p> <p>(4) Sous réserve du paragraphe (1), le directeur ou la personne employée pour l'application de la présente loi ne doit pas exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi pour restreindre la communication de renseignements aux ministres et aux autres personnes qui ont légalement</p>

Colombie-Britannique	<p>le droit d'en obtenir communication. (...)</p> <p>(5) Le ministre peut autoriser :</p> <p><i>a)</i> la communication à Statistique Canada, en vertu d'une entente visée à l'article 11, de renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi;</p> <p><i>b)</i> la communication à un ministère, une municipalité, un district régional, une corporation, une entreprise, une organisation ou une province qui était partie à l'entente visée à l'article 12, des renseignements recueillis en application de ladite entente.</p> <p>11(1) Le ministre peut passer avec Statistique Canada une entente concernant l'échange ou la transmission à Statistique Canada des données suivantes :</p> <p><i>a)</i> les réponses à des enquêtes statistiques spécifiques;</p> <p><i>b)</i> les commentaires sur toutes catégories particulières de renseignements recueillis en application de la présente loi;</p> <p><i>c)</i> des tableaux ou analyses fondés sur les réponses visées aux alinéas <i>a)</i> ou <i>b)</i>.</p> <p>(2) À moins qu'il ne s'agisse de renseignements visés au paragraphe 9(6) ou 7), l'entente passée en application du présent article ne peut s'appliquer aux réponses données au directeur ou renseignements recueillis par celui-ci avant la date à laquelle l'entente a été passée ou la date à laquelle elle est entrée en vigueur, si elle est postérieure.</p> <p>(3) Lorsque le ministre recueille des renseignements auxquels s'applique l'entente passée en application du présent article, il doit d'abord aviser le répondant de l'entente avec Statistique Canada et du fait que les renseignements qu'il a fournis sont susceptibles d'être communiqués aux termes de l'entente.</p> <p>12(1) Le ministre peut passer avec un ministère, une municipalité, un district régional, une corporation, une entreprise, une organisation, le Canada ou une province une entente concernant l'échange de renseignements recueillis conjointement avec eux ainsi que la préparation subséquente de tableaux ou publications fondés sur ces renseignements.</p> <p>(2) L'entente visée au paragraphe (1) doit prévoir</p> <p><i>a)</i> l'obligation d'aviser le répondant que les renseignements sont recueillis conjointement au nom du directeur et du ministère, de la municipalité, du district régional, de la corporation, de l'entreprise, de l'organisation, du Canada ou de la province en cause, selon le cas;</p> <p><i>b)</i> le fait que l'entente ne s'applique pas au répondant qui avise par écrit le directeur qu'il s'oppose au partage des renseignements entre celui-ci et la personne ou l'entité visée à l'alinéa <i>a)</i>.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe (2), l'échange de renseignements aux termes de l'entente visée au présent article comprend les réponses aux questions initiales et les renseignements supplémentaires que le répondant fournit au directeur ou à l'autre partie participant à la collecte des renseignements.</p>
----------------------	--

Colombie-Britannique	<i>Loi sur les dons de tissus humains, R.S.B.C. 1996, c. 211</i>	<p>12(1) Sauf lorsque la loi l'exige, nul ne peut donner ou communiquer des renseignements ou des documents qui pourraient rendre publique l'identité d'une personne</p> <p><i>a)</i> qui a donné ou refusé de donner un consentement;</p> <p><i>b)</i> à l'égard de laquelle un consentement a été donné;</p> <p><i>c)</i> dont le corps a fait l'objet, fait ou peut faire l'objet d'une greffe de tissu.</p> <p>(2) Lorsque les renseignements ou les documents concernent uniquement la personne qui les a donnés ou communiqués, le paragraphe (1) ne s'applique pas.</p> <p>(3) Malgré le paragraphe (1), l'identité du donneur ou du destinataire peut être publiée après l'expiration d'au moins un mois suivant la date de la greffe, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p><i>a)</i> le destinataire de la greffe de tissu consent par écrit à la publication de son identité;</p> <p><i>b)</i> le père, la mère ou le tuteur du destinataire mineur consent par écrit à la publication de l'identité de celui-ci;</p> <p><i>c)</i> le donneur de tissu organique consent par écrit à la publication de son identité;</p> <p><i>d)</i> l'une ou l'autre des personnes visées aux alinéas 5(1)<i>a)</i> à <i>d)</i> consent à la publication de l'identité du donneur, si celui-ci est décédé ou qu'il est mineur.</p>
Alberta	<i>Loi sur les hôpitaux, R.S.A. 2000, c. H-12</i>	<p>Partie 2 – Fonctionnement d'un hôpital agréé</p> <p>24(1.1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Loi, un conseil d'administration ou employé d'un conseil d'administration, le ministre ou la personne qu'il autorise ou encore un médecin peut communiquer les renseignements sur la santé qui sont tirés d'un dossier de l'hôpital ou qui sont obtenus d'une personne qui y a accès uniquement conformément à la <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i>.</p> <p>(2) Aux fins d'évaluer les normes applicables aux soins offerts aux patients, d'améliorer les procédures hospitalières ou médicales, d'établir des statistiques médicales, d'effectuer des recherches médicales, d'exercer le droit de recouvrement de l'État suivant la partie 5 de la loi intitulée <i>Hospitals Act</i> ou à quelque fin qui, selon le ministre, est d'intérêt public, le ministre ou la personne qu'il autorise peut exiger qu'on lui transmette ou que l'on transmette à la personne qu'il désigne la totalité ou une partie de ce qui suit :</p> <p><i>a)</i> le dossier médical ou autre d'un patient;</p> <p><i>b)</i> un extrait ou une copie du dossier médical ou autre d'un patient.</p>
	<i>Loi sur la santé publique, R.S.A. 2000, c. P-37</i>	<p>Partie 3 – Maladies transmissibles et urgences en matière de santé publique</p> <p>Généralités</p> <p>53(1) Tout renseignement que renferme un dossier, un document ou une fiche du chef du service médical ou d'un office régional de la santé, ou d'un employé ou d'un mandataire agissant pour son compte, qui voit le jour par suite d'un acte accompli sur le fondement de la présente partie et qui indique qu'une personne est ou a été atteinte d'une maladie transmissible, est considéré comme un renseignement privé et confidentiel de la personne en cause et nul ne peut le publier, le dévoiler</p>

<p>Alberta</p>		<p>ou le communiquer d'une manière préjudiciable aux intérêts personnels, à la réputation ou à la vie privée de la personne.</p> <p>(2) Aux fins d'évaluer et d'améliorer les normes applicables aux soins offerts aux personnes atteintes de maladies transmissibles, d'établir des statistiques concernant les maladies transmissibles, d'effectuer des recherches sur les maladies transmissibles ou à toute autre fin liée à une maladie transmissible et qui, selon le chef du service médical, est dans l'intérêt de la protection de la santé publique, le chef du service médical peut exiger d'un médecin ou d'un professionnel de la santé qu'il lui transmette ce qui suit :</p> <p>a) un rapport renfermant le nom et l'adresse d'un patient du médecin ou du professionnel de la santé qui est atteint, a été atteint ou a pu être atteint d'une maladie transmissible et la description des services de diagnostic et de traitement dispensés au patient;</p> <p>b) le dossier médical ou autre de ce patient qui se trouve en la possession du médecin ou du professionnel de la santé, ou un extrait ou une copie de ce dossier.</p> <p>(...)</p> <p>(3) Le renseignement obtenu par le chef du service médical ou par un office régional de la santé, ou un employé ou un mandataire agissant pour son compte en application du présent article est considéré comme un renseignement privé et confidentiel et, sous réserve du paragraphe (4), il ne peut être publié, dévoilé ou communiqué d'une manière préjudiciable aux intérêts personnels, à la réputation ou à la vie privée du patient.</p> <p>(4) Le renseignement obtenu par le chef du service médical ou par un office régional de la santé, ou un employé ou un mandataire agissant pour son compte peut être communiqué :</p> <p>(...)</p> <p>c) sous forme de données statistiques lorsque l'identité de la personne en cause n'est pas révélée ou susceptible de l'être;</p> <p>(...)</p> <p>75. Sauf en ce qui concerne l'Alberta Bill of Rights, la présente loi l'emporte sur toute autre disposition législative incompatible avec elle, y compris la <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i>, et les règlements pris en application de la présente loi l'emportent sur tout autre règlement, règle ou décret incompatible avec eux.</p>
	<p><i>Loi sur les programmes de lutte contre le cancer, R.S.A. 2000, c. C-2</i></p>	<p>Partie 2 – Registre des cancers</p> <p>32(1) Les renseignements contenus dans le registre des cancers sont privés et confidentiels.</p> <p>(2) L'article 24 de la <i>Hospitals Act</i> ne s'applique pas aux renseignements contenus dans le registre des cancers.</p> <p>33. Les renseignements contenus dans le registre des cancers sont utilisés aux fins suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>c) contribuer à la recherche et à l'éducation sur le cancer, ainsi qu'à la prévention du cancer;</p> <p>d) établir des statistiques sur le cancer;</p> <p>(...)</p>

<p>Alberta</p>		<p>35(1) Le ministre ou le conseil, avec l'approbation du ministre, peut conclure avec le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire ou encore avec toute personne une entente concernant la communication de renseignements consignés dans le registre des cancers.</p> <p>(2) L'entente visée au paragraphe (1) prévoit que les renseignements communiqués doivent demeurer confidentiels.</p> <p>36(1) Le conseil peut utiliser les renseignements contenus dans le registre des cancers aux fins mentionnées à l'art. 33. (...)</p> <p>(3) Le conseil peut communiquer un renseignement contenu dans le registre des cancers :</p> <p><i>a)</i> à la personne visée par le renseignement, à son fondé de pouvoir ou à son représentant personnel;</p> <p><i>b)</i> sous forme statistique lorsque la personne visée par le renseignement n'est pas identifiée ni identifiable;</p> <p><i>c)</i> à une personne effectuant une recherche ou une expertise médicale véritable, lorsque le renseignement est communiqué de façon à en assurer la confidentialité; (...)</p>
	<p><i>Loi sur les statistiques de l'état civil, R.S.A. 2000, c. V-4</i></p>	<p>10(1) Le directeur tient un registre spécial dans lequel sont consignés les documents suivants :</p> <p><i>a)</i> les enregistrements de naissance originaux provenant des dossiers d'enregistrement en application de l'article 9;</p> <p><i>b)</i> les copies de toutes les ordonnances, jugements et décrets que le directeur reçoit aux fins de l'article 9, sauf la copie demandée aux fins du paragraphe 9(5); (...)</p> <p>(3) Sauf dans les cas autorisés par le présent article, le registre spécial et les inscriptions, renseignements et documents qu'il contient ne peuvent être rendus publics ou communiqués à qui que ce soit, sauf sur ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine.</p> <p>[Note : L'article 9 traite, de façon générale, du registre des adoptions; le paragraphe 9(5) concerne l'adoption en Alberta d'enfants nés à l'extérieur de la province.]</p> <p>38(1) Les registraires de district, les sous-registraires de district et les personnes employées dans la fonction publique ne peuvent communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus en application de la présente loi aux personnes n'y ayant pas droit, ni permettre à ces personnes d'examiner les actes contenant ces renseignements ou d'y avoir accès.</p> <p>47. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p><i>a)</i> désigner, sous réserve du paragraphe 10(3), les personnes qui peuvent avoir accès aux actes qui se trouvent dans le bureau du directeur ou d'un registraire de district ou les personnes qui peuvent recevoir copies de ces actes ou obtenir communication de renseignements qu'ils contiennent, et prévoir le serment ou l'affirmation de discrétion que ces personnes doivent prêter ou formuler;</p>

<p>Alberta</p>	<p><i>Loi sur les statistiques de l'état civil, Règlement sur l'accès à l'information, Alberta Reg. 162/2001</i></p>	<p>(...)</p> <p>1. Sous réserve du paragraphe 10(3) de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>, le directeur peut permettre aux personnes suivantes d'avoir accès aux actes qui se trouvent dans son bureau ou dans celui d'un registraire de district, d'en recevoir des copies ou d'obtenir communication de renseignements qu'ils contiennent :</p> <p>(...)</p> <p>e) le chercheur qui a convaincu le directeur de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la recherche ne peut être normalement effectuée si les renseignements ne sont pas donnés sous une forme qui permet d'identifier des particuliers; (ii) le couplage de documents ne peut nuire aux personnes concernées et les avantages en découlant sont nettement dans l'intérêt public; (iii) les renseignements communiqués ne seront utilisés d'aucune façon qui dévoilerait l'identité de la personne concernée; (iv) les renseignements permettant d'identifier des particuliers seront retirés ou éliminés dans les meilleurs délais; <p>g) une personne conformément à une disposition législative de l'Alberta ou du Canada qui autorise ou exige la communication ou l'accès, ou conformément à un traité, accord ou entente pris en application de cette disposition.</p> <p>2. Le chercheur doit :</p> <p>a) signer un accord avec le directeur au sujet de l'utilisation, de la communication, de la sécurité et de la confidentialité des renseignements qu'il reçoit au titre de l'alinéa 1e);</p> <p>b) prêter le serment ou formuler l'affirmation qui suit :</p> <p>Je, (nom), jure (ou déclare solennellement) que je m'acquitterai fidèlement, consciencieusement, le mieux possible conformément à la loi des responsabilités qui m'incombent selon l'accord de recherche daté du ..., qui me permet d'avoir accès aux registres ou aux actes qui y sont précisés, et que je m'abstiendrai de révéler ou de faire connaître, sans y avoir été dûment autorisé, les éléments qu'il m'est interdit de communiquer aux termes de l'accord.</p>
	<p><i>Loi sur le Statistics Bureau, R.S.A. 2000, c. S-18</i></p>	<p>6. Le ministre peut conclure les ententes qu'il juge utiles entre le Bureau et un ministère du gouvernement du Canada en vue de la collecte, de la transmission et de l'échange de renseignements ou de statistiques.</p> <p>8(1) Aucun rapport, sommaire de statistiques ou autre publication relevant de la présente loi ne doit contenir de détails compris dans une déclaration individuelle et disposés de manière à permettre à qui que ce soit de reconnaître les détails ainsi publiés comme des détails qui se rapportent à une personne ou entreprise donnée, à moins que la personne concernée ou un représentant autorisé de l'entreprise concernée, le cas échéant, n'ait préalablement consenti par écrit à la communication des renseignements.</p> <p>(2) Il est interdit de communiquer ou de permettre que soit communiqué le contenu d'une déclaration, d'un rapport ou d'une réponse individuel formulé ou établi en application de la présente loi à une personne qui n'a pas prêté le serment ou fait l'affirmation exigé par l'article 9.</p> <p>9(1) Toute personne affectée à l'exercice d'une fonction visée à la présente loi prête le serment ou fait l'affirmation de discrétion qui suit</p>

Alberta		<p>avant d'exercer ces fonctions :</p> <p>« Je, _____, jure ou déclare solennellement que je m'abstiendrai de communiquer ou de faire connaître les renseignements qui sont portés à ma connaissance du fait de mon emploi pour l'Alberta Bureau of Statistics à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire ».</p>
Saskatchewan	<p><i>Loi sur les services de santé mentale, S.S. 1986, c. M-13.1</i></p>	<p>38(1) Tous les dossiers tenus par un établissement appartiennent à celui-ci.</p> <p>(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et des règlements, nulle personne ne peut communiquer des renseignements qui concernent un patient et dont elle prend connaissance dans le cadre de ses fonctions au titre de la présente loi ou des règlements.</p> <p>(...)</p> <p>[Remarque : La Loi sur la protection des renseignements sur la santé prévoit ce qui suit :</p> <p>« 4(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les parties II, IV et V de la présente Loi ne s'appliquent pas aux renseignements personnels sur la santé obtenus aux fins suivantes :</p> <p>e) la Loi sur les services de santé mentale »;</p> <p>La partie II énonce les droits du particulier; la partie IV prévoit des restrictions touchant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels sur la santé et la partie V concerne l'accès aux renseignements personnels sur la santé.]</p>
	<p><i>Règlement pris en application de la Loi sur les services de santé mentale, c. M.13.1 Reg.1</i></p>	<p>18(1) Sous réserve de l'alinéa 13(1)k) de l'article 26, la personne qui possède des renseignements concernant un patient peut communiquer ces renseignements :</p> <p>(...)</p> <p>b) avec l'approbation écrite du directeur régional ou, en l'absence de celui-ci, du fonctionnaire responsable, à toute personne à des fins de recherche ou d'enseignement ou encore de compilation de données statistiques, pourvu que le nom du patient et les autres renseignements permettant de l'identifier soient supprimés des documents;</p> <p>(...)</p> <p>13(1) Le représentant officiel d'une région :</p> <p>(...)</p> <p>k) ne peut, à moins que la loi ne l'y oblige, communiquer les renseignements qu'il obtient dans le cadre de ses fonctions de représentant à une fin autre que l'exécution de ses tâches et responsabilités prescrites dans la Loi ou le présent règlement, y compris les directives d'un avocat.</p> <p>(...)</p> <p>26. À moins que la loi ne l'y oblige, le membre d'un comité d'examen ne peut communiquer les renseignements qu'il obtient dans le cadre de ses fonctions à une fin autre que l'exécution des tâches et responsabilités dudit comité qui sont prescrites dans la Loi ou dans le présent règlement.</p> <p>[Remarque : La Loi sur la protection des renseignements sur la santé prévoit ce qui suit :</p> <p>« 4(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les parties II, IV et V de la présente Loi ne s'appliquent pas aux renseignements personnels sur la santé obtenus aux fins suivantes :</p>

Saskatchewan		<p><i>e) la Loi sur les services de santé mentale »;</i> La partie II énonce les droits du particulier; la partie IV prévoit des restrictions touchant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels sur la santé et la partie V concerne l'accès aux renseignements personnels sur la santé.]</p>
	<p><i>Loi sur la santé publique, S.S. 1994, c. P-37.1</i></p>	<p>PARTIE VII</p> <p>Généralités</p> <p>65(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne communique un renseignement obtenu dans l'exécution de ses obligations suivant la présente Loi ou ses règlements d'application et se rapportant à une personne qui :</p> <p><i>a) est atteinte ou est soupçonnée d'être atteinte d'une maladie transmissible;</i> <i>b) est porteuse ou est soupçonnée d'être porteuse d'une maladie transmissible;</i> <i>c) est une relation de la personne visée à l'alinéa a) ou b);ou</i> <i>d) souffre ou a souffert d'une maladie non transmissible ou d'une blessure.</i></p> <p>(2) Une personne peut communiquer un renseignement visé au paragraphe (1) lorsque la communication :</p> <p>(...) <i>d) est faite :</i> (...) (ii) à une personne qui effectue une recherche véritable ou procède à une expertise médicale lorsque la communication a lieu d'une manière qui assure l'anonymat du renseignement; (...)</p> <p>[Remarque : La Loi sur la protection des renseignements sur la santé prévoit ce qui suit : « 4(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les parties II, IV et V de la présente Loi ne s'appliquent pas aux renseignements personnels sur la santé obtenus aux fins suivantes : <i>g) la Loi sur la santé publique »;</i> La partie II énonce les droits du particulier; la partie IV prévoit des restrictions touchant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels sur la santé et la partie V concerne l'accès aux renseignements personnels sur la santé.]</p>
	<p><i>Règlement sur l'agrément des établissements de santé pris en application de la Loi sur les établissements de santé, c. H-0.02 Reg.1</i></p>	<p>6. (...) (2) Il est interdit au titulaire de licence et à ses employés de communiquer des renseignements concernant une personne qui reçoit des services de santé à l'établissement de santé ou des renseignements contenus dans le dossier médical de la personne, sauf dans les cas suivants :</p> <p>(...) <i>b) la personne concernée en fait la demande ou y consent par écrit;</i> (...) <i>d) la communication est exigée par la loi.</i></p>

Saskatchewan	<p><i>Loi de 1995 sur les services de l'état civil, S.S. 1995, c. V-7.1</i></p>	<p>52(1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit aux registraires de division, registraires de division adjoints et aux personnes au service de la Couronne :</p> <p><i>a)</i> de communiquer aux personnes qui n'y ont pas droit ou de permettre que leur soient communiqués les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi ;</p> <p><i>b)</i> de permettre aux personnes mentionnées à l'alinéa a) d'examiner les dossiers contenant les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi ou d'y avoir accès.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas la compilation, la communication ou la publication de données statistiques anonymes. (...)</p> <p>S. 60 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : (...)</p> <p><i>f)</i> désigner les personnes qui peuvent avoir accès aux actes qui se trouvent au bureau du directeur ou les personnes qui peuvent recevoir des copies de ces actes ou obtenir communication de renseignements y figurant, y compris des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels, et prescrivant le serment de non-divulgation que ces personnes doivent prêter; (...)</p>
	<p><i>Loi sur la statistique, R.S.S. 1978, c. S.58</i></p>	<p>11(1) À moins d'exception prévue au présent article et à moins qu'il ne s'agisse d'une poursuite engagée sous le régime de la présente loi, les actes suivants sont interdits :</p> <p><i>a)</i> permettre l'examen par une personne autre qu'une personne employée ou engagée en vertu de la présente loi et assermentée en vertu de l'article 7, de données fournies aux fins de la présente loi;</p> <p><i>b)</i> la révélation ou une démarche consciente aboutissant à la révélation, quel qu'en soit le moyen, à une personne assermentée en vertu de l'article 7, d'un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, laquelle révélation serait de nature à permettre de dévoiler les données obtenues à partir de réponses individuelles à une personne, entreprise ou organisation identifiable.</p> <p>[Remarque : L'article 7 prévoit que le directeur et toute personne employée aux fins de la présente loi ou employée ou engagée dans un projet, un programme ou une question visé par la présente loi doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment ou énoncer l'affirmation solennelle prévu dans cet article.]</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (1), le directeur ou la personne employée pour l'application de la présente loi ne doit pas exercer les pouvoirs que la présente loi lui confère pour restreindre la communication de renseignements aux personnes et ministères ayant légalement le droit d'en obtenir communication.</p> <p>(3) Le ministre peut autoriser les actes suivants :</p> <p><i>a)</i> la communication à Statistique Canada, conformément à une entente visée à l'article 13, de renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi;</p> <p><i>b)</i> la communication au ministère, à la corporation ou à l'organisation qui était partie à l'entente visée à l'article 14 des renseignements recueillis conjointement en application de ladite entente.</p>

Saskatchewan		<p>(...)</p> <p>13. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec Statistique Canada une entente concernant l'échange ou la transmission à Statistique Canada des données suivantes :</p> <p><i>a)</i> les réponses à des enquêtes statistiques spécifiques;</p> <p><i>b)</i> les commentaires sur toutes catégories particulières de renseignements réunis en application de la présente loi;</p> <p><i>c)</i> des tableaux ou analyses fondés sur des réponses visées aux alinéas <i>a)</i> ou <i>b)</i>.</p> <p>14(1) Le ministre peut conclure une entente avec une ville, une municipalité, une corporation ou une organisation en vue de l'échange de renseignements recueillis conjointement avec l'une d'elles ainsi que de la confection subséquente de tableaux ou de publications fondés sur ces renseignements.</p> <p>(2) L'entente visée au paragraphe (1) doit prévoir ce qui suit :</p> <p><i>a)</i> l'obligation d'informer le répondant du fait que les renseignements sont recueillis conjointement au nom du directeur ou de l'autre partie à l'entente;</p> <p><i>b)</i> le fait que l'entente ne s'applique pas au répondant qui avise par écrit le directeur qu'il s'oppose au partage des renseignements entre celui-ci et l'autre partie à l'entente.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe (2), l'échange de renseignements conformément à l'entente visée au présent article peut comprendre les réponses à des enquêtes initiales ainsi que les renseignements supplémentaires que le répondant fournit au directeur et à l'autre partie qui participe à la collecte des renseignements.</p> <p>(...)</p>
Manitoba	<p><i>Loi sur la santé mentale, C.P.L.M., c. M-110</i></p>	<p>PARTIE 5 RENSEIGNEMENTS ET DOSSIERS</p> <p>CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS MÉDICAUX</p> <p>Art. 36(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au directeur médical et aux personnes qui font partie du personnel d'un établissement ou qui s'occupent autrement de l'évaluation ou du traitement d'un malade de communiquer les renseignements que contient un dossier médical sans avoir d'abord obtenu le consentement :</p> <p><i>a)</i> du malade, si celui-ci est mentalement capable;</p> <p><i>b)</i> du tuteur du malade, si celui-ci est un mineur qui est mentalement incapable;</p> <p><i>c)</i> du curateur à l'égard des biens et des soins personnels du malade.</p> <p>(2) Le directeur médical de l'établissement dans lequel est tenu un dossier médical peut communiquer les renseignements que contient le dossier sans obtenir l'un des consentements que vise le paragraphe (1) :</p> <p>(...)</p> <p><i>i)</i> à une personne pour des travaux de recherche, s'il détermine :</p> <p>(i) que la recherche a une importance suffisante pour justifier l'atteinte à la vie privée qui résulterait de la communication des renseignements,</p> <p>(ii) que le but des travaux de recherche ne peut être normalement atteint que si les renseignements sont donnés sous une forme qui</p>

<p>Manitoba</p>		<p>permet ou peut permettre d'identifier le malade, (iii) qu'il est déraisonnable ou peu pratique pour la personne qui se propose d'effectuer la recherche d'obtenir le consentement du malade, (iv) que le projet de recherche contient des garanties suffisantes pour protéger la confidentialité des renseignements et des dispositions en vue de la destruction des renseignements ou du retrait des renseignements identificateurs le plus tôt possible en conformité avec les fins du projet, (v) que le projet de recherche a été approuvé par un comité de révision que le directeur médical juge acceptable, (vi) que la personne qui se propose de réaliser le projet de recherche a conclu avec l'établissement un accord dans lequel elle consent à ne pas publier les renseignements demandés sous une forme qui pourrait vraisemblablement permettre d'identifier le malade, à n'utiliser les renseignements demandés qu'aux fins visées par le projet de recherche et à faire en sorte que le projet de recherche respecte les garanties prévues au sous-alinéa (iv); (...)</p> <p>(3) La communication que vise le paragraphe (2) se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés. (...)</p> <p>Art. 39 La <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ne s'applique pas aux dossiers médicaux visés par la présente loi.</p> <p>[Remarque : La <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i> prévoit : art.4(2) Les dispositions de la partie 3 de la présente loi l'emportent sur les dispositions de tout autre texte, à moins que celui-ci ne protège de façon plus complète la confidentialité des renseignements médicaux personnels.</p> <p>(3) Il demeure entendu que les dispositions de la <i>Loi sur la santé mentale</i> l'emportent sur les dispositions de la présente loi.]</p>
	<p><i>La Loi sur la santé publique, Règlement sur les maladies et les dépouilles mortelles, Rég. 338/88</i></p>	<p>PARTIE II MALADIE TRANSMISE SEXUELLEMENT</p> <p>Art. 51 Sauf autorisation contraire d'une loi, il est interdit à toute personne qui s'occupe de l'application de la présente partie de divulguer des renseignements relatifs à la santé d'une personne identifiable et dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses attributions, sauf si la divulgation est faite à des personnes qui exercent des attributions sous le régime de la présente partie et dans la mesure où elle est nécessaire à l'exercice de ces attributions.</p>
	<p><i>Loi sur les dons de tissus humains, C.P.L.M. c. H-180</i></p>	<p>Art. 13.1 (...) (3) Un organisme chargé des dons de tissus humains peut communiquer à une personne ou à un autre organisme chargé des dons de tissus humains les renseignements qu'il reçoit sous le régime de la présente loi, y compris les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels, si cela est nécessaire afin de faciliter le processus de transplantation de tissus humains ou de préparation d'un corps humain ou d'une ou de plusieurs de ses parties à des fins thérapeutiques ou à des fins d'enseignement dans le domaine médical ou de recherche scientifique.</p>

<p>Manitoba</p>	<p><i>Loi sur les statistiques de l'état civil, C.P.L.M. c. V-60</i></p>	<p>Art. 41(1) Les registraires généraux de l'état civil et les fonctionnaires ne peuvent communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus dans le cadre de la présente loi aux personnes n'y ayant pas droit, ni permettre à ces personnes d'examiner les actes contenant ces renseignements ou d'y avoir accès.</p> <p>(2) Nulle disposition du paragraphe (1) n'interdit la compilation, la communication ou la publication de données statistiques anonymes.</p> <p>Art. 48 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements et des décrets d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements et ces décrets ont force de loi. Il peut notamment, par règlement et par décret :</p> <p>(...)</p> <p><i>f)</i> désigner les personnes qui peuvent avoir accès aux actes qui se trouvent au bureau du directeur ou les personnes qui peuvent recevoir des copies de ces actes ou obtenir communication de renseignements y figurant, y compris des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels, et prescrivant le serment de non-divulgaration que ces personnes doivent prêter;</p> <p><i>f.1)</i> prendre des mesures concernant l'échange de renseignements, y compris des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels, afin que des documents délivrés ou des renseignements obtenus ou conservés en vertu de la présente loi ou de lois semblables édictées par d'autres autorités législatives ne soient pas utilisés à des fins illégales ou irrégulières;</p> <p>(...)</p> <p>Art. 49.1 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>.</p>
	<p><i>Loi sur les statistiques, C.P.L.M. c. S-205</i></p>	<p>Art. 9(1) À moins d'exception prévue au présent article et à moins qu'il s'agisse d'une poursuite en vertu de la présente loi, les actes suivants sont interdits :</p> <p><i>a)</i> permettre l'examen par une personne autre qu'une personne employée ou engagée en vertu de la présente loi et assermentée en vertu de l'article 6, de données fournies aux fins de la présente loi;</p> <p><i>b)</i> la révélation ou une démarche consciente aboutissant à la révélation, quels qu'en soient les moyens, par une personne assermentée en vertu de l'article 6 de tout renseignement obtenu en vertu de la présente loi, révélation qui serait de nature à permettre de dévoiler les données obtenues à partir de réponses individuelles, à une personne, un commerce ou une organisation identifiable.</p> <p>[Remarque : L'article 6 requiert que le directeur et toute personne employée pour les besoins de la présente loi ou employée ou engagée dans un projet, un programme ou une question auxquels s'appliquent la présente loi doivent, avant d'entrer en fonction, prêter un serment tel qu'énoncé dans cet article.]</p> <p>(2) Le ministre peut autoriser les actes suivants :</p> <p><i>a)</i> la communication à Statistique Canada, en vertu d'une entente visée à l'article 11, de renseignements obtenus dans la cadre de l'application de la présente loi;</p> <p><i>b)</i> la communication à une entité administrative ou à une corporation</p>

<p>Manitoba</p>		<p>partie prenante au rassemblement des renseignements ainsi réunis en vertu d'une entente visée à l'article 12.</p> <p>(4) Les dispositions du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.</p> <p>Art. 11(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut passer une entente avec Statistique Canada pour l'échange ou pour la transmission à Statistique Canada des données suivantes :</p> <p><i>a)</i> réponses à des enquêtes statistiques spécifiques;</p> <p><i>b)</i> commentaires sur toutes catégories particulières de renseignements réunis en vertu de la présente loi;</p> <p><i>c)</i> des tableaux ou analyses fondés sur des réponses visées aux alinéas a) ou b).</p> <p>(2) À moins qu'il s'agisse de renseignements décrits au paragraphe 9(3), une entente passée en vertu du présent article ne peut s'appliquer à des réponses ou à des renseignements réunis par le Bureau avant la date la plus récente parmi les deux dates suivantes : la date à laquelle l'entente a été conclue ou la date à laquelle ladite entente est entrée en vigueur.</p> <p>(3) Lorsque le Bureau réunit des renseignements auxquels peut s'appliquer une entente passée en vertu du présent article, il doit, lors de la cueillette des renseignements, aviser le répondant qu'il y a eu entente en vertu du présent article avec Statistique Canada et lui indiquer lesquels parmi les renseignements fournis sont susceptibles d'être communiqués à Statistique Canada aux termes de l'entente.</p> <p>Art. 12(1) Le ministre peut passer une entente avec une entité administrative, une cité, une ville ou une municipalité, une corporation ou une organisation en vue de l'échange de renseignements réunis conjointement avec l'un d'eux et en vue de la confection de tableaux ou de publications fondés sur ces renseignements.</p> <p>(2) Les ententes passées en vertu du paragraphe (1) doivent prévoir les faits suivants :</p> <p><i>a)</i> les répondants doivent être avisés du fait que les renseignements sont réunis conjointement au nom du Bureau et de l'entité administrative ou de la corporation, selon le cas;</p> <p><i>b)</i> l'entente ne s'applique pas aux répondants qui avisent par écrit le directeur qu'ils s'opposent au partage des renseignements entre le Bureau et l'entité administrative ou la corporation, selon le cas.</p> <p>(3) Un échange de renseignements en vertu d'une entente visée au présent article peut, sous réserve du paragraphe (2), comprendre les réponses à des enquêtes initiales ainsi que les renseignements supplémentaires fournis par les répondants au Bureau, à l'entité administrative ou à la corporation participant au rassemblement des renseignements.</p>
	<p><i>Loi sur les pharmacies, Règlement sur les pharmacies, Règ. 56/92</i></p>	<p>16(1) Pour l'application du présent article, la « section sous clé » s'entend d'une partie de la pharmacie autorisée qui peut être fermée de façon à ne pas être accessible au public et aux membres du personnel qui ne sont pas pharmaciens. Elle s'entend notamment de l'officine, des registres ouverts d'ordonnances ainsi que de tous les rayons, les étalages et les installations sur lesquels sont placés des produits grand public et des médicaments que</p>

Manitoba	<p>seule une pharmacie autorisée peut vendre.</p> <p>(2) Le titulaire d'un permis qui désire exploiter une section sous clé en demande l'approbation au conseil. La demande est accompagnée des droits non remboursables que détermine le conseil.</p> <p>(3) La demande visée par le présent article indique :</p> <p>a) la disposition matérielle de la section;</p> <p>b) les heures auxquelles les locaux en entier sont ouverts au public;</p> <p>c) les heures d'exploitation projetées de la section;</p> <p>d) les heures projetées auxquelles seraient offerts des services de pharmacie.</p> <p>(4) Le registraire peut approuver une section sous clé s'il est convaincu que le demandeur fera en sorte :</p> <p>a) que les heures d'exploitation de la section et les heures où les services de pharmacie sont offerts soient régulières et constantes;</p> <p>b) qu'un pharmacien offre ses services pendant au moins la plus courte des périodes précisées ci-après, sauf si le conseil juge que les services peuvent être offerts en moins de temps :</p> <p>(i) 40 heures par semaine,</p> <p>(ii) la moitié du temps d'ouverture au public du reste des locaux;</p> <p>c) que toutes les drogues qui doivent être vendues dans une pharmacie autorisée et les autres produits que détermine le conseil soient placés dans la section;</p> <p>d) que, pendant les périodes de fermeture de la section :</p> <p>(i) le public ou le personnel non pharmacien ne puisse y avoir accès,</p> <p>(ii) aucune drogue ou aucun médicament se trouvant dans la section ou dans la section d'entreposage des locaux et que seule une pharmacie autorisée peut vendre ne soit vendu ou mis en vente,</p> <p>(iii) aucune drogue dispensée conformément à une ordonnance ne soit entreposée à l'extérieur de la section et ne soit vendue ou mise en vente,</p> <p>(iv) le personnel non-pharmacien n'offre pas les services que seul le pharmacien dispense;</p> <p>e) que la barrière matérielle qui sépare la section du reste des locaux soit constituée :</p> <p>(i) d'une cloison qui va du plancher jusqu'au plafond ou qui est d'une hauteur de 10 pieds, si cette hauteur est inférieure à celle du plafond, et dont les portes assurent la sécurité complète de la section pendant les périodes de fermeture et l'accès du public aux services du pharmacien lorsque ces services sont offerts,</p> <p>(ii) d'une cloison coulissante qui répond aux exigences de hauteur visées à l'alinéa (i) et qui isole complètement la section du reste de la pharmacie pendant les périodes de fermeture.</p> <p>(5) Par dérogation aux sous-alinéas (4)d(i) et (ii), le conseil peut approuver une barrière mobile qui assure, pendant les périodes de fermeture, la sécurité complète des produits restreints à la section et mis en vente sur des rayons se trouvant à l'extérieur de la section.</p>
Ontario	<p>[Remarque : La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé prévoit « Art.7(2) La présente loi et ses règlements l'emportent sur toute disposition incompatible de toute autre loi ou de ses règlements, sauf si la présente loi et ses règlements ou l'autre loi prévoient expressément autre chose.</p>

Ontario		(3) Pour l'application du présent article, il n'y a incompatibilité que s'il n'est pas possible de se conformer à la fois à la présente loi et à ses règlements et à toute autre loi ou à ses règlements »]
	<i>Règlement sur la gestion des hôpitaux pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics, R.R.O. 1990, Règ. 965</i> [Traduction]	23. À la demande du ministre, l'hôpital fournit des renseignements <i>a)</i> tirés des dossiers de renseignements personnels sur la santé, y compris des pellicules radiographiques, à Action Cancer Ontario; <i>b)</i> tirés des dossiers de renseignements personnels sur la santé à toute personne pour la collecte de données et de renseignements; (...)
	<i>Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, c. H-7</i>	PARTIE IV MALADIES TRANSMISSIBLES Art. 39(1) Nul ne doit divulguer le nom d'une personne qui fait l'objet d'une requête, d'un ordre, d'un certificat ou d'un rapport relativement à une maladie transmissible, une maladie à déclaration obligatoire, une maladie virulente ou un événement à déclaration obligatoire consécutif à l'administration d'un agent immunisant, ni révéler des renseignements qui permettront ou permettront vraisemblablement d'identifier une telle personne.
	<i>Loi sur le cancer, L.R.O. 1990, c. C-1</i>	PARTIE I FONDATION ONTARIENNE POUR LA RECHERCHE EN CANCÉROLOGIE ET LE TRAITEMENT DU CANCER Art. 7(1) Les renseignements et rapports sur les cas de cancer fournis à la Fondation par quiconque sont confidentiels. La Fondation ne s'en sert et ne les divulgue à qui que ce soit qu'aux fins de la compilation de statistiques ou de la recherche médicale ou épidémiologique.
	<i>Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, L.R.O. 1990, c. M-26</i>	Art. 6 Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en vertu de la présente loi, le ministre: (...) <i>c)</i> peut mettre sur pied, promouvoir, mener et tenir en marche des enquêtes, des programmes de recherches scientifiques et administratives, et des études de planification sur des questions liées aux besoins de la population de l'Ontario dans le domaine de la santé et obtenir des statistiques pour les fins du ministère; <i>d)</i> peut recueillir des renseignements et des données statistiques sur l'état de la santé de membres du public, les ressources, installations et services, et sur les autres questions liées aux besoins dans le domaine de la santé ou aux conditions qui touchent le public et qui sont jugées nécessaires ou utiles, et publier tout renseignement recueilli de cette façon; (...)
<i>Loi sur les établissements de santé autonomes, L.R.O. 1990, c. I-3</i>	Art. 37(1) La définition qui suit s'applique au présent article. « renseignements confidentiels » S'entend de renseignements qui sont obtenus par une personne qui est chargée de l'application de la présente loi ou qui fait une évaluation ou une inspection en vertu de la présente loi dans le cadre de son travail, de l'évaluation ou l'inspection et qui concernent un patient ou ancien patient d'un établissement de santé. (2) Nul ne doit communiquer des renseignements confidentiels à quiconque si ce n'est conformément au paragraphe (4). (3) Le paragraphe (2) s'applique à toute personne, qu'elle soit ou ait été	

ou non chargée de l'application de la présente loi, ou qu'elle soit ou ait été ou non inspecteur ou évaluateur aux termes de la présente loi.

(4) La personne chargée de l'application de la présente loi, l'évaluateur ou inspecteur nommé aux termes de la présente loi ou toute personne qui obtient des renseignements confidentiels conformément au présent paragraphe peut communiquer des renseignements confidentiels :

- a) dans le cadre de l'application ou de l'exécution de toute loi ou de toute instance introduite en vertu d'une loi;
- b) dans le cadre de questions concernant des procédures disciplinaires professionnelles, à un ordre professionnel statutaire dirigeant une profession de la santé;
- c) à l'avocat de la personne;
- d) avec le consentement du patient ou de l'ancien patient sur qui portent les renseignements.

(...)

Art. 37.1

(...)

(3) Malgré le paragraphe 37 (2), le ministre divulgue des renseignements personnels si toutes les conditions prescrites ont été remplies et que la divulgation est nécessaire aux fins reliées à l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance-santé ou de la Loi sur l'accessibilité aux services de santé, ou à toutes autres fins prescrites. Toutefois, le ministre ne doit pas divulguer les renseignements si, à son avis, la divulgation n'est pas nécessaire à ces fins.

(4) Malgré le paragraphe 37 (2) et sous réserve des conditions prescrites, le ministre peut conclure des ententes en vue de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels aux fins de l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance-santé ou de la Loi sur l'accessibilité aux services de santé, ou à toutes autres fins prescrites.

(5) Une entente visée au paragraphe (4) prévoit que les renseignements personnels recueillis ou divulgués en vertu de cette entente ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

- a) pour vérifier l'exactitude des renseignements détenus par une partie à l'entente;
- b) pour appliquer ou exécuter une loi dont l'application relève d'une partie à l'entente;
- c) pour une fin prescrite.

(6) Une entente visée au paragraphe (4) prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de celle-ci sont confidentiels et établit des mécanismes pour préserver la confidentialité de ces renseignements.

(7) Avant de divulguer des renseignements personnels obtenus en vertu de la Loi ou d'une entente, la personne qui les a obtenus en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que, selon le cas :

- a) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne

<p>Ontario</p>		<p>soit nécessaire aux fins visées au paragraphe (3), (4) ou 37.2 (1); ou b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé.</p> <p>Art. 37.2(1) À la demande du directeur, le titulaire d'un permis ou une autre personne fournit des renseignements au directeur et divulgue des renseignements aux personnes précisées par le directeur à des fins reliées à l'application de la Loi sur les établissements de santé autonomes ou de la Loi sur l'assurance-santé ou à d'autres fins prescrites.</p> <p>(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent comprendre des renseignements personnels.</p> <p>(3) Le présent article s'applique malgré toute disposition de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, d'une loi énumérée à l'annexe 1 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, de la Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments ou des règlements pris en application de ces lois.</p> <p>Art. 42(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : (...) 17. régir l'accès aux dossiers des patients ou aux dossiers pharmaceutiques et préciser les personnes qui peuvent y avoir accès; (...) 31. prescrire les conditions auxquelles le ministre peut recueillir ou utiliser des renseignements personnels en vertu du paragraphe 37.1 (1) ou (2), celles auxquelles il peut divulguer des renseignements personnels en vertu du paragraphe 37.1 (3) et celles auxquelles il peut conclure des ententes en vertu du paragraphe 37.1 (4); 32. prescrire les fins auxquelles des renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués en vertu du paragraphe 37.1 (1), (2) ou (3) et une entente peut être conclue en vertu du paragraphe 37.1 (4);</p>
	<p><i>Règlement général pris en application de la Loi sur les établissements de santé autonomes, O. Règl. 57/92</i></p>	<p>12(1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre l'accès aux renseignements concernant un patient qui ne sont pas assujettis à la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, sauf conformément au paragraphe (3).</p> <p>(2) Les renseignements concernant un patient dont il est fait mention au paragraphe (1) comprennent les renseignements ou copies de renseignements tirés d'un dossier médical, même si tous les éléments susceptibles d'identifier le patient sont retirés.</p> <p>(3) Le titulaire de permis peut fournir les renseignements visés au paragraphe (1) aux personnes suivantes, pourvu que tout élément susceptible d'identifier le patient soit retiré des renseignements en question :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à toute personne, si les renseignements sont destinés à être utilisés à des fins d'administration ou de planification de services de santé, de recherche sur la santé ou d'études épidémiologiques et que le ministre estime que l'utilisation envisagée est dans l'intérêt public; 2. à Action Cancer Ontario.

<p>Ontario</p>	<p><i>Loi sur les statistiques de l'état civil, R.S.O. 1990, c. V-4</i></p>	<p>Art. 53(1) S'il estime qu'il est nécessaire de vérifier des renseignements ou de déterminer si un document délivré ou pouvant l'être en application de la présente loi est ou peut être utilisé de façon irrégulière, le registraire général de l'état civil recueille directement ou indirectement les renseignements qu'il estime nécessaires auprès des personnes et institutions qu'il estime appropriées.</p> <p>(2) Sur demande du registraire général de l'état civil, une institution en Ontario lui fournit des renseignements figurant dans ses dossiers qui peuvent l'aider à vérifier des renseignements ou à déterminer si un document délivré ou pouvant l'être en application de la présente loi est ou peut être utilisé de façon irrégulière.</p> <p>Art. 60 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>(...)</p> <p><i>j)</i> désigner les personnes qui peuvent avoir accès aux renseignements figurant dans les registres du bureau du registraire général de l'état civil ou du registraire de division de l'état civil, ou qui peuvent recevoir ces renseignements, et prescrire la forme du serment de garder le secret que ces personnes doivent prêter ou de l'affirmation qu'elles doivent faire dans ce sens;</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Règlement général pris en application de la Loi sur les statistiques de l'état civil, R.R.O. 1990, O. Règl. 1094 [Traduction]</i></p>	<p>72(1) Après avoir prêté le serment ou formulé la déclaration de discrétion prévu au formulaire 32, les personnes suivantes peuvent avoir accès aux renseignements tirés des dossiers du bureau du registraire général ou en obtenir communication :</p> <p>(...)</p> <p>7. la personne qui mène une recherche statistique ou épidémiologique ou une autre recherche visant l'intérêt public.</p> <p style="text-align: center;">Formulaire 32 SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRÉTION</p> <p>Je, (prénoms, nom de famille), jure ou déclare solennellement que je m'abstiendrai de communiquer les renseignements que je reçois et qui proviennent des actes se trouvant dans le bureau du directeur général ou d'un registraire d'une division, que ce soit parce que j'ai accès à ces actes ou autrement, sauf les renseignements dont la communication est exigée dans le cadre de mes fonctions ou par ordonnance de la cour dans le cadre d'une action, poursuite ou autre instance.</p>
	<p><i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, S.O. 1991, c. 18</i></p>	<p>ANNEXE 2 CODE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ</p> <p>[Remarque : Le présent code est réputé, en vertu de l'article 4 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, faire partie de chaque loi sur une profession de la santé.]</p> <p>51(1) Le sous-comité conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle si, selon le cas :</p> <p>(...)</p> <p><i>c)</i> le membre a commis une faute professionnelle telle que la définissent les règlements.</p>

Ontario	<i>Règlement sur les fautes professionnelles pris en application de la Loi de 1991 sur les pharmaciens, Règ. Ont. 681/93</i> [Traduction]	1. Les actes suivants constituent une faute professionnelle pour l'application de l'alinéa 51(1)c) du Code des professions de la santé. (...) 21. Les contraventions à la présente loi, à la <i>Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies</i> , à la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> ou aux règlements pris en application de ces lois. (...)
Québec	<i>Loi sur la santé publique, L.R.Q. c. S-2.2</i>	<p>Art. 49 Le ministre peut, à des fins de soins préventifs cliniques ou de protection de la santé de la population, instituer par règlement des registres où sont inscrits des renseignements personnels sur certains services ou soins de santé reçus par la population. Le règlement doit indiquer quels services ou soins y seront inscrits, les renseignements personnels à fournir, dans quelles circonstances, par quels professionnels de la santé et qui aura accès à ces renseignements personnels et pour quelles fins. Le règlement doit prévoir que le consentement de la personne qui reçoit les services ou les soins est requis, tant pour l'inscription au registre que pour l'accès par des tiers aux renseignements qu'il contient et il doit permettre à une personne de retirer d'un registre tous les renseignements qui la concernent ou une partie d'entre eux. Toutefois, le règlement peut prévoir l'inscription à un registre de certains renseignements ou prévoir l'accès à certains renseignements, sans le consentement de la personne que ces renseignements concernent, lorsque le refus de cette personne pourrait mettre en danger la santé d'autres personnes. En pareil cas, la personne concernée ne peut non plus exiger que l'on retire du registre les renseignements qui la concernent. (...)</p> <p>Art. 136 Outre les pouvoirs de réglementation déjà prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut prendre des règlements pour: (...) (8) établir des formulaires, déterminer les modes de communication à utiliser ou des normes de sécurité à suivre pour les diverses transmissions d'informations que prévoit la présente loi; (...)</p>
	<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q. c. S-4.2</i>	<p>TITRE II DROITS DES USAGERS</p> <p>CHAPITRE II DOSSIER DE L'USAGER</p> <p>Art. 19 Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom, sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions, dans le cas où la présente loi prévoit que la communication de renseignements contenus dans le dossier peut être requise d'un établissement ou dans le cas où un renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).</p> <p>Art. 19.1 Le consentement de l'usager à une demande d'accès à son dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit être donné par écrit ; il doit être libre et éclairé, et accordé pour une activité précise. À défaut, il est sans effet.</p>

<p>Québec</p>		<p>Le consentement ne vaut que pour le temps nécessaire à l'accomplissement de l'activité pour laquelle il a été accordé ou, dans le cas d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique, pour la durée fixée, le cas échéant, par ce dernier.</p> <p>Art. 19.2 Malgré l'article 19, le directeur des services professionnels d'un établissement ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général peut autoriser un professionnel à prendre connaissance du dossier d'un usager, à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, sans le consentement de ce dernier.</p> <p>Le directeur doit cependant, avant d'accorder une telle autorisation, s'assurer que les critères établis par l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) sont satisfaits. Il doit refuser d'accorder son autorisation s'il est d'avis que le projet du professionnel ne respecte pas les normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.</p> <p>L'autorisation doit être limitée dans le temps et elle peut être assortie de conditions. Elle peut être révoquée en tout temps si le directeur a des raisons de croire que le professionnel autorisé ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements ainsi obtenus ou ne se conforme pas aux conditions imposées ou aux normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.</p> <p>[Remarque : L'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) a été intégré dans le tableau « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p> <p>Art. 24 Tout établissement doit, sur demande d'un usager, faire parvenir dans les plus brefs délais à un autre établissement ou à un professionnel une copie, un extrait ou un résumé de son dossier.</p> <p>Toutefois, lorsque la demande de l'usager est faite à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, l'établissement peut exiger un consentement écrit, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 19.1.</p>
	<p><i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris,</i> L.R.Q. c. S-5</p>	<p>Art. 7 Sont confidentiels les dossiers médicaux des bénéficiaires dans un établissement. Nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec le consentement exprès ou implicite du bénéficiaire, ou encore sur l'ordre du tribunal ou du coroner dans l'exercice de ses fonctions ou dans les cas où une loi ou un règlement prévoit que la communication est nécessaire à son application. Il en est de même des dossiers des bénéficiaires qui reçoivent des services sociaux d'un établissement.</p> <p>(...)</p> <p>En outre, le directeur des services professionnels d'un établissement ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général peut, malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), autoriser un professionnel à prendre connaissance du dossier d'un bénéficiaire, à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, sans le consentement de ce dernier. Le directeur doit cependant, avant d'accorder une telle autorisation, s'assurer que les critères établis par l'article 125 de cette loi sont satisfaits et il doit refuser d'accorder son autorisation s'il est d'avis que le projet du professionnel ne respecte pas les normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement</p>

<p>Québec</p>		<p>reconnues. L'autorisation doit être limitée dans le temps et elle peut être assortie de conditions. Elle peut être révoquée en tout temps si le directeur a des raisons de croire que le professionnel autorisé ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements ainsi obtenus ou ne se conforme pas aux conditions imposées ou aux normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.</p> <p>[Remarque : L'article 125 et le sous-paragraphe 5 de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) a été intégré dans le tableau « Utilisation et divulgation de renseignements personnels (sur la santé) »]</p>
	<p><i>Loi sur l'institut de la statistique du Québec, L.R.Q., c. I-13.011</i></p>	<p>Art. 9 L'Institut peut conclure avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) une entente pour permettre la cueillette, l'échange, la transmission, l'analyse et la diffusion de renseignements.</p> <p>Pour l'application du présent article, tout organisme public est habilité à conclure une entente avec l'Institut.</p> <p>Art. 10 Une entente conclue en vertu des articles (...) 9 doit prévoir que :</p> <p>(1) la personne qui fournit les renseignements est informée, au moment de la collecte, du fait qu'ils sont recueillis à la fois pour l'usage de l'Institut et celui de l'autre partie à l'entente;</p> <p>(2) les renseignements fournis par une personne ne seront pas transmis à l'autre partie à l'entente si cette personne avise par écrit l'Institut qu'elle s'oppose à cette transmission.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 25 Le directeur général, les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier.</p> <p>Art. 26 Malgré l'article 25, un renseignement peut être révélé avec le consentement écrit préalable de la personne, de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association concerné.</p>
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p><i>Loi hospitalière, L.N.-B. 1992, c. H-6.1</i></p>	<p>Art. 35(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements (...)</p> <p>s) concernant les dossiers à tenir à l'égard des malades y compris leur contenu, préparation, maintien, entreposage, déplacement et destruction, ainsi que leur caractère confidentiel et leur divulgation.</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Règlement du Nouveau-Brunswick 92-84 établi en vertu de la Loi hospitalière</i></p>	<p>Art. 21(1) Le dossier clinique d'un malade doit être tenu confidentiel sauf dans les circonstances suivantes où une copie du dossier peut être divulguée par le directeur général ou par la personne désignée par le directeur général :</p> <p>(...)</p> <p>d) à toute personne, y compris le malade, sur demande écrite du malade;</p> <p>e) en cas de décès ou d'incapacité du malade, sur demande écrite et</p>

<p>Nouveau-Brunswick</p>		<p>signée du plus proche parent ou du représentant légal du malade; <i>f)</i> pour des recherches scientifiques approuvées par le conseil d'administration, pour les fins d'enseignement par le personnel médical de la régie régionale de la santé ou pour l'examen du travail professionnel accompli dans un établissement hospitalier exploité par la régie régionale de la santé; (...) <i>h)</i> sur l'ordre du Ministre; <i>i)</i> à la demande écrite d'une personne désignée par le Ministre; (...)</p>
	<p><i>Loi sur la santé mentale, L.R.N.-B. 1973, c. M-10</i></p>	<p>Art. 3 Tout établissement psychiatrique peut fonctionner dans les conditions qu'autorise une loi quelconque, mais, lorsque les dispositions de cette loi entrent en conflit avec les dispositions de la présente loi ou du règlement, ces dernières l'emportent.</p> <p>Art. 17(4) Nonobstant le paragraphe (1), l'administrateur peut divulguer des renseignements (...) <i>b)</i> aux fins de recherche, de travaux universitaires ou de compilation de données statistiques, (...)</p> <p>(7) Une personne à qui sont divulgués des renseignements en application du paragraphe (4) à des fins de recherche, de travaux universitaires ou de compilation de données statistiques ne peut divulguer le nom ou autre identification du malade ou de l'ancien malade et ne peut utiliser ou communiquer les renseignements à des fins autres que de recherche, de travaux universitaires ou de compilation de données statistiques.</p>
	<p><i>Loi sur la santé publique, L.R.N.-B. 1998, c. P-22.4</i></p>	<p>[À être sanctionné]</p> <p>Art. 3 En cas de conflit entre la présente loi ou tout règlement établi sous son régime et toute autre loi de la Législature ou tout règlement établi sous son régime, la disposition de la présente loi ou du règlement l'emporte dans les limites du conflit.</p> <p>PARTIE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Divulgarion de renseignements</p> <p>Art. 66(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut divulguer des renseignements dont il prend connaissance au cours de l'exécution des responsabilités que lui confie la présente loi ou les règlements pris sous son régime relativement à une personne qui <i>a)</i> a ou peut avoir une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie transmissible, <i>b)</i> est ou est soupçonnée d'être un contact, ou <i>c)</i> est ou peut être affectée par une blessure ou un facteur de risque prescrit par règlement ou a subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement.</p> <p>(2) Une personne peut divulguer des renseignements décrits au paragraphe (1) lorsque la divulgation est (...) <i>g)</i> faite à une personne qui effectue une recherche ou une révision médicale de bonne foi, si la divulgation est faite de manière à protéger</p>

Nouveau-Brunswick		l'anonymat de la personne visée par les renseignements, (...)
	<i>Loi sur la santé, L.R.N.-B. 1973, c. H-2</i>	<p>[Remarque : Cette loi sera abrogée lorsque la <i>Loi sur la santé publique</i> sera adoptée.]</p> <p>PARTIE III PEINES</p> <p>Art. 33(1) Les renseignements, procès-verbaux d'entrevues, rapports, déclarations, notes, mémoires ou autres données ou documents fournis aux fonctionnaires du Ministère ou préparés ou reçus par eux relativement à des recherches ou à des études sur la morbidité, la mortalité ou les causes, la prévention, le traitement ou les conséquences des maladies, ou fournis à une personne qui se livre à ces recherches ou à ces études avec l'approbation du Ministre, ou préparés ou reçus par elle, sont confidentiels et ne sont pas recevables à titre de preuve devant toute cour ou tout autre tribunal, commission, conseil, office ou organisme, si ce n'est de la façon et dans la mesure que prescrit le Ministre.</p> <p>(2) Aucune disposition du présent article n'empêche la publication de rapports ou de recueils de statistiques relatifs à ces recherches ou à ces études, qui n'identifient aucun cas individuel, aucune source de renseignements ou affiliation religieuse.</p>
	<i>Loi sur les régies régionales de la santé, L.N.-B. 2002, c. R-5.05</i>	<p>Art. 65 Nul ne doit divulguer des renseignements concernant les services de santé fournis à une personne ou l'état médical d'une personne sans son consentement sauf</p> <p><i>a)</i> aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements,</p> <p><i>b)</i> lorsque la loi le requiert, ou</p> <p><i>c)</i> si les règlements l'autorisent.</p> <p>Art. 72 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements (...)</p> <p><i>u)</i> concernant les registres à tenir sur les personnes, y compris le contenu des registres, la préparation, l'entretien, l'entreposage, le retrait et la destruction des registres et la confidentialité et la divulgation des registres, (...)</p>
<i>Loi sur les statistiques de l'état civil, L.N.-B. 1979, c. V-3</i>	<p>Art. 43(1) Les employés du ministère de la Santé et du Mieux-être ne peuvent communiquer ou laisser communiquer des renseignements obtenus en vertu de la présente loi aux personnes n'y ayant pas droit, ni permettre l'examen des registres, archives ou autres documents contenant de tels renseignements.</p> <p>(2) Nulle disposition du paragraphe (1) n'interdit la compilation, la communication ou la publication de données statistiques anonymes.</p> <p>(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le registraire général statue sur le droit de toute personne à obtenir des renseignements en vertu de la présente loi.</p> <p>Art. 52 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlements, (...)</p> <p><i>e)</i> désigner les personnes qui peuvent avoir accès aux registres du registraire général ou qui peuvent obtenir communication de</p>	

<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p><i>Loi sur la statistique, L.N.-B. 1984, c. S-12.3</i></p>	<p>renseignements figurant dans ces registres et arrêter le serment de discrétion que ces personnes doivent prêter; (...)</p> <p>Art. 12(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec le Ministre responsable de Statistique Canada un accord relatif à un échange avec cet organisme ou à la transmission à cet organisme</p> <p><i>a)</i> des réponses à des enquêtes statistiques déterminées;</p> <p><i>b)</i> des réponses à des catégories déterminées de renseignements recueillis en vertu de la présente loi; et</p> <p><i>c)</i> des totalisations ou analyses fondées sur les réponses visées à l'alinéa <i>a)</i> ou <i>b)</i>.</p> <p>(2) Sauf pour les renseignements visés au paragraphe 14(2), nul accord conclu en vertu du présent article ne peut s'appliquer à une réponse faite à l'Agence avant la date de sa conclusion ou, si elle lui est postérieure, de sa prise d'effet.</p> <p>(3) Lorsqu'elle recueille auprès d'un intéressé des renseignements auxquels s'applique un accord conclu en vertu du présent article, l'Agence doit informer l'intéressé de tout accord conclu en vertu du présent article avec Statistique Canada en vertu duquel les renseignements obtenus de l'intéressé peuvent lui être communiqués.</p> <p>Art. 13(1) Le Ministre peut conclure avec un ministère, une municipalité, une compagnie, une entreprise, un organisme, ou le gouvernement du Canada ou d'une province un accord portant sur l'échange de renseignements recueillis conjointement avec l'un ou l'autre d'entre eux ainsi que sur les totalisations ou publications subséquentes fondées sur ces renseignements.</p> <p>[Remarque : L'article 7 requiert que le directeur et toute personne employée aux fins de la présente loi doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter serment tel qu'indiqué dans cet article.]</p> <p>(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) doit prévoir</p> <p><i>a)</i> que l'intéressé sera informé, par avis à cet effet, du fait que les renseignements sont recueillis à la fois pour le compte de l'Agence et celui du ministère, de la municipalité, de la compagnie, de l'entreprise, de l'organisme ou du gouvernement du Canada ou d'une province, selon le cas; et</p> <p><i>b)</i> que l'accord ne s'applique pas à un intéressé qui donne par écrit au directeur avis de son opposition à l'échange de renseignements entre l'Agence et l'organisme visé à l'alinéa <i>a)</i>.</p> <p>(3) Tout échange de renseignements à la suite d'un accord conclu en vertu du présent article peut, sous réserve du paragraphe (2), comprendre des réponses aux enquêtes initiales ainsi que les renseignements supplémentaires fournis par un intéressé à l'Agence ou à l'autre organisme pour lesquels ces renseignements sont recueillis conjointement.</p> <p>Art. 14(1) Sauf dans la mesure permise par l'article 12 ou 13 ou par le présent article et pour les fins d'une poursuite en vertu de la présente loi,</p> <p><i>a)</i> nul ne peut, sauf s'il est employé en vertu de la présente loi et a prêté</p>
--------------------------	---	---

Nouveau-Brunswick		<p>serment ou fait une affirmation solennelle en vertu de l'article 7, être autorisé à prendre connaissance d'un relevé particulier identifiable fait aux fins de la présente loi; et</p> <p>b) aucune personne qui a prêté ou fait une affirmation solennelle en vertu de l'article 7 ne peut révéler ou sciemment faire révéler, par quelque moyen, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de manière qu'il soit possible, grâce à ces révélations, de rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiable les renseignements obtenus dans un relevé qui les concerne exclusivement.</p>
Nouvelle-Écosse	<p><i>Loi sur les hôpitaux, R.S.N.S., 1989, c. 208</i></p>	<p>5. Le conseil d'administration de l'hôpital peut exercer son entreprise de la manière autorisée par la loi générale ou spéciale sous le régime de laquelle il a été créé ou en vertu de laquelle il est habilité à le faire; cependant, en cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi ou des règlements et celle d'une loi générale ou spéciale, la première l'emporte.</p> <p>71(1) Les dossiers et les données d'un hôpital concernant une personne ou un patient se trouvant ou s'étant trouvé dans l'hôpital sont confidentiels et ne sont mis à la disposition d'une personne ou d'un organisme qu'avec le consentement ou l'autorisation de la personne ou du patient en cause.</p> <p>(2) Si une personne ou un patient ou un ancien patient est incapable de donner son consentement en ce qui concerne son dossier et les données qu'il contient, alors ce consentement peut être donné par le curateur de cette personne si cette dernière a un tel curateur, et si elle n'a pas de curateur, par le conjoint de celle-ci, et si elle n'a pas de conjoint par le plus proche parent de celle-ci, et si elle n'a pas de proche parent avec le consentement du curateur public.</p> <p>(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'hôpital ou le médecin qualifié peut refuser de permettre l'accès à des renseignements tirés des dossiers d'une personne ou d'un patient lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet accès ne serait pas dans l'intérêt de la personne concernée.</p> <p>(...)</p> <p>(6) Aucune disposition du présent article n'empêche :</p> <p>a) la publication de rapports ou de données statistiques se rapportant à une recherche ou à une étude qui n'identifie ni les personnes ni les sources de renseignements;</p> <p>(...)</p> <p>(7) Aucune disposition du présent article n'empêche un hôpital ou un médecin qualifié de communiquer des renseignements généraux sur l'état d'une personne, y compris un patient, à moins d'avoir reçu des directives contraires de cette personne.</p> <p>[Note : La Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels prévoit ce qui suit :</p> <p>4A(1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et celle d'un autre texte qui restreint ou interdit l'accès à un document, la première l'emporte, à moins qu'il n'en soit prévu explicitement autrement dans l'autre texte.</p>

Nouvelle-Écosse		<p>(2) Les textes suivants qui restreignent ou interdisent l'accès à un document l'emportent sur la présente loi :</p> <p>(...)</p> <p>g) l'article 71 de la <i>Loi sur les hôpitaux</i>;</p> <p>(...)</p> <p>(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les dispositions de l'article 71 de la <i>Loi sur les hôpitaux</i> et les règlements pris en application de l'article 71 au sujet</p> <p>a) des droits d'accès aux renseignements personnels;</p> <p>b) des recours liés aux droits visés à l'alinéa a);</p> <p>c) des procédures liées aux droits et recours visés aux alinéas a) et b),</p> <p>d) y compris le paiement de frais ainsi que la recherche et l'obtention de renseignements personnels,</p> <p>s'appliquent en remplacement des dispositions de la présente loi qui concernent les droits, recours et procédures visés aux alinéas a) à c).]</p>
	<p><i>Loi sur la santé</i>, R.S.N.S. 1989, c. 195</p>	<p>PARTIE VI MALADIES VÉNÉRIENNES</p> <p>96. Toute personne affectée à l'application de la présente partie préserve le secret de tous les renseignements qui sont portés à sa connaissance dans le cadre de ces fonctions et s'abstient de les communiquer, sauf dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente loi, sous peine de congédiement et de toute autre sanction.</p> <p>PARTIE X DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>126(1) Les renseignements, les procès-verbaux d'entrevues, les rapports, les déclarations, les annotations, les notes de service ou les autres données ou documents fournis aux fonctionnaires du ministère relativement à une recherche ou à une étude sur la morbidité, la mortalité ou les causes, la prévention, le traitement ou l'incidence des maladies, ou fournis à une personne qui se livre à une telle recherche ou étude avec l'approbation du ministre, ou préparés ou reçus par elle, sont confidentiels et ne sont pas recevables à titre d'éléments de preuve devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un organisme, sauf en la manière et dans la mesure prescrites par le ministre.</p> <p>(2) Aucune disposition du présent article n'empêche la publication de rapports ou de recueils de statistiques relatifs à une telle recherche ou étude qui n'identifient aucun cas individuel et ne dévoilent aucune source de renseignements ou affiliation religieuse.</p> <p>[Note : La <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> prévoit ce qui suit :</p> <p>« 4A(1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et celle d'un autre texte qui restreint ou interdit l'accès à un document, la première l'emporte, à moins qu'il n'en soit prévu explicitement autrement dans l'autre texte.</p> <p>(2) Les textes suivants qui restreignent ou interdisent l'accès à un document l'emportent sur la présente loi :</p> <p>(...)</p> <p>f) l'article 126 de la <i>Loi sur la santé</i>;</p>

Nouvelle-Écosse		<p>(...) »]</p> <p>PARTIE XI PHARMACODÉPENDANCE</p> <p>131. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie : (...) <i>d)</i> « ancienne commission » : la Nova Scotia Commission on Drug Dependency (commission de la Nouvelle-Écosse sur la pharmacodépendance) créée en vertu de la <i>Drug Dependency Act</i> (loi sur la pharmacodépendance), chapitre 133 des lois révisées de 1989.</p> <p>136(1) Dans le présent article, le mot « documents » comprend les documents de l'ancienne commission et ceux du ministre.</p> <p>(2) Les documents concernant une personne sont confidentiels et ne peuvent être mis à la disposition de qui que ce soit, sauf avec le consentement ou l'autorisation de la personne concernée.</p> <p>(3) Lorsqu'une personne est incapable de donner son consentement à l'égard de ses documents, le consentement peut être donné par le tuteur de cette personne ou, si elle n'en a pas, par son conjoint, si cette personne vit avec elle dans le cadre d'une relation conjugale, ou par son proche parent ou, si elle n'en a pas, par le curateur public.</p> <p>(4) Le ministre peut refuser de permettre l'accès à des renseignements tirés des dossiers d'une personne, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet accès ne serait pas dans l'intérêt de la personne concernée ou qu'il pourrait par ailleurs être refusé au titre de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>.</p> <p>(...)</p>
	<p><i>Règlement sur le contrôle de la tuberculose pris en application de la Loi sur la santé, N.S. Reg. 45/42</i></p>	<p>17. Tous les dossiers et registres utilisés dans le cadre du contrôle de la tuberculose sont considérés comme des documents confidentiels et ne sont accessibles que pour les autorités sanitaires, qui ne peuvent les communiquer que lorsque cette communication est nécessaire pour la protection du public.</p>
	<p><i>Loi sur la protection de la santé, R.S.N.S. 2004, c. 4</i></p>	<p>[Projet de loi n° 26; non encore en vigueur]</p> <p>PARTIE 1 MALADIES ET RISQUES SANITAIRES</p> <p>17(1) Les renseignements, les procès-verbaux d'entrevues, les rapports, les déclarations, les annotations, les notes de service ou les autres données ou documents préparés ou reçus par un médecin, un inspecteur de la santé publique ou une infirmière de la santé publique dans le cadre d'une recherche, d'une étude ou d'une évaluation concernant la morbidité, la mortalité ou les causes, la prévention, le traitement ou l'incidence des maladies, ou préparés ou reçus par toute personne qui se livre à une telle recherche ou étude avec l'approbation du ministre, sont confidentiels et ne sont pas recevables à titre d'éléments de preuve devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un organisme, sauf en la manière et dans la mesure prescrites par le ministre.</p>

Nouvelle-Écosse		<p>(2) Aucune disposition du présent article n'empêche la publication de rapports ou de recueils de statistiques relatifs à une telle recherche ou étude qui n'identifient aucun cas individuel et ne dévoilent aucune source de renseignements ou affiliation religieuse.</p> <p>PARTIE III GÉNÉRALITÉS</p> <p>113(1) Les alinéas 2a) à n) et p) à ae) ainsi que les parties I à VI, VIII et X de la Loi sur la santé, chapitre 195 des lois révisées de 1989, sont abrogés.</p>
	<p><i>Loi sur les statistiques de l'état civil, R.S.N.S. 1989, c. 494</i></p>	<p>36(1) Sur présentation d'une demande à l'aide du formulaire prescrit et du paiement des droits prescrits, toute personne peut, si le registraire est convaincu que les renseignements ne serviront pas à des fins illicites ou irrégulières, demander qu'il fasse une recherche pour retrouver :</p> <p>a) dans son bureau, l'acte d'enregistrement d'une naissance, d'une mortinaissance, d'un mariage, d'une union de fait, d'un décès, d'une adoption, d'un changement de nom, d'une dissolution ou annulation de mariage ou d'une rupture d'une union de fait;</p> <p>b) toute pièce constatant un baptême, un mariage ou une inhumation qui est déposée à son bureau en application de l'article 23.</p> <p>(2) Le registraire établit un rapport de recherche indiquant uniquement le fait que la naissance, la mortinaissance, le mariage, l'union de fait, le décès, l'adoption, le changement de nom, la rupture de l'union de fait, la dissolution ou l'annulation du mariage, le baptême ou l'inhumation a été enregistré ou consigné ou non et, s'il y a eu enregistrement, le numéro d'enregistrement.</p> <p>45(1) Il est interdit au registraire de division et au fonctionnaire de communiquer ou de permettre que soient communiqués les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente loi aux personnes qui n'y ont pas droit ou encore de permettre à ces personnes d'examiner les dossiers contenant des renseignements obtenus en application de la présente loi ou d'y avoir accès.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas la compilation, la communication ou la publication de données statistiques anonymes.</p> <p>51(1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, (...) e) désigner les personnes ou catégories de personnes qui peuvent avoir accès aux actes qui se trouvent dans le bureau d'un registraire ou les personnes qui peuvent recevoir des copies de ces actes ou obtenir communication de renseignements y figurant, et prévoir le serment ou l'affirmation de discrétion que ces personnes doivent prêter ou formuler; (...)</p> <p>[Note : La Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels prévoit ce qui suit : « 4A(1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et celle d'un autre texte qui restreint ou interdit l'accès à un document, la première l'emporte, à moins qu'il n'en soit prévu explicitement autrement dans l'autre texte.</p>

Nouvelle-Écosse		<p>(2) Les textes suivants qui restreignent ou interdisent l'accès à un document l'emportent sur la présente loi :</p> <p>(...)</p> <p>t) (...) l'article 37 de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>;</p> <p>(...)</p> <p>(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les dispositions de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> concernant</p> <p>a) les droits d'accès aux renseignements personnels, y compris le droit de demander une recherche de renseignements personnels;</p> <p>b) les recours liés aux droits visés à l'alinéa a);</p> <p>c) la correction des renseignements personnels;</p> <p>d) les procédures liées aux droits et recours visés aux alinéas a) à c), y compris le paiement de frais ainsi que la recherche et l'obtention de renseignements personnels,</p> <p>s'appliquent en remplacement des dispositions de la présente loi qui concernent les droits, recours et procédures visés aux alinéas a) à d). »]</p>
	<p><i>Loi sur la statistique</i>, R.S.N.S. 1989, c. 441</p>	<p>9(1) Sous réserve du présent article et à moins qu'il ne s'agisse d'une poursuite sous le régime de la présente loi, les actes suivants sont interdits :</p> <p>a) permettre l'examen, par une personne autre qu'une personne employée ou engagée en vertu de la présente loi et assermentée en vertu de l'article 6, de réponses individuelles et identifiables fournies aux fins de la présente loi;</p> <p>b) la révélation ou une démarche consciente aboutissant à la révélation, quels qu'en soient les moyens, par une personne assermentée en vertu de l'article 6, de tout renseignement obtenu en application de la présente loi, révélation qui serait de nature à permettre de dévoiler les données obtenues à partir de réponses individuelles à une personne, entreprise ou organisation identifiable.</p> <p>[Remarque : L'article 6 exige que le directeur et toute personne employée aux fins de la présente loi ou engagée relativement à un projet, un programme ou une question visé à la présente loi doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment ou formuler l'affirmation solennelle prévu dans cet article.]</p> <p>(2) Le ministre peut, par décret, autoriser</p> <p>a) la communication à un organisme statistique du Canada, conformément à l'entente visée à l'article 11, des renseignements obtenus dans le cadre de l'administration de la présente loi;</p> <p>b) la communication au ministère ou à la corporation qui était partie à l'entente visée à l'article 12 des renseignements recueillis conjointement en application de ladite entente.</p> <p>[Remarque: La <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> prévoit ce qui suit :</p> <p>« 4A(1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et celle d'un autre texte qui restreint ou interdit l'accès à un document, la première l'emporte, à moins qu'il n'en soit prévu explicitement autrement dans l'autre texte.</p> <p>(2) Les textes suivants qui restreignent ou interdisent l'accès à un document l'emportent sur la présente loi :</p>

<p>Nouvelle-Écosse</p>		<p>(...) r) (...) l'article 9 de la <i>Loi sur la statistique</i>; (...)]</p> <p>11(1) Le ministre peut conclure avec un organisme statistique du Canada une entente concernant la communication à cet organisme ou l'échange avec celui-ci des renseignements suivants :</p> <p><i>a)</i> les réponses à des enquêtes statistiques déterminées; <i>b)</i> les réponses à des catégories déterminées de renseignements recueillis en application de la présente loi ou d'une loi fédérale; <i>c)</i> les tableaux et analyses fondés sur les réponses visées à l'alinéa <i>a)</i> ou <i>b)</i>.</p> <p>12(1) Le ministre peut conclure une entente avec une ville, une municipalité, une corporation ou une organisation en vue de l'échange de renseignements recueillis conjointement avec l'une d'elles et en vue de la confection subséquente de tableaux ou de publications fondés sur ces renseignements.</p> <p>(2) L'entente visée au paragraphe (1) doit prévoir ce qui suit :</p> <p><i>a)</i> l'obligation d'informer le répondant du fait que les renseignements sont recueillis conjointement au nom de l'organisme et du ministère ou de la corporation, selon le cas; <i>b)</i> le fait que l'entente ne s'applique pas au répondant qui avise par écrit le directeur qu'il s'oppose au partage des renseignements entre celui-ci et le ministère ou la corporation, selon le cas.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe (2), l'échange de renseignements conformément à l'entente visée au présent article peut comprendre les réponses à des enquêtes initiales ainsi que les renseignements supplémentaires que le répondant fournit à l'organisme et au ministère ou à la corporation qui participe à la cueillette des renseignements.</p>
	<p><i>Loi sur les dons de tissus humains</i>, R.S.N.S. 1989, c. 215</p>	<p>12(1) Sauf lorsque la loi l'exige, nul ne peut donner ou communiquer des renseignements ou des documents qui pourraient rendre publique l'identité d'une personne :</p> <p><i>a)</i> qui a donné ou refusé de donner un consentement; <i>b)</i> à l'égard de laquelle un consentement a été donné; <i>c)</i> dont le corps a fait l'objet, fait ou peut faire l'objet d'une greffe de tissu.</p> <p>(2) Lorsque les renseignements ou documents donnés ou communiqués ne concernent que la personne qui les a donnés ou communiqués, le paragraphe (1) ne s'applique pas.</p>
	<p><i>Loi sur la pharmacie</i>, S.N.S. 2001, c. 36</p>	<p>27(1) Le pharmacien recueille, tient, conserve, corrige, protège, utilise et communique les renseignements se rapportant aux dossiers des patients de la façon et aux fins précisées dans la présente loi et dans les règlements.</p> <p>(2) Sous réserve des dispositions explicites de la présente loi, le pharmacien ne peut communiquer ou permettre à un employé de communiquer le dossier d'un patient à une personne autre que le patient, sauf si celui-ci y consent ou le demande ou que la loi l'exige.</p> <p>(3) Le pharmacien communique les dossiers des patients à la personne concernée, au mandataire de cette personne ou selon les directives de</p>

Nouvelle-Écosse		<p>celle-ci.</p> <p>(...)</p> <p>(5) Sous réserve des restrictions imposées par les règlements, le pharmacien peut communiquer les renseignements pertinents tirés des dossiers des patients à des fins de recherche scientifique, pourvu que les noms des patients ne soient pas révélés.</p> <p>(6) La personne qui reçoit des renseignements provenant du dossier d'un patient au titre du présent article ne peut les communiquer à qui que ce soit, sauf si les renseignements doivent servir aux fins de la communication initiale.</p>
	<p><i>Règlement sur l'agrément et la responsabilité professionnelle pris en application de la Loi sur la pharmacie, N.S. Reg. 144/2003</i></p>	<p>14. Les dossiers des patients sont emmagasinés en lieu sûr dans la pharmacie de manière à protéger la confidentialité du patient.</p> <p>15(1) La pharmacie conserve les dossiers des patients pendant au moins deux ans suivant la date de la dernière opération se rapportant au patient concerné.</p> <p>(2) Les dossiers des patients sont conservés dans la pharmacie où ils ont été créés ou dans la pharmacie qui la remplace.</p> <p>(3) Malgré le paragraphe (1), en cas d'enquête ou de vérification, les dossiers des patients concernés sont conservés jusqu'à la fin de la démarche.</p> <p>16. Les dossiers des patients sont éliminés de manière à préserver la confidentialité des patients.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p><i>Règlement sur la gestion hospitalière pris en application de la Loi sur les hôpitaux, P.E.I. Reg. EC574/76</i></p>	<p>47(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), le conseil d'administration ne peut autoriser le retrait, l'examen ou la communication de renseignements tirés d'un dossier médical.</p> <p>(...)</p> <p>(5) Le conseil d'administration peut permettre (...)</p> <p>d) à un membre du personnel médical d'examiner ou de recevoir des renseignements tirés d'un dossier médical, uniquement aux fins suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>(ii) une recherche scientifique que le conseil consultatif médical a approuvée;</p> <p>(...)</p> <p>(6) Les renseignements reçus au titre de l'alinéa 47(5)f) ne peuvent être utilisés ou communiqués que pour la compilation de statistiques et l'exécution des recherches médicales et épidémiologiques approuvées par l'agence.</p>

Île-du-Prince-Édouard	<i>Loi sur la santé mentale, R.S.P.E.I. 1988, c. M-6.1</i>	<p>31(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, il est interdit de communiquer, de transmettre ou d'examiner un dossier clinique.</p> <p>(2) L'administrateur d'un établissement psychiatrique où un dossier clinique est préparé et tenu peut communiquer ou transmettre le dossier (...)</p> <p><i>h)</i> à toute personne à des fins de recherche, d'enseignement ou de compilation de données statistiques, pourvu que la personne convienne par écrit de ne pas communiquer les noms ou autres données d'identification du patient et de ne pas utiliser ou communiquer les renseignements à d'autres fins, ou permettre à cette personne d'examiner le dossier en question. (...)</p>
	<i>Loi sur la santé publique, R.S.P.E.I. 1988, c. P-30</i>	<p>3. Le ministre (...)</p> <p><i>e)</i> veille à l'exécution et encourage la mise en oeuvre de programmes d'éducation, de formation, de recherche et d'information dans les domaines de la prévention, du diagnostic et du traitement des maladies ainsi que de la réadaptation des personnes malades, blessées et handicapées et des questions générales intéressant la santé publique; (...)</p> <p>21(1) Aucune disposition de la présente loi ou des règlements ne touche la validité d'un règlement municipal concernant les questions qui y sont traitées, sauf si le règlement en question va à l'encontre de la présente loi ou des règlements ou est incompatible avec ceux-ci, auquel cas ces derniers l'emportent et le règlement en cause est suspendu et inopérant dans la mesure de cette incompatibilité.</p> <p>(2) Le règlement municipal qui impose des restrictions en plus de celles qui découlent de la présente loi ou des règlements n'est pas incompatible avec ceux-ci du seul fait de ces restrictions.</p> <p>22(1) Toute personne affectée à l'application de la présente loi préserve le secret de toutes les questions qui sont portées à sa connaissance dans le cadre de ses fonctions et qui concernent les services de santé rendus à cet égard et s'abstient d'en donner communication, sauf conformément au présent article. (...)</p> <p>(3) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la publication de rapports de compilations statistiques en matière de santé qui ne permettent pas de connaître l'identité de la personne en cause ou des sources d'information personnalisées.</p>
	<i>Loi sur le numéro d'assurance-maladie provincial, R.S.P.E.I. 1988, c. P-27.01</i>	<p>2(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, nul ne peut exiger la production de la carte d'assurance-maladie d'une autre personne ou noter ou utiliser le numéro d'assurance-maladie d'une autre personne.</p> <p>(2) Toute personne peut exiger la production de la carte d'assurance-maladie d'une autre personne et noter ou utiliser le numéro d'assurance-maladie d'une autre personne à des fins liées à la prestation et à l'administration des services de santé et des services communautaires ainsi qu'à des fins de planification et de recherche connexes que le ministre autorise.</p>

Île-du-Prince-Édouard		(3) La personne désignée par règlement peut noter ou utiliser les numéros d'assurance-maladie à des fins liées à l'administration ou à la planification des services de santé et des services communautaires ou encore à des fins de recherche ou d'études épidémiologiques.
	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil, R.S.P.E.I. 1996, c. V-4.1</i>	<p>32(13) Malgré toute autre disposition du présent article, le directeur peut, sur paiement des droits prescrits, communiquer des renseignements tirés d'un certificat, enregistrement ou autre document à une personne qui, à son avis, se livre de bonne foi à une recherche généalogique ou lui remettre une copie de ce document.</p> <p>37(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucune personne affectée à l'application de la présente loi ne doit</p> <p>a) communiquer ou permettre que soient communiqués des renseignements obtenus au titre de la présente loi;</p> <p>b) permettre l'examen ou la consultation d'un document contenant des renseignements obtenus au titre de la présente loi.</p> <p>(2) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la compilation, la communication ou la publication de données statistiques anonymes.</p> <p>40. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, (...)</p> <p>f) désigner les personnes autorisées à recevoir ou à consulter les renseignements obtenus au titre de la présente loi;</p> <p>(...)</p>
	<i>Règlements sur les statistiques de l'état civil, P.E.I. Reg. EC453/00</i>	<p>5(1) Sous réserve des articles 14 et 15 de la loi, le directeur peut communiquer les renseignements d'identification obtenus dans le cadre de l'application de la loi</p> <p>a) à tout ministère ou organisme fédéral ou provincial;</p> <p>(...)</p> <p>e) pour une recherche qu'il approuve, pourvu que le chercheur s'engage à ne pas révéler les renseignements en question.</p> <p>[Remarque : L'article 14 porte, de façon générale, sur le registre des adoptions. L'article 15 concerne l'adoption, à l'Île-du-Prince-Édouard, d'enfants nés à l'extérieur de la province.]</p> <p>(2) Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la loi peuvent être publiés ou communiqués sous forme statistique, pourvu que les renseignements publiés ou communiqués ne permettent pas d'obtenir l'identité des personnes concernées.</p>
Terre-Neuve-et-Labrador		<p>[Remarque : La Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels prévoit ce qui suit :</p> <p>« 6(1) La présente loi et ses règlements d'application l'emportent sur toute autre loi ou règlement incompatible avec eux.</p> <p>(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque l'accès à un document est interdit, restreint ou régi par une disposition désignée dans le règlement pris en application de l'article 73, cette disposition l'emporte sur la présente loi et ses règlements d'application.</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur et le paragraphe (4) est abrogé deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(4) Le responsable d'un organisme public</p> <p>a) refuse de permettre l'accès, au titre de la présente loi, à des</p>

Terre-Neuve-et-Labrador		<p>renseignements dont la communication est interdite ou restreinte par une autre loi ou un autre règlement; b) donne communication de renseignements à la personne qui y a accès au titre d'une autre loi ou d'un autre règlement. »]</p>
	<p><i>Loi sur les hôpitaux, R.S.N.L. 1990, c. H-9</i></p>	<p>PARTIE III GÉNÉRALITÉS</p> <p>32. L'administration hospitalière peut exercer son entreprise de la manière autorisée dans sa loi d'habilitation ou dans une loi générale ou spéciale à ce sujet ou dans un texte pris en application de celle-ci; cependant, en cas d'incompatibilité entre une disposition de la loi ou du texte en question et les dispositions de la présente loi ou des règlements, les dernières l'emportent.</p> <p>35(2) L'administration hospitalière s'abstient de donner accès à un renseignement personnel que renferment ses dossiers ou de communiquer un tel renseignement à quiconque.</p> <p>(...)</p> <p>(4) L'administration hospitalière peut autoriser une personne qui a entrepris une recherche sanitaire ou médicale à consulter ses dossiers aux fins de la recherche lorsque, <i>a)</i> à son avis, la recherche est d'intérêt public; et <i>b)</i> elle obtient la confirmation écrite que le chercheur comprend les dispositions des paragraphes (5) et (6).</p> <p>(5) La personne qui obtient un renseignement ou l'accès à un renseignement suivant [le paragraphe...] (4) s'abstient de publier ou de communiquer un renseignement tiré des dossiers de l'administration hospitalière lorsque cela pourrait être préjudiciable aux intérêts personnels, à la réputation ou à la vie privée : <i>a)</i> d'un patient; <i>b)</i> d'un médecin; <i>c)</i> d'un membre du personnel hospitalier; ou <i>d)</i> d'une personne dont l'administration hospitalière retient les services.</p> <p>[Remarque : Le paragraphe 35(6) prévoit la sanction maximale pouvant être infligée en cas de contravention au paragraphe 35(5).]</p> <p>39. En cas d'incompatibilité entre la présente loi et la <i>Department of Health Act</i> ou une autre loi, la première l'emporte.</p>
	<p><i>Loi sur la prévention des maladies vénériennes, R.S.N.L. 1990, c. V-2</i></p>	<p>15. Toute personne affectée à l'application de la présente loi préserve le secret des renseignements qui sont portés à son attention dans le cadre de ses fonctions et s'abstient de les communiquer, sauf dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente loi ou conformément aux directives d'un médecin hygiéniste ou du ministre.</p> <p>16. Il est interdit de remettre un rapport de laboratoire préparé par suite d'un examen visant à déterminer la présence ou l'absence d'une maladie vénérienne, sauf au médecin traitant du patient concerné ou à une autre personne affectée à l'application de la présente loi.</p>
	<p><i>Loi sur les organismes statistiques, R.S.N.L. 1990, c. S-24</i></p>	<p>13(1) Sauf pour la communication de renseignements conformément aux conditions de l'entente visée à l'article 14 ou 15 et à moins qu'il ne s'agisse d'une poursuite sous le régime de la présente loi, les actes</p>

suivants sont interdits :

a) permettre l'examen, par une personne autre que le directeur ou une personne qui est employée par l'organisme et qui a été assermentée ou a fait une affirmation solennelle conformément à l'article 9, de données fournies aux fins de la présente loi; *b)* permettre la communication, par une personne qui a été assermentée ou qui a fait une affirmation solennelle conformément à l'article 9, de renseignements obtenus en application de la présente loi qui peuvent être reliés à une personne, société, entreprise ou association, sauf à un employé de l'organisme qui a lui-même prêté serment ou fait une affirmation solennelle conformément à l'article 9.

(...)

[Remarque : L'article 9 exige que le directeur et l'employé de l'organisme prêtent le serment ou forment l'affirmation prévu dans cet article avant d'entrer en fonction.]

14(1) Le ministre peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne une entente concernant l'échange avec un organisme statistique du Canada ou d'une province, ou la transmission à celui-ci des données suivantes :

a) les réponses à des enquêtes statistiques spécifiques;
b) les commentaires sur toutes catégories particulières de renseignements recueillis en application de la présente loi;
c) les tableaux et analyses fondés sur les réponses et commentaires visés à l'alinéas *a)* ou *b)*.

(2) L'entente conclue avec le Canada ou une province aux fins du présent article s'applique uniquement à l'organisme statistique du Canada ou d'une province

a) qui est légalement autorisé à recueillir des renseignements semblables pour l'essentiel à ceux qui sont destinés à être échangés ou transmis conformément à une entente conclue avec un répondant qui est passible de sanctions en cas de refus ou d'omission de fournir des renseignements à l'organisme ou en cas de falsification de renseignements qu'il fournit à l'organisme;
b) auquel la loi interdit de communiquer des renseignements de la nature de ceux que l'organisme créé sous le régime de la présente loi et ses employés n'auraient pas le droit de communiquer au titre de l'article 13, si les renseignements lui étaient fournis;
c) dont les fonctionnaires et employés sont passibles de sanctions en cas de communication de renseignements de la nature visée à l'alinéa *b)*, sous réserve des exceptions autorisées par la loi qui sont semblables à celles de l'article 13.

(3) Sauf en ce qui concerne les renseignements visés au paragraphe 13(2), l'entente conclue au titre du présent article ne s'applique pas aux réponses formulées ou aux renseignements recueillis par l'organisme avant la date à laquelle l'entente a été conclue ou la date à laquelle elle doit entrer en vigueur, si elle est postérieure.

(4) Lorsque l'organisme recueille des renseignements visés par l'entente conclue au titre du présent article, il informe le répondant du nom d'un organisme auquel les renseignements qu'il a fournis peuvent être

<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>		<p>communiqués en application de cette entente.</p> <p>(5) L'entente visée au présent article prévoit que les renseignements échangés ou transmis en application de l'entente sont assujettis aux exigences relatives au secret qui s'appliquaient lorsque les renseignements ont été recueillis.</p> <p>15(1) Le ministre peut conclure avec un ministère ou une corporation municipale ou autre une entente concernant l'échange de renseignements recueillis conjointement avec celui-ci ainsi que la confection subséquente de tableaux ou publications fondés sur ces renseignements.</p> <p>(2) L'entente visée au paragraphe (1) doit prévoir ce qui suit :</p> <p>a) l'obligation d'informer le répondant du fait que les renseignements sont recueillis conjointement au nom de l'organisme et du ministère ou de la corporation;</p> <p>b) le fait que l'entente ne s'applique pas au répondant qui avise par écrit le directeur qu'il s'oppose au partage des renseignements entre l'organisme et le ministère ou la corporation.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe (2), l'échange de renseignements conformément à l'entente visée au présent article peut comprendre les réponses à des enquêtes initiales ainsi que les renseignements supplémentaires que le répondant fournit à l'organisme et au ministère ou à la corporation qui participe à la collecte des renseignements.</p>
	<p><i>Règlement sur la pharmacie pris en application de la Loi sur la pharmacie, N.L. Reg. 80/98</i></p>	<p>Normes du service pharmaceutique</p> <p>13(13) Les étiquettes ou dossiers confidentiels surplus concernant les patients et les ordonnances sont détruits par déchiquetage ou incinération.</p> <p>Normes d'exploitation des pharmacies</p> <p>15(5) Le laboratoire de la pharmacie (...) f) est exploité selon une méthode approuvée pour le traitement des documents confidentiels (...)</p>
<p>Yukon</p>	<p><i>Loi sur les hôpitaux, Normes applicables aux hôpitaux (Régie des hôpitaux) du Yukon, Règlement, Y.D. 1994/227</i></p>	<p>Art. 11(1) Sauf comme il est prévu au présent article ou autrement permis par la loi, le conseil ne peut autoriser qui que ce soit à retirer, examiner ou obtenir des renseignements contenus dans un dossier, des notes, des fiches médicales ou d'autres documents relatifs au traitement d'un patient.</p> <p>(...)</p> <p>(6) Le premier dirigeant peut permettre aux personnes suivantes de vérifier et obtenir des renseignements sur un patient contenus dans des notes, des fiches médicales ou d'autres documents ayant trait aux soins apportés à ce patient et qu'en soit donné copies :</p> <p>(...)</p> <p>d) à un membre du corps médical (...)</p> <p>(ii) pour fins de recherches approuvées par le comité médical consultatif, (...)</p> <p>e) à une personne autorisée par le premier dirigeant pour fins de</p>

Yukon		recherche.
	<i>Loi sur la santé mentale, L.R.Y. 2002, c. 150</i>	<p>Art. 42(1) Il est interdit de communiquer des renseignements portant sur l'état mental, le soin ou le traitement d'une autre personne admise à titre de patient dans un hôpital sous le régime de la présente loi.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) s'applique aux renseignements qu'obtient une personne :</p> <p><i>a)</i> lors de l'évaluation, du soin ou du traitement du patient; (...)</p> <p><i>d)</i> d'un dossier, notamment un dossier clinique, gardé à l'hôpital.</p> <p>(3) Malgré le paragraphe (1), le responsable de l'hôpital peut communiquer des renseignements à l'égard d'un patient ou d'un ancien patient : (...)</p> <p><i>b)</i> à toute autre personne qui le demande, à la condition que la demande soit accompagnée du consentement écrit du patient ou de l'ancien patient.</p> <p>(4) Malgré le paragraphe (1), le responsable de l'hôpital peut, à la condition d'obtenir le consentement du subrogé, communiquer des renseignements concernant un patient en placement non volontaire qui n'est pas mentalement capable de donner son consentement :</p> <p><i>a)</i> à des fins de recherche, pour des travaux universitaires ou pour l'établissement de données statistiques;</p> <p>(...)</p> <p>(8) Le destinataire des renseignements qui sont communiqués en vertu du paragraphe (4) ne peut divulguer le nom du patient ou tout autre renseignement qui permettrait de l'identifier et ne peut lui-même communiquer les renseignements que pour les fins pour lesquelles ils les a reçus.</p>
	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil, L.R.Y. 2002, c. 225</i>	<p>Art. 2 Les dispositions de la présente loi s'appliquent malgré les dispositions de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>.</p> <p>Art. 37(1) Il est interdit aux personnes chargées de l'application de la présente loi :</p> <p><i>a)</i> de communiquer ou de permettre que soient communiqués les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi aux personnes qui n'y ont pas droit;</p> <p><i>b)</i> de permettre à des personnes qui n'y sont pas autorisées d'examiner les dossiers contenant les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi ou d'y avoir accès.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire la compilation, la communication ou la publication de données statistiques anonymes.</p> <p>Art. 41 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement : (...)</p> <p><i>c)</i> désigner les personnes qui peuvent avoir accès aux actes qui se trouvent au bureau du registraire ou recevoir copie de ces actes, ou obtenir communication de renseignements qu'ils contiennent, et prévoir le serment de confidentialité que ces personnes doivent prêter;</p> <p>(...)</p>
<i>Loi sur les dons de tissus humains, L.R.Y. 2002, c. 117</i>	<p>Art. 11(1) Nul ne peut, sauf lorsque la loi l'exige, donner ou divulguer à une personne des renseignements ou des documents qui pourraient rendre publique l'identité d'une autre personne :</p>	

Yukon		<p>a) qui a donné ou refusé de donner un consentement; b) à l'égard de laquelle un consentement a été donné; c) dont le corps a fait l'objet, fait ou peut faire l'objet d'une greffe de tissu.</p> <p>(2) Lorsque ces renseignements ou ces documents ne concernent que celui qui les donne ou les divulgue, le paragraphe (1) ne s'applique pas.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p><i>Loi sur la santé mentale, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-10</i></p>	<p>Art. 48(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 48 à 49.4. (...) « dossier médical du malade » Le dossier médical du malade, constitué dans un hôpital ou dans le cabinet d'un médecin ou d'un psychologue et portant sur les troubles mentaux du malade. Sont assimilés au dossier médical les rapports médicaux ou psychiatriques concernant ses troubles mentaux et envoyés à l'hôpital par un médecin ou un psychologue.</p> <p>(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), nul ne peut communiquer, transmettre ou consulter le dossier médical d'un malade.</p> <p>(3) Le dossier médical d'un malade peut être consulté par le médecin et le responsable de l'hôpital. Le responsable peut transmettre le dossier médical aux personnes suivantes ou autoriser celles-ci à le consulter :</p> <p>a) toute personne qui a le consentement à cet effet du malade mentalement capable; b) toute personne qui a le consentement du subrogé lorsque le malade n'est pas mentalement capable; (...) f) la personne qui en a besoin pour des fins de recherches, d'études ou de compilation statistique.</p> <p>(4) Dans le cas où le dossier médical du malade est transmis ou reproduit pour les fins visées à l'alinéa (3)f), le responsable de l'hôpital supprime de la partie du dossier qui est transmise, ou de la copie qui en est faite, selon le cas, le nom du malade ainsi que toute indication permettant de l'identifier.</p> <p>(5) Les personnes qui reçoivent communication ou qui consultent le dossier médical d'un malade pour les fins visées à l'alinéa (3)f) ne peuvent divulguer le nom du malade ou toute indication permettant de l'identifier, ou utiliser ou communiquer à une autre fin les renseignements qui figurent au dossier.</p> <p>Art. 50(1) Les ministères et organismes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peuvent conserver des dossiers renfermant des renseignements obtenus pour les fins de l'application de la présente loi.</p> <p>(2) Le ministère ou l'organisme qui conserve un dossier visé au paragraphe (1) peut en autoriser la consultation par un médecin, un hôpital ou une personne qui en a besoin pour des fins de recherches, d'études ou de compilation statistique.</p> <p>(3) Les paragraphes 48(4) et (5) s'appliquent dans le cas où, par application du paragraphe (2), le dossier est mis à la disposition d'une personne à des fins de recherches, d'études ou de compilation statistique.</p>

Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur l'assurance-maladie, L.R.T.N.-O. 1988, c. M-8</i>	<p>Art. 15(1) Quiconque participe à l'application de la présente loi :</p> <p><i>a)</i> est tenu au secret relativement à toutes les questions :</p> <p>(i) dont il prend connaissance au cours de son travail,</p> <p>(ii) qui ont trait aux services assurés rendus et aux paiements s'y rapportant;</p> <p><i>b)</i> ne peut communiquer à qui que ce soit des renseignements concernant les questions visées à l'alinéa a), sauf disposition contraire du présent article (...).</p> <p>(5) Malgré la présente loi, le directeur peut fournir des renseignements obtenus en application de la présente loi et de ses règlements : a) soit à une personne qui fait des recherches scientifiques véritables; (...)</p>
	<i>Loi sur les registres des maladies, L.R.T.N.-O. 1988, c. 7 (supp.)</i>	<p>Art. 10.1. Les articles 11 à 20 de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>.</p> <p>Art. 12. Sous réserve des articles 14 à 18, le registraire s'assure de la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués en conformité avec la présente loi et veille à ce qu'ils ne soient divulgués à personne, y compris aux employés ou agents du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p> <p>Art. 13. Il est interdit de consulter les registres ou de prendre connaissance des renseignements communiqués au registraire en conformité avec la présente loi, à moins d'y être autorisé par les articles 14 à 18 à le faire.</p> <p>Art. 18(1) La personne qui désire, à des fins de recherches, médicales ou épidémiologiques, prendre connaissance de renseignements contenus dans un registre peut en faire la demande au registraire au moyen du formulaire que celui-ci approuve. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes visées au paragraphe 17(1).</p> <p>(2) L'auteur de la demande y indique :</p> <p><i>a)</i> ses qualités professionnelles pour effectuer les recherches;</p> <p><i>b)</i> les fins auxquelles les renseignements serviront;</p> <p><i>c)</i> tout autre renseignement que le registraire juge nécessaire.</p> <p>(3) Le registraire peut autoriser l'auteur de la demande à consulter un registre aux deux conditions suivantes :</p> <p><i>a)</i> il est convaincu que la personne possède les qualités requises pour effectuer les recherches, lesquelles pourront profiter aux résidents des territoires;</p> <p><i>b)</i> l'auteur de la demande verse le droit réglementaire.</p> <p>Art. 19. L'auteur de la demande qui, en vertu du paragraphe 18(3), est autorisé à consulter un registre ne peut :</p> <p><i>a)</i> utiliser ou transmettre un renseignement quelconque tiré du registre à d'autres fins que celles qui sont énoncées dans la demande;</p> <p><i>b)</i> divulguer le nom ou les moyens permettant l'identification :</p> <p>(i) soit de la personne visée par les renseignements transmis au registraire en vertu de la présente loi, à moins que cette personne n'y consente par écrit,</p> <p>(ii) soit de l'établissement de santé où la personne atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire a été examinée, diagnostiquée ou</p>

Territoires du Nord-Ouest		<p>traitée, ou qui a subi un test à déclaration obligatoire, à moins que le responsable de l'établissement n'y consente par écrit, (iii) soit d'un professionnel de la santé qui, en vertu de la présente loi, a transmis des renseignements au registraire, à moins qu'il n'y consente par écrit.</p> <p>Art. 20(1) L'auteur de la demande qui désire publier des documents fondés sur des renseignements obtenus en vertu du paragraphe 18(3) en remet une copie au registraire avant la publication.</p> <p>(2) S'il estime que l'intérêt public le commande, le registraire peut demander à l'auteur de la demande d'insérer lors de la publication des documents la clause d'exonération qu'il lui fournit.</p> <p>Art. 21. L'auteur de la demande qui publie des documents fondés sur des renseignements obtenus en vertu du paragraphe 18(3) :</p> <p><i>a)</i> s'assure que les documents publiés :</p> <p>(i) reconnaissent que les renseignements proviennent du registraire au titre de la présente loi, (ii) renferment, s'il y a lieu, la clause d'exonération visée au paragraphe 20(2);</p> <p><i>b)</i> en remet un exemplaire au registraire.</p>
	<p><i>Loi sur les statistiques de l'état civil, L.R.T.N.-O. 1988, c. V-3</i></p>	<p>Art. 46(1) Les registraires locaux, les sous-registraires et les personnes employées dans la fonction publique ne peuvent communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus dans le cadre de la présente loi aux personnes n'y ayant pas droit, ni permettre à ces personnes d'examiner les actes contenant ces renseignements ou d'y avoir accès.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire la compilation, la communication ou la publication de données statistiques anonymes.</p> <p>Art. 60. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :</p> <p>(...)</p> <p><i>h)</i> désigner les personnes qui peuvent avoir accès aux actes qui se trouvent au bureau du registraire général ou les personnes qui peuvent recevoir des copies de ces actes, ou obtenir communication de renseignements qu'ils contiennent, et prévoir le serment de confidentialité que ces personnes doivent prêter.</p>
Nunavut	<p><i>Loi sur la santé mentale, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-10, telle que reproduite pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, 1993, ch. 23</i></p>	<p>Art. 48(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 48 à 49.4. (...) « dossier médical du malade » Le dossier médical du malade, constitué dans un hôpital ou dans le cabinet d'un médecin ou d'un psychologue et portant sur les troubles mentaux du malade. Sont assimilés au dossier médical les rapports médicaux ou psychiatriques concernant ses troubles mentaux et envoyés à l'hôpital par un médecin ou un psychologue.</p> <p>(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), nul ne peut communiquer, transmettre ou consulter le dossier médical d'un malade.</p> <p>(3) Le dossier médical d'un malade peut être consulté par le médecin et le responsable de l'hôpital. Le responsable peut transmettre le dossier médical aux personnes suivantes ou autoriser celles-ci à le consulter :</p> <p><i>a)</i> toute personne qui a le consentement à cet effet du malade</p>

<p>Nunavut</p>		<p>mentalement capable; <i>b)</i> toute personne qui a le consentement du subrogé lorsque le malade n'est pas mentalement capable; (...) <i>f)</i> la personne qui en a besoin pour des fins de recherches, d'études ou de compilation statistique.</p> <p>(4) Dans le cas où le dossier médical du malade est transmis ou reproduit pour les fins visées à l'alinéa (3)f, le responsable de l'hôpital supprime de la partie du dossier qui est transmise, ou de la copie qui en est faite, selon le cas, le nom du malade ainsi que toute indication permettant de l'identifier.</p> <p>(5) Les personnes qui reçoivent communication ou qui consultent le dossier médical d'un malade pour les fins visées à l'alinéa (3)f ne peuvent divulguer le nom du malade ou toute indication permettant de l'identifier, ou utiliser ou communiquer à une autre fin les renseignements qui figurent au dossier.</p> <p>Art. 50(1) Les ministères et organismes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peuvent conserver des dossiers renfermant des renseignements obtenus pour les fins de l'application de la présente loi.</p> <p>(2) Le ministère ou l'organisme qui conserve un dossier visé au paragraphe (1) peut en autoriser la consultation par un médecin, un hôpital ou une personne qui en a besoin pour des fins de recherches, d'études ou de compilation statistique.</p> <p>(3) Les paragraphes 48(4) et (5) s'appliquent dans le cas où, par application du paragraphe (2), le dossier est mis à la disposition d'une personne à des fins de recherches, d'études ou de compilation statistique.</p>
	<p><i>Loi sur l'assurance-maladie, L.R.T.N.-O. 1988, c. M-8, telle que reproduite pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, [1993, ch. 23]</i></p>	<p>Art. 15(1) Quiconque participe à l'application de la présente loi :</p> <p><i>a)</i> est tenu au secret relativement à toutes les questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) dont il prend connaissance au cours de son travail, (ii) qui ont trait aux services assurés rendus et aux paiements s'y rapportant; <p><i>b)</i> ne peut communiquer à qui que ce soit des renseignements concernant les questions visées à l'alinéa a), sauf disposition contraire du présent article (...).</p> <p>(5) Malgré la présente loi, le directeur peut fournir des renseignements obtenus en application de la présente loi et de ses règlements :</p> <p><i>a)</i> soit à une personne qui fait des recherches scientifiques véritables; (...)</p>
	<p><i>Loi sur les registres des maladies, L.R.T.N.-O. 1988, c. 7 (supp.), telle que reproduite pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, [1993, ch. 23]</i></p>	<p>Art. 10.1. Les articles 11 à 20 de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>.</p> <p>Art. 12. Sous réserve des articles 14 à 18, le registraire s'assure de la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués en conformité avec la présente loi et veille à ce qu'ils ne soient divulgués à personne, y compris aux employés ou agents du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p> <p>Art. 13. Il est interdit de consulter les registres ou de prendre</p>

<p>Nunavut</p>	<p>connaissance des renseignements communiqués au registraire en conformité avec la présente loi, à moins d'y être autorisé par les articles 14 à 18 à le faire.</p> <p>Art. 18(1) La personne qui désire, à des fins de recherches, médicales ou épidémiologiques, prendre connaissance de renseignements contenus dans un registre peut en faire la demande au registraire au moyen du formulaire que celui-ci approuve. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes visées au paragraphe 17(1).</p> <p>(2) L'auteur de la demande y indique :</p> <p><i>a)</i> ses qualités professionnelles pour effectuer les recherches;</p> <p><i>b)</i> les fins auxquelles les renseignements serviront;</p> <p><i>c)</i> tout autre renseignement que le registraire juge nécessaire.</p> <p>(3) Le registraire peut autoriser l'auteur de la demande à consulter un registre aux deux conditions suivantes :</p> <p><i>a)</i> il est convaincu que la personne possède les qualités requises pour effectuer les recherches, lesquelles pourront profiter aux résidents des territoires;</p> <p><i>b)</i> l'auteur de la demande verse le droit réglementaire.</p> <p>Art. 19. L'auteur de la demande qui, en vertu du paragraphe 18(3), est autorisé à consulter un registre ne peut :</p> <p><i>a)</i> utiliser ou transmettre un renseignement quelconque tiré du registre à d'autres fins que celles qui sont énoncées dans la demande;</p> <p><i>b)</i> divulguer le nom ou les moyens permettant l'identification :</p> <p><i>(i)</i> soit de la personne visée par les renseignements transmis au registraire en vertu de la présente loi, à moins que cette personne n'y consente par écrit,</p> <p><i>(ii)</i> soit de l'établissement de santé où la personne atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire a été examinée, diagnostiquée ou traitée, ou qui a subi un test à déclaration obligatoire, à moins que le responsable de l'établissement n'y consente par écrit,</p> <p><i>(iii)</i> soit d'un professionnel de la santé qui, en vertu de la présente loi, a transmis des renseignements au registraire, à moins qu'il n'y consente par écrit.</p> <p>Art. 20(1) L'auteur de la demande qui désire publier des documents fondés sur des renseignements obtenus en vertu du paragraphe 18(3) en remet une copie au registraire avant la publication.</p> <p>(2) S'il estime que l'intérêt public le commande, le registraire peut demander à l'auteur de la demande d'insérer lors de la publication des documents la clause d'exonération qu'il lui fournit.</p> <p>Art. 21. L'auteur de la demande qui publie des documents fondés sur des renseignements obtenus en vertu du paragraphe 18(3) :</p> <p><i>a)</i> s'assure que les documents publiés :</p> <p><i>(i)</i> reconnaissent que les renseignements proviennent du registraire au titre de la présente loi,</p> <p><i>(ii)</i> renferment, s'il y a lieu, la clause d'exonération visée au paragraphe 20(2);</p> <p><i>b)</i> en remet un exemplaire au registraire.</p>
----------------	---

<p>Nunavut</p>	<p><i>Loi sur les statistiques de l'état civil, L.R.T.N.-O. 1988, c. V-3, telle que reproduite pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, 1993, ch. 23</i></p>	<p>Art. 46(1) Les registraires locaux, les sous-registraires et les personnes employées dans la fonction publique ne peuvent communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus dans le cadre de la présente loi aux personnes n'y ayant pas droit, ni permettre à ces personnes d'examiner les actes contenant ces renseignements ou d'y avoir accès.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire la compilation, la communication ou la publication de données statistiques anonymes.</p> <p>60. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :</p> <p>(...)</p> <p><i>h)</i> désigner les personnes qui peuvent avoir accès aux actes qui se trouvent au bureau du registraire général ou les personnes qui peuvent recevoir des copies de ces actes, ou obtenir communication de renseignements qu'ils contiennent, et prévoir le serment de confidentialité que ces personnes doivent prêter.</p>
-----------------------	--	---

10. Sélection de codes de déontologie adoptés

Le respect de la vie privée et la confidentialité sont des obligations éthiques fondamentales pour les praticiens du domaine des soins de santé.

Les codes de déontologie établissent les normes de pratique des professionnels de la santé. Dans certaines provinces, les codes de déontologie font partie intégrante des règlements régissant les professions du domaine de la santé. Dans tous les cas, par contre, un manquement à une obligation en vertu d'un code de déontologie peut être considéré comme une faute professionnelle et donner lieu à des procédures disciplinaires devant l'organisme de réglementation professionnelle et à la suspension ou à la perte de la licence d'un professionnel de la santé. Seuls les extraits de codes de déontologie incorporés dans des lois sont reproduits dans cette section du Recueil.

Dans le cas des médecins et du personnel infirmier, il existe une certaine uniformité entre les codes des provinces, puisque plusieurs organismes de réglementation provinciaux ont adopté le code de déontologie élaboré par l'Association médicale canadienne¹⁰ et l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.¹¹

Toutes les dispositions des codes de déontologie comprennent des obligations, pour les professionnels de la santé, de protéger les renseignements

¹⁰ Le code de déontologie de l'Association médicale canadienne (mise à jour 2004) est accessible en ligne à l'adresse http://www.cma.ca/index.cfm/ci_id/43892/la_id/2.htm

¹¹ Le code de déontologie de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada (août, 2002) est accessible en ligne à l'adresse http://www.cna-nurses.ca/CNA/practice/ethics/code/default_f.aspx

personnels (sur la santé) de leurs patients, ainsi que des dispositions particulières relatives à la divulgation de renseignements personnels (sur la santé) et aux droits des patients d'accéder à leurs dossiers médicaux. Notamment, les codes de déontologie pour le personnel infirmier comprennent les obligations d'intervenir si d'autres membres du système de soins de santé manquent à leur obligation de confidentialité, et de prendre le parti des personnes qui demandent à accéder à leurs dossiers médicaux.

Les codes de déontologie des médecins comprennent des dispositions particulières relatives aux activités de recherche. Ces dispositions prévoient l'obligation, pour les médecins, de s'assurer que la recherche est approuvée par un comité d'éthique de la recherche, ainsi que l'obligation d'éclairer et d'obtenir, de façon appropriée, le consentement des participants à une recherche, à moins que la loi ne l'autorise. Les codes de déontologie du personnel infirmier et des pharmaciens contiennent la plupart du temps l'obligation générale de prendre part à des activités de recherche, mais peu de dispositions (sinon aucune) s'appliquant particulièrement à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements sur la santé à des fins de recherche. En Ontario, le code d'éthique des normes de pratique de la profession infirmière comprend des recommandations particulières, prévoyant que les propositions de recherche soient préparées en conformité avec les normes de recherche, en accordant une attention particulière aux questions de consentement, d'équilibre entre les risques et les avantages, et de confidentialité des données. Lors de la collecte de données, le personnel infirmier est obligé de surveiller les réactions indésirables chez les participants et de signaler les réactions positives et négatives à l'équipe de recherche.

SÉLECTION DE CODES DE DÉONTOLOGIE ADOPTÉS

LÉGISLATION PROVINCIALE POUR LES MÉDECINS

Fédéral	-	-
Colombie-Britannique	-	-
Alberta	-	-
Saskatchewan	-	-
Manitoba	-	-
Ontario	<i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, L.O. 1991, ch. 18</i>	<p>Annexe 2 CODE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ</p> <p>[Remarque : Le présent code est réputé, en vertu de l'article 4 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, faire partie de chaque loi sur une profession de la santé.]</p> <p>Art. 51(1) Le sous-comité conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle si, selon le cas : (...) c) le membre a commis une faute professionnelle telle que la définissent les règlements.</p>
	<i>Loi de 1991 sur les médecins, Règlement sur la faute professionnelle, Règl. Ont. 856/93</i> [Traduction]	<p>1(1) Pour l'application de l'alinéa 51(1)c) du Code des professions de la santé, les actes suivants constituent une faute professionnelle : (...) 10. Le fait de donner des renseignements au sujet de l'état d'un patient ou des services rendus à un patient à une personne autre que celui-ci ou son représentant autorisé, à moins que le patient ou son représentant autorisé n'y consente ou que la loi ne l'exige. (...)</p> <p>(2) Malgré l'alinéa 10 du paragraphe (1), le membre qui donne des renseignements concernant un patient, y compris l'accès aux dossiers du patient, ne commet pas une faute professionnelle dans les cas suivants : (...) b) les renseignements sont communiqués à des fins de recherche ou encore d'administration ou planification des services de santé et le membre a des motifs raisonnables de croire que la personne prendra des mesures raisonnables pour protéger l'identité du patient.</p>
	<i>Loi de 1991 sur les médecins, Règlement général, Règl. Ont. 114/94</i> [Traduction]	<p>20. Les dossiers prescrits par règlement peuvent être établis et conservés uniquement dans un système électronique qui comporte les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le système permet de visualiser les renseignements consignés. 2. Le système permet d'avoir accès au dossier de chaque patient à l'aide du nom de celui-ci et de son numéro d'assurance santé, s'il a un numéro d'assurance santé en Ontario. 3. Le système permet d'imprimer sans délai les renseignements consignés.

Ontario		<p>4. Le système permet de visualiser et d'imprimer les renseignements consignés de chaque patient par ordre chronologique.</p> <p>5. Le système comporte un journal des modifications qui (i) permet de consigner la date et l'heure de chaque entrée de données à l'égard de chaque patient, (ii) fait état de tout changement apporté aux renseignements consignés, (iii) permet de préserver le contenu original des renseignements inscrits en cas de modification ou de mise à jour, (iv) peut être imprimé séparément des renseignements inscrits pour chaque patient.</p> <p>6. Le système comporte un mot de passe ou un autre moyen de protection raisonnable à l'encontre de l'accès non autorisé.</p> <p>7. Le système archive automatiquement les fichiers et permet la récupération des fichiers sauvegardés ou assure une protection raisonnable contre la perte, l'endommagement et l'inaccessibilité des renseignements.</p>
Québec	<i>Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12</i>	<p>Art. 5 Toute personne a droit au respect de sa vie privée.</p> <p>Art. 9 Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel (...) ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.</p>
	<i>Code des professions, L.R.Q. c. C-26</i>	<p>Art. 60.4 Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. (...)</p> <p>Art. 60.5 Le professionnel doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le professionnel peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.</p>
	<i>Code de déontologie des médecins, R.Q. c. M-9, r. 4.1</i>	<p>CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDECIN ENVERS LE PATIENT, LE PUBLIC, LA PROFESSION</p> <p>SECTION I QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE</p> <p>Art. 20 Le médecin, aux fins de préserver le secret professionnel :</p> <p>1° doit garder confidentiel ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession ;</p> <p>2° doit s'abstenir de tenir ou de participer à des conversations indiscretes au sujet d'un patient ou des services qui lui sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services ;</p> <p>3° doit prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret professionnel ;</p>

4° ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ;

5° ne peut divulguer les faits ou confidences dont il a eu personnellement connaissance, sauf lorsque le patient ou la loi l'y autorise, ou lorsqu'il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé ou la sécurité du patient ou de son entourage ;

6° ne peut révéler à l'entourage du patient un pronostic grave ou fatal si celui-ci le lui interdit.

**SECTION III
CONSENTEMENT**

Art. 28 Le médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.

Art. 29 Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant légal a reçu les explications pertinentes à leur compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer. Il doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter.

Art. 30 Le médecin doit, vis-à-vis des sujets de recherche ou de leur représentant légal, s'assurer :

1° que chaque sujet soit informé des objectifs du projet de recherche, des avantages, risques ou inconvénients pour le sujet, des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que le médecin retirera des gains matériels de l'inscription ou du maintien du sujet dans le projet de recherche ;

2° qu'un consentement libre, éclairé, écrit et révocable en tout temps, soit obtenu de chaque sujet avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche.

Art. 31 Le médecin doit, avant d'entreprendre sa recherche sur des êtres humains, obtenir l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. Il doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche soient informés de ses obligations déontologiques.

**SECTION V
QUALITÉ D'EXERCICE**

Art. 45 Le médecin qui entreprend ou participe à une recherche sur des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de sa recherche.

Art. 61 Le médecin doit refuser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques à la santé des sujets, sains ou malades, lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils

Québec		<p>peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient des soins usuels, le cas échéant.</p> <p>SECTION VI INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT</p> <p>Art. 78 Le médecin qui entreprend ou participe à une recherche doit déclarer, au comité d'éthique de la recherche, ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.</p> <p>Dans le cadre d'une activité de recherche, le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter ou accorder un dédommagement qui mettrait en cause son indépendance professionnelle.</p> <p>La rétribution ou le dédommagement du médecin pour son temps et expertise professionnelle affectée à la recherche doit être raisonnable et connu du comité d'éthique.</p>
	<p><i>Règlement sur la tenue des dossiers d'un médecin, R.Q. c. M-9, r.19</i></p>	<p>SECTION III CONSERVATION DES DOSSIERS</p> <p>Art. 3.01. Le médecin doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auxquels le public n'a pas accès ou pouvant être fermés à clef ou autrement.</p>
Nouveau-Brunswick	-	-
Nouvelle-Écosse	<p><i>Loi sur la santé, R.S.N.S. 1989, c. 195</i></p>	<p>136(2) Les dossiers concernant une personne sont confidentiels et ne peuvent être mis à la disposition de qui que ce soit, sauf avec le consentement ou l'autorisation de la personne concernée.</p> <p>(3) Lorsqu'une personne est incapable de donner son consentement à l'égard des dossiers qui la concernent, le consentement peut être donné par le tuteur de cette personne ou, si elle n'a pas de tuteur, par l'époux ou le conjoint de fait, si celui-ci cohabite avec cette personne dans le cadre d'une relation conjugale ou, s'il n'y a pas de conjoint ou d'époux, par le plus proche parent de cette personne ou, si elle n'a pas de proche parent, par le curateur public.</p> <p>(4) Le ministre peut refuser l'accès aux renseignements provenant des dossiers d'une personne lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet accès ne serait pas dans l'intérêt de la personne concernée ou que la demande d'accès pourrait par ailleurs être refusée au titre de la <i>Freedom of Information Act</i> (loi sur l'accès à l'information).</p> <p>(5) Lorsque le ministre refuse l'accès aux dossiers d'une personne après avoir reçu une demande d'accès de cette personne ou encore l'autorisation de celle-ci ou d'un représentant au titre du paragraphe (3), la personne qui demande l'accès aux dossiers ou qui est autorisée à en recevoir communication peut présenter une demande au juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, qui déterminera à son gré la mesure dans laquelle les dossiers devraient être accessibles, le cas échéant.</p> <p>(6) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la communication ou la remise des dossiers concernant une personne :</p> <p><i>a)</i> à un membre du personnel du ministère pour l'application de la présente partie;</p> <p><i>b)</i> au médecin traitant compétent de la personne concernée que celle-ci a désigné comme son médecin;</p>

Nouvelle-Écosse		c) à une personne autorisée par une assignation à témoigner ou une ordonnance judiciaire; d) à une personne ou un organisme par ailleurs autorisé en vertu de la loi; e) conformément à la loi sur l'accès à l'information; f) à un hôpital visé par la définition de la <i>Hospitals Act</i> (loi sur les hôpitaux).
Île-du-Prince-Édouard	-	-
Terre-Neuve-et-Labrador	-	-
Yukon Territoires du Nord-Ouest Nunavut		Il n'y a aucun organisme professionnel réglementant les médecins et les pharmaciens dans les Territoires canadiens. L'attribution des licences relatives à ces professions relève plutôt des personnes et ministères suivants : Registrar (registraire), Professional Licensing (réglementation professionnelle), Department of Health and Social Services (ministère de la santé et des services sociaux) (Territoires du Nord-Ouest) Médecins, Department of Consumer and Corporate Affairs (ministère de la consommation et des affaires commerciales) (Territoire du Yukon) Réglementation professionnelle, ministère de la Santé et des Services sociaux (Nunavut) Ces ministères n'ont pas adopté de codes de déontologie, bien que chacun des territoires ait édicté une loi sur la profession médicale et une loi sur les pharmaciens qui accordent au ministre le pouvoir de mettre sur pied des commissions d'enquête chargées d'examiner les plaintes ou préoccupations concernant la conduite de ces professionnels dans les territoires. De plus, les lois sur la profession médicale permettent d'imposer des sanctions lorsque la commission en question conclut à une conduite inappropriée. Aucune de ces lois ne comporte de dispositions précises au sujet de la confidentialité ou de la communication des renseignements.

LÉGISLATION PROVINCIALE POUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Fédéral	-	-
Colombie-Britannique	-	-
Alberta	-	-
Saskatchewan	-	-
Manitoba	-	-
Ontario	<i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, L.O. 1991, ch. 18</i>	Annexe 2 CODE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ [Remarque : Le présent code est réputé, en vertu de l'article 4 de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> , faire partie de chaque loi sur une profession de la santé.] Art. 51(1) Le sous-comité conclut qu'un membre a commis une faute

Ontario		professionnelle si, selon le cas : (...) c) le membre a commis une faute professionnelle telle que la définissent les règlements.
	<i>Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers, Règlement sur la faute professionnelle, Règl. Ont. 799/93</i> [Traduction]	1. Pour l'application de l'alinéa 51(1)c) du Code des professions de la santé, les actes suivants constituent une faute professionnelle : (...) 10. Le fait de donner des renseignements à une personne autre que le client concerné ou son représentant autorisé, à moins que le client n'y consente ou à moins que la loi ne le permette ou ne l'exige. (...)
Québec	<i>Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12</i>	Art. 5 Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Art. 9 Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel (...) ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.
	<i>Code des professions, L.R.Q. c. C-26</i>	Art. 60.4 Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. (...) Art. 60.5 Le professionnel doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le professionnel peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.
	<i>Code de déontologie des infirmières et infirmiers, c. 1-8, r.4.1</i>	CHAPITRE I DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC, LE CLIENT ET LA PROFESSION SECTION I DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION Art. 11 L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas abuser de la confiance de son client. SECTION II RELATION ENTRE L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER ET LE CLIENT Art. 28 L'infirmière ou l'infirmier doit chercher à établir et maintenir une relation de confiance avec son client. Art. 31 L'infirmière ou l'infirmier doit respecter les règles prévues au Code des professions relativement au secret qu'il doit préserver quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession et des cas où il peut être relevé de ce secret. Art. 32. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services, sauf si, dans l'intérêt du client, cette révélation

Québec		<p>est nécessaire.</p> <p>Art. 33. L'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que les personnes sous son autorité, sa supervision ou à son emploi ne divulguent des renseignements de nature confidentielle concernant le client.</p> <p>Art. 34. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire usage de renseignements confidentiels au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.</p> <p>Art. 35. L'infirmière ou l'infirmier qui demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés doit s'assurer que le client en connaît les raisons et l'utilisation qui peut en être faite.</p> <p>Art. 36. L'infirmière ou l'infirmier doit éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.</p> <p>SECTION VII CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DU CLIENT À L'ACCÈS ET À LA RECTIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS TOUT DOSSIER CONSTITUÉ À SON SUJET</p> <p>Disposition applicable aux infirmières et infirmiers exerçant dans le secteur public</p> <p>Art . 59 L'infirmière ou l'infirmier qui exerce sa profession dans un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ou dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévus dans ces lois et en faciliter l'application.</p> <p>Dispositions applicables aux infirmières et aux infirmiers exerçant dans un secteur autre que le secteur public concernant les conditions et modalités d'exercice du droit du client à l'accès aux renseignements contenus dans tout dossier constitué à son sujet</p> <p>(...)</p> <p>Art. 67 L'infirmière ou l'infirmier doit, avec diligence, remettre au client qui lui en fait la demande tout document qu'il lui a confié et indiquer au dossier du client, le cas échéant, les motifs justifiant sa demande.</p>
Nouveau-Brunswick	-	-

Nouvelle-Écosse	<i>Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés, S.N.S. 2001, c. 7</i>	2. Dans la présente loi, (...) t) « faute professionnelle » s'entend notamment des comportements ou des gestes pertinents quant à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire qui, eu égard à l'ensemble des circonstances, pourraient raisonnablement être jugés déshonorants, honteux ou non professionnels, notamment (...) (vii) l'omission d'exercer un pouvoir discrétionnaire quant à la communication de renseignements confidentiels; (...)
	<i>Loi sur les infirmières autorisées, S.N.S. 2001, c. 10</i>	2. Dans la présente loi, (...) ag) « faute professionnelle » s'entend notamment des comportements ou des gestes pertinents quant à l'exercice de la profession d'infirmière qui, eu égard à l'ensemble des circonstances, pourraient raisonnablement être jugés déshonorants, honteux ou non professionnels, notamment (...) (vii) l'omission d'exercer un pouvoir discrétionnaire quant à la communication de renseignements confidentiels; (...)
Île-du-Prince-Édouard	-	-
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés, Règlement sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés, N.L. Reg. 59/99</i>	22. La faute professionnelle s'entend notamment de ce qui suit : (...) j) l'omission d'exercer un pouvoir discrétionnaire quant à la communication de renseignements confidentiels concernant un client; (...)
Yukon	-	-
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur la profession infirmière, L.T.N.-O 2003, c. 15</i>	Art. 32(1) Un acte ou une omission attribuable à une infirmière constitue un manquement aux devoirs de la profession si une commission d'enquête conclut que l'infirmière : a) a eu une conduite qui, selon le cas : (...) (iv) contrevient à la présente loi ou aux règlements, (v) constitue, selon les règlements administratifs, un manquement aux devoirs de la profession; (...) (2) Sont assimilés à des manquements aux devoirs de la profession : (...) d) le fait de divulguer de façon irresponsable des renseignements confidentiels au sujet d'un malade; (...)
Nunavut	<i>Loi sur la profession infirmière, L.T.N.-O 2003, c. 15</i>	Art. 32(1) Un acte ou une omission attribuable à une infirmière constitue un manquement aux devoirs de la profession si une commission d'enquête conclut que l'infirmière : a) a eu une conduite qui, selon le cas : (...) (iv) contrevient à la présente loi ou aux règlements, (v) constitue, selon les règlements administratifs, un manquement aux devoirs de la profession;

Nunavut		(...) (2) Sont assimilés à des manquements aux devoirs de la profession : (...) d) le fait de divulguer de façon irresponsable des renseignements confidentiels au sujet d'un malade; (...)
---------	--	---

LÉGISLATION PROVINCIALE POUR LES PHARMACIENS

Fédéral	-	-
Colombie-Britannique	-	-
Alberta	-	-
Saskatchewan	-	-
Manitoba	-	-
Ontario	-	-
Québec	<i>Code des professions, L.R.Q. c. C-26</i>	<p>Art. 60.4 Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. (...)</p> <p>Art. 60.5 Le professionnel doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le professionnel peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.</p>
	<i>Code de déontologie des pharmaciens, c. P-10, r.5</i>	<p>SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT</p> <p>Art. 3.06.01 Le pharmacien doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.</p> <p>Art. 3.06.02 Sous réserve de l'article 3.01.03, le pharmacien ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son patient ou lorsque la loi l'ordonne.</p> <p>Art. 3.06.03 Le pharmacien doit éviter les conversations indiscrettes au sujet d'un patient et des services qui lui sont rendus.</p> <p>Art. 3.06.04 Le pharmacien ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.</p> <p>Art. 3.06.05 Le pharmacien doit veiller à ce que ses employés ne révèlent pas les renseignements de nature confidentielle reçus dans l'exercice de leurs fonctions. (...)</p> <p>Art. 3.07.01 Le pharmacien doit respecter le droit de son patient de</p>

Québec		<p>prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents à moins que:</p> <p><i>a) il ait des motifs valables de croire que la communication du document au patient puisse être préjudiciable à ce dernier; ou</i></p> <p><i>b) le document lui vienne d'une tierce personne avec la mention expresse qu'il ne doit pas être communiqué au patient.</i></p> <p>Art. 3.07.02 Le pharmacien doit, à la demande d'un patient, lui remettre sans frais une copie conforme de son ordonnance écrite ou de la transcription de son ordonnance verbale dont il conserve l'original dans son dossier. Il doit authentifier cette copie conforme en y apposant les mots « copie conforme », ses initiales, le nom du propriétaire et l'adresse de la pharmacie.</p> <p>SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION</p> <p>Art. 4.03.01. Le pharmacien doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec d'autres pharmaciens et les étudiants, par sa participation aux cours et aux stages de formation continue ainsi qu'aux travaux et recherches scientifiques dans le domaine de la pharmacie.</p>
Nouveau-Brunswick	-	-
Nouvelle-Écosse	-	-
Île-du-Prince-Édouard	-	-
Terre-Neuve-et-Labrador	-	-
Yukon Territoires du Nord-Ouest Nunavut		<p>Il n'y a aucun organisme professionnel réglementant les médecins et les pharmaciens dans les Territoires canadiens. L'attribution des licences relatives à ces professions relève plutôt des personnes et ministères suivants :</p> <p>Registrar (registraire), Professional Licensing (réglementation professionnelle), Department of Health and Social Services (ministère de la santé et des services sociaux) (Territoires du Nord-Ouest)</p> <p>Médecins, Department of Consumer and Corporate Affairs (ministère de la consommation et des affaires commerciales) (Territoire du Yukon) Réglementation professionnelle, ministère de la Santé et des Services sociaux (Nunavut)</p> <p>Ces ministères n'ont pas adopté de codes de déontologie, bien que chacun des territoires ait édicté une loi sur la profession médicale et une loi sur les pharmaciens qui accordent au ministre le pouvoir de mettre sur pied des commissions d'enquête chargées d'examiner les plaintes ou préoccupations concernant la conduite de ces professionnels dans les territoires. De plus, les lois sur la profession médicale permettent d'imposer des sanctions lorsque la commission en question conclut à une conduite inappropriée. Aucune de ces lois ne comporte de dispositions précises au sujet de la confidentialité ou de la communication des</p>

Yukon		renseignements.
Territoires du Nord-Ouest		
Nunavut		

11. *Charte canadienne des droits et libertés et Charte québécoise des droits et libertés de la personne*

Au Canada, comme le montre le présent document, de nombreuses lois et de nombreux projets de loi visent à protéger le droit à la vie privée. Or, trois textes législatifs en particulier confèrent en fait ce droit fondamental à chacun et servent de fondement à toutes autres lois. Il s'agit de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte canadienne* »), de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (la « *Charte québécoise* ») et du *Code civil du Québec* (le « *Code civil* »).

Les tribunaux ont statué que le « *droit à la sécurité de la personne* » prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne* englobe le droit d'être protégé contre toute atteinte à l'intégrité physique et psychologique¹². Il s'ensuit donc, suivant ce principe, que l'article 7 confère le droit à la protection contre le stress psychologique découlant de la communication non autorisée d'un renseignement personnel sur la santé¹³.

La Cour suprême du Canada a confirmé que le « *droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives* » garanti à l'article 8 de la *Charte canadienne* protège également les renseignements personnels et la vie

¹² *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30.

¹³ *Ontario AIDS Society v. Ontario* (1995), 25 O.R. (3d) 388; appel rejeté, (1996), 31 O.R. (3d) 798; autorisation de pourvoi refusée par la Cour suprême du Canada, [1997] A.C.S.C. n° 33.

privée. Ce droit se fonde moins sur le droit de propriété (afférent, par exemple, à la résidence, au véhicule et aux effets personnels) que sur le droit à la dignité et à l'intégrité de la personne¹⁴. « [C]e qui est protégé, ce sont les personnes, et non les lieux »¹⁵.

Cela étant dit, l'application de la *Charte canadienne* dans le contexte typique de la recherche en santé semble quelque peu limitée. Pour avoir gain de cause sur le fondement de l'article 7 ou 8 de la *Charte canadienne*, le demandeur doit établir que l'atteinte à l'article 7 est contraire aux principes de justice fondamentale ou que l'atteinte à l'article 8 est déraisonnable. De plus, il lui faut prouver que l'atteinte, dans l'un ou l'autre des cas, ne peut se justifier dans une société libre et démocratique aux fins de l'article premier de la *Charte canadienne*.¹⁶

Et même si ces obstacles sont franchis, il n'est pas du tout clair que l'article 7 ou 8 peut s'appliquer dans un autre contexte que celui du droit pénal ou d'un régime de réglementation en particulier. Moins certaine encore est la réponse à la question de savoir si les actes d'un organisme public (par exemple, les administrateurs d'un hôpital ou d'une université, les chercheurs dont les établissements de santé publics retiennent les services, les comités d'éthique de recherche au sein des universités) revêtent un caractère suffisamment « *gouvernemental* » aux fins de l'article 32 pour que la *Charte canadienne* s'applique¹⁷. Il est presque certain que les actes d'un organisme privé (gestionnaires de données sur la santé, sociétés pharmaceutiques, comités d'éthique de recherche privés, etc.) ne seraient pas considérés comme des actes revêtant un caractère « *gouvernemental* ». Bien que le sujet soit passionnant, l'applicabilité de la *Charte canadienne* échappe à la portée du présent recueil. La question est simplement soulevée et les dispositions pertinentes de la *Charte canadienne* figurent dans le tableau qui suit à titre complémentaire.

¹⁴ *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417.

¹⁵ *Hunter c. Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145, à la p. 159; *R. c. Dymont*, *supra*, à la p. 429; *R. c. Colarusso*, [1994] 1 R.C.S. 20, à la p. 60.

¹⁶ Pour le critère de l'application de l'article premier de la *Charte*, voir *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103

¹⁷ Pour l'analyse de la question, se reporter à l'arrêt *Eldridge c. C.-B.*, [1997] 3 R.C.S. 624.

Au Québec, cependant, le droit à la vie privée que garantissent la *Charte québécoise* et le *Code civil* pourrait davantage être invoqué dans le contexte typique de la recherche en santé. La *Charte québécoise* et le *Code civil* s'appliquent clairement en droit civil, par opposition au droit pénal, et visent les actes tant publics que privés.¹⁸

¹⁸ Pour en savoir plus sur le droit à la vie privée tel qu'énoncé dans la *Charte québécoise* et le *Code civil*, voir également le chapitre 12 « Délit civil d'atteinte à la vie privée »

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET CHARTRE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Fédéral	<i>Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée en tant que annexe B de la Loi sur le Canada de 1982 (G.-B.), 1982, ch. 11</i>	<p>Garanties des droits et libertés</p> <p>1. La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.</p> <p>Garanties juridiques</p> <p>7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.</p> <p>8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.</p> <p>Application de la charte</p> <p>32(1) La présente charte s'applique :</p> <p>a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord Ouest;</p> <p>b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.</p>
Colombie-Britannique	-	-
Alberta	-	-
Saskatchewan	-	-
Manitoba	-	-
Ontario	-	-
Québec	<i>Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12</i>	<p>Préambule</p> <p>Considérant que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;</p> <p>Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;</p> <p>Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;</p> <p>Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;</p> <p>Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient</p>

Québec		<p>garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;</p> <p>À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :</p> <p>Partie 1 – Les droits et libertés de la personne</p> <p>Chapitre 1 – Libertés et droits fondamentaux</p> <p>5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.</p> <p>9. Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre de culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.</p> <p>9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.</p> <p>Chapitre V – Dispositions spéciales et interprétatives</p> <p>49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.</p>
Nouveau-Brunswick	-	-
Nouvelle-Écosse	-	-
Île-du-Prince-Édouard	-	-
Terre-Neuve-et-Labrador	-	-
Yukon	-	-
Territoires du Nord-Ouest	-	-
Nunavut	-	-

12. Délit civil d'atteinte à la vie privée

Un délit est un acte illicite visant une personne ou un bien, à l'exclusion de l'inexécution contractuelle¹⁹. Le délit d'atteinte à la vie privée existe actuellement dans quatre provinces au Canada. En Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba et à Terre-Neuve, commet un délit, sans qu'il soit nécessaire de prouver le préjudice, la personne qui, délibérément et sans invoquer un droit, porte atteinte à la vie privée d'autrui²⁰.

Un acte est « délibéré » lorsque son auteur savait ou aurait dû savoir qu'il porterait atteinte à la vie privée d'autrui; la possibilité d' « invoquer un droit » renvoie à la croyance honnête et raisonnable en l'existence d'une situation de fait conférant une justification ou une excuse légitime²¹.

¹⁹ BLACK'S LAW DICTIONARY, 8^e éd., St-Paul : West Publishing Co., 1999, à la p. 1526.

²⁰ En ce qui concerne les autres provinces de common law où aucun texte législatif équivalent n'existe (c.-à-d. Alberta, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard), certains tribunaux (surtout en Ontario) ont reconnu le délit civil intentionnel de l'atteinte à la vie privée comme étant une cause d'action distincte : G.H.L. Fridman, *The Law of Torts in Canada*, 2^e éd. (Toronto, Carswell, 2002) p. 697 à 719; A.M. Linden, *Canadian Tort Law*, 7^e éd., Butterworths, Toronto, 2001, p. 52 à 54; J.D.R. Craig, « Invasion of Privacy and Charter Values : The Common-Law Tort Awakens », (1997) 42 *McGill L.J.* 355; *Krouse c. Chrysler Canada Ltd., et al.*, [1970] 3 O.R. 135, 12 D.L.R. (3d) 463; *Burnett c. Canada* (1979), 94 D.L.R. (3d) 281 (H.C.J. de l'Ont.); *Capan c. Capan*, [1980] 14 C.C.L.T. 191 (H.C.J. de l'Ont.); *Saccone c. Orr* [1981], 34 O.R. (2d) 317; *Roth c. Roth* [1991], 4 O.R. (3d) 740 (Div. Gén. de l'Ont.); *Corlett-Lockyer c. Stephens*, [1996] B.C.J. No. 857 (C. prov., C.-B.); *Lipidc c. Borsa*, [1996] 31 C.C.L.T. (2d) 294 (H.C.J. de l'Ont.); *Dyne Holdings Ltd. c. Royal Insurance Co. of Canada*, [1996] P.E.I.J. No. 28, aff'd [1997] P.E.I.J. No.81; (P.E.I.C.A.), (C.A., I.-P.-É.), *Lord c. McGregor* [1999], 119 B.C.A.C. 105 (C.A.); *Savik Enterprises Ltd.c. Nunavut*, [2004] Nu. J. No. 1 (C.J.); *Saelman c. Hill*, [2004] O.J. No. 2122 (S.C.J.).

²¹ *Hollinsworth c. BCTV* (1998), CarswellBC 2281 (C.A.C.-B.), confirmant *Hollinsworth c. BCTV* (1996), CarswellBC 2828, 34 C.C.L.T. (2d) 95.

Hormis quelques légères différences de libellé et certains écarts un peu plus substantiels dans la loi manitobaine, les quatre lois prévoient généralement des infractions, des conditions, des éléments constitutifs et des moyens de défense semblables.

Premièrement, les actes qui, en l'absence du consentement ou de toute autre autorisation appropriée, constituent la preuve d'une atteinte à vie privée sont notamment : la surveillance visuelle ou audio d'une personne, l'écoute ou l'enregistrement d'une conversation à laquelle une personne participe, l'utilisation du nom, du portrait ou de la voix d'une personne à des fins commerciales ou lucratives, ou l'utilisation des lettres, des journaux personnels ou des autres documents personnels. Dans les quatre lois, ces exemples sont donnés à des fins d'illustration seulement et ne sont pas réputés constituer une liste exhaustive de toutes les infractions possibles.

Deuxièmement, la nature et l'étendue de la vie privée à laquelle une personne a droit dans une situation donnée sont celles tenues pour raisonnables dans les circonstances. Il faut tenir compte des intérêts légitimes d'autrui pour déterminer ce qui est raisonnable.

Troisièmement, pour déterminer si un acte ou un comportement porte atteinte à la vie privée d'une autre personne et, le cas échéant, pour établir le montant des dommages-intérêts qui devraient être versés, il faut tenir compte de facteurs comme :

- la nature, la fréquence et le motif de l'acte ou du comportement;
- son effet sur la santé, le bien-être, la situation commerciale ou financière de la personne ou de sa famille, y compris l'affliction, l'ennui ou l'embarras causé;
- tout lien existant entre les parties;
- le comportement des parties, avant et après l'atteinte, y compris les excuses présentées ou le dédommagement offert.

Enfin, ne porte généralement pas atteinte à la vie privée l'acte ou le comportement auquel consent (expressément ou tacitement) la personne touchée, l'acte ou le comportement autorisé ou exigé par une loi ou une cour de justice et la publication dont le sujet (selon une croyance raisonnable) est d'intérêt public ou constitue un commentaire loyal sur un sujet d'intérêt public.

Au moment de publier, il existait peu de cas de jurisprudence ayant pris en considération ces délits civils provinciaux, et on compte seulement deux décisions dans lesquelles la Cour a accordé des dommages-intérêts²².

Il existe une disposition semblable en droit civil québécois. L'article 49 de la *Charte québécoise* prévoit que, lorsqu'une personne porte illicitement et intentionnellement atteinte au droit à la vie privée d'autrui, un tribunal peut accorder le versement de dommages-intérêts exemplaires. De plus, l'article 35 du Code civil du Québec codifie le droit d'une personne à la vie privée et rend illégal de porter atteinte à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise. Une demande en dommages-intérêts peut être déposée pour une telle infraction²³. De même que les exemples fournis dans la législation sur le délit civil, l'article 36 du Code civil du Québec fournit des exemples d'actes pouvant être considérés comme des atteintes à la vie privée, dont :

- intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;
- surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;
- utiliser le nom, l'image, la ressemblance ou la voix d'une personne à toute autre fin que l'information légitime du public;
- utiliser la correspondance, les manuscrits ou les autres documents personnels d'une personne.

²² Voir la décision *Malcolm c. Fleming*, [2000] B.C.J. No. 2400, [2000] B.C.W.L.D. 919, dans laquelle la Cour a accordé au demandeur 15 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires et 35 000 \$ en dommages-intérêts exemplaires, et l'affaire *Getejanc v. Brentwood College Association*, [2001] B.C.J. No. 1249, 2001 BCSC 822, dans laquelle la Cour a accordé au demandeur 2 500 \$ en dommages-intérêts généraux.

²³ Voir, par exemple, les décisions *Cooperberg c. Buckman*, (C.S. 1957-12-13) [1958] 12 D.L.R. (2d) 35, *Gagnon c. Proulx*, (C.Q., 1998-08-06), BE 98BE-1339, et *Wellman c. Québec (ministère de la Sécurité du revenu-secrétariat)*, (C.S. 2002-07-19) [2002] R.R.A. 1003.

DÉLIT CIVIL D'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

Fédéral	-	-
Colombie-Britannique	<i>Loi sur la protection de la vie privée, R.S.B.C. 1996, c. 373</i>	<p>1(1) Commet un délit conférant un droit d'action, sans qu'il soit nécessaire de prouver le préjudice, la personne qui, délibérément et sans invoquer un droit, porte atteinte à la vie privée d'autrui.</p> <p>(2) La nature et l'étendue de la vie privée à laquelle une personne a droit dans une situation donnée ou relativement à un sujet en particulier sont celles qui sont tenues pour raisonnables dans les circonstances, compte tenu des intérêts légitimes d'autrui.</p> <p>(3) Pour déterminer si l'acte ou le comportement d'une personne porte atteinte à la vie privée d'autrui, il faut tenir compte de la nature, de la fréquence et du motif de l'acte et du comportement et de tout lien familial ou autre existant entre les parties.</p> <p>(4) Sans préjudice de la portée des paragraphes (1) à (3), la vie privée d'une personne peut être atteinte par écoute clandestine ou par surveillance, qu'il y ait ou non entrée sans autorisation.</p> <p>2(2) Ne porte pas atteinte à la vie privée l'acte ou le comportement :</p> <p><i>a)</i> auquel consent une personne habilitée à le faire;</p> <p><i>b)</i> qui est accessoire à l'exercice d'un droit de défense légitime de sa personne ou de celle d'autrui, ou encore, d'un bien; ou</p> <p><i>c)</i> qui est autorisé ou exigé par une loi en vigueur en Colombie-Britannique, par une cour de justice ou par un acte de procédure délivré par une cour de justice;</p> <p>(...)</p> <p>(3) Ne porte pas atteinte à la vie privée la publication :</p> <p><i>a)</i> dont le sujet est d'intérêt public ou qui constitue un commentaire loyal sur un sujet d'intérêt public; ou</p> <p><i>b)</i> qui est privilégiée suivant les règles de droit applicables en matière de diffamation.</p> <p>(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'acte ou au comportement grâce auquel la publication est obtenue si cet acte ou ce comportement porte lui-même atteinte à la vie privée.</p>
Alberta	-	-
Saskatchewan	<i>Loi sur la protection de la vie privée, R.S.S. 1978, c. P-24</i>	<p>2. Commet un délit conférant un droit d'action, sans qu'il soit nécessaire de prouver le préjudice, la personne qui, délibérément et sans invoquer un droit, porte atteinte à la vie privée d'autrui.</p> <p>3. Sans préjudice de la portée générale de l'article 2, constitue, à première vue, une atteinte à la vie privée d'une personne si, sans le consentement exprès ou implicite de cette personne ou d'une autre personne légitimement habilitée à donner le consentement, la preuve est faite :</p> <p><i>a)</i> qu'il y a eu une surveillance auditive ou visuelle de cette personne par un moyen quelconque, y compris le fait d'écouter aux portes, de surveiller, d'épier, d'importuner, de suivre qu'il y ait ou non entrée sans autorisation;</p> <p><i>b)</i> qu'il y a eu écoute ou enregistrement d'une conversation à laquelle</p>

Saskatchewan		<p>cette personne participe, ou écoute ou enregistrement de messages provenant d'elle ou qui lui sont destinés par voie de télécommunication, autrement qu'en qualité de partie légitime;</p> <p>c) qu'il y a eu utilisation du nom, de la photo ou de la voix de cette personne en vue de faire de la publicité, de promouvoir la vente ou l'échange de tout bien ou service ou en vue de tout autre forme d'enrichissement pour l'utilisateur si, au cours de l'usage, cette personne est identifiée ou identifiable et que l'utilisateur a l'intention d'exploiter le nom, la photo ou la voix de cette personne;</p> <p>d) qu'il y a eu utilisation des lettres, journaux intimes et autres documents personnels de cette personne.</p> <p>4(1) Ne porte pas atteinte à la vie privée l'acte, le comportement ou la publication :</p> <p>a) auquel une personne habilitée à le faire consent expressément ou tacitement;</p> <p>b) qui était accessoire à l'exercice d'un droit de défense légitime de sa personne ou de celle d'autrui, ou encore, d'un bien; ou</p> <p>c) qui était autorisé ou exigé par une loi en vigueur dans la province, par une cour de justice ou par un acte de procédure délivré par une cour de justice;</p> <p>(...)</p> <p>(2) Une publication ne porte par atteinte à la vie privée :</p> <p>a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que son sujet est d'intérêt public ou qu'il s'agit d'un commentaire loyal sur un sujet d'intérêt public; ou</p> <p>b) lorsque, suivant les règles de droit applicables en matière de diffamation, elle est privilégiée;</p> <p>le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas à l'acte ou au comportement grâce auquel le sujet publié a été obtenu si cet acte ou ce comportement porte lui-même atteinte à la vie privée.</p> <p>6(1) La nature et l'étendue de la vie privée à laquelle une personne a droit dans une situation donnée, relativement à une situation ou à un sujet en particulier, sont celles qui sont tenues pour raisonnables dans les circonstances, compte tenu des intérêts légitimes d'autrui.</p> <p>(2) Toutefois, pour déterminer si un acte, un comportement ou une publication porte atteinte à la vie privée, il est tenu compte des facteurs suivants :</p> <p>a) la nature, la fréquence et le motif de l'acte, du comportement ou de la publication;</p> <p>b) l'effet de l'acte, du comportement ou de la publication sur la santé, le bien-être, la situation sociale, commerciale ou financière de la personne ou de sa famille;</p> <p>c) tout lien familial ou autre existant entre les parties;</p> <p>d) le comportement de la personne et du défendeur avant et après l'acte, le comportement ou la publication, y compris les excuses présentées ou le dédommagement offert par le défendeur.</p>
Manitoba	<p><i>Loi sur la protection de la vie privée, C.P.L.M. c. P-125</i></p>	<p>2(1) Celui qui, de façon notable, sans raison valable et sans droit invoqué, porte atteinte à la vie privée d'une autre personne commet un délit civil contre cette autre personne.</p> <p>(2) Une action pour atteinte à la vie privée peut être introduite sans qu'il</p>

soit nécessaire de prouver le dommage.

3. Sans préjudice de la portée générale de l'article 2, la vie privée d'une personne peut être atteinte dans les cas suivants :

- a)* par une surveillance auditive ou visuelle, que celle-ci s'accompagne d'une atteinte à la personne, à son domicile ou autre lieu de résidence, ou à tout véhicule automobile, par tous les moyens y compris le fait d'écouter aux portes, de surveiller, d'épier, d'importuner, de suivre;
- b)* par l'écoute ou l'enregistrement d'une conversation à laquelle elle participe, des messages téléphoniques provenant d'elle ou qui lui sont destinés, autrement qu'en qualité de partie légitime ou en vertu d'une autorité légale conférée à cet effet;
- c)* par l'utilisation sans autorisation, du nom, de la ressemblance ou de la voix de la personne en vue de faire la publicité, de promouvoir la vente ou l'échange de tout bien ou service ou en vue de toute autre forme d'enrichissement pour l'utilisateur si, au cours de l'usage, la personne est identifiée ou identifiable et que l'utilisateur a l'intention d'exploiter le nom, la ressemblance ou la voix de cette personne;
- d)* par l'utilisation de ses lettres, journaux intimes et autres documents personnels sans son consentement ou sans le consentement de toute autre personne qui les a en sa possession avec son consentement.

4(2) En accordant des dommages-intérêts dans une action pour atteinte à la vie privée d'une personne, le tribunal doit prendre en considération toutes les circonstances entourant la cause, notamment :

- a)* la nature, la fréquence et le motif de l'acte, de la conduite ou de la publication constituant une atteinte à la vie privée de la personne;
- b)* l'effet de l'atteinte à la vie privée sur la santé, le bien-être, la position sociale, commerciale et financière de la personne ou de la famille;
- c)* toute relation familiale ou autre entre les parties à l'action;
- d)* toute affliction, tout ennui ou tout embarras causé à la personne ou à sa famille du fait de l'atteinte à sa vie privée;
- e)* le comportement de la personne et du défendeur avant et après l'atteinte à la vie privée, y compris toute excuse ou offre de compensation par le défendeur.

5. Dans une action pour atteinte à la vie privée d'une personne, constitue une défense pour le défendeur la preuve :

- a)* que la personne a, de façon implicite ou explicite, consenti à l'acte, à la conduite ou à la publication qui constitue une atteinte à la vie privée;
- b)* que le défendeur, ayant agi raisonnablement à cet égard, ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que l'acte, la conduite ou la publication constituerait une atteinte à la vie privée de quiconque;
- c)* que l'acte, la conduite ou la publication en cause était raisonnable, nécessaire et accessoire à l'exercice ou à la protection d'un droit légitime de défense de sa personne, d'un bien ou autre intérêt du défendeur ou d'une autre personne sous les ordres de laquelle le défendeur agissait ou au bénéfice de laquelle le défendeur a posé l'acte, adopté la conduite ou fait la publication constituant l'atteinte à la vie privée;
- d)* que le défendeur a agi en vertu d'un pouvoir que lui confère une loi en vigueur dans la province, un tribunal ou un acte de procédure délivré par un tribunal;
- (..)
- f)* lorsque la présumée atteinte à la vie privée a été faite par la voie d'une quelconque publication, que, selon le cas :

Manitoba		(i) il y avait des motifs raisonnables de croire que la publication était dans l'intérêt public; (ii) la publication était, conformément aux règles de droit en vigueur dans la province relativement à la diffamation, confidentielle; (iii) le sujet était un commentaire juste sur une question d'intérêt public.
Ontario	-	-
Québec	<i>Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64</i>	<p style="text-align: center;">LIVRE PREMIER DES PERSONNES</p> <p style="text-align: center;">TITRE DEUXIÈME DE CERTAINS DROITS DE LA PERSONNALITÉ</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE TROISIÈME DU RESPECT DE LA RÉPUTATION ET DE LA VIE PRIVÉE</p> <p>Art. 35 Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.</p> <p>Art. 36 Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants: 1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit; 2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée; 3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés; 4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit; 5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public; 6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.</p> <p>Art. 37 Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.</p> <p style="text-align: center;">LIVRE DEUX LES OBLIGATIONS</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRALE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE TROISIÈME DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>Art. 1457 Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.</p>

Québec		<p>Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.</p> <p>Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.</p>
Nouveau-Brunswick	-	-
Nouvelle-Écosse	-	-
Île-du-Prince-Édouard	-	-
Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Loi sur la protection de la vie privée, R.S.N.L. 1990, c. P-22</i></p>	<p>3(1) Commet un délit conférant un droit d'action, sans qu'il soit nécessaire de prouver le préjudice, la personne qui, délibérément et sans invoquer un droit, porte atteinte à la vie privée d'une personne.</p> <p>(2) La nature et l'étendue de la vie privée à laquelle une personne a droit dans une situation donnée ou relativement à un sujet en particulier sont celles qui sont tenues pour raisonnables dans les circonstances, compte tenu des intérêts légitimes d'autrui; pour déterminer si l'acte ou le comportement d'une personne constitue une atteinte à la vie privée d'une autre personne, il est tenu compte de la nature, de la fréquence et du motif de l'acte ou du comportement et du lien, familial ou autre, existant entre les parties.</p> <p>4. Constitue, à première vue, une atteinte à la vie privée d'une personne si, sans le consentement exprès ou implicite de cette personne ou d'une autre personne légitimement habilitée à donner le consentement, la preuve est faite :</p> <p><i>a)</i> qu'il y a eu une surveillance auditive ou visuelle de cette personne par un moyen quelconque, y compris le fait d'écouter aux portes, de surveiller, d'épier, d'importuner, de suivre qu'il y ait ou non entrée sans autorisation;</p> <p><i>b)</i> qu'il y a eu écoute ou enregistrement d'une conversation à laquelle cette personne participe, ou écoute ou enregistrement de messages provenant d'elle ou qui lui sont destinés par voie de télécommunication, autrement qu'en qualité de partie légitime;</p> <p><i>c)</i> qu'il y a eu utilisation du nom, du portrait ou de la voix de cette personne en vue de faire de la publicité, de promouvoir la vente ou l'échange de tout bien ou service ou en vue de tout autre forme d'enrichissement pour l'utilisateur si, au cours de l'usage, cette personne est identifiée ou identifiable et que l'utilisateur a l'intention d'exploiter le nom, le portrait ou la voix de cette personne;</p> <p><i>d)</i> qu'il y a eu utilisation des lettres, journaux intimes et autres documents personnels de cette personne.</p> <p>5(1) Ne porte pas atteinte à la vie privée l'acte ou le comportement :</p> <p><i>a)</i> auquel consent une personne habilitée à le faire;</p> <p><i>b)</i> qui est accessoire à l'exercice d'un droit de défense légitime de sa personne ou de celle d'autrui, ou encore, d'un bien; ou</p> <p><i>c)</i> qui est autorisé ou exigé par une loi en vigueur dans la province, par une cour de justice ou par un acte de procédure délivré par une cour de justice; ou</p> <p>(...)</p>

Terre-Neuve-et-Labrador		<p>(2) Ne porte pas atteinte à la vie privée la publication :</p> <p><i>a)</i> dont le sujet est d'intérêt public ou qui constitue un commentaire loyal sur un sujet d'intérêt public; ou</p> <p><i>b)</i> qui est privilégiée suivant les règles de droit applicables en matière de diffamation;</p> <p>le présent article ne s'applique pas à l'acte ou au comportement grâce auquel le sujet publié est obtenu si cet acte ou ce comportement porte lui-même atteinte à la vie privée.</p>
Yukon	-	-
Territoires du Nord-Ouest	-	-
Nunavut	-	-

13. Annexe :

Liens aux lois mentionnées dans ce Recueil

LIENS AUX LOIS MENTIONNÉES DANS CE RECUEIL

Fédéral	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, L.R. 1985, ch. P-21</p> <p><i>Règlement sur la protection des renseignements personnels</i>, DORS/83-508</p> <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>, 2000, ch. 5</p> <p><i>Loi sur la statistique</i>, L.R. 1985, ch. S-19</p> <p><i>Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée en tant que annexe B de la Loi sur le Canada de 1982 (G.-B.)</i>, 1982 ch. 11</p>	<p>http://lois.justice.gc.ca/fr/P-21/257759.html</p> <p>http://lois.justice.gc.ca/fr/P-21/DORS-83-508/220753.html</p> <p>http://lois.justice.gc.ca/fr/P-8.6/260686.html</p> <p>http://lois.justice.gc.ca/fr/S-19/263364.html</p> <p>http://laws.justice.gc.ca/fr/const/annex_f.html</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i>, R.S.B.C. 1996, c. 165</p> <p><i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i>, B.C. Reg. 323/93</p> <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, S.B.C. 2003, c. 63</p> <p><i>Règlement pris en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, B.C. Reg. 473/2003</p> <p><i>Loi sur la santé</i>, R.S.B.C. 1996, c. 179</p> <p><i>Règlement sur les renseignements liés aux recherches du British Columbia Cancer Agency</i>, B.C. Reg 286/91</p>	<p>http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/F/96165_01.htm (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/reg/F/323_93.htm (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/P/03063_01.htm (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/reg/P/PersonalInformation/473_2003.htm (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/H/96179_01.htm (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/reg/h/health/286%5F91.htm (Anglais)</p>

Colombie-Britannique	<i>Loi sur les pharmaciens, les activités pharmaceutiques et les annexes de médicaments</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 363	http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/P/96363_01.htm (Anglais)
	<i>Loi sur la protection de la vie privée</i> , R.S.B.C. 1996, c. 373	http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/P/96373_01.htm (Anglais)
	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> , R.S.B.C. 1996, c. 479	http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/V/96479_01.htm (Anglais)
	<i>Loi sur la statistique</i> , R.S.B.C. 1996, c. 439	http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/S/96439_01.htm (Anglais)
	<i>Loi sur les dons de tissus humains</i> , R.S.B.C. 1996, c. 211	http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/H/96211_01.htm (Anglais)
Alberta	<i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> , R.S.A. 2000, c. H-5	http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Acts/H05.cfm?frm_isbn=0779719352&type=htm (Anglais)
	<i>Loi sur les renseignements sur la santé, Règlement pris en application de la Loi sur les renseignements sur la santé</i> , 70/2001	http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Regs/2001_070.cfm?frm_isbn=0779738039&type=htm (Anglais)
	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.A. 2000, c. F-25	http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Acts/F25.cfm?frm_isbn=0779729218&type=htm (Anglais)
	<i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , Alta. Reg. 200/95	http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Regs/1995_200.cfm?frm_isbn=0779734491&type=htm (Anglais)
	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , S.A. 2003, c. P-6.5	http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Acts/P06P5.cfm?frm_isbn=0779737415&type=htm (Anglais)
	<i>Règlement pris en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , Alta. Reg. 366/2003	http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Regs/2003_366.cfm?frm_isbn=0779725050&type=htm (Anglais)
	<i>Loi sur les municipalités</i> , R.S.A. 2000, c. M-26	http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Acts/M26.cfm?frm_isbn=0779737822&type=htm (Anglais)
	<i>Loi sur la santé publique</i> , R.S.A. 2000, c. P-37	http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Acts/P37.cfm?frm_isbn=0779726952&type=htm (Anglais)
<i>Loi sur les hôpitaux</i> , R.S.A. 2000, c. H-12	http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Acts/H12.cfm?frm_isbn=0779740483&type=htm (Anglais)	

Alberta	<p><i>Loi sur les programmes de lutte contre le cancer</i>, R.S.A. 2000, c. C-2</p> <p><i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>, R.S.A. 2000, c. V-4</p> <p><i>Loi sur les statistiques de l'état civil, Règlement sur l'accès à l'information</i>, Alberta Reg. 162/2001</p> <p><i>Loi sur le Statistics Bureau</i>, R.S.A. 2000, c. S-18</p>	<p>http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Acts/C02.cfm?frm_isbn=0779735196 (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Acts/V04.cfm?frm_isbn=0779739671 (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Regs/2001_162.cfm?frm_isbn=077970780X (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Acts/S18.cfm?frm_isbn=0779703707 (Anglais)</p>
Saskatchewan	<p><i>Loi sur les renseignements sur la santé</i>, S.S. 1999, c. H-0.021</p> <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i>, S.S. 1990-91, c. F-22.01</p> <p><i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i>, ch. F-22.01 Reg 1</p> <p><i>Loi sur la santé publique</i>, S.S. 1994, c. P-37.1</p> <p><i>Règlement sur l'agrément des établissements de santé pris en application de la Loi sur les établissements de santé</i>, c. H-0.02 Reg.1</p> <p><i>Loi sur les services de santé mentale</i>, S.S. 1986, c. M-13.1</p> <p><i>Règlement pris en application de la Loi sur les services de santé mentale</i>, c. M.13.1 Reg.1</p> <p><i>Loi de 1995 sur les services de l'état civil</i>, S.S. 1995, c. V-7.1</p> <p><i>Loi sur la statistique</i>, R.S.S. 1978, c. S.58</p> <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels municipales</i>, S.S. 1990-91, c. L-27.1</p>	<p>http://www.qp.gov.sk.ca/documents/english/Statutes/Statutes/H0-021.pdf (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/F22-01.pdf (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Regulations/Regulations/F22-01R1.pdf (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/P37-1.pdf (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Regulations/Regulations/H0-02R1.pdf (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/M13-1.pdf (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Regulations/Regulations/M13-1R1.pdf (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/V7-1.pdf (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/S58.pdf (Anglais)</p> <p>http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Regulations/Regulations/L27-1R1.pdf (Anglais)</p>

Saskatchewan	<i>Loi sur la protection de la vie privée</i> , R.S.S. 1978, c. P-24	http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/P24.pdf (Anglais)
Manitoba	<p><i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i>, C.P.L.M. c. P33.5</p> <p><i>Règlement sur les renseignements médicaux personnels</i>, Règlement du Manitoba 245/97</p> <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, C.P.L.M. c. F175</p> <p><i>Loi sur les pharmacies</i>, Règlement sur les pharmacies, Rég. 56/92</p> <p><i>Loi sur la santé publique</i>, Règlement sur les maladies et les dépouilles mortelles, Rég. 338/88</p> <p><i>Loi sur la santé mentale</i>, C.P.L.M., c. M-110</p> <p><i>Loi sur les dons de tissus humains</i>, C.P.L.M. c. H-180</p> <p><i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>, C.P.L.M. c. V-60</p> <p><i>Loi sur les statistiques</i>, C.P.L.M. c. S-205</p> <p><i>Loi sur la protection de la vie privée</i>, C.P.L.M. c. P125</p>	<p>http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p033-5f.php</p> <p>http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/p033-5-245.97.pdf</p> <p>http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/fl175f.php</p> <p>http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/p060-056.92.pdf</p> <p>http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/p210-338.88r.pdf</p> <p>http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/ml110f.php</p> <p>http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/h180f.php</p> <p>http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/v060f.php</p> <p>http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/s205f.php</p> <p>http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p125f.php</p>
Ontario	<p><i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i>, L.O. 2004, ch. 3</p> <p><i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i>, Règlement de l'Ontario 329/04</p> <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, L.R.O. 1990, ch. F.31</p> <p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, R.R.O. 1990, Règ.460</p>	<p>http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/04p03_f.htm</p> <p>http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/040329_f.htm</p> <p>http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90f31_f.htm</p> <p>http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/900460_f.htm</p>

Ontario	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Règlement sur la destruction des renseignements personnels, R.R.O. 1990, Règl. 459</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/900459_e.htm (Anglais seulement)
	<i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. M.56</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90m56_f.htm
	<i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, R.R.O. 1990, Règ. 823</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/900823_f.htm
	<i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, S.O. 1991, c. 18</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/91r18_f.htm
	<i>Loi de 1991 sur les médecins, Règlement sur la faute professionnelle, Règl. Ont. 856/93</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/930856_e.htm (Anglais seulement)
	<i>Loi de 1991 sur les médecins, Règlement général, Règl. Ont. 114/94</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/940114_e.htm (Anglais seulement)
	<i>Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, L.R.O. 1990, c. M-26</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90m26_f.htm
	<i>Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, c. H-7</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90h07_f.htm
	<i>Règlement sur la gestion des hôpitaux pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics, R.R.O. 1990, Règ. 965</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/900965_e.htm (Anglais seulement)
	<i>Loi sur les établissements de santé autonomes, L.R.O. 1990, c. I-3</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90i03_f.htm
	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil, R.S.O. 1990, c. V-4</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90v04_f.htm
	<i>Règlement général pris en application de la Loi sur les statistiques de l'état civil, R.R.O. 1990, O. Règ. 1094</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/901094a_e.htm (Anglais seulement)
<i>Loi sur le cancer, L.R.O. 1990, c. C-1</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90c01_f.htm	

Ontario	<p><i>Règlement sur les fautes professionnelles pris en application de la Loi de 1991 sur les pharmaciens, Règ. Ont. 681/93</i></p> <p><i>Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers, Règlement sur la faute professionnelle, Règl. Ont. 799/93</i></p>	<p>http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/930681_e.htm (Anglais seulement)</p> <p>http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/901094c_e.htm (Anglais seulement)</p>
Québec	<p><i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., ch. A-2.1</i></p> <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., ch. P-39.1</i></p> <p><i>Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q. c. S-4.2</i></p> <p><i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q. c. S-5</i></p> <p><i>Loi sur la santé publique, L.R.Q. c. S-2.2</i></p> <p><i>Loi sur l'institut de la statistique du Québec, L.R.Q., c. I-13.011</i></p> <p><i>Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64</i></p> <p><i>Code des professions, L.R.Q. c. C-26</i></p> <p><i>Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12</i></p> <p><i>Code de déontologie des médecins, R.Q. c. M-9, r. 4.1</i></p> <p><i>Règlement sur la tenue des dossiers d'un médecin, R.Q. c. M-9, r.19</i></p> <p><i>Code de déontologie des pharmaciens, c. P-10, r.5</i></p> <p><i>Code de déontologie des infirmières et infirmiers, c. I-8, r.4.1</i></p>	<p>http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php#</p>

Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.N.-B. 1998, ch. P-19.1	http://www.gnb.ca/acts/lois/p-19-1.htm
	<i>Loi sur les régies régionales de la santé</i> , L.N.-B. 2002, c. R-5.05	http://www.gnb.ca/acts/lois/r-05-05.htm
	<i>Loi sur la santé publique</i> , L.R.N.-B. 1998, c. P-22.4	http://www.gnb.ca/acts/lois/p-22-4.htm
	<i>Loi hospitalière</i> , L.N.-B. 1992, c. H-6.1	http://www.gnb.ca/0062/acts/BBR-2003/2003-49.pdf
	<i>Loi sur la santé mentale</i> , L.R.N.-B. 1973, c. M-10	http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/m-10.pdf
	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> , L.N.-B. 1979, c. V-3	http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/v-03.pdf
<i>Loi sur la statistique</i> , L.N.-B. 1984, c. S-12.3	http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/s-12-3.pdf	
Nouvelle-Écosse	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.S. 1993, c. 5	http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/index.htm (Anglais)
	<i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , N.S. Reg. 105/94	http://www.gov.ns.ca/just/regulations/regs/foiregs.htm (Anglais)
	<i>Loi sur les municipalités</i> , S.N.S. 1998, c. 18	http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/index.htm (Anglais)
	<i>Loi sur la pharmacie</i> , S.N.S. 2001, c. 36	http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/index.htm (Anglais)
	<i>Règlement sur l'agrément et la responsabilité professionnelle pris en application de la Loi sur la pharmacie</i> , N.S. Règ. 144/2003	http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/index.htm (Anglais)
	<i>Loi sur la santé</i> , R.S.N.S. 1989, c. 195	http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/index.htm (Anglais)
	<i>Règlement sur le contrôle de la tuberculose pris en application de la Loi sur la santé</i> , N.S. Règ. 45/42	http://www.canlii.org/ns/laws/regu/1942r.45/20051019/whole.html (Anglais)
	<i>Loi sur la protection de la santé</i> , R.S.N.S. 2004, c. 4	http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/index.htm (Anglais)
<i>Loi sur les hôpitaux</i> , R.S.N.S., 1989, c. 208	http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/index.htm (Anglais)	

Nouvelle-Écosse	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> , R.S.N.S. 1989, c. 494	http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/index.htm (Anglais)
	<i>Loi sur la statistique</i> , R.S.N.S. 1989, c. 441	http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/index.htm (Anglais)
	<i>Loi sur les dons de tissus humains</i> , R.S.N.S. 1989, c. 215	http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/index.htm (Anglais)
	<i>Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés</i> , S.N.S. 2001, c. 7	http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/index.htm (Anglais)
	<i>Loi sur les infirmières autorisées</i> , S.N.S. 2001, c. 10	http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/index.htm (Anglais)
Île-du-Prince-Édouard	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , R.S.P.E.I., c. F-15.01	http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/f-15_01.pdf (Anglais)
	<i>Règlement pris en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , P.E.I. Reg. EC2002-564	http://www.gov.pe.ca/law/regulations/pdf/F&15-01G.pdf (Anglais)
	<i>Loi sur le numéro d'assurance-maladie provincial</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. P-27.01	http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/p-27_01.pdf (Anglais)
	<i>Loi sur la santé publique</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. P-30	http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/p-30.pdf (Anglais)
	<i>Règlement sur la gestion hospitalière pris en application de la Loi sur les hôpitaux</i> , P.E.I. Reg. EC574/76	http://www.gov.pe.ca/law/regulations/pdf/H&10-2.pdf (Anglais)
	<i>Loi sur la santé mentale</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. M-6.1	http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/m-06_1.pdf (Anglais)
	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> , R.S.P.E.I. 1996, c. V-4.1	http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/v-04_01.pdf (Anglais)
	<i>Règlements sur les statistiques de l'état civil</i> , P.E.I. Reg. EC453/00	http://www.gov.pe.ca/law/regulations/pdf/V&04-1G.pdf (Anglais)
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> , S.N.L. 2002, c. A-1.1	http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/statutes/a01-1.htm (Anglais)
	<i>Loi sur la protection de la vie privée</i> , R.S.N.L. 1990, c. P-22	http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/statutes/p22.htm (Anglais)
	<i>Règlement sur la pharmacie pris en application de la Loi sur la pharmacie</i> , N.L. Reg. 80/98	http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/regulations/rc980080.htm (Anglais)

Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Loi sur la prévention des maladies vénériennes</i>, R.S.N.L. 1990, c. V-2</p> <p><i>Loi sur les hôpitaux</i>, R.S.N.L. 1990, c. H-9</p> <p><i>Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés</i>, Règlement sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés, N.L. Reg. 59/99</p>	<p>http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/statutes/v02.htm (Anglais)</p> <p>http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/statutes/h09.htm (Anglais)</p> <p>http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/sr/ (Anglais)</p>
Yukon	<p><i>Accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, Loi sur l', L.R.Y. 2002, c. 1</p> <p><i>Règlement sur l'accès à l'information</i>, Y.D. 1996/053</p> <p><i>Loi sur les hôpitaux</i>, L. R.Y. 2002, c. 111</p> <p><i>Loi sur la santé mentale</i>, L.R.Y. 2002, c. 150</p> <p><i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>, L.R.Y. 2002, c. 225</p> <p><i>Loi sur les dons de tissus humains</i>, L.R.Y. 2002, c. 117</p>	<p>http://www.canlii.org/yk/laws/sta/1/20041124/whole.html</p> <p>http://www.canlii.org/yk/laws/regu/1996r.053/20041124/whole.html</p> <p>http://www.canlii.org/yk/laws/sta/111/20041124/whole.html</p> <p>http://www.canlii.org/yk/laws/sta/150/20041124/whole.html</p> <p>http://www.canlii.org/yk/laws/sta/225/20041124/whole.html</p> <p>http://www.canlii.org/yk/laws/sta/117/20041124/whole.html</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p><i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, L.T.N.-O. 1994, ch. 20</p> <p><i>Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, Règl. des T.N.-O. 206-96</p> <p><i>Loi sur les registres des maladies</i>, L.R.T.N.-O. 1988, c. 7 (supp.)</p> <p><i>Loi sur la santé mentale</i>, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-10</p> <p><i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>, L.R.T.N.-O. 1988, c. V-3</p> <p><i>Loi sur l'assurance-maladie</i>, L.R.T.N.-O. 1988, c. M-8</p> <p><i>Loi sur la profession infirmière</i>, L.T.N.-O 2003, c. 15</p>	<p>http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Access_to_Information.pdf</p> <p>http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/REGS/ACCESS_TO_INFO_(ATIPP)/ATIPP.pdf</p> <p>http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Disease_Registries.pdf</p> <p>http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Mental_Health.pdf</p> <p>http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Vital_Statistics.pdf</p> <p>http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Medical_Care.pdf</p> <p>http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Nursing_Profession.pdf</p>

Nunavut	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , L.T.N.-O. 1994, ch. 20, telle que reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, S.C. 1993, ch. 28	http://www.canlii.org/nu/sta/cons/pdf/Type002a.pdf
	<i>Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , Règl. des T.N.-O. 206-96	http://www.canlii.org/nu/regu/cons/pdf/Reg720.pdf
	<i>Loi sur l'assurance-maladie</i> , L.R.T.N.-O. 1988, c. M-8, telle que reproduite pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , 1993, ch. 23	http://www.canlii.org/nu/sta/cons/pdf/Type124.pdf
	<i>Loi sur les registres des maladies</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. 7 (supp.), telle que reproduite pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , 1993, ch. 23	http://www.canlii.org/nu/sta/cons/pdf/Type051.pdf
	<i>Loi sur la santé mentale</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-10, telle que reproduite pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , 1993, ch. 23	http://www.canlii.org/nu/sta/cons/pdf/Type126a.pdf http://www.canlii.org/nu/sta/cons/pdf/Type126b.pdf http://www.canlii.org/nu/sta/cons/pdf/Type126c.pdf
	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> , L.R.T.N.-O. 1988, c. V-3, telle que reproduite pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , 1993, ch. 23	http://www.canlii.org/nu/sta/cons/pdf/Type202a.pdf http://www.canlii.org/nu/sta/cons/pdf/Type202b.pdf

